

Modification n° 1 datée du 17 mars 2026 apportée au prospectus des FNB First Trust daté du 3 avril 2025 (le « prospectus »).



FNB Nasdaq Cybersecurity First Trust
(le « FNB First Trust »)

La présente modification n° 1 modifie le prospectus à l'égard du FNB First Trust.

La présente modification n° 1 apportée au prospectus fournit certains renseignements additionnels sur le FNB First Trust. Le prospectus doit être lu à la lumière de ces renseignements additionnels.

Sommaire

Le 23 mars 2026, Nasdaq, Inc. (le « fournisseur d'indice »), fournisseur du Nasdaq CTA Cybersecurity™ Index (l'« indice »), a modifié la méthodologie de l'indice. Le présent document présente certains changements devant être apportés au prospectus par suite de la modification susmentionnée.

Modifications

Par les présentes, le prospectus est modifié de la façon suivante :

1. Le paragraphe de la sous-rubrique « Stratégies de placement – Les indices – Nasdaq CTA Cybersecurity Index^{MS} » est par les présentes supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Selon le fournisseur d'indice, le Nasdaq CTA Cybersecurity Index^{MS} (l'« **indice CTA** ») comprend des titres de sociétés principalement engagées dans la construction, la mise en œuvre et la gestion de protocoles de sécurité visant à protéger l'intégrité des données et l'exploitation des réseaux, appliqués à des réseaux, des ordinateurs et des appareils mobiles privés et publics. Les sociétés sont sélectionnées en fonction du classement établi par la CTA. Pour faire partie de l'indice CTA, un titre doit être émis par une société de « cybersécurité » classée comme « essentielle » (*Core*) ou « complémentaire » (*Complementary*) (tel qu'établi par la CTA). Le qualificatif « essentielle » désigne les sociétés de cybersécurité essentielle qui offrent des produits, des services et/ou des solutions qui comprennent la sécurité des applications, la sécurité des données, la sécurité de points terminaux, la gestion de l'identité et de l'accès, la sécurité des réseaux et l'observabilité de la sécurité. Le qualificatif « complémentaire » désigne les sociétés de cybersécurité complémentaire qui offrent des produits, des services et/ou des solutions qui consistent en des conseillers, des sous-traitants et des fournisseurs de services gérés qui mettent en place des solutions de cybersécurité pour des clients, des fournisseurs de technologies diversifiés, des solutions de gouvernance des risques et de conformité ainsi que des opérations de sécurité. Pour faire partie de l'indice CTA, un titre doit également respecter certains critères d'admissibilité en matière de capitalisation boursière, de flottant, de type de titres et d'exigences en matière de liquidité établis par le fournisseur d'indice, et être inscrit à la cote d'une bourse admissible aux fins de l'indice. Les titres sélectionnés pour faire partie de l'indice sont pondérés conformément à une méthode de pondération fondée sur la capitalisation boursière et le flottant modifiée. L'indice CTA est reconstitué semestriellement et rééquilibré trimestriellement. »

2. La troisième puce de la rubrique « Vue d'ensemble des secteurs d'activités dans lesquels les FNB First Trust font des placements » est par les présentes supprimée et remplacée par ce qui suit :

« Le FNB Nasdaq Cybersecurity First Trust procure une exposition aux titres de sociétés engagées dans la construction, la mise en œuvre et la gestion de protocoles de sécurité visant à protéger l'intégrité des données et l'exploitation des réseaux, appliqués à des réseaux, des ordinateurs et des appareils mobiles privés et publics. »

Quels sont vos droits?

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres du FNB. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fautive ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DU FNB FIRST TRUST ET DU FIDUCIAIRE, GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR

Le prospectus daté du 3 avril 2025, modifié par la présente modification n° 1 datée du 17 mars 2026, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus, dans sa version modifiée, conformément à la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.

Le 17 mars 2026

**SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLES FT CANADA,
à titre de fiduciaire et de gestionnaire du FNB First Trust**

(signé) « *Andrew Roggensack* »
Président du conseil d'administration
(en qualité de chef de la direction)

(signé) « *Susan Johnson* »
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration de la Société de gestion de portefeuilles FT Canada

(signé) « *Eric Anderson* »
Administrateur

(signé) « *David McGarel* »
Administrateur

(signé) « *Andrew Roggensack* »
Administrateur

**SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLES FT CANADA,
à titre de promoteur du FNB First Trust**

(signé) « *Andrew Roggensack* »
Président du conseil d'administration
(en qualité de chef de la direction)

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

PROSPECTUS

Placement continu

Le 3 avril 2025



Le présent prospectus autorise le placement de Parts (terme défini ci-après) des fonds négociés en bourse First Trust suivants :

FNB NASDAQ^{MD} Clean Edge^{MD} Green Energy First Trust
FNB Indxx NextG First Trust
FNB Nasdaq Cybersecurity First Trust
FNB Dow Jones Internet First Trust
FINB du secteur de la santé des États-Unis AlphaDEX^{MC} First Trust
FNB NYSE Arca Biotechnology First Trust
FINB du secteur des produits industriels des États-Unis AlphaDEX^{MC} First Trust
FINB du secteur technologique des États-Unis AlphaDEX^{MC} First Trust
FNB Cloud Computing First Trust
FNB registre de transactions et processus novateurs Indxx First Trust
(chacun, un « **FNB sectoriel des États-Unis** » et, collectivement, les « **FNB sectoriels des États-Unis** »)

FINB de revenu mondial géré en fonction du risque First Trust
FNB Morningstar Dividend Leaders First Trust (couvert en dollars canadiens)
FINB de dividendes First Trust *Value Line*^{MD} (couvert en dollars canadiens)
(collectivement, avec les FNB sectoriels des États-Unis, les « **FNB indiciels First Trust** »).

FNB First Trust prêts de rang supérieur (couvert en dollars canadiens)
FNB canadien de puissance du capital First Trust
FNB international de puissance du capital First Trust
FNB First Trust JFL revenu fixe de base plus
FNB First Trust JFL actions mondiales
(chacun, un « **FNB non indiciel First Trust** » et, collectivement avec les FNB indiciels First Trust, les « **FNB First Trust** »)

Les FNB First Trust sont des fonds d'investissement négociés en bourse établis en tant que fiduciaires sous le régime des lois de l'Ontario.

Le FNB NASDAQ^{MD} Clean Edge^{MD} Green Energy First Trust, le FNB Indxx NextG First Trust, le FNB Nasdaq Cybersecurity First Trust, le FNB NYSE Arca Biotechnology First Trust, le FNB Cloud Computing First Trust, le FNB registre de transactions et processus novateurs Indxx First Trust, le FNB Morningstar Dividend Leaders First Trust (couvert en dollars canadiens) et le FNB international de puissance du capital First Trust offrent une catégorie de parts appelées « parts ». Le FINB de dividendes First Trust *Value Line*^{MD} (couvert en dollars canadiens), le FINB de revenu mondial géré en fonction du risque First Trust, le FNB First Trust prêts de rang supérieur (couvert en dollars canadiens) et le FNB canadien de puissance du capital First Trust offrent une catégorie de parts appelées « Parts ordinaires ». Le FNB Dow Jones Internet First Trust, le FINB du secteur de la santé des États-Unis AlphaDEX^{MC} First Trust, le FINB du secteur des produits industriels des États-Unis AlphaDEX^{MC} First Trust et le FINB du secteur technologique des États-Unis AlphaDEX^{MC} First Trust offrent deux catégories de parts appelées « parts » et « Parts couvertes ». Les parts, les Parts ordinaires et les Parts couvertes sont collectivement appelées « Parts ».

Le conseiller en valeurs couvrira généralement par rapport au dollar canadien la quasi-totalité de l'exposition au dollar américain de la partie du portefeuille d'un FNB First Trust attribuable aux Parts couvertes de ce FNB First Trust. Par conséquent, la valeur liquidative par Part des Parts couvertes et des parts pourrait être différente selon que la catégorie couvre son exposition au dollar américain ou non.

Les FNB indiciels First Trust cherchent à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement d'un indice (l'« **indice** »), déduction faite des frais. Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement ».

Le FNB First Trust prêts de rang supérieur (couvert en dollars canadiens) vise à procurer aux porteurs de parts un revenu courant élevé en investissant principalement dans un portefeuille diversifié constitué de prêts et de titres de créance de rang supérieur assujettis à un taux variable, la plus-value du capital constituant un objectif secondaire. Le FNB First Trust prêts de rang supérieur (couvert en dollars canadiens) investira principalement dans un portefeuille constitué de prêts de rang supérieur assujettis à un taux variable qui ont généralement obtenu la note BB+ ou une note inférieure de Standard & Poor's, la note Ba1 ou une note inférieure de Moody's Investor Services, Inc. ou une note similaire d'une agence de notation désignée. Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement – FNB First Trust prêts de rang supérieur (couvert en dollars canadiens) ».

Le FNB First Trust prêts de rang supérieur (couvert en dollars canadiens) investit principalement dans des prêts de rang supérieur auxquels sont généralement attribuées des notes de faible qualité. Les délais de règlement des prêts de rang supérieur peuvent être plus longs que pour les autres types de titres de créance, comme les obligations de société. Le FNB First Trust prêts de rang supérieur (couvert en dollars canadiens) ne constitue pas un substitut à la détention de liquidités ou de titres du marché monétaire. Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement – FNB First Trust prêts de rang supérieur (couvert en dollars canadiens) ». Le FNB First Trust prêts de rang supérieur (couvert en dollars canadiens) obtiendra une exposition aux prêts de rang supérieur (terme défini aux présentes) au moyen de placements dans le First Trust Senior Loan Fund, fonds négocié en bourse inscrit à la cote d'une bourse américaine, dont les objectifs et les stratégies de placement sont en grande partie les mêmes que ceux du FNB First Trust prêts de rang supérieur (couvert en dollars canadiens). Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement ».

Le FNB canadien de puissance du capital First Trust vise à procurer aux porteurs de parts une valorisation du capital à long terme en investissant principalement dans des titres négociés à une bourse de valeurs ou sur un marché du Canada. Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement – FNB canadien de puissance du capital First Trust ».

Le FNB international de puissance du capital First Trust vise à procurer aux porteurs de parts une valorisation du capital à long terme en investissant principalement dans des titres de capitaux propres de sociétés situées dans des marchés développés, sauf les États-Unis et le Canada, qui se négocient à des bourses de valeurs du monde entier et en misant sur la vigueur et la croissance fondamentales. Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement – FNB international de puissance du capital First Trust ».

Le FNB First Trust JFL revenu fixe de base plus vise à procurer aux porteurs de parts un revenu et à préserver le capital en investissant au moins 75 % de son actif net dans un portefeuille diversifié d'obligations canadiennes de première qualité émises par les gouvernements fédéral et provinciaux, des administrations municipales et des sociétés. Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement – FNB First Trust JFL revenu fixe de base plus ».

Le FNB First Trust JFL actions mondiales vise à procurer aux porteurs de parts une appréciation du capital en investissant principalement dans des titres de capitaux propres de grandes sociétés multinationales qui ont démontré un leadership mondial dans leur secteur. Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement – FNB First Trust JFL actions mondiales ».

Les parts (les « **parts** ») des FNB sectoriels des États-Unis, du FNB registre de transactions et processus novateurs Indxx First Trust, du FNB Morningstar Dividend Leaders First Trust (couvert en dollars canadiens) et du FNB international de puissance du capital First Trust, les Parts couvertes (les « **Parts couvertes** ») du FNB Dow Jones Internet First Trust, du FINB du secteur de la santé des États-Unis AlphaDEX^{MC} First Trust, du FINB du secteur des produits industriels des États-Unis AlphaDEX^{MC} First Trust et du FINB du secteur technologique des États-Unis AlphaDEX^{MC} First Trust et les parts ordinaires (les « **Parts ordinaires** ») du FINB de revenu mondial géré en fonction du risque First Trust, du FINB de dividendes First Trust *Value Line*^{MD} (couvert en dollars canadiens), du FNB canadien de puissance du capital First Trust et du FNB First Trust prêts de rang supérieur (couvert en dollars canadiens) sont émises et vendues en permanence et un nombre illimité de parts peuvent être émises. Les parts, les Parts couvertes et

les Parts ordinaires sont collectivement appelées les « **Parts** ». Se reporter à la rubrique « Vue d'ensemble de la structure juridique des FNB First Trust ».

La Société de gestion de portefeuilles FT Canada (le « **gestionnaire** ») est le fiduciaire, le gestionnaire et le promoteur des FNB First Trust et est responsable de l'administration de ceux-ci. Le gestionnaire est situé à Toronto, en Ontario, au Canada. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion – Le fiduciaire, gestionnaire et promoteur ».

First Trust Advisors L.P. (le « **conseiller en valeurs** »), membre du groupe du gestionnaire, est le conseiller en valeurs des FNB First Trust. Le conseiller en valeurs est situé aux États-Unis. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion – Le conseiller en valeurs ».

Jarislowsky, Fraser Limitée (le « **sous-conseiller** ») est le sous-conseiller du FNB First Trust JFL revenu fixe de base plus et du FNB First Trust JFL actions mondiales. Le sous-conseiller est situé à Toronto (Ontario). Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion – Le sous-conseiller ».

Les porteurs de parts peuvent faire racheter des Parts au comptant, comme il est énoncé aux présentes, sous réserve d'un escompte au rachat. Ils peuvent également échanger un nombre prescrit de Parts (terme défini aux présentes) (ou un multiple intégral de celui-ci) contre des paniers de titres (terme défini aux présentes) des émetteurs constituants (terme défini aux présentes) détenus par chacun des FNB First Trust et une somme d'argent, au gré du gestionnaire. Se reporter à la rubrique « Rachat et échange de Parts ».

Les FNB First Trust émettent des Parts directement aux courtiers désignés (terme défini aux présentes) et aux courtiers (terme défini aux présentes).

Les Parts des FNB First Trust (sauf celles du FNB First Trust JFL revenu fixe de base plus et du FNB First Trust JFL actions mondiales) sont inscrites aux fins de négociation à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») et les investisseurs peuvent les acheter ou les vendre à la TSX par l'intermédiaire d'un courtier inscrit ou d'un courtier dans la province ou le territoire où ils résident.

Les Parts du FNB First Trust JFL revenu fixe de base plus et du FNB First Trust JFL actions mondiales sont inscrites à la cote de la Cboe Canada Inc. (« **Cboe** ») et les investisseurs peuvent les acheter ou les vendre à la Cboe par l'intermédiaire d'un courtier inscrit ou d'un courtier dans la province ou le territoire où ils résident.

Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de Parts des FNB First Trust. Tous les ordres de souscription de Parts directement auprès d'un FNB First Trust doivent être placés par des courtiers ou des courtiers désignés. Se reporter aux rubriques « Achats de Parts – Placements et placement continu » et « Achats de Parts – Achat et vente de Parts ».

Aucun preneur ferme n'a participé à la préparation du présent prospectus ni n'a examiné son contenu.

Il y a lieu de se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » pour un exposé des risques liés à un placement dans les Parts des FNB First Trust. Aucune entité, y compris le gestionnaire, le conseiller en valeurs ou le sous-conseiller, ne garantit que vous récupérerez votre placement dans des Parts d'un FNB First Trust.

De l'avis des conseillers juridiques, pourvu que les Parts d'un FNB First Trust soient inscrites à la cote de la TSX ou de la Cboe, selon le cas, ou que le FNB First Trust soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement ou constitue par ailleurs un placement enregistré au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), les Parts du FNB First Trust constitueront des placements admissibles pour les fiducies régies par les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les régimes de participation différée aux bénéficiaires, les régimes enregistrés d'épargne-invalidité, les régimes enregistrés d'épargne-études, les comptes d'épargne libre d'impôt et les comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété. Se reporter à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement ».

Les inscriptions de participations dans les Parts et les transferts de Parts ne seront effectués que par l'intermédiaire de Services de dépôt et de compensation CDS inc. Les propriétaires véritables de Parts n'auront pas le droit d'obtenir de certificats papier attestant leur droit de propriété.

Des renseignements supplémentaires sur chaque FNB First Trust figurent ou figureront dans les derniers états financiers annuels déposés, dans tout état financier intermédiaire déposé après ceux-ci, dans le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement des fonds déposé, dans tout rapport annuel de la direction sur le rendement des fonds déposé après celui-ci et dans les derniers aperçus du FNB déposés à l'égard de chaque FNB First Trust. Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font légalement partie intégrante. Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

AlphaDEX^{MC} est une marque de commerce déposée de First Trust Portfolio L.P. aux États-Unis et au Canada. First Trust Portfolios L.P. a obtenu un brevet concernant la méthode de sélection d'actions AlphaDEX^{MC} du Patent and Trademark Office des États-Unis et de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada.

TABLE DES MATIÈRES

<p>GLOSSAIRE..... 1</p> <p>SOMMAIRE DU PROSPECTUS..... 7</p> <p>SOMMAIRE DES FRAIS 28</p> <p>VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FNB FIRST TRUST 31</p> <p>OBJECTIFS DE PLACEMENT 32</p> <p>STRATÉGIES DE PLACEMENT..... 36</p> <p style="padding-left: 20px;">Rééquilibrage et rajustement 48</p> <p style="padding-left: 20px;">Mesures prises au moment du rééquilibrage de l'indice ou du rajustement de portefeuille 48</p> <p style="padding-left: 20px;">Offres publiques d'achat visant les émetteurs constituants 48</p> <p style="padding-left: 20px;">Trésorerie et équivalents de trésorerie 49</p> <p>VUE D'ENSEMBLE DES SECTEURS D'ACTIVITÉS DANS LESQUELS LES FNB FIRST TRUST FONT DES PLACEMENTS 49</p> <p>RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT.... 51</p> <p>FRAIS 51</p> <p style="padding-left: 20px;">Frais de gestion..... 51</p> <p style="padding-left: 20px;">Frais d'exploitation..... 53</p> <p>FACTEURS DE RISQUE..... 54</p> <p style="padding-left: 20px;">Risques généraux liés à un placement dans les FNB First Trust..... 54</p> <p style="padding-left: 20px;">Risques additionnels liés aux FNB indiciaires First Trust..... 61</p> <p style="padding-left: 20px;">Risques additionnels liés aux secteurs dans lesquels les FNB sectoriels des États-Unis investissent 62</p> <p style="padding-left: 20px;">Risques additionnels liés aux secteurs dans lesquels certains des FNB non indiciaires First Trust investissent 68</p> <p style="padding-left: 20px;">Risques additionnels liés au FNB registre de transactions et processus novateurs Indxx First Trust..... 71</p> <p style="padding-left: 20px;">Risques additionnels liés au FINB de revenu mondial géré en fonction du risque First Trust..... 72</p> <p style="padding-left: 20px;">Risques additionnels liés au FNB Morningstar Dividend Leaders First Trust (couvert en dollars canadiens) 75</p> <p style="padding-left: 20px;">Risques additionnels liés au FNB First Trust JFL revenu fixe de base plus et au FNB First Trust JFL actions mondiales 75</p> <p>MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE DE PLACEMENT 76</p> <p>POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS..... 77</p> <p style="padding-left: 20px;">Distributions 77</p> <p>ACHATS DE PARTS 78</p>	<p>Placements et placement continu 78</p> <p>Courtiers désignés 78</p> <p>Émission de Parts 79</p> <p>Achat et vente de Parts..... 80</p> <p>Points particuliers devant être examinés par les porteurs de parts 80</p> <p>Porteurs de parts non-résidents 80</p> <p>Inscription et transfert par l'intermédiaire de la CDS..... 80</p> <p>RACHAT ET ÉCHANGE DE PARTS 81</p> <p style="padding-left: 20px;">Rachat de Parts contre une somme d'argent 81</p> <p style="padding-left: 20px;">Échange de Parts contre des paniers de titres..... 81</p> <p style="padding-left: 20px;">Demandes d'échange et de rachat 82</p> <p style="padding-left: 20px;">Conversion de Parts 82</p> <p style="padding-left: 20px;">Suspension de l'échange et du rachat..... 82</p> <p style="padding-left: 20px;">Coûts liés aux échanges et aux rachats..... 83</p> <p style="padding-left: 20px;">Attributions de gains en capital aux porteurs qui demandent le rachat ou l'échange de leurs Parts.... 83</p> <p style="padding-left: 20px;">Échange et rachat de Parts par l'entremise d'adhérents de la CDS..... 83</p> <p style="padding-left: 20px;">Opérations à court terme 83</p> <p>INCIDENCES FISCALES 83</p> <p style="padding-left: 20px;">Statut des FNB First Trust 84</p> <p style="padding-left: 20px;">Imposition des FNB First Trust..... 84</p> <p style="padding-left: 20px;">Imposition des porteurs de parts 87</p> <p style="padding-left: 20px;">Imposition des régimes enregistrés 88</p> <p style="padding-left: 20px;">Incidences fiscales de la politique en matière de distribution des FNB First Trust 88</p> <p>COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS À L'ÉCHELLE INTERNATIONALE..... 89</p> <p>ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT 89</p> <p>MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION..... 90</p> <p style="padding-left: 20px;">Le fiduciaire, gestionnaire et promoteur 90</p> <p style="padding-left: 20px;">Le conseiller en valeurs..... 91</p> <p style="padding-left: 20px;">Le sous-conseiller 94</p> <p style="padding-left: 20px;">Dispositions en matière de courtage..... 96</p> <p style="padding-left: 20px;">Conflits d'intérêts..... 97</p> <p style="padding-left: 20px;">Comité d'examen indépendant..... 98</p> <p style="padding-left: 20px;">Dépositaire et agent des calculs 98</p> <p style="padding-left: 20px;">Auditeur 99</p> <p style="padding-left: 20px;">Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres..... 99</p> <p style="padding-left: 20px;">Agent de prêt de titres 99</p> <p>CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE..... 99</p> <p style="padding-left: 20px;">Politiques et procédures d'évaluation 99</p> <p style="padding-left: 20px;">Information sur la valeur liquidative..... 100</p> <p>CARACTÉRISTIQUES DES PARTS 100</p> <p style="padding-left: 20px;">Description des titres faisant l'objet du placement..... 100</p> <p style="padding-left: 20px;">Certaines dispositions des Parts 101</p> <p style="padding-left: 20px;">Modification des modalités 101</p>
---	---

TABLE DES MATIÈRES
(suite)

QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS	102
Assemblée des porteurs de parts	102
Questions nécessitant l’approbation des porteurs de parts.....	102
Modifications de la déclaration de fiducie.....	104
Rapports aux porteurs de parts	104
DISSOLUTION DES FNB FIRST TRUST	104
DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES.....	105
INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE.....	105
CONTRATS IMPORTANTS	105
Conventions de licence.....	106
LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES.....	113
MARQUES DE COMMERCE	113
EXPERTS	113
DISPENSES ET APPROBATIONS.....	114
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	114
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	114
ATTESTATION DES FNB FIRST TRUST ET DU FIDUCIAIRE, GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR.....	A-1

GLOSSAIRE

Sauf indication contraire, tous les chiffres en dollar figurant dans le présent prospectus sont libellés en dollars canadiens et toutes les heures mentionnées dans le présent prospectus renvoient à l'heure de Toronto.

5G – terme défini à la rubrique « Stratégies de placement – Les indices – Indxx 5G & NextG Thematic Index^{MS} »;

adhérent de la CDS – un adhérent de la CDS qui détient des Parts pour le compte de propriétaires véritables de Parts;

agence de notation désignée – terme défini dans le Règlement 81-102;

agent des calculs – Compagnie Trust CIBC Mellon;

agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres – Compagnie Trust TSX;

AIG – terme défini à la rubrique « Communication de renseignements à l'échelle internationale »;

ARC – Agence du revenu du Canada;

autorités en valeurs mobilières – la commission des valeurs mobilières ou une autorité de réglementation analogue dans chaque province et chaque territoire du Canada qui est chargée d'administrer les lois canadiennes sur les valeurs mobilières en vigueur dans la province ou le territoire en question;

autres titres – titres qui ne sont pas des titres constituant du portefeuille du FNB First Trust, notamment des titres de fonds négociés en bourse, de fonds d'investissement ou d'autres fonds d'investissement publics, ou encore des instruments dérivés;

bien de remplacement – terme défini à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des FNB First Trust »;

BNY Mellon – La Bank of New York Mellon;

Cboe – Cboe Canada Inc.;

CDS – Services de dépôt et de compensation CDS inc.;

CEI – le comité d'examen indépendant des FNB First Trust;

CELI – les comptes d'épargne libre d'impôt, au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt;

CELLAPP – les comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt;

certificats américains d'actions étrangères, certificats mondiaux d'actions étrangères et certificats européens d'actions étrangères – les certificats américains d'actions étrangères, les certificats mondiaux d'actions étrangères et les certificats européens d'actions étrangères sont des titres financiers négociables à une bourse de valeurs locale ou à une bourse de valeurs mondiale, selon le cas, mais qui représentent un titre émis par une société ouverte étrangère;

classements – terme défini à la rubrique « Contrats importants – Conventions de licence – FINB de dividendes First Trust Value Line^{MD} (couvert en dollars canadiens) »;

Clean Edge – terme défini à la rubrique « Stratégies de placement – Les indices – NASDAQ^{MD} Clean Edge^{MD} Green Energy Index^{MS} »;

conseiller en valeurs – le conseiller en valeurs des FNB First Trust, soit First Trust Advisors L.P. et, s'il y a lieu, ses successeurs;

convention de conseiller en valeurs – convention de conseiller en valeurs conclue entre le conseiller en valeurs et le gestionnaire, dans sa version modifiée à l'occasion;

convention de courtier – convention conclue entre le gestionnaire, pour le compte d'un ou de plusieurs FNB First Trust, et un courtier, dans sa version modifiée à l'occasion;

convention de courtier désigné – convention conclue entre le gestionnaire, pour le compte d'un ou plusieurs FNB First Trust, et un courtier désigné, dans sa version modifiée à l'occasion;

convention de dépôt – la convention de dépôt conclue entre les FNB First Trust et le dépositaire, telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion;

convention de licence – à l'égard de chaque FNB indiciel First Trust, la convention de licence conclue entre la Société de gestion de portefeuilles FT Canada et chaque fournisseur d'indice concernant l'indice pertinent, ou la convention de sous-licence conclue entre la Société de gestion de portefeuilles FT Canada et First Trust Portfolios L.P. concernant l'indice pertinent;

convention de prêt de titres – terme défini à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion – Agent de prêt de titres »;

convention liant le sous-conseiller – convention liant le sous-conseiller conclue entre le sous-conseiller, le conseiller en valeurs et le gestionnaire, dans sa version modifiée à l'occasion;

courtier – un courtier inscrit (qui peut être un courtier désigné ou non) qui a conclu une convention de courtage avec le gestionnaire, pour le compte d'un ou plusieurs FNB First Trust, aux termes de laquelle le courtier peut souscrire des Parts du FNB First Trust, tel qu'il est énoncé à la rubrique « Achats de Parts – Émission de Parts ».

courtier désigné – courtier inscrit qui a conclu une convention de courtier désigné avec le gestionnaire, pour le compte d'un ou de plusieurs FNB First Trust, aux termes de laquelle le courtier désigné convient d'exercer certaines fonctions à l'égard des FNB First Trust;

date d'évaluation – chaque jour de bourse et tout autre jour désigné par le gestionnaire au cours desquels la valeur liquidative et la valeur liquidative par Part d'une catégorie d'un FNB First Trust seront calculées. Si le FNB First Trust choisit le 15 décembre comme date de clôture de l'exercice aux fins de l'impôt tel qu'il est permis par la Loi de l'impôt, la valeur liquidative par Part d'une catégorie sera calculée le 15 décembre;

date de conversion – terme défini à la rubrique « Rachat et échange de Parts – Conversion de Parts »;

date de distribution – jour qui tombe au plus tard le 15^e jour du mois suivant le mois de la date de référence relative à la distribution applicable, à laquelle un FNB First Trust verse une distribution à ses porteurs de parts;

date de référence relative à une distribution – date fixée par le gestionnaire à titre de date de référence pour la détermination des porteurs de parts d'un FNB First Trust ayant le droit de recevoir une distribution;

déclaration de fiducie – la déclaration de fiducie-cadre modifiée, dans sa version modifiée à l'occasion, qui régit les FNB First Trust;

dépositaire – Compagnie Trust CIBC Mellon;

données de l'indice – terme défini à la rubrique « Contrats importants – Conventions de licence – FNB NYSE Arca Biotechnology First Trust »;

Dow Jones – terme défini à la rubrique « Contrats importants – Conventions de licence – FNB Dow Jones Internet First Trust »;

EIPD – une fiducie intermédiaire de placement déterminée ou une société de personnes intermédiaire de placement déterminée, au sens de la Loi de l'impôt;

émetteurs constituants – les émetteurs dont les titres composent l'indice ou le portefeuille applicable, selon le cas, d'un FNB First Trust à l'occasion;

États-Unis ou **É.-U.** – États-Unis d'Amérique;

FERR – les fonds enregistrés de revenu de retraite, au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt;

fiducie étrangère sous-jacente – terme défini à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des FNB First Trust »;

fiducie sous-jacente – terme défini à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des FNB First Trust »;

flottant – la partie des titres en circulation d'un émetteur pouvant être négociée en bourse (entendu que cela exclut les titres immobilisés détenus par des membres du même groupe que l'émetteur, des dirigeants de ce dernier ou des promoteurs, de même que les titres assujettis à des arrangements restrictifs qui les empêchent d'être négociés librement);

FNB – fonds négocié en bourse;

FNB américain – terme défini à la rubrique « Stratégies de placement – Stratégies de placement des FNB indiciels First Trust »;

FNB First Trust – collectivement, les FNB indiciels First Trust et les FNB non indiciels First Trust;

FNB indiciels First Trust – collectivement, le FNB NASDAQ^{MD} Clean Edge^{MD} Green Energy First Trust, le FNB Indxx NextG First Trust, le FNB Nasdaq Cybersecurity First Trust, le FNB Dow Jones Internet First Trust, le FINB du secteur de la santé des États-Unis AlphaDEX^{MC} First Trust, le FNB NYSE Arca Biotechnology First Trust, le FINB du secteur des produits industriels des États-Unis AlphaDEX^{MC} First Trust, le FINB du secteur technologique des États-Unis AlphaDEX^{MC} First Trust, le FNB Cloud Computing First Trust, le FNB registre de transactions et processus novateurs Indxx First Trust, le FINB de revenu mondial géré en fonction du risque First Trust, le FNB Morningstar Dividend Leaders First Trust (couvert en dollars canadiens) et le FINB de dividendes First Trust *Value Line*^{MD} (couvert en dollars canadiens);

FNB sectoriels des États-Unis – le FNB NASDAQ^{MD} Clean Edge^{MD} Green Energy First Trust, le FNB Indxx NextG First Trust, le FNB Nasdaq Cybersecurity First Trust, le FNB Dow Jones Internet First Trust, le FINB du secteur de la santé des États-Unis AlphaDEX^{MC} First Trust, le FNB NYSE Arca Biotechnology First Trust, le FINB du secteur des produits industriels des États-Unis AlphaDEX^{MC} First Trust, le FINB du secteur technologique des États-Unis AlphaDEX^{MC} First Trust, le FNB Cloud Computing First Trust et le FNB registre de transactions et processus novateurs Indxx First Trust;

Fonds non indiciels First Trust – collectivement, le FNB First Trust prêts de rang supérieur (couvert en dollars canadiens), le FNB canadien de puissance du capital First Trust, le FNB international de puissance du capital First Trust, le FNB First Trust JFL revenu fixe de base plus et le FNB First Trust JFL actions mondiales;

Fonds américain de prêts de rang supérieur – terme défini à la rubrique « Stratégies de placement – FNB First Trust prêts de rang supérieur (couvert en dollars canadiens) »;

Fonds Nasdaq – terme défini à la rubrique « Contrats importants – Conventions de licence – FNB Nasdaq Cybersecurity First Trust et FNB Cloud Computing First Trust »;

fonds sous-jacent – terme défini à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des FNB First Trust »;

fournisseur d'indice – le tiers fournisseur d'indice à l'égard duquel la Société de gestion de portefeuilles FT Canada a conclu des accords de sous-licence lui permettant d'utiliser les indices et certaines marques de commerce dans le cadre de l'exploitation des FNB First Trust;

fournisseur de l'indice Value Line – terme défini à la rubrique « Objectifs de placement – FINB de dividendes First Trust Value Line^{MD} (couvert en dollars canadiens) »;

FPI – terme défini à la rubrique « Stratégies de placement – Les indices – Indxx 5G & NextG Thematic Index^{MS} »;

fusion permise – terme défini à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts – Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts »;

gestionnaire – Société de gestion de portefeuilles FT Canada;

heure d'évaluation – 16 h (heure de Toronto) ou toute autre heure que le gestionnaire juge appropriée à chaque date d'évaluation;

IaaS – terme défini à la rubrique « Stratégies de placement – Les indices – ISE CTA Cloud Computing^{MC} Index »;

ICE Data – terme défini à la rubrique « Contrats importants – Conventions de licence – FNB NYSE Arca Biotechnology First Trust »;

ICE Data et ses fournisseurs – terme défini à la rubrique « Contrats importants – Conventions de licence – FNB NYSE Arca Biotechnology First Trust »;

IFRS – Normes comptables IFRS publiées par l'International Accounting Standards Board;

indice – à l’égard des FNB indiciaires First Trust, un point de référence ou un indice, fourni par le fournisseur d’indice, ou un autre point de référence ou indice qui applique des critères essentiellement similaires à ceux qu’utilise actuellement le fournisseur d’indice pour le point de référence ou l’indice, ou alors un indice successeur qui se compose ou se composerait des mêmes titres constituants ou de titres constituants similaires, utilisés par le FNB First Trust dans le cadre de son objectif de placement;

indice Clean Edge – terme défini à la rubrique « Stratégies de placement – Les indices – NASDAQMD Clean EdgeMD Green Energy IndexMS »

indice CTA – terme défini à la rubrique « Stratégies de placement – Les indices – Nasdaq CTA Cybersecurity IndexMS »;

indice de base – terme défini à la rubrique « Stratégies de placement – Les indices – MorningstarMD Dividend Leaders IndexMS »;

indice biotechnologique – terme défini à la rubrique « Stratégies de placement – Les indices – First Trust NYSEMD ArcaMD Biotechnology Index »;

indice Blockchain – terme défini à la rubrique « Objectifs de placement – FNB registre de transactions et processus novateurs Indxx First Trust »;

indice des FNB sectoriels des États-Unis/indices des FNB sectoriels des États-Unis – collectivement, les indices StrataQuant, ISE CTA Cloud Computing^{MC} Index, Dow Jones Internet Composite Index^{MS}, Nasdaq CTA Cybersecurity Index^{MS}, NYSE Arca Biotechnology Index^{MS}, Indxx 5G & NextG Thematic Index^{MS}, NASDAQ^{MD} Clean Edge^{MD} Green Energy Index^{MS} et Indxx Blockchain Index;

indice DJ – terme défini à la rubrique « Stratégies de placement – Les indices – Dow Jones Internet Composite IndexMS »;

indice Indxx – terme défini à la rubrique « Stratégies de placement – Les indices – Indxx 5G & NextG Thematic IndexMS »;

indice ISE – terme défini à la rubrique « Stratégies de placement – Les indices – ISE CTA Cloud Computing^{MC} Index »;

indice Morningstar – terme défini à la rubrique « Stratégies de placement – Les indices – MorningstarMD Dividend Leaders IndexMS »;

indice Value Line – terme défini à la rubrique « Objectifs de placement – FINB de dividendes First Trust Value Line^{MD} (couvert en dollars canadiens) »;

indices Nasdaq – terme défini à la rubrique « Contrats importants – Conventions de licence – FNB Nasdaq Cybersecurity First Trust et FNB Cloud Computing First Trust »;

indices StrataQuant – collectivement, StrataQuant^{MD} Health Care Index, StrataQuant^{MD} Industrials Index et StrataQuant^{MD} Technology Index;

jour de bourse – à l’égard de chaque FNB First Trust, un jour où a) une séance ordinaire de négociation est tenue à la TSX, b) la bourse ou le marché principal où sont cotés la majorité des titres détenus par le FNB First Trust est ouvert aux fins de négociation et c) le fournisseur d’indice calcule et publie des données sur l’indice;

juridictions soumises à déclaration – terme défini à la rubrique « Communication de renseignements à l’échelle internationale »;

Loi de l’impôt – la Loi de l’impôt sur le revenu (Canada) et son règlement d’application, dans leur version modifiée à l’occasion;

lois canadiennes sur les valeurs mobilières – la loi sur les valeurs mobilières applicable en vigueur dans chaque province et territoire du Canada, l’ensemble des règlements, des règles, des ordonnances et des politiques pris en application de cette loi et toutes les normes multilatérales et canadiennes adoptées par les autorités de réglementation des valeurs mobilières;

méthode AlphaDEX^{MC} – méthode de sélection d’actions qui a été conçue par First Trust Portfolios L.P. et qui lui appartient.

Morningstar – terme défini à la rubrique « Contrats importants – Conventions de licence – FNB Morningstar Dividend Leaders First Trust (couvert en dollars canadiens) »;

NASDAQ, Inc. – The NASDAQ OMX Group, Inc.;

Newfound – terme défini à la rubrique « Contrats importants – Conventions de licence – FINB de revenu mondial géré en fonction du risque First Trust »;

nombre prescrit de Parts – à l’égard d’un FNB First Trust, le nombre de Parts déterminé par le gestionnaire à l’occasion aux fins des ordres de souscription, des échanges et des rachats ou à d’autres fins;

NYSE – NYSE Group, Inc.;

PaaS – terme défini à la rubrique « Stratégies de placement – Les indices – ISE CTA Cloud Computing^{MC} Index »

panier de titres – relativement à un FNB First Trust, un groupe de titres ou d’éléments d’actif choisis par le conseiller en valeurs à l’occasion pour représenter les constituants du FNB First Trust;

part – terme défini ci-dessus à la définition de « Part »;

Part – une part (une « **part** ») des FNB sectoriels des États-Unis, du FNB Morningstar Dividend Leaders First Trust (couvert en dollars canadiens), du FNB registre de transactions et processus novateurs Indxx First Trust ou du FNB international de puissance du capital First Trust, une part couverte (une « **Part couverte** ») du FNB Dow Jones Internet First Trust, du FINB du secteur de la santé des États-Unis AlphaDEX^{MC} First Trust, du FINB du secteur des produits industriels des États-Unis AlphaDEX^{MC} First Trust ou du FINB du secteur technologique des États-Unis AlphaDEX^{MC} First Trust et/ou une part ordinaire (une « **Part ordinaire** ») du FINB de dividendes First Trust *Value Line*^{MD} (couvert en dollars canadiens), du FNB canadien de puissance du capital First Trust, du FINB de revenu mondial géré en fonction du risque First Trust ou du FNB First Trust prêts de rang supérieur (couvert en dollars canadiens), représentant, dans chaque cas, une part, une Part couverte ou une Part ordinaire cessible et rachetable, selon le cas, qui, dans chaque cas, représente une quote-part indivise et égale de l’actif net du FNB First Trust applicable;

Part couverte – terme défini ci-dessus à la définition de « Part »;

Part ordinaire – terme défini ci-dessus à la définition de « Part »;

politique en matière de vote par procuration – terme défini à la rubrique « Information sur le vote par procuration pour les titres en portefeuille »;

porteur de parts – porteur de parts d’un FNB First Trust;

prêts de rang supérieur – terme défini à la rubrique « Stratégies de placement – FNB First Trust prêts de rang supérieur (couvert en dollars canadiens) »;

produit – terme défini à la rubrique « Contrats importants – Conventions de licence – FNB NYSE Arca Biotechnology First Trust »;

propositions fiscales – terme défini à la rubrique « Incidences fiscales »;

REATB – terme défini à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des FNB First Trust »;

REEE – les régimes enregistrés d’épargne-études, au sens attribué à ce terme dans la Loi de l’impôt;

REEI – les régimes enregistrés d’épargne-invalidité, au sens attribué à ce terme dans la Loi de l’impôt;

REER – les régimes enregistrés d’épargne-retraite, au sens attribué à ce terme dans la Loi de l’impôt;

régimes enregistrés – collectivement, les REER, FERR, RPDB, REEI, REEE, CELI et CELIAPP;

Règlement 81-102 – Règlement 81-102 sur les fonds d’investissement;

Règlement 81-107 – Règlement 81-107 sur le comité d’examen indépendant des fonds d’investissement;

règles de RDEIF – terme défini à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des FNB First Trust »;

règles relatives à la norme commune de déclaration – terme défini à la rubrique « Communication de renseignements à l'échelle internationale »;

règles relatives aux EIPD – les règles prévues par la Loi de l'impôt qui visent les fiducies intermédiaires de placement déterminées et les sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées au sens de la Loi de l'impôt;

règles relatives aux fiducies non résidentes – terme défini à la rubrique « Facteurs de risque – Risques généraux liés à un placement dans les FNB First Trust – Autres risques d'ordre fiscal »;

remboursement au titre des gains en capital – terme défini à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des FNB First Trust »;

RPDB – les régimes de participation différée aux bénéficiaires, au sens attribué à cette expression dans la Loi de l'impôt;

SaaS – terme défini à la rubrique « Stratégies de placement – Les indices – ISE CTA Cloud ComputingMC Index »

secteur – le secteur d'activité duquel proviennent l'ensemble des titres constituant d'un indice d'un FNB sectoriel des États-Unis;

SEDAR+ – le Système électronique de données, d'analyse et de recherche +;

Société de gestion de portefeuilles FT Canada – FT Portfolios Canada Co., société établie sous le régime des lois de la Nouvelle-Écosse et inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et courtier en épargne collective auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

société étrangère affiliée contrôlée – terme défini à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des FNB First Trust »;

sociétés NASDAQ – terme défini à la rubrique « Contrats importants – Conventions de licence – FINB de revenu mondial géré en fonction du risque First Trust »;

SOFR – taux de financement à un jour garanti;

sous-conseiller – le sous-conseiller du FNB First Trust JFL revenu fixe de base plus et du FNB First Trust JFL actions mondiales, soit Jarislowsky, Fraser Limitée;

SPDJI – terme défini à la rubrique « Contrats importants – Conventions de licence – FNB Dow Jones Internet First Trust »;

titres à revenu fixe – terme défini à la rubrique « Facteurs de risque – Risques additionnels liés aux secteurs dans lesquels certains des FNB non indiciels First Trust investissent – Risques liés aux titres d'emprunt »;

titres constituants – pour chaque FNB First Trust, les titres des émetteurs constituants;

titulaire de licence – terme défini à la rubrique « Contrats importants – Conventions de licence – FINB de dividendes First Trust Value LineMD (couvert en dollars canadiens) »;

TSX – la Bourse de Toronto;

TVH – la taxe de vente harmonisée imposée en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) qui s'applique dans certaines provinces du Canada;

valeur liquidative et valeur liquidative par Part (d'une catégorie) – à l'égard d'un FNB First Trust, la valeur liquidative d'un FNB First Trust et la valeur liquidative par Part d'une catégorie du FNB First Trust, calculées par l'agent des calculs de la façon énoncée à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative »;

VLP – terme défini à la rubrique « Contrats importants – Conventions de licence – FINB de dividendes First Trust Value LineMD (couvert en dollars canadiens) ».

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte qui suit est un sommaire des principales caractéristiques des Parts des FNB First Trust et il doit être lu à la lumière des renseignements et des énoncés plus détaillés qui figurent ailleurs dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi. Les termes clés qui sont utilisés aux présentes sans y être définis ont le sens qui leur est attribué à la rubrique « Glossaire ».

Émetteurs : FNB NASDAQ^{MD} Clean Edge^{MD} Green Energy First Trust
FNB Indxx NextG First Trust
FNB Nasdaq Cybersecurity First Trust
FNB Dow Jones Internet First Trust
FINB du secteur de la santé des États-Unis AlphaDEX^{MC} First Trust
FNB NYSE Arca Biotechnology First Trust
FINB du secteur des produits industriels des États-Unis AlphaDEX^{MC} First Trust
FINB du secteur technologique des États-Unis AlphaDEX^{MC} First Trust
FNB Cloud Computing First Trust
FNB registre de transactions et processus novateurs Indxx First Trust
(chacun, un « **FNB sectoriel des États-Unis** » et, collectivement, les « **FNB sectoriels des États-Unis** »)

FINB de revenu mondial géré en fonction du risque First Trust
FNB Morningstar Dividend Leaders First Trust (couvert en dollars canadiens)
FINB de dividendes First Trust *Value Line*^{MD} (couvert en dollars canadiens)
(collectivement, avec les FNB sectoriels des États-Unis, les « **FNB indiciels First Trust** »)

FNB First Trust prêts de rang supérieur (couvert en dollars canadiens)
FNB canadien de puissance du capital First Trust
FNB international de puissance du capital First Trust
FNB First Trust JFL revenu fixe de base plus
FNB First Trust JFL actions mondiales
(chacun, un « **FNB non indiciel First Trust** » et, collectivement avec les FNB indiciels First Trust, les « **FNB First Trust** »)

Les FNB First Trust sont des fonds d'investissement négociés en bourse établis en tant que fiduciaires sous le régime des lois de l'Ontario. La Société de gestion de portefeuilles FT Canada est le fiduciaire, le gestionnaire et le promoteur des FNB First Trust. First Trust Advisors L.P. (le « **conseiller en valeurs** ») est leur conseiller en valeurs. Jarislowsky, Fraser Limitée (le « **sous-conseiller** ») est le sous-conseiller du FNB First Trust JFL revenu fixe de base plus et du FNB First Trust JFL actions mondiales.

Se reporter à la rubrique «

Vue d'ensemble de la structure juridique des FNB First Trust ».

Placements : Le FNB NASDAQ^{MD} Clean Edge^{MD} Green Energy First Trust, le FNB Indxx NextG First Trust, le FNB Nasdaq Cybersecurity First Trust, le FNB NYSE Arca Biotechnology First Trust, le FNB Cloud Computing First Trust, le FNB Morningstar Dividend Leaders First Trust (couvert en dollars canadiens), le FNB registre de transactions et processus novateurs Indxx First Trust et le FNB international de puissance du capital First Trust offrent une catégorie de parts appelées « parts ». Le FINB de revenu mondial géré en fonction du risque First Trust, le FINB de dividendes First Trust *Value Line*^{MD} (couvert en dollars canadiens), le FNB First Trust prêts de rang supérieur (couvert en dollars canadiens) et le FNB canadien de puissance du capital First Trust offrent une catégorie de parts appelées « Parts ordinaires ». Le FNB Dow Jones Internet First Trust, le FINB du secteur de la santé des États-Unis AlphaDEX^{MC} First Trust, le FINB du secteur des produits industriels des États-Unis AlphaDEX^{MC} First Trust et le FINB du secteur technologique des États-Unis AlphaDEX^{MC}

First Trust offrent deux catégories de parts appelées « parts » et « Parts couvertes ». Les parts, les Parts ordinaires et les Parts couvertes sont collectivement appelées les « **Parts** ».

Le conseiller en valeurs couvrira généralement par rapport au dollar canadien la quasi-totalité de l'exposition au dollar américain de la partie du portefeuille d'un FNB First Trust attribuable aux Parts couvertes du FNB First Trust, s'il y a lieu de le faire. Par conséquent, la valeur liquidative par Part des Parts couvertes et des parts pourrait être différente selon que la catégorie couvre son exposition au dollar américain ou non.

Placement continu : Les Parts de chaque FNB First Trust sont émises et vendues en permanence et un nombre illimité de Parts peuvent être émises. Les Parts des FNB First Trust sont libellées en dollars canadiens.

Les Parts de chacun des FNB First Trust (sauf celles du FNB First Trust JFL revenu fixe de base plus et du FNB First Trust JFL actions mondiales) sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») et les investisseurs peuvent les acheter ou les vendre à la TSX par l'intermédiaire d'un courtier inscrit ou d'un courtier dans la province ou le territoire où ils résident.

Les Parts du FNB First Trust JFL revenu fixe de base plus et du FNB First Trust JFL actions mondiales sont inscrites à la cote de la Cboe Canada Inc. (« **Cboe** ») et les investisseurs peuvent les acheter ou les vendre à la Cboe par l'intermédiaire d'un courtier inscrit ou d'un courtier dans la province ou le territoire où ils résident.

Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de Parts des FNB First Trust. Les FNB First Trust émettent des Parts directement en faveur de courtiers désignés et de courtiers. À l'occasion, si un FNB First Trust, les courtiers désignés et les courtiers en conviennent, les courtiers désignés et les courtiers pourront accepter, des acheteurs éventuels, des titres constituants en guise de règlement des Parts.

Se reporter aux rubriques « Achats de Parts – Placements et placement continu » et « Achats de Parts – Achat et vente de Parts ».

Objectifs de placement :

Objectifs de placement des FNB indiciaires First Trust

Chaque FNB indiciaire First Trust cherche à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'indice applicable, déduction faite des frais. La stratégie de placement de chaque FNB indiciaire First Trust consiste à investir dans les titres constituants de l'indice applicable et à détenir, directement ou indirectement, de tels titres dans la même proportion que celle qu'ils représentent dans l'indice, ou encore à investir dans des titres visant à reproduire le rendement de l'indice et à détenir de tels titres.

FINB du secteur de la santé des États-Unis AlphaDEX^{MC} First Trust, FINB du secteur des produits industriels des États-Unis AlphaDEX^{MC} First Trust et FINB du secteur technologique des États-Unis AlphaDEX^{MC} First Trust

Le StrataQuant^{MD} Health Care Index, le StrataQuant^{MD} Industrials Index et le StrataQuant^{MD} Technology Index (les « **indices StrataQuant** ») sont issus de l'application de la méthode AlphaDEX^{MC} à l'indice Russell 1000^{MD}, indice boursier représentant le segment à grande et à moyenne capitalisation boursière de l'univers des titres de participation des États-Unis, et ensuite de la sélection des titres constituants de l'indice StrataQuant parmi les titres admissibles du secteur pertinent.

FNB NASDAQ^{MD} Clean Edge^{MD} Green Energy First Trust

Le FNB First Trust cherchera à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement d'un indice de sociétés américaines cotées en bourse conçu pour suivre le rendement de sociétés du secteur de l'énergie propre engagées dans la fabrication, le développement, la distribution et l'installation de technologies d'énergie propre, notamment la technologie solaire

photovoltaïque, l'énergie éolienne, les batteries de pointe, les piles à combustible et les véhicules électriques, soit, initialement, le NASDAQ^{MD} Clean Edge^{MD} Green Energy Index^{MS}.

Le NASDAQ^{MD} Clean Edge^{MD} Green Energy Index^{MS} est un indice modifié pondéré en fonction de la capitalisation boursière conçu pour suivre le rendement de sociétés du secteur de l'énergie propre cotées en bourse aux États-Unis. Il comprend des sociétés engagées dans la fabrication, le développement, la distribution et l'installation de technologies d'énergie propre en émergence, notamment la technologie solaire photovoltaïque, l'énergie éolienne, les batteries de pointe, les piles à combustible et les véhicules électriques.

FNB Indxx NextG First Trust

Le FNB First Trust cherchera à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement d'un indice de sociétés américaines qui ont consacré, ou qui se sont engagées à consacrer, des ressources importantes à la recherche, au développement et à l'application de technologies cellulaires numériques de cinquième génération et des générations ultérieures à mesure qu'elles surviendront, soit, initialement, l'Indxx 5G & NextG Thematic Index^{MS}.

L'Indxx 5G & NextG Thematic Index^{MS} est conçu pour suivre le rendement de sociétés qui ont consacré, ou qui se sont engagées à consacrer, des ressources importantes à la recherche, au développement et à l'application de technologies cellulaires numériques de cinquième génération et des générations ultérieures à mesure qu'elles surviendront.

FNB Nasdaq Cybersecurity First Trust

Le FNB First Trust cherchera à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement d'un indice de sociétés américaines actives dans le secteur de la cybersécurité, soit, initialement, le Nasdaq CTA Cybersecurity Index^{MS}.

Le Nasdaq CTA Cybersecurity Index^{MS} est conçu pour suivre le rendement de sociétés engagées dans le segment cybersécurité des secteurs des technologies et des industries. Il comprend des sociétés principalement engagées dans la construction, la mise en œuvre et la gestion de protocoles de sécurité appliqués à des réseaux, des ordinateurs et des appareils mobiles privés et publics afin de protéger l'intégrité des données et l'exploitation des réseaux.

FNB Dow Jones Internet First Trust

Le FNB First Trust cherchera à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement d'un indice de sociétés américaines actives dans le secteur Internet, soit initialement, le Dow Jones Internet Composite Index^{MS}.

Le Dow Jones Internet Composite Index^{MS} est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière et du flottant conçu pour représenter les actions les plus importantes et les plus activement négociées des sociétés américaines du secteur Internet.

FNB NYSE Arca Biotechnology First Trust

Le FNB First Trust cherchera à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement d'un indice de sociétés américaines actives dans le secteur de la biotechnologie, soit, initialement, le First Trust NYSE^{MD} Arca^{MD} Biotechnology Index.

Le First Trust NYSE^{MD} Arca^{MD} Biotechnology Index est un indice pondéré selon une valeur en dollars équivalente et fondé sur des règles qui est conçu pour mesurer le rendement des 30 plus importantes sociétés biotechnologiques. Les sociétés biotechnologiques sont celles qui sont classées dans le sous-secteur des biotechnologies selon le schéma de classification sectorielle uniforme de l'ICE.

FNB Cloud Computing First Trust

Le FNB First Trust cherchera à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement d'un indice de sociétés américaines actives dans le secteur de l'infonuagique, soit, initialement, l'ISE CTA Cloud Computing^{MC} Index.

L'ISE CTA Cloud Computing^{MC} Index est un indice équipondéré modifié conçu pour suivre le rendement de sociétés engagées dans le secteur de l'infonuagique. Pour être inclus dans l'indice, un titre doit être classé comme celui d'une « Cloud Computing Company » (société infonuagique) par la « Consumer Technology Association ».

FNB registre de transactions et processus novateurs Indxx First Trust

Le FNB First Trust cherchera à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement d'un indice axé sur l'innovation en matière de transactions et de processus. À l'heure actuelle, le FNB First Trust vise à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'Indxx Blockchain Index (l'« **indice Blockchain** ») fourni par Indxx, LLC, déduction faite des frais. Le FNB First Trust obtiendra une exposition à l'Indxx Blockchain Index au moyen de placements dans le FNB registre de transactions et processus novateurs Indxx First Trust, FNB indiciel des États-Unis négocié en bourse qui vise lui-même à reproduire intégralement ou essentiellement le rendement de l'Indxx Blockchain Index. Celui-ci comprend des titres de sociétés qui s'adonnent activement à l'utilisation de la technologie des chaînes de blocs, à des investissements dans celle-ci ou à son développement ou qui ont des produits en voie de tirer profit de cette technologie ou qui ont le potentiel de tirer profit de l'efficacité accrue qu'elle apporte aux processus commerciaux. L'indice Blockchain vise à n'inclure que les titres de sociétés qui ont consacré d'importantes ressources à l'utilisation de la technologie des chaînes de blocs.

FINB de revenu mondial géré en fonction du risque First Trust

Le NASDAQ Global Risk Managed Income Index^{MS} vise à procurer une exposition à un portefeuille de revenu mondialement diversifié géré en fonction du risque qui produit un rendement élevé compte tenu du risque et se compose de titres de FNB liquides générant un revenu et d'autres produits négociés en bourse dans différentes catégories d'actifs.

FNB Morningstar Dividend Leaders First Trust (couvert en dollars canadiens)

Le FNB First Trust cherchera à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement d'un indice de sociétés américaines qui ont rapporté des dividendes de manière constante et durable, soit, initialement, le Morningstar^{MD} Dividend Leaders Index^{MS}.

Le Morningstar^{MD} Dividend Leaders Index^{MS} est composé d'actions inscrites à la cote d'une des trois principales bourses, NYSE, NYSE Amex ou Nasdaq, et qui ont rapporté des dividendes de manière constante et durable. Les fiducies de placement immobilier (« FPI ») en sont exclues.

FINB de dividendes First Trust Value Line^{MD} (couvert en dollars canadiens)

Le FNB First Trust cherche à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement du Value Line Dividend Index tout en couvrant l'exposition aux devises (l'« **indice Value Line** »), déduction faite des frais. La stratégie de placement du FNB First Trust consiste à investir dans les titres constituants (terme défini aux présentes) de l'indice Value Line et à détenir de tels titres dans la même proportion que celle qu'ils représentent dans l'indice Value Line, ou encore à investir dans des titres visant à reproduire le rendement de l'indice Value Line et à détenir de tels titres.

L'indice Value Line est conçu par Value Line Publishing LLC (le « **fournisseur de l'indice Value Line** ») et calculé par ICE Data Indices, LLC en qualité d'agent des calculs pour le compte du fournisseur d'indice.

Le tableau suivant présente l'indice, le secteur (le cas échéant) et le fournisseur d'indice actuels pour chaque FNB indiciel First Trust :

FNB First Trust	Indice	Secteur	Fournisseur d'indice
FNB NASDAQ ^{MD} Clean Edge ^{MD} Green Energy First Trust	NASDAQ ^{MD} Clean Edge ^{MD} Green Energy Index ^{MS}	Secteur de l'énergie propre	Nasdaq, Inc. et Clean Edge, Inc.
FNB Indxx NextG First Trust	Indxx 5G & NextG Thematic Index ^{MS}	Secteur du réseautage sans fil	Indxx, LLC
FNB Nasdaq Cybersecurity First Trust	Nasdaq CTA Cybersecurity Index ^{MS}	Secteur de la cybersécurité	Nasdaq, Inc.
FNB Dow Jones Internet First Trust	Dow Jones Internet Composite Index ^{MS}	Secteur Internet	S&P Dow Jones Indices LLC
FINB du secteur de la santé des États-Unis AlphaDEX ^{MC} First Trust	StrataQuant ^{MD} Health Care Index	Secteur des soins de santé	NYSE
FNB NYSE Arca Biotechnology First Trust	First Trust NYSE ^{MD} Arca ^{MD} Biotechnology Index	Secteur de la biotechnologie	ICE Data Indices, LLC
FINB du secteur des produits industriels des États-Unis AlphaDEX ^{MC} First Trust	StrataQuant ^{MD} Industrials Index	Secteur des produits industriels	NYSE
FINB du secteur technologique des États-Unis AlphaDEX ^{MC} First Trust	StrataQuant ^{MD} Technology Index	Secteur de la technologie	NYSE
FNB Cloud Computing First Trust	ISE CTA Cloud Computing ^{MC} Index	Secteur de l'infonuagique	Nasdaq, Inc.
FNB registre de transactions et processus novateurs Indxx First Trust	Indxx Blockchain Index	Secteur des technologies	Indxx, LLC
FINB de revenu mondial géré en fonction du risque First Trust	NASDAQ Global Risk Managed Income Index ^{MS}	s. o.	NASDAQ, Inc. et Newfound Research LLC
FNB Morningstar Dividend Leaders First Trust (couvert en dollars canadiens)	Morningstar ^{MD} Dividend Leaders Index ^{MS}	Titres de participation américains rapportant des dividendes	Morningstar, Inc.
FINB de dividendes First Trust <i>Value Line</i> ^{MD} (couvert en dollars canadiens)	Value Line Dividend Index	Titres de participation américains rapportant des dividendes	Value Line Publishing LLC

Sous réserve de l'approbation requise des porteurs de parts, le gestionnaire peut remplacer l'indice de chaque FNB indiciel First Trust par un autre indice afin de procurer aux

investisseurs essentiellement la même exposition à la catégorie d'actifs à laquelle le FNB indiciel First Trust est actuellement exposé. Si le gestionnaire remplace l'indice d'un FNB indiciel First Trust, ou tout indice remplaçant ce dernier, il publiera un communiqué indiquant le nouvel indice, décrivant ses titres constituants et précisant les motifs du remplacement.

Objectifs de placement des FNB non indiciels First Trust

FNB First Trust prêts de rang supérieur (couvert en dollars canadiens)

Le FNB First Trust prêts de rang supérieur (couvert en dollars canadiens) vise à procurer aux porteurs de parts un revenu courant élevé en investissant principalement dans un portefeuille diversifié constitué de prêts et de titres de créance de rang supérieur assujettis à un taux variable, la valorisation du capital constituant un objectif secondaire. Le FNB First Trust prêts de rang supérieur (couvert en dollars canadiens) investira principalement dans un portefeuille constitué de prêts de rang supérieur assujettis à un taux variable qui ont généralement obtenu la note BB+ ou une note inférieure de Standard & Poor's, la note Ba1 ou une note inférieure de Moody's Investor Services, Inc. ou une note similaire d'une agence de notation désignée (terme défini dans le Règlement 81-102).

FNB canadien de puissance du capital First Trust

Le FNB canadien de puissance du capital First Trust vise à procurer aux porteurs de parts une valorisation du capital à long terme en investissant principalement dans des titres négociés à une bourse de valeurs ou sur un marché du Canada.

FNB international de puissance du capital First Trust

Le FNB international de puissance du capital First Trust vise à procurer aux porteurs de parts une valorisation du capital à long terme en investissant principalement dans des titres de capitaux propres de sociétés situées dans des marchés développés, sauf les États-Unis et le Canada, qui se négocient à des bourses de valeurs du monde entier et en misant sur la vigueur et la croissance fondamentales.

FNB First Trust JFL revenu fixe de base plus

Le FNB First Trust JFL revenu fixe de base plus vise à procurer aux porteurs de parts un revenu et à préserver le capital en investissant au moins 75 % de son actif net dans un portefeuille diversifié d'obligations canadiennes de première qualité émises par les gouvernements fédéral et provinciaux, des administrations municipales et des sociétés.

FNB First Trust JFL actions mondiales

Le FNB First Trust JFL actions mondiales vise à procurer aux porteurs de parts une valorisation du capital en investissant principalement dans des titres de capitaux propres de grandes sociétés multinationales qui ont démontré un leadership mondial dans leur secteur.

Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement ».

Stratégies de placement :

Stratégies de placement des FNB indiciels First Trust

La stratégie de placement de chaque FNB indiciel First Trust consiste à investir dans une proportion des titres constituants de l'indice applicable ou d'autres titres et à détenir, directement ou indirectement, de tels titres afin de reproduire le rendement de l'indice. Les FNB indiciels First Trust peuvent également détenir de la trésorerie et des équivalents de trésorerie ou d'autres instruments du marché monétaire afin de satisfaire à leurs obligations courantes.

Dans le cas a) des FNB sectoriels des États-Unis (sauf le FINB du secteur de la santé des États-Unis AlphaDEX^{MC} First Trust, le FINB du secteur des produits industriels des États-Unis AlphaDEX^{MC} First Trust et le FINB du secteur technologique des États-Unis AlphaDEX^{MC} First Trust), ils obtiendront une exposition à l'indice applicable par la détention de titres d'un FNB indiciel négocié à une bourse de valeurs des États-Unis d'un membre du groupe du gestionnaire (chacun, un « **FNB des États-Unis** »), et b) du FINB du secteur de la santé des États-Unis AlphaDEX^{MC} First Trust, du FINB du secteur des produits industriels des États-Unis AlphaDEX^{MC} First Trust et du FINB du secteur technologique des États-Unis AlphaDEX^{MC} First Trust, ils pourraient obtenir une exposition à l'indice applicable par la détention de titres d'un FNB des États-Unis, comme il est indiqué ci-après, qui reproduit ou qui reproduit essentiellement l'indice applicable.

<u>FNB sectoriel des États-Unis</u>	<u>FNB des États-Unis</u>
FNB NASDAQ ^{MD} Clean Edge ^{MD} Green Energy First Trust	First Trust NASDAQ ^{MD} Clean Edge ^{MD} Green Energy Index Fund (symbole au Nasdaq : QCLN)
FNB Indxx NextG First Trust	FNB Indxx NextG First Trust (symbole au Nasdaq : NXTG)
FNB Nasdaq Cybersecurity First Trust	FNB Nasdaq Cybersecurity First Trust (symbole au Nasdaq : CIBR)
FNB Dow Jones Internet First Trust	First Trust Dow Jones Internet Index Fund (symbole à la NYSE Arca : FDN)
FINB du secteur de la santé des États-Unis AlphaDEX ^{MC} First Trust	First Trust Health Care AlphaDEX ^{MD} Fund (symbole à la NYSE Arca : FXH)
FNB NYSE Arca Biotechnology First Trust	First Trust NYSE Arca Biotechnology Index Fund (symbole à la NYSE Arca : FBT)
FINB du secteur des produits industriels des États-Unis AlphaDEX ^{MC} First Trust	First Trust Industrials/Producer Durables AlphaDEX ^{MD} Fund (symbole à la NYSE Arca : FXR)
FINB du secteur technologique des États-Unis AlphaDEX ^{MC} First Trust	First Trust Technology AlphaDEX ^{MD} Fund (symbole à la NYSE Arca : FXL)
FNB Cloud Computing First Trust	FNB Cloud Computing First Trust (symbole au Nasdaq : SKYY)
FNB registre de transactions et processus novateurs Indxx First Trust	FNB registre de transactions et processus novateurs Indxx First Trust (symbole au Nasdaq : LEGR)

Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement – Stratégies de placement des FNB indiciels First Trust – Les indices ».

Stratégies de placement des FNB non indiciels First Trust

FNB First Trust prêts de rang supérieur (couvert en dollars canadiens)

La stratégie de placement du FNB First Trust prêts de rang supérieur (couvert en dollars canadiens) est d'obtenir une exposition à un portefeuille de prêts de rang supérieur (terme défini ci-après), qui ont généralement obtenu la note BB+ ou une note inférieure de Standard & Poor's, la note Ba1 ou une note inférieure de Moody's Investor Services, Inc. ou une note similaire d'une agence de notation désignée (terme défini dans le Règlement 81-102), et de

titres de créance au moyen de la détention de titres du First Trust Senior Loan Fund, fonds négocié en bourse inscrit à la cote d'une bourse américaine (pour l'application de la présente rubrique, le « **fonds américain prêts de rang supérieur** »). Le FNB First Trust prêts de rang supérieur (couvert en dollars canadiens) visera généralement à couvrir la quasi-totalité de son exposition au dollar américain par rapport au dollar canadien.

Le principal objectif de placement du fonds américain prêts de rang supérieur est de procurer un revenu à court terme élevé et son objectif de placement secondaire est de préserver le capital. Le fonds américain prêts de rang supérieur tente d'atteindre ses objectifs de placement au moyen de placements dans un portefeuille constitué de prêts de rang supérieur assujettis à un taux variable qui ont généralement obtenu la note BB+ ou une note inférieure de Standard & Poor's, la note Ba1 ou une note inférieure de Moody's Investor Services, Inc. ou une note similaire d'une agence de notation désignée (terme défini dans le Règlement 81-102) et de titres de créance.

Le principal indice de référence de rendement du fonds américain prêts de rang supérieur est le Morningstar^{MD} LSTA^{MD} U.S. Leveraged Loan Index. Dans une conjoncture des marchés normale, le fonds américain prêts de rang supérieur investit au moins 80 % de son actif net dans des prêts de rang supérieur. Le terme « **prêt de rang supérieur** » désigne un prêt bancaire de rang supérieur à taux variable qui constitue une avance de fonds ou un engagement à verser des fonds de la part d'une ou de plusieurs banques ou institutions financières semblables en faveur d'une ou de plusieurs sociétés par actions, sociétés de personnes ou autres entités commerciales qui payent habituellement des intérêts à un taux variable ou ajusté qui est calculé périodiquement en fonction d'une prime déterminée supérieure au taux de base, comme le taux SOFR ou le taux préférentiel offert par une ou plusieurs des principales banques américaines. On considère qu'un prêt de rang supérieur prend rang avant les autres créances non garanties à l'encontre de l'emprunteur et qu'il est de rang supérieur ou égal aux autres créances garanties, ce qui signifie qu'en cas de faillite de l'emprunteur, le prêt de rang supérieur, avec les autres créances de rang supérieur, ce prêt est remboursé en premier à partir du produit des actifs garantissant les prêts, avant le remboursement des autres créances ou intérêts non garantis qui existent. Toutefois, dans le cadre de procédures de faillite, il peut exister d'autres créances, comme des taxes ou des impôts ou des avances additionnelles qui ont priorité.

Le fonds américain prêts de rang supérieur cherchera à atteindre ses objectifs en investissant dans des prêts de rang supérieur qui, selon le conseiller en valeurs, affichent la meilleure combinaison de caractéristiques de crédit fondamentales attrayantes et de valeur relative sur le marché des prêts de rang supérieur. Le conseiller en valeurs cherche à constituer un portefeuille bien diversifié constitué de prêts d'émetteurs possédant des caractéristiques de crédit solides, notamment des flux de trésorerie élevés et une équipe de gestion efficace. Le fonds américain prêts de rang supérieur peut investir dans des prêts à taux variable de sociétés dont la situation financière est problématique ou incertaine et qui peuvent avoir engagé une procédure d'insolvabilité, ou être en voie de réorganisation ou de restructuration financière.

Le fonds américain prêts de rang supérieur peut investir jusqu'à 20 % de sa valeur liquidative dans a) des titres de créance qui ne sont pas de rang supérieur qui pourraient être des titres productifs de revenu à taux fixe ou variable, b) des bons de souscription, des titres de capitaux propres américains et non américains et des positions et des participations assimilables à des titres de capitaux propres et/ou c) des titres d'autres fonds d'investissement ou sociétés d'investissement. En outre, le fonds américain prêts de rang supérieur peut investir jusqu'à 15 % de son actif net dans des prêts de rang supérieur et/ou d'autres prêts à taux variable en difficulté ou en défaut.

FNB canadien de puissance du capital First Trust

Le FNB canadien de puissance du capital First Trust cherche à atteindre son objectif de placement en investissant principalement dans des titres d'émetteurs dont les titres sont inclus dans l'indice composé S&P/TSX, qui ont leur siège social au Canada ou qui exercent

une grande partie de leurs activités sur le marché canadien, en misant sur la vigueur et la croissance fondamentales. Les titres dans lesquels le FNB canadien de puissance du capital First Trust investit comprennent des actions ordinaires de sociétés ouvertes qui sont négociées à une bourse de valeurs ou sur un marché du Canada.

Le FNB canadien de puissance du capital First Trust a recours à un processus de sélection quantitative à multiples étapes pour circonscrire son univers de placement de titres, et à l'analyse fondamentale pour faire le choix des titres du portefeuille. Le processus de sélection, comme il est décrit ci-dessous, vise à repérer des émetteurs ayant des attributs objectifs facilement identifiables qui, de l'avis du conseiller en valeurs, en font des émetteurs dotés d'une puissance de capital.

La première étape du processus de sélection établi par le conseiller en valeurs consiste à circonscrire l'univers des titres parmi lesquels le conseiller en valeurs va choisir pour composer le portefeuille. Le conseiller en valeurs commence par trouver les émetteurs dont les titres sont principalement négociés à une bourse de valeurs ou sur un marché du Canada.

L'étape suivante consiste pour le conseiller en valeurs à sélectionner les émetteurs selon de multiples critères quantitatifs, y compris mais non de façon limitative les fonds en caisse, le rendement des capitaux propres et l'endettement à long terme par rapport à la valeur marchande des actions. Ces critères sont conçus pour repérer les émetteurs qui démontrent des caractéristiques fondamentales puissantes au moment de l'achat et pour éliminer ceux qui ne répondent pas aux critères d'investissement.

Après avoir établi l'univers de placement, le conseiller en valeurs vérifie d'autres critères, y compris la valeur actuelle et les perspectives de croissance futures, afin de déterminer les titres qu'il peut acheter pour le FNB canadien de puissance du capital First Trust. Le conseiller en valeurs a ensuite recours à une analyse fondamentale pour choisir les titres qui répondent aux objectifs de placement du FNB canadien de puissance du capital First Trust, qui se négocient à des valeurs intéressantes et qui, de l'avis du conseiller en valeurs, sont susceptibles de dépasser les prévisions du marché concernant les rentrées de fonds.

Le FNB canadien de puissance du capital First Trust peut, au gré du conseiller en valeurs, conserver des positions sur des titres qui ne répondent plus aux critères de sélection susmentionnés du FNB canadien de puissance du capital First Trust. Ceci pourrait se produire dans certaines circonstances, y compris, notamment, en raison de la rotation des titres en portefeuille ou des exigences de conformité aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières.

FNB international de puissance du capital First Trust

Le FNB international de puissance du capital First Trust cherche à atteindre son objectif de placement en investissant principalement dans des titres de sociétés exerçant leurs activités sur des marchés développés, à l'exclusion des États-Unis et du Canada, qui sont inclus dans le Nasdaq DM ex-US Index, en misant sur la vigueur et la croissance fondamentales. Les titres dans lesquels le FNB First Trust investit comprennent des actions ordinaires de sociétés ouvertes, des certificats américains d'actions étrangères, des certificats mondiaux d'actions étrangères et des certificats européens d'actions étrangères qui sont négociés à des bourses de valeurs ou sur des marchés du monde entier.

Le FNB international de puissance du capital First Trust a recours à un processus de sélection quantitative à multiples étapes pour circonscrire son univers de placement de titres, et à l'analyse fondamentale pour faire le choix des titres du portefeuille. Le processus de sélection, comme il est décrit ci-dessous, vise à repérer des émetteurs ayant des attributs objectifs facilement identifiables qui, de l'avis du conseiller en valeurs, en font des émetteurs dotés d'une puissance de capital.

La première étape du processus de sélection établi par le conseiller en valeurs consiste à circonscrire l'univers des titres parmi lesquels le conseiller en valeurs va choisir pour composer le portefeuille. Le conseiller en valeurs commence par trouver les émetteurs dont les titres sont principalement négociés à des bourses de valeurs ou sur des marchés du monde entier.

L'étape suivante consiste pour le conseiller en valeurs à sélectionner les émetteurs selon de multiples critères quantitatifs, y compris mais non de façon limitative les fonds en caisse, le rendement des capitaux propres et l'endettement à long terme par rapport à la valeur marchande des actions. Ces critères sont conçus pour repérer les émetteurs qui démontrent des caractéristiques fondamentales puissantes au moment de l'achat et pour éliminer ceux qui ne répondent pas aux critères d'investissement.

Après avoir établi l'univers de placement, le conseiller en valeurs vérifie d'autres critères, y compris la valeur actuelle et les perspectives de croissance futures, afin de déterminer les titres qu'il peut acheter pour le FNB international de puissance du capital First Trust. Le conseiller en valeurs a ensuite recours à une analyse fondamentale pour choisir les titres qui répondent aux objectifs de placement du FNB international de puissance du capital First Trust, qui se négocient à des valeurs intéressantes et qui, de l'avis du conseiller en valeurs, sont susceptibles de dépasser les prévisions du marché concernant les rentrées de fonds.

Le FNB international de puissance du capital First Trust peut, au gré du conseiller en valeurs, conserver des positions sur des titres qui ne répondent plus aux critères de sélection susmentionnés du FNB international de puissance du capital First Trust. Ceci pourrait se produire dans certaines circonstances, y compris, notamment, en raison de la rotation des titres en portefeuille ou des exigences de conformité aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières.

FNB First Trust JFL revenu fixe de base plus

Pour atteindre ses objectifs de placement, le FNB First Trust JFL revenu fixe de base plus investira au moins 75 % de son actif net dans un portefeuille diversifié d'obligations de première qualité (au moment de l'achat, selon la note attribuée par une agence de notation désignée) libellées en dollars canadiens émises par les gouvernements fédéral et provinciaux, des administrations municipales et des sociétés. Le FNB First Trust JFL revenu fixe de base plus peut également investir jusqu'à 25 % de son actif net dans des obligations de sociétés de qualité inférieure (au moment de l'achat, selon la note attribuée par une agence de notation désignée), des obligations à rendement élevé, des obligations internationales de marchés développés, des obligations de marchés émergents, des actions privilégiées et des obligations convertibles d'émetteurs nord-américains et/ou internationaux. Si le FNB First Trust JFL revenu fixe de base plus investit dans un titre qui n'a pas été noté au moment de son achat, le gestionnaire peut attribuer au titre la note qu'il juge appropriée. Le FNB First Trust JFL revenu fixe de base plus n'investira pas :

- a) plus de 30 % de son actif net dans des obligations d'émetteurs non canadiens,
- b) plus de 10 % de son actif net dans des obligations étrangères non couvertes,
- c) plus de 10 % de son actif net dans une seule société émettrice, d) plus de 5 % de son actif net dans des titres de capitaux propres et e) plus de 5 % de son actif net dans des obligations ayant obtenu une note de « CCC » ou une note inférieure d'une agence de notation désignée.

L'équipe de recherche interne du sous-conseiller choisira les titres admissibles après avoir effectué une analyse fondamentale rigoureuse de chaque émetteur et en mettant l'accent sur les caractéristiques suivantes : a) la sécurité du capital et du revenu, b) l'optimisation du rendement et c) une gestion conservatrice des durées (c'est-à-dire une durée de plus ou moins trois ans par rapport à la durée moyenne des titres de l'indice de référence). Une macroanalyse de l'évaluation et du cycle économique sera également effectuée pour gérer le profil de risque global du FNB First Trust.

Le sous-conseiller aura recours à un processus descendant axé sur l'analyse économique fondamentale pour établir la politique relative aux durées et à la répartition. Le rendement du portefeuille sera optimisé par un positionnement sur la courbe des taux et par l'accent mis sur les obligations de sociétés non cycliques de qualité supérieure. Le sous-conseiller tiendra également compte de ce qui suit : a) les perspectives liées à la croissance économique et à l'inflation, b) le budget, c) la performance au chapitre du déficit commercial et d) la forme actuelle et prévue de la courbe des taux. Le risque lié à l'émetteur sera contrôlé à l'aide d'une diversification de portefeuille et d'une recherche approfondie sur le crédit menée par l'équipe interne du sous-conseiller. Le sous-conseiller tentera de réduire au minimum la volatilité associée aux taux d'intérêt en effectuant des opérations sur des titres dont la durée se situe à l'intérieur d'une fourchette définie de durées conservatrices.

Le FNB First Trust JFL revenu fixe de base plus peut, au gré du sous-conseiller, détenir des positions sur des titres qui ne répondent plus aux critères de sélection du FNB First Trust. Cette situation peut se produire dans des circonstances particulières ou à la suite d'autres facteurs, notamment en raison de la rotation des titres en portefeuille ou afin d'assurer le respect des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables.

FNB First Trust JFL actions mondiales

Pour atteindre ses objectifs de placement, le FNB First Trust JFL actions mondiales investira principalement dans des titres de capitaux propres de grandes sociétés multinationales qui ont démontré un leadership dans leur secteur. Le sous-conseiller ciblera principalement des sociétés internationales qui profitent de leur exposition à des économies dont le taux de croissance est habituellement supérieur à celui du produit intérieur brut (PIB) mondial. L'accent sera mis sur des sociétés non cycliques détenant un avantage concurrentiel dans leur secteur. Le FNB First Trust JFL actions mondiales n'investira pas plus de 20 % de son actif net dans des titres d'émetteurs situés sur des marchés émergents.

Le sous-conseiller aura recours à un processus de sélection des titres ascendant ainsi qu'à une analyse fondamentale rigoureuse et à des entrevues approfondies avec la direction pour choisir les titres du portefeuille du FNB First Trust. Pour ce faire, le sous-conseiller se concentrera sur la constitution d'un portefeuille de titres émis par des sociétés de qualité supérieure dans le but de procurer un rendement supérieur à long terme assorti d'un risque plus faible par rapport à son indice repère. L'équipe de recherche interne du sous-conseiller appliquera les facteurs clés suivants pour choisir les titres du FNB First Trust : a) la position concurrentielle d'une société, b) la qualité et l'éthique de l'équipe de direction de la société, c) la solidité financière de la société et d) l'évaluation de la société (par rapport aux fourchettes historiques, aux perspectives du secteur et aux facteurs propres au secteur/à la société).

Le FNB First Trust JFL actions mondiales peut, au gré du sous-conseiller, détenir des positions sur des titres qui ne répondent plus aux critères de sélection du FNB First Trust. Cette situation peut se produire dans des circonstances particulières ou à la suite d'autres facteurs, notamment en raison de la rotation des titres en portefeuille ou afin d'assurer le respect des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables.

Autres placements

Le gestionnaire peut avoir recours à une méthode d'échantillonnage afin de choisir des placements pour les FNB indiciaires First Trust. Au lieu ou en plus d'investir dans les titres constituants et de les détenir, les FNB indiciaires First Trust peuvent également investir dans d'autres titres afin d'obtenir une exposition aux titres constituants de l'indice applicable d'une manière conforme à leurs objectifs et leurs stratégies de placement.

Utilisation d'instruments dérivés

Les FNB First Trust peuvent investir dans des instruments dérivés, à la condition qu'ils le fassent conformément aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables ainsi qu'à leurs objectifs et leurs stratégies de placement.

Certains FNB First Trust couvrent leur exposition à une devise et peuvent utiliser des instruments dérivés financiers aux fins de couverture. Les détails des risques associés aux instruments dérivés sont présentés à la rubrique « Facteurs de risque ».

Placements dans d'autres fonds d'investissement

Conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris le Règlement 81-102, au lieu ou en plus d'investir dans les titres constituants et de les détenir, les FNB First Trust (sauf les suivants : le FNB NASDAQ^{MD} Clean Edge^{MD} Green Energy First Trust, le FNB Indxx NextG First Trust, le FNB Nasdaq Cybersecurity First Trust, le FNB Cloud Computing First Trust, le FNB Dow Jones Internet First Trust, le FNB NYSE Arca Biotechnology First Trust et le FNB Morningstar Dividend Leaders First Trust (couvert en dollars canadiens)) peuvent également investir dans d'autres titres d'une manière conforme à leurs objectifs et à leurs stratégies de placement, à la condition qu'il n'y ait pas de dédoublement des frais de gestion facturables à l'égard des titres constituants détenus indirectement par un FNB First Trust au moyen de placements dans d'autres fonds d'investissement.

Prêt de titres

Les FNB First Trust peuvent effectuer des opérations de prêt de titres afin d'en tirer un revenu additionnel pourvu que ces opérations soient conformes à la législation en valeurs mobilières canadiennes applicable et qu'elles cadrent avec les objectifs et les stratégies de placement des FNB First Trust applicables.

Trésorerie et équivalents de trésorerie

Le FNB canadien de puissance du capital First Trust, le FNB international de puissance du capital First Trust, le FNB First Trust prêts de rang supérieur (couvert en dollars canadiens), le FNB First Trust JFL revenu fixe de base plus et le FNB First Trust JFL actions mondiales peuvent ne pas être totalement investis en tout temps et peuvent chacun déroger de leurs stratégies de placement principales et investir une partie ou la totalité de leur actif dans des éléments de trésorerie et des équivalents de trésorerie à des fins défensives et au cours de périodes d'intenses flux de trésorerie. Au cours de ces périodes, le FNB First Trust prêts de rang supérieur (couvert en dollars canadiens), le FNB First Trust JFL revenu fixe de base plus ou le FNB First Trust JFL actions mondiales, selon le cas, risque de ne pas pouvoir atteindre ses objectifs de placement. Le FNB First Trust prêts de rang supérieur (couvert en dollars canadiens), le FNB First Trust JFL revenu fixe de base plus et le FNB First Trust JFL actions mondiales peuvent adopter une stratégie défensive lorsque le conseiller en valeurs ou le sous-conseiller, selon le cas, est d'avis que les titres dans lesquels ces FNB First Trust investiraient habituellement présentent un risque accru en raison de facteurs politiques et économiques et dans d'autres situations particulières.

Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement ».

Points particuliers devant être examinés par les souscripteurs :

Les dispositions relatives aux « systèmes d’alerte » énoncées dans les lois canadiennes sur les valeurs mobilières ne s’appliquent pas à l’acquisition de Parts. En outre, les FNB First Trust ont obtenu des autorités en valeurs mobilières une dispense permettant aux porteurs de parts d’acquiescer plus de 20 % des Parts d’une catégorie d’un FNB First Trust par l’entremise de la TSX ou de la Cboe, selon le cas, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d’achat prévues par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières, à la condition que les porteurs de parts, et toute personne agissant conjointement ou de concert avec eux, s’engagent envers la Société de gestion de portefeuilles FT Canada à ne pas exercer les droits de vote rattachés à plus de 20 % des Parts de cette catégorie du FNB First Trust à une assemblée des porteurs de parts.

Les Parts de chaque FNB indiciel First Trust sont, de l’avis du gestionnaire, des parts indicielles au sens du Règlement 81-102. Un fonds d’investissement qui souhaite investir dans des Parts d’un FNB indiciel First Trust devrait évaluer sa capacité à réaliser un tel investissement en tenant bien compte des dispositions pertinentes du Règlement 81-102, notamment pour ce qui est de la question de savoir si les Parts du FNB indiciel First Trust devraient être considérées comme des parts indicielles.

Distributions :

Les distributions en espèces à l’égard des Parts d’un FNB First Trust seront versées de la façon indiquée dans le tableau ci-après.

FNB First Trust	Fréquence des distributions
FNB NASDAQ ^{MD} Clean Edge ^{MD} Green Energy First Trust	Trimestrielle
FNB Indxx NextG First Trust	Trimestrielle
FNB Nasdaq Cybersecurity First Trust	Trimestrielle
FNB Dow Jones Internet First Trust	Trimestrielle
FINB du secteur de la santé des États-Unis AlphaDEX ^{mc} First Trust	Trimestrielle
FNB NYSE Arca Biotechnology First Trust	Trimestrielle
FINB du secteur des produits industriels des États-Unis AlphaDEX ^{mc} First Trust	Trimestrielle
FINB du secteur technologique des États-Unis AlphaDEX ^{mc} First Trust	Trimestrielle
FNB Cloud Computing First Trust	Trimestrielle
FNB registre de transactions et processus novateurs Indxx First Trust	Trimestrielle
FINB de revenu mondial géré en fonction du risque First Trust	Mensuelle
FNB Morningstar Dividend Leaders First Trust (couvert en dollars canadiens)	Trimestrielle
FINB de dividendes First Trust <i>Value Line</i> ^{MD} (couvert en dollars canadiens)	Mensuelle
FNB First Trust prêts de rang supérieur (couvert en dollars canadiens)	Mensuelle
FNB canadien de puissance du capital First Trust	Trimestrielle
FNB international de puissance du capital First Trust	Trimestrielle
FNB First Trust JFL revenu fixe de base plus	Mensuelle
FNB First Trust JFL actions mondiales	Trimestrielle

Les distributions en espèces à l’égard des Parts d’un FNB First Trust devraient être versées principalement sur les dividendes ou les distributions, et d’autres revenus ou gains, reçus par le FNB First Trust, déduction faite des frais du FNB First Trust, mais elles pourraient également se composer de sommes non imposables, dont un remboursement de capital payable au gré du gestionnaire. Dans la mesure où les frais d’un FNB First Trust excèdent le revenu généré par celui-ci au cours d’un mois, d’un trimestre ou d’un exercice, selon le cas, aucune distribution mensuelle ou trimestrielle ne devrait être versée.

Une fois par année, les FNB First Trust s’assureront que leur revenu et leurs gains en capital réalisés nets ont été distribués aux porteurs de parts de manière à ne pas être assujetti à l’impôt sur le revenu ordinaire sur ces sommes. Dans la mesure où un FNB First Trust n’a pas distribué tout son revenu ou tous ses gains en capital nets au cours d’une année, la

différence entre cette somme et la somme réellement distribuée sera versée sous forme de « distribution réinvestie ». Les distributions réinvesties, déduction faite de toute retenue d'impôt requise, seront automatiquement réinvesties dans des Parts supplémentaires à un prix égal à la valeur liquidative par Part du FNB First Trust et les Parts seront immédiatement regroupées de sorte que le nombre de Parts en circulation après la distribution soit égal au nombre de Parts en circulation avant la distribution. Se reporter à la rubrique « Politique en matière de distributions ».

Outre les distributions décrites ci-dessus, un FNB First Trust peut verser à l'occasion des distributions additionnelles sur ses Parts, notamment dans le cadre d'un dividende spécial ou d'un remboursement de capital.

Couverture de change :

Les FNB indiciels First Trust autres que le FNB Dow Jones Internet First Trust, le FINB du secteur de la santé des États-Unis AlphaDEX^{MC} First Trust, le FINB du secteur des produits industriels des États-Unis AlphaDEX^{MC} First Trust et le FINB du secteur technologique des États-Unis AlphaDEX^{MC} First Trust, en ce qui concerne les Parts couvertes de ces FNB First Trust, et autres que le FNB Morningstar Dividend Leaders First Trust (couvert en dollars canadiens) et le FINB de dividendes First Trust *Value Line*^{MD} (couvert en dollars canadiens), ne chercheront pas à couvrir par rapport au dollar canadien leur exposition aux devises.

Puisque le FNB Dow Jones Internet First Trust, le FINB du secteur de la santé des États-Unis AlphaDEX^{MC} First Trust, le FINB du secteur des produits industriels des États-Unis AlphaDEX^{MC} First Trust et le FINB du secteur technologique des États-Unis AlphaDEX^{MC} First Trust ne chercheront à couvrir leur exposition au dollar américain qu'à l'égard des Parts couvertes, tous les gains et toutes les pertes découlant d'opérations de couverture à cet égard ne concerneront que les Parts couvertes.

Les FNB non indiciels First Trust (sauf le FNB First Trust JFL revenu fixe de base plus et le FNB First Trust JFL actions mondiales) chercheront généralement à couvrir la quasi-totalité de leur exposition au dollar américain par rapport au dollar canadien. Toute exposition qu'ils pourraient avoir à d'autres devises ne sera pas couverte par rapport au dollar canadien.

Le FNB First Trust JFL revenu fixe de base plus et le FNB First Trust JFL actions mondiales seront exposés aux titres négociés en devises et peuvent, au gré du sous-conseiller, conclure des opérations de couverture contre le risque de change afin de réduire les effets des fluctuations de valeur des devises par rapport à la valeur du dollar canadien.

Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement – Couverture du change ».

Échanges et rachats :

Les porteurs de parts peuvent faire racheter des Parts au comptant, sous réserve d'un escompte au rachat. Ils peuvent également échanger un nombre prescrit de Parts (ou un multiple intégral de celui-ci) contre des paniers de titres et une somme d'argent ou, au gré du gestionnaire, une somme d'argent seulement. Se reporter à la rubrique « Rachat et échange de Parts ».

Dissolution :

Les FNB First Trust n'ont pas de date de dissolution fixe, mais peuvent être dissous par le gestionnaire sur remise d'un préavis écrit d'au moins 60 jours aux porteurs de parts. Se reporter à la rubrique « Dissolution des FNB First Trust ».

Si le fournisseur d'indice cesse de calculer l'indice ou si la convention de licence applicable est résiliée, le gestionnaire peut dissoudre le FNB indiciel First Trust applicable sur remise d'un préavis de 60 jours, modifier son objectif de placement, chercher à reproduire un autre indice ou prendre les autres arrangements qu'il considère comme appropriés et dans l'intérêt des porteurs de parts du FNB First Trust compte tenu des circonstances. Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement – Dissolution d'un indice ou résiliation de la convention de licence ».

**Documents
intégrés
par renvoi :**

Les derniers états financiers annuels déposés, les états financiers intermédiaires déposés après les derniers états financiers annuels déposés, le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds annuel déposé, tout rapport de la direction sur le rendement du fonds intermédiaire déposé après le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds annuel déposé et les derniers aperçus du FNB déposés pour chaque FNB First Trust contiennent ou contiendront des renseignements supplémentaires à propos de ce fonds. Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font légalement partie intégrante. Ils sont ou seront affichés publiquement sur le site Web des FNB First Trust, www.firsttrust.ca, et on peut les obtenir sur demande et sans frais en composant le 1 877 622-5552 ou en communiquant avec un courtier inscrit. Ces documents et d'autres renseignements au sujet des FNB First Trust sont ou seront affichés à l'adresse www.sedarplus.com. Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

**Admissibilité
aux fins de
placement :**

De l'avis d'Osler, Hoskin & Harcourt s.e.n.c.r.l./s.r.l., pourvu qu'un FNB First Trust soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt, qu'il constitue un « placement enregistré » au sens de la Loi de l'impôt ou que les Parts du FNB First Trust soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt, ce qui comprend la TSX et la Cboe, les Parts du FNB First Trust constitueront un placement admissible pour les fiducies régies par des régimes enregistrés.

Les titulaires de CELI, de CELIAPP ou de REEI, les souscripteurs de REEE et les rentiers de REER ou de FERR devraient consulter leurs conseillers en fiscalité pour savoir si les Parts constitueraient un placement interdit pour de tels comptes ou régimes dans leurs situations particulières. Se reporter à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement ».

**Facteurs
de risque :**

Un placement dans les FNB First Trust comporte certains risques généraux, qui sont directs, dans le cas d'un FNB First Trust qui investit directement dans des titres de portefeuille, et/ou indirects, dans le cas où un FNB First Trust obtient une exposition à des titres en portefeuille par des placements dans un fonds sous-jacent. Ces facteurs de risque comprennent les suivants :

- i) les risques inhérents aux placements dans des titres de participation et au marché;
- ii) les risques liés à l'émetteur;
- iii) les risques liés aux placements dans des fonds d'investissement;
- iv) les risques que les catégories d'actif détenues dans les FNB First Trust obtiennent un rendement inférieur à celui du marché;
- v) la possibilité que les titres constituant le portefeuille pertinent fassent l'objet d'une interdiction d'opérations, qui pourrait influencer sur les droits d'échange et de rachat de Parts;
- vi) les fluctuations de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par Part des FNB First Trust;
- vii) la possibilité que les FNB First Trust ne soient pas en mesure d'acquérir ou d'aliéner des titres illiquides;
- viii) les risques associés à une distribution en nature des biens dans le cadre de la dissolution d'un FNB First Trust;
- ix) les risques associés à l'utilisation d'instruments dérivés;

- x) les risques associés aux cocontractants dans le cadre d'opérations de prêt de titres;
- xi) les risques associés au change;
- xii) le fait que les Parts peuvent être négociées sur le marché à prime ou à escompte par rapport à la valeur liquidative par Part et que rien ne garantit que les Parts se négocieront à des cours qui reflètent leur valeur liquidative;
- xiii) les conflits d'intérêts potentiels ayant trait au temps et aux ressources consacrées aux FNB First Trust par le gestionnaire, le conseiller en valeurs, s'il y a lieu, le sous-conseiller ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, membres du même groupe et personnes liées;
- xiv) le fait que le lieu de résidence du conseiller en valeurs est situé à l'extérieur du Canada et qu'il pourrait donc être difficile d'exercer des recours contre lui;
- xv) le risque lié aux retenues d'impôt;
- xvi) les modifications de la législation, y compris la législation fiscale;
- xvii) d'autres risques d'ordre fiscal;
- xviii) le risque qu'il n'y ait pas de marché public pour la négociation des Parts;
- xix) les risques liés à la dépendance envers le gestionnaire;
- xx) les risques liés à la dépendance envers le conseiller en valeurs;
- xxi) le risque lié au fait que les portefeuilles des FNB First Trust sont trop concentrés et insuffisamment diversifiés;
- xxii) les risques inhérents aux placements étrangers;
- xxiii) le risque de subir une perte, puisqu'un placement dans les Parts n'est pas garanti;
- xxiv) les risques liés à la cybersécurité.

Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Risques généraux liés à un placement dans les FNB First Trust ».

Outre les risques généraux, un placement dans les FNB indiciaires First Trust comporte certains risques, dont les suivants :

- i) le risque d'erreur lié à la reproduction de l'indice;
- ii) le risque lié à la stratégie de placement de l'indice;
- iii) les risques liés à la capacité des courtiers désignés de s'acquitter de leurs obligations de rééquilibrage et de rajustement de l'indice;

- iv) les éventuelles difficultés relatives au calcul de l'indice, la cessation éventuelle du calcul de l'indice ou la résiliation éventuelle de la convention de licence applicable;
- v) les risques liés au modèle de l'indice et à l'inscription des données de l'indice.

Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Risques additionnels liés aux FNB indiciels First Trust ».

Outre les risques généraux, un placement dans les FNB sectoriels des États-Unis comporte certains risques inhérents aux secteurs d'activités auxquels ils procurent une exposition, dont les suivants :

- i) les risques liés aux placements dans les titres d'émetteurs asiatiques;
- ii) les risques liés aux placements dans les sociétés de biotechnologie;
- iii) les risques liés aux placements dans la technologie des chaînes de blocs;
- iv) les risques liés aux placements dans les sociétés d'énergie propre;
- v) les risques liés aux placements dans les sociétés de technologie infonuagique;
- vi) les risques liés aux placements dans les sociétés de services de communication;
- vii) les risques liés aux placements dans les sociétés de cybersécurité;
- viii) les risques liés à la nature des reçus de dépôt;
- ix) les risques liés à des placements dans les technologies émergentes;
- x) les risques liés aux placements dans les sociétés d'énergie;
- xi) les risques liés aux placements dans le secteur de la santé;
- xii) les risques liés aux placements dans les sociétés de soins de santé;
- xiii) les risques liés aux placements dans le secteur des produits industriels;
- xiv) les risques liés aux placements dans des sociétés de technologies de l'information;
- xv) les risques liés aux placements dans les sociétés Internet;
- xvi) les risques liés aux placements dans les titres non américains;
- xvii) les risques liés aux placements dans les sociétés pharmaceutiques;
- xviii) les risques liés aux placements dans les FPI;
- xix) les risques liés aux placements dans les sociétés à petite ou à moyenne capitalisation;

- xx) les risques liés aux placements dans le secteur des technologies;
- xxi) les risques liés aux placements dans les sociétés de services publics.

Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Risques additionnels liés aux secteurs dans lesquels les FNB sectoriels des États-Unis investissent ».

Outre les risques généraux, un placement dans les FNB non indiciels First Trust comporte certains risques inhérents aux secteurs d'activités auxquels ils procurent une exposition, dont les suivants :

- i) les risques liés à la nature des reçus de dépôt;
- ii) les risques liés aux placements dans les sociétés à petite et/ou à moyenne capitalisation;
- iii) les risques liés aux placements dans des titres de créance;
- iv) le risque de crédit de l'émetteur d'un titre de créance;
- v) les risques liés aux placements dans des prêts comportant peu de restrictions;
- vi) les risques liés à la volatilité des taux d'intérêt;
- vii) le risque lié au revenu;
- viii) les risques liés à l'incertitude concernant le moment où les prêts seront réglés;
- ix) le risque d'illiquidité;
- x) les risques liés à des placements dans des titres à haut rendement;
- xi) les risques liés à des placements dans des titres adossés à des créances;
- xii) les risques liés à des placements dans des prêts de rang supérieur;
- xiii) le risque lié aux obligations « rachetables »;
- xiv) le risque de réinvestissement;
- xv) le risque lié aux marchés étrangers;
- xvi) le risque lié au cocontractant relativement à des prêts;
- xvii) le risque lié à l'effet de levier.

Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Risques additionnels liés aux secteurs dans lesquels certains des FNB non indiciels First Trust investissent ».

Outre les facteurs de risque indiqués ci-dessus, un placement dans le FNB registre de transactions et processus novateurs Indxx First Trust comporte également certains risques, dont les suivants :

- i) le risque lié à la technologie des chaînes de blocs;

- ii) le risque lié aux marchés émergents;
- iii) le risque lié aux sociétés financières;
- iv) le risque lié à la réglementation des valeurs mobilières.

Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Risques additionnels liés au FNB registre de transactions et processus novateurs Indxx First Trust ».

Outre les facteurs de risque indiqués ci-dessus, un placement dans le FINB de revenu mondial géré en fonction du risque First Trust comporte également certains risques, dont les suivants :

- i) les risques généraux propres à des placements dans des actions privilégiées;
- ii) les risques liés à la prolongation de la durée des actions privilégiées;
- iii) les risques liés aux notes attribuées aux actions privilégiées;
- iv) le risque lié au rachat de titres au gré de l'émetteur avant l'échéance;
- v) le risque lié au réinvestissement;
- vi) les risques liés aux titres d'emprunt;
- vii) les risques de crédit liés aux titres d'emprunt;
- viii) le risque lié au revenu;
- ix) les risques liés aux obligations convertibles;
- x) les risques liés aux placements immobiliers;
- xi) les risques liés à des placements dans des marchés émergents;
- xii) les risques associés à une méthode fondée sur l'analyse du momentum.

Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Risques additionnels liés au FINB de revenu mondial géré en fonction du risque First Trust ».

Outre les facteurs de risque indiqués ci-dessus, un placement dans le FNB Morningstar Dividend Leaders First Trust (couvert en dollars canadiens) comporte également certains risques, dont les suivants :

- i) les risques liés aux sociétés d'énergie;
- ii) le risque lié à l'inflation.

Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Risques additionnels liés au FNB Morningstar Dividend Leaders First Trust (couvert en dollars canadiens) ».

Outre les facteurs de risque indiqués ci-dessus, un placement dans le FNB First Trust JFL revenu fixe de base plus et le FNB First Trust JFL actions mondiales comporte également certains risques, dont les suivants :

- i) le risque lié aux marchés émergents;
- ii) le risque lié aux obligations convertibles;
- iii) le risque lié à la dépendance envers le sous-conseiller.

Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Risques additionnels liés au FNB First Trust JFL revenu fixe de base plus et au FNB First Trust JFL actions mondiales ».

**Incidences
fiscales :**

Un porteur de parts qui est résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt sera généralement tenu d'inclure dans son revenu aux fins de l'impôt pour toute année le montant du revenu net et des gains en capital imposables nets, le cas échéant, d'un FNB First Trust payé ou payable à celui-ci au cours de l'année et qu'un FNB First Trust a déduit dans le calcul de son revenu. Toute distribution non imposable (sauf la tranche non imposable des gains en capital réalisés nets d'un FNB First Trust) versée ou devant être versée par un FNB First Trust à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition, comme un remboursement de capital, réduira le prix de base rajusté des Parts du FNB First Trust pour le porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté des Parts d'un porteur de parts serait autrement un montant négatif, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts et le prix de base rajusté de la Part pour le porteur de parts sera de zéro tout juste après. Toute perte subie par un FNB First Trust ne peut être attribuée aux porteurs de parts de ce fonds ni être considérée comme une perte subie par celui-ci. À la disposition réelle ou réputée d'une Part détenue par le porteur de parts à titre d'immobilisations, y compris l'échange ou le rachat d'une Part, un gain en capital (ou une perte en capital) sera généralement réalisé (ou subie) par le porteur de parts dans la mesure où le produit de disposition de la Part est supérieur (ou inférieure) à la somme du prix de base rajusté de la Part pour le porteur de parts et des coûts de disposition raisonnables.

La déclaration de fiducie régissant chaque FNB First Trust exige qu'un FNB First Trust distribue son revenu net et ses gains en capital réalisés nets, le cas échéant, pour chaque année d'imposition aux porteurs de parts, de sorte qu'il n'ait pas à payer d'impôt ordinaire au cours de l'année d'imposition.

Chaque investisseur devrait consulter son conseiller en fiscalité pour connaître les incidences fiscales qui découlent d'un placement dans des Parts eu égard à sa situation. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

Modalités d'organisation et de gestion

**Fiduciaire,
gestionnaire et
promoteur :**

La Société de gestion de portefeuilles FT Canada est le fiduciaire, le gestionnaire et le promoteur des FNB First Trust. Le gestionnaire a été constitué sous le régime de la *Companies Act* de la Nouvelle-Écosse le 19 novembre 2001. Il exerce ses activités en tant que gestionnaire de fonds d'investissement au Canada. Son siège social et établissement principal est situé au 40 King Street West, Suite 5102, Toronto (Ontario) M5H 3Y2.

Le gestionnaire a pris l'initiative de créer les FNB First Trust et peut donc en être considéré comme le promoteur, et il fournira tous les services de gestion et d'administration requis par ceux-ci. Le gestionnaire peut à l'occasion retenir les services d'une autre personne ou entité, notamment le conseiller en valeurs et le sous-conseiller, pour qu'elle l'aide à gérer ou à fournir des services administratifs et des services-conseils en placement aux FNB First Trust. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion – Le fiduciaire, gestionnaire et promoteur ».

Conseiller en valeurs :	First Trust Advisors L.P., membre du même que le gestionnaire, est le conseiller en valeurs des FNB First Trust. Le conseiller en valeurs fournit des services de gestion d'actifs et de consultation en placement à ses clients. Il a été fondé en 1991 et, conjointement avec le membre de son groupe, First Trust Portfolios L.P., compte plus de 1 100 employés à son service en Amérique du Nord. Le conseiller en valeurs est un conseiller en placement situé aux États-Unis et un conseiller non canadien inscrit en tant que gestionnaire de portefeuille auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en vertu de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> (Ontario). Le conseiller en valeurs est également un conseiller en placement inscrit auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis en vertu de la loi américaine intitulée <i>Investment Advisers Act of 1940</i> . Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion – Le conseiller en valeurs ».
Sous-conseiller :	Jarislowky, Fraser Limitée est le sous-conseiller en valeurs du FNB First Trust JFL revenu fixe de base plus et du FNB First Trust JFL actions mondiales. Le sous-conseiller, fondé en 1955, est un conseiller en valeurs situé à Toronto (Ontario). Il est inscrit à titre de a) gestionnaire de portefeuille et de courtier sur le marché dispensé dans chaque province et territoire du Canada, b) gestionnaire de fonds d'investissement en Alberta, en Colombie-Britannique, à Terre-Neuve-et-Labrador, en Ontario et au Québec, c) gestionnaire de portefeuille en dérivés au Québec, d) conseiller au Manitoba et e) directeur des placements de produits dérivés en Ontario.
Dépositaire et agent des calculs :	Compagnie Trust CIBC Mellon est le dépositaire des actifs des FNB First Trust et a obtenu le pouvoir de nommer des sous-dépositaires. L'adresse du dépositaire est le 1 York Street, Suite 900, Toronto (Ontario) M5J 0B6. Le dépositaire a le droit de recevoir une rémunération du gestionnaire tel qu'il est énoncé à la rubrique « Frais » et de se faire rembourser l'intégralité des frais qu'il a engagés dans le cadre des activités des FNB First Trust. Compagnie Trust CIBC Mellon agit en qualité d'agent des calculs des FNB First Trust. Elle est responsable de certains services de comptabilité et d'évaluation fournis aux FNB First Trust, notamment des services de calcul de la valeur liquidative, de la valeur liquidative par Part, du revenu net et des gains en capital réalisés nets des FNB First Trust. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion – Dépositaire et agent des calculs ».
Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres :	La Compagnie Trust TSX, à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario, agit à titre d'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des Parts des FNB First Trust. Le registre de chacun des FNB First Trust se trouve à Toronto. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion – Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres ».
Auditeur :	L'auditeur des FNB First Trust est Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., comptables professionnels agréés, à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion – Auditeur ».
Agent de prêt de titres :	The Bank of New York Mellon, à ses bureaux principaux de New York, est l'agent de prêt de titres des FNB First Trust. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion – Agent de prêt de titres ».

SOMMAIRE DES FRAIS

Le tableau qui suit énumère les frais payables par les FNB First Trust. La valeur du placement des porteurs de parts dans un FNB First Trust sera réduite du montant de la quote-part des frais facturés au FNB First Trust en question qui revient aux porteurs de parts. Se reporter à la rubrique « Frais » pour de plus amples renseignements.

Frais de gestion : Chaque FNB First Trust versera au gestionnaire des frais de gestion, comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous en fonction de la valeur liquidative quotidienne moyenne du FNB First Trust pertinent. Les frais de gestion, majorés des taxes applicables, notamment la TVH, seront cumulés quotidiennement et versés chaque mois, à terme échu. Le gestionnaire est chargé de fournir des services de gestion, d'administration et de conformité aux FNB First Trust. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion – Le fiduciaire, gestionnaire et promoteur – Obligations et services du fiduciaire, du gestionnaire et du promoteur » pour de plus amples renseignements sur les services fournis par le gestionnaire. À son gré, le gestionnaire peut renoncer à l'occasion et à tout moment à l'ensemble ou à une partie des frais de gestion imposés.

FNB First Trust	Catégorie de Parts	Frais de gestion annuels
FNB NASDAQ ^{MD} Clean Edge ^{MD} Green Energy First Trust	Parts	0,15 % de la valeur liquidative des Parts
FNB Indxx NextG First Trust	Parts	0,15 % de la valeur liquidative des Parts
FNB Nasdaq Cybersecurity First Trust	Parts	0,15 % de la valeur liquidative des Parts
FNB Dow Jones Internet First Trust	Parts	0,15 % de la valeur liquidative des Parts
FNB Dow Jones Internet First Trust	Parts couvertes	0,15 % de la valeur liquidative des Parts couvertes
FINB du secteur de la santé des États-Unis AlphaDEX ^{MC} First Trust	Parts	0,70 % de la valeur liquidative des Parts
FINB du secteur de la santé des États-Unis AlphaDEX ^{MC} First Trust	Parts couvertes	0,70 % de la valeur liquidative des Parts couvertes
FNB NYSE Arca Biotechnology First Trust	Parts	0,15 % de la valeur liquidative des Parts
FINB du secteur des produits industriels des États-Unis AlphaDEX ^{MC} First Trust	Parts	0,70 % de la valeur liquidative des Parts
FINB du secteur des produits industriels des États-Unis AlphaDEX ^{MC} First Trust	Parts couvertes	0,70 % de la valeur liquidative des Parts couvertes
FINB du secteur technologique des États-Unis AlphaDEX ^{MC} First Trust	Parts	0,70 % de la valeur liquidative des Parts
FINB du secteur technologique des États-Unis AlphaDEX ^{MC} First Trust	Parts couvertes	0,70 % de la valeur liquidative des Parts couvertes
FNB Cloud Computing First Trust	Parts	0,15 % de la valeur liquidative des Parts
FNB registre de transactions et processus novateurs Indxx First Trust	Parts	0,15 % de la valeur liquidative des Parts
FINB de revenu mondial géré en fonction du risque First Trust	Parts	0,60 % de la valeur liquidative des Parts

FNB First Trust	Catégorie de Parts	Frais de gestion annuels
FNB Morningstar Dividend Leaders First Trust (couvert en dollars canadiens)	Parts	0,15 % de la valeur liquidative des Parts
FNB de dividendes First Trust <i>Value Line</i> ^{MD} (couvert en dollars canadiens)	Parts	0,70 % de la valeur liquidative du FNB First Trust
FNB First Trust prêts de rang supérieur (couvert en dollars canadiens)	Parts	0,15 % de la valeur liquidative du FNB First Trust
FNB canadien de puissance du capital First Trust	Parts	0,60 % de la valeur liquidative du FNB First Trust
FNB international de puissance du capital First Trust	Parts	0,70 % de la valeur liquidative du FNB First Trust
FNB First Trust JFL revenu fixe de base plus	Parts	0,70 % de la valeur liquidative du FNB First Trust ¹⁾
FNB First Trust JFL actions mondiales	Parts	0,85 % de la valeur liquidative du FNB First Trust

Note :

- 1) Frais de gestion annuels nets actuels de 0,60 %. Le gestionnaire a convenu de renoncer à une portion des frais de gestion correspondant à 0,10 % de l'actif net quotidien moyen du FNB First Trust; cependant, le gestionnaire n'est pas tenu de renoncer à toute portion des frais de gestion et peut, à son gré, abandonner ou modifier cette pratique à tout moment.

Les FNB First Trust suivants prévoient obtenir une exposition à l'indice applicable ou aux titres constituants, selon le cas, en investissant la totalité ou la presque totalité de leur actif respectif dans un FNB négocié à une bourse de valeurs des États-Unis d'un membre du groupe du gestionnaire, comme il est indiqué ci-dessous. Par conséquent, les FNB First Trust figurant ci-dessous seront aussi assujettis aux frais de gestion et, le cas échéant, à d'autres frais de fonds, liés aux fonds sous-jacents dans lesquels ils investissent.

FNB First Trust	Fonds sous-jacent	Frais de gestion du fonds sous-jacent
FNB NASDAQ ^{MD} Clean Edge ^{MD} Green Energy First Trust	First Trust NASDAQ ^{MD} Clean Edge ^{MD} Green Energy Index Fund	0,40 % de la valeur liquidative
FNB Indxx NextG First Trust	FNB Indxx NextG First Trust	0,70 % de la valeur liquidative
FNB Nasdaq Cybersecurity First Trust	FNB Nasdaq Cybersecurity First Trust	0,60 % de la valeur liquidative
FNB Dow Jones Internet First Trust	First Trust Dow Jones Internet Index Fund	0,40 % de la valeur liquidative
FNB NYSE Arca Biotechnology First Trust	First Trust NYSE Arca Biotechnology Index Fund	0,40 % de la valeur liquidative
FNB Cloud Computing First Trust	FNB Cloud Computing First Trust	0,60 % de la valeur liquidative
FNB registre de transactions et processus novateurs Indxx First Trust	FNB registre de transactions et processus novateurs Indxx First Trust	0,65 % de la valeur liquidative

FNB First Trust	Fonds sous-jacent	Frais de gestion du fonds sous-jacent
FNB Morningstar Dividend Leaders First Trust (couvert en dollars canadiens)	First Trust Morningstar Dividend Leaders Index Fund	0,30 % de la valeur liquidative
FNB First Trust prêts de rang supérieur (couvert en dollars canadiens)	First Trust Senior Loan Fund	0,85 % de la valeur liquidative

Si un FNB First Trust investit l'actif de son portefeuille dans un autre fonds d'investissement afin d'obtenir une exposition à des titres constituants, le FNB First Trust paiera les frais de gestion de l'autre fonds sur la partie de son actif de portefeuille investie dans l'autre fonds, que ce fonds soit géré ou non par le gestionnaire ou un membre de son groupe. Les frais de gestion payables au gestionnaire ne seront pas payables à l'égard de la partie de l'actif de portefeuille du FNB First Trust investie dans l'autre fonds, dans la mesure où ces frais sont dédoublés. Se reporter à la rubrique « Frais – Frais de gestion ».

Frais d'exploitation :

Outre les frais de gestion, chaque FNB First Trust doit régler les frais engagés pour se conformer au Règlement 81-107 (notamment les frais liés à la mise sur pied et à l'exploitation continue d'un comité d'examen indépendant), les courtages et les commissions, les impôts sur le revenu, les retenues d'impôt et les autres taxes applicables, dont la TVH, les frais engagés pour se conformer à de nouvelles exigences du gouvernement ou des autorités de réglementation adoptées après l'établissement du FNB First Trust, les dépenses extraordinaires et, au gré du gestionnaire, les coûts associés à l'impression et à la distribution des documents qui, selon les autorités en valeurs mobilières, doivent être envoyés ou livrés aux investisseurs des FNB First Trust. Il incombe au gestionnaire de régler tous les autres coûts et frais des FNB First Trust, y compris la rémunération payable au conseiller en valeurs, au sous-conseiller (s'il y a lieu), au dépositaire, à l'agent des calculs et à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres, et à d'autres fournisseurs de services. Se reporter aux rubriques « Modalités d'organisation et de gestion – Le fiduciaire, gestionnaire et promoteur – Obligations et services du fiduciaire, du gestionnaire et du promoteur » et « Frais – Frais d'exploitation ».

VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FNB FIRST TRUST

Les FNB First Trust sont des organismes de placement collectif négociés en bourse établis en tant que fiduciaire sous le régime des lois de l'Ontario. Les FNB First Trust ont été établis aux termes de la déclaration de fiducie.

Les Parts de chaque FNB First Trust (sauf celles du FNB First Trust JFL revenu fixe de base plus et du FNB First Trust JFL actions mondiales) sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») et les investisseurs peuvent les acheter ou les vendre à la TSX par l'intermédiaire d'un courtier inscrit et d'un courtier dans la province ou le territoire où ils résident.

Les Parts du FNB First Trust JFL revenu fixe de base plus et du FNB First Trust JFL actions mondiales sont inscrites à la cote de la Cboe Canada Inc. (la « **Cboe** ») et les investisseurs peuvent les acheter ou les vendre à la Cboe par l'intermédiaire d'un courtier inscrit et d'un courtier dans la province ou le territoire où ils résident.

Les investisseurs pourraient payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de Parts des FNB First Trust.

Le 21 décembre 2015, le FNB First Trust AlphaDEX^{MC} dividendes canadiens plus et le FNB First Trust AlphaDEX^{MC} dividendes américains plus (couvert en dollars canadiens) ont supprimé la composante de vente d'options d'achat couvertes de leurs objectifs et stratégies de placement et ont remplacé leur dénomination par FNB First Trust AlphaDEX^{MC} dividendes canadiens et par FNB First Trust AlphaDEX^{MC} dividendes américains (couvert en dollars canadiens), respectivement.

Le 14 novembre 2016, le FNB canadien de puissance du capital First Trust s'est converti d'organisme de placement collectif conventionnel en FNB et changé sa dénomination, Portefeuille canadien de puissance du capital First Trust, pour adopter celle de FNB canadien de puissance du capital First Trust.

Le 13 octobre 2017, le FNB First Trust AlphaDEX^{MC} dividendes canadiens a fusionné avec le FNB canadien de puissance du capital First Trust, et celui-ci constitue le fonds issu de la fusion.

Le 22 novembre 2017, le FINB de dividendes First Trust *Value Line*^{MD} (couvert en dollars canadiens) a remplacé sa dénomination d'alors, soit FNB First Trust AlphaDEX^{MC} dividendes américains (couvert en dollars canadiens), par FINB de dividendes First Trust *Value Line*^{MD} (couvert en dollars canadiens), a modifié son objectif de placement pour qu'il consiste à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement du Value Line^{MD} Dividend Index tout en couvrant l'exposition aux devises, déduction faite des frais, et a établi les frais de gestion à 0,70 % par année de la valeur liquidative.

Le 4 novembre 2019, le FNB d'obligations à rendement élevé à court terme First Trust (couvert en dollars canadiens) a fusionné avec le FNB First Trust prêts de rang supérieur (couvert en dollars canadiens), et celui-ci constitue le fonds issu de la fusion.

Lors d'une assemblée extraordinaire des porteurs de parts des FNB indiciaires First Trust tenue le 3 février 2021, les porteurs de parts respectifs du FNB NASDAQ^{MD} Clean Edge^{MD} Green Energy First Trust, du FNB Indxx NextG First Trust, du FNB Nasdaq Cybersecurity First Trust, du FNB Dow Jones Internet First Trust, du FNB NYSE Arca Biotechnology First Trust, du FNB Cloud Computing First Trust et du FNB Morningstar Dividend Leaders First Trust ont approuvé des résolutions ordinaires relatives à la modification des objectifs de placement de ces FNB First Trust. Le gestionnaire a changé le nom de ces FNB First Trust dans le cadre de la modification des objectifs de placement de chacun d'eux.

Le siège social des FNB First Trust et de la Société de gestion de portefeuilles FT Canada est situé au 40 King Street West, Suite 5102, Toronto (Ontario) M5H 3Y2.

Le tableau suivant indique la dénomination complète et le symbole de chaque FNB First Trust :

Dénomination du FNB First Trust	Symbole boursier
FNB NASDAQ ^{MD} Clean Edge ^{MD} Green Energy First Trust	QCLN
FNB Indxx NextG First Trust	NXTG

Dénomination du FNB First Trust	Symbole boursier
FNB Nasdaq Cybersecurity First Trust	CIBR
FNB Dow Jones Internet First Trust	FDN/FDN.F
FINB du secteur de la santé des États-Unis AlphaDEX ^{MC} First Trust	FHH/FHH.F
FNB NYSE Arca Biotechnology First Trust	FBT
FINB du secteur des produits industriels des États-Unis AlphaDEX ^{MC} First Trust	FHG/FHG.F
FINB du secteur technologique des États-Unis AlphaDEX ^{MC} First Trust	FHQ/FHQ.F
FNB Cloud Computing First Trust	SKYY
FNB registre de transactions et processus novateurs Indxx First Trust	BLCK
FINB de revenu mondial géré en fonction du risque First Trust	ETP
FNB Morningstar Dividend Leaders First Trust (couvert en dollars canadiens)	FDL
FINB de dividendes First Trust <i>Value Line</i> ^{MD} (couvert en dollars canadiens)	FUD
FNB First Trust prêts de rang supérieur (couvert en dollars canadiens)	FSL
FNB canadien de puissance du capital First Trust	FST
FNB international de puissance du capital First Trust	FINT
FNB First Trust JFL revenu fixe de base plus	FJFB
FNB First Trust JFL actions mondiales	FJFG

OBJECTIFS DE PLACEMENT

Objectifs de placement des FNB indiciels First Trust

Chaque FNB indiciel First Trust cherche à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'indice applicable, déduction faite des frais. La stratégie de placement de chaque FNB indiciel First Trust consiste à investir dans les titres constituant de l'indice applicable et à détenir de tels titres, directement ou indirectement, dans la même proportion que celle qu'ils représentent dans l'indice, ou encore à investir dans des titres visant à reproduire le rendement de l'indice et à détenir de tels titres.

FINB du secteur de la santé des États-Unis AlphaDEX^{MC} First Trust, FINB du secteur des produits industriels des États-Unis AlphaDEX^{MC} First Trust et FINB du secteur technologique des États-Unis AlphaDEX^{MC} First Trust

Le StrataQuant^{MD} Health Care Index, le StrataQuant^{MD} Industrials Index et le StrataQuant^{MD} Technology Index (les « **indices StrataQuant** ») sont issus de l'application de la méthode AlphaDEX^{MC} à l'indice Russell 1000^{MD}, indice boursier représentant le segment à grande et à moyenne capitalisation boursière de l'univers des titres de participation des États-Unis, et ensuite de la sélection des titres constituant de l'indice StrataQuant parmi les titres admissibles du secteur pertinent.

FNB NASDAQ^{MD} Clean Edge^{MD} Green Energy First Trust

Le FNB First Trust cherchera à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement d'un indice de sociétés américaines cotées en bourse conçu pour suivre le rendement de sociétés du secteur de l'énergie propre engagées dans la fabrication, le développement, la distribution et l'installation de technologies d'énergie propre, notamment la technologie solaire photovoltaïque, l'énergie éolienne, les batteries de pointe, les piles à combustible et les véhicules électriques, soit, initialement, le NASDAQ^{MD} Clean Edge^{MD} Green Energy Index^{MS}.

Le NASDAQ^{MD} Clean Edge^{MD} Green Energy Index^{MS} est un indice modifié pondéré en fonction de la capitalisation boursière conçu pour suivre le rendement de sociétés du secteur de l'énergie propre cotées en bourse aux États-Unis. Il comprend des sociétés engagées dans la fabrication, le développement, la distribution et l'installation de technologies d'énergie propre en émergence, notamment la technologie solaire photovoltaïque, l'énergie éolienne, les batteries de pointe, les piles à combustible et les véhicules électriques.

FNB Indxx NextG First Trust

Le FNB First Trust cherchera à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement d'un indice de sociétés américaines qui ont consacré, ou qui se sont engagées à consacrer, des ressources importantes à la recherche, au développement et à l'application de technologies cellulaires numériques de cinquième génération et des générations ultérieures à mesure qu'elles surviendront, soit, initialement, l'Indxx 5G & NextG Thematic Index^{MS}.

L'Indxx 5G & NextG Thematic Index^{MS} est conçu pour suivre le rendement de sociétés qui ont consacré, ou qui se sont engagées à consacrer, des ressources importantes à la recherche, au développement et à l'application de technologies cellulaires numériques de cinquième génération et des générations ultérieures à mesure qu'elles surviendront. Les titres admissibles doivent a) provenir d'une société qui se trouve dans un marché établi ou émergent; b) afficher une capitalisation boursière minimum de 500 M\$ US; c) afficher un volume d'opérations quotidien moyen sur six mois d'au moins 2 M\$ US et 1 M\$ US pour les sociétés de marchés développés et de marchés émergents, respectivement; d) avoir été négociés durant 90 % du nombre de jours de bourse admissibles des six derniers mois (sauf si les antécédents de négociation du titre sont inférieurs à six mois, auquel cas le titre doit avoir été négocié durant 90 % du nombre de jours de bourse des trois derniers mois), et e) avoir un pourcentage du flottant minimum correspondant à 10 % des actions en circulation.

FNB Nasdaq Cybersecurity First Trust

Le FNB First Trust cherchera à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement d'un indice de sociétés américaines actives dans le secteur de la cybersécurité, soit, initialement, le Nasdaq CTA Cybersecurity Index^{MS}.

Le Nasdaq CTA Cybersecurity Index^{MS} est conçu pour suivre le rendement de sociétés engagées dans le segment cybersécurité des secteurs des technologies et des industries. Il comprend des sociétés principalement engagées dans la construction, la mise en œuvre et la gestion de protocoles de sécurité appliqués à des réseaux, des ordinateurs et des appareils mobiles privés et publics afin de protéger l'intégrité des données et l'exploitation des réseaux.

FNB Dow Jones Internet First Trust

Le FNB First Trust cherchera à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement d'un indice de sociétés américaines actives dans le secteur Internet, soit initialement, le Dow Jones Internet Composite Index^{MS}.

Le Dow Jones Internet Composite Index^{MS} est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière et du flottant conçu pour représenter les actions les plus importantes et les plus activement négociées des sociétés américaines du secteur Internet.

FNB NYSE Arca Biotechnology First Trust

Le FNB First Trust cherchera à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement d'un indice de sociétés américaines actives dans le secteur de la biotechnologie, soit, initialement, le First Trust NYSE^{MD} Arca^{MD} Biotechnology Index.

Le First Trust NYSE^{MD} Arca^{MD} Biotechnology Index est un indice pondéré selon une valeur en dollars équivalente et fondé sur des règles qui est conçu pour mesurer le rendement des 30 plus importantes sociétés biotechnologiques. Les sociétés biotechnologiques sont celles qui sont classées dans le sous-secteur des biotechnologies selon le schéma de classification sectorielle uniforme de l'ICE.

FNB Cloud Computing First Trust

Le FNB First Trust cherchera à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement d'un indice de sociétés américaines actives dans le secteur de l'infonuagique, soit, initialement, l'ISE CTA Cloud Computing^{MC} Index.

L'ISE CTA Cloud Computing^{MC} Index est un indice équipondéré modifié conçu pour suivre le rendement de sociétés engagées dans le secteur de l'infonuagique. Pour être inclus dans l'indice, un titre doit être classé comme celui d'une « Cloud Computing Company » (société infonuagique) par la « Consumer Technology Association ».

FNB registre de transactions et processus novateurs Indxx First Trust

Le FNB First Trust vise à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement d'un indice axé sur l'innovation en matière de transactions et de processus. À l'heure actuelle, le FNB First Trust vise à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement de l'Indxx Blockchain Index (l'« **indice Blockchain** ») fourni par Indxx, LLC, déduction faite des frais. Le FNB First Trust obtiendra une exposition à l'Indxx Blockchain Index en investissant dans le FNB registre de transactions et processus novateurs Indxx First Trust, FNB indiciel des États-Unis négocié en bourse qui vise lui-même à reproduire intégralement ou essentiellement le rendement de l'Indxx Blockchain Index. Celui-ci comprend des titres de sociétés qui s'adonnent activement à l'utilisation de la technologie des chaînes de blocs, à des investissements dans celle-ci ou à son développement ou qui ont des produits en voie de tirer profit de cette technologie ou qui ont le potentiel de tirer profit de l'efficacité accrue qu'elle apporte aux processus commerciaux. L'indice Blockchain vise à n'inclure que les titres de sociétés qui ont consacré d'importantes ressources à l'utilisation de la technologie des chaînes de blocs.

FINB de revenu mondial géré en fonction du risque First Trust

Le NASDAQ Global Risk Managed Income Index^{MS} vise à procurer une exposition à un portefeuille de revenu mondialement diversifié géré en fonction du risque qui produit un rendement élevé compte tenu du risque et se compose de titres de FNB liquides générant un revenu et d'autres produits négociés en bourse dans différentes catégories d'actifs.

FNB Morningstar Dividend Leaders First Trust (couvert en dollars canadiens)

Le FNB First Trust cherchera à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement d'un indice de sociétés américaines qui ont rapporté des dividendes de manière constante et durable, soit, initialement, le Morningstar^{MD} Dividend Leaders Index^{MS}.

Le Morningstar^{MD} Dividend Leaders Index^{MS} est composé d'actions inscrites à la cote d'une des trois principales bourses, NYSE, NYSE Amex ou Nasdaq, et qui ont rapporté des dividendes de manière constante et durable. Les fiducies de placement immobilier (« FPI ») en sont exclues.

FINB de dividendes First Trust Value Line^{MD} (couvert en dollars canadiens)

Le FINB de dividendes First Trust *Value Line*^{MD} (couvert en dollars canadiens) cherche à reproduire, dans la mesure du possible, le rendement du Value Line Dividend Index tout en couvrant l'exposition aux devises (l'« **indice Value Line** »), déduction faite des frais.

L'indice Value Line est conçu par Value Line Publishing LLC (le « **fournisseur de l'indice Value Line** ») et calculé par ICE Data Indices, LLC en qualité d'agent des calculs pour le compte du fournisseur de l'indice Value Line.

Le tableau suivant présente l'indice, le secteur et le fournisseur d'indice actuels pour chaque FNB indiciel First Trust :

FNB First Trust	Indice	Secteur	Fournisseur d'indice
FNB NASDAQ ^{MD} Clean Edge ^{MD} Green Energy First Trust	NASDAQ ^{MD} Clean Edge ^{MD} Green Energy Index ^{MS}	Secteur de l'énergie propre	Nasdaq, Inc. et Clean Edge, Inc.
FNB Indxx NextG First Trust	Indxx 5G & NextG Thematic Index ^{MS}	Secteur du réseautage sans fil	Indxx, LLC
FNB Nasdaq Cybersecurity First Trust	Nasdaq CTA Cybersecurity Index ^{MS}	Secteur de la cybersécurité	Nasdaq, Inc.

FNB First Trust	Indice	Secteur	Fournisseur d'indice
FNB Dow Jones Internet First Trust	Dow Jones Internet Composite Index ^{MS}	Secteur Internet	S&P Dow Jones Indices LLC
FINB du secteur de la santé des États-Unis AlphaDEX ^{MC} First Trust	StrataQuant ^{MD} Health Care Index	Secteur des soins de santé	NYSE
FNB NYSE Arca Biotechnology First Trust	First Trust NYSE ^{MD} Arca ^{MD} Biotechnology Index	Secteur de la biotechnologie	ICE Data Indices, LLC
FINB du secteur des produits industriels des États-Unis AlphaDEX ^{MC} First Trust	StrataQuant ^{MD} Industrials Index	Secteur des produits industriels	NYSE
FINB du secteur technologique des États-Unis AlphaDEX ^{MC} First Trust	StrataQuant ^{MD} Technology Index	Secteur de la technologie	NYSE
FNB Cloud Computing First Trust	ISE CTA Cloud Computing ^{MC} Index	Secteur de l'infonuagique	Nasdaq, Inc.
FNB registre de transactions et processus novateurs Indxx First Trust	Indxx Blockchain Index	Secteur de la technologie	Indxx, LLC
FINB de revenu mondial géré en fonction du risque First Trust	NASDAQ Global Risk Managed Income Index ^{MS}	s. o.	NASDAQ, Inc. et Newfound Research LLC
FNB Morningstar Dividend Leaders First Trust (couvert en dollars canadiens)	Morningstar ^{MD} Dividend Leaders Index ^{MS}	Titres de participation américains rapportant des dividendes	Morningstar, Inc.
FINB de dividendes First Trust <i>Value Line</i> ^{MD} (couvert en dollars canadiens)	Value Line Dividend Index	Titres de participation américains rapportant des dividendes	Value Line Publishing LLC

De plus amples renseignements sur chaque indice figurent sur le site Web de First Trust au www.firsttrust.ca.

Objectifs des placements des FNB non indicies First Trust

FNB First Trust prêts de rang supérieur (couvert en dollars canadiens)

Le FNB First Trust prêts de rang supérieur (couvert en dollars canadiens) vise à procurer aux porteurs de parts un revenu courant élevé en investissant principalement dans un portefeuille diversifié constitué de prêts et de titres de créance de rang supérieur assujettis à un taux variable, la plus-value du capital constituant un objectif secondaire. Le FNB First Trust prêts de rang supérieur (couvert en dollars canadiens) investira principalement dans un portefeuille constitué de prêts de rang supérieur assujettis à un taux variable qui ont généralement obtenu la note BB+ ou une note inférieure de Standard & Poor's, la note Ba1 ou une note inférieure de Moody's Investor Services, Inc. ou une note similaire d'une agence de notation désignée (terme défini dans le Règlement 81-102).

FNB canadien de puissance du capital First Trust

Le FNB canadien de puissance du capital First Trust vise à procurer aux porteurs de parts une valorisation du capital à long terme en investissant principalement dans des titres négociés à une bourse de valeurs ou sur un marché du Canada.

FNB international de puissance du capital First Trust

Le FNB international de puissance du capital First Trust vise à procurer aux porteurs de parts une valorisation du capital à long terme en investissant principalement dans des titres de capitaux propres de sociétés situées dans des marchés développés, sauf les États-Unis et le Canada, qui se négocient à des bourses de valeurs du monde entier et en misant sur la vigueur et la croissance fondamentales.

FNB First Trust JFL revenu fixe de base plus

Le FNB First Trust JFL revenu fixe de base plus vise à procurer aux porteurs de parts un revenu et à préserver le capital en investissant au moins 75 % de son actif net dans un portefeuille diversifié d'obligations canadiennes de première qualité émises par les gouvernements fédéral et provinciaux, des administrations municipales et des sociétés.

FNB First Trust JFL actions mondiales

Le FNB First Trust JFL actions mondiales vise à procurer aux porteurs de parts une appréciation du capital en investissant principalement dans des titres de capitaux propres de grandes sociétés multinationales qui ont démontré un leadership mondial dans leur secteur.

STRATÉGIES DE PLACEMENT

Stratégies de placement des FNB indiciels First Trust

La stratégie de placement de chaque FNB indiciel First Trust consiste à investir dans une proportion des titres constituant de l'indice applicable ou d'autres titres et à détenir, directement ou indirectement, de tels titres afin de reproduire le rendement de l'indice. Les FNB First Trust peuvent également détenir de la trésorerie et des équivalents de trésorerie ou d'autres instruments du marché monétaire afin de satisfaire à leurs obligations courantes.

Le gestionnaire peut avoir recours à une méthode d'échantillonnage afin de choisir des placements pour les FNB indiciels First Trust. Au lieu ou en plus d'investir dans les titres constituant et de détenir de tels titres, les FNB indiciels First Trust peuvent également investir dans d'autres titres afin d'obtenir une exposition aux titres constituant de l'indice pertinent d'une manière conforme à leur objectif et leur stratégie de placement.

Dans le cas a) des FNB sectoriels des États-Unis (sauf le FINB du secteur de la santé des États-Unis AlphaDEX^{MC} First Trust, le FINB du secteur des produits industriels des États-Unis AlphaDEX^{MC} First Trust et le FINB du secteur technologique des États-Unis AlphaDEX^{MC} First Trust), ils obtiendront une exposition à l'indice applicable par la détention de titres d'un FNB indiciel négocié à une bourse de valeurs des États-Unis d'un membre du groupe du gestionnaire (chacun, un « **FNB des États-Unis** »), et b) du FINB du secteur de la santé des États-Unis AlphaDEX^{MC} First Trust, du FINB du secteur des produits industriels des États-Unis AlphaDEX^{MC} First Trust et du FINB du secteur technologique des États-Unis AlphaDEX^{MC} First Trust, ils pourraient obtenir une exposition à l'indice applicable par la détention de titres d'un FNB des États-Unis, comme il est indiqué ci-après, qui reproduit ou qui reproduit essentiellement l'indice applicable.

<u>FNB sectoriel des États-Unis</u>	<u>FNB des États-Unis</u>
FNB NASDAQ ^{MD} Clean Edge ^{MD} Green Energy First Trust	First Trust NASDAQ ^{MD} Clean Edge ^{MD} Green Energy Index Fund (symbole au Nasdaq : QCLN)
FNB Indxx NextG First Trust	FNB Indxx NextG First Trust (symbole au Nasdaq : NXTG)
FNB Nasdaq Cybersecurity First Trust	FNB Nasdaq Cybersecurity First Trust (symbole au Nasdaq : CIBR)
FNB Dow Jones Internet First Trust	First Trust Dow Jones Internet Index Fund (symbole à la NYSE Arca : FDN)

<u>FNB sectoriel des États-Unis</u>	<u>FNB des États-Unis</u>
FINB du secteur de la santé des États-Unis AlphaDEX ^{MC} First Trust	First Trust Health Care AlphaDEX ^{MD} Fund (symbole à la NYSE Arca : FXH)
FNB NYSE Arca Biotechnology First Trust	First Trust NYSE Arca Biotechnology Index Fund (symbole à la NYSE Arca : FBT)
FINB du secteur des produits industriels des États-Unis AlphaDEX ^{MC} First Trust	First Trust Industrials/Producer Durables AlphaDEX ^{MD} Fund (symbole à la NYSE Arca : FXR)
FINB du secteur technologique des États-Unis AlphaDEX ^{MC} First Trust	First Trust Technology AlphaDEX ^{MD} Fund (Symbole à la NYSE Arca : FXL)
FNB Cloud Computing First Trust	FNB Cloud Computing First Trust (symbole au Nasdaq : SKYY)
FNB registre de transactions et processus novateurs Indxx First Trust	FNB registre de transactions et processus novateurs Indxx First Trust (symbole au Nasdaq : LEGR)

De plus amples renseignements sur les émetteurs constitutants de chaque portefeuille des FNB First Trust et de chaque indice figurent sur le site Web de First Trust au www.firsttrust.ca.

Les indices

StrataQuant^{MD} Health Care Index, StrataQuant^{MD} Industrials Index et StrataQuant^{MD} Technology Index

Selon le fournisseur d'indice, les indices StrataQuant sont conçus, maintenus et parrainés par NYSE, qui a recours à la méthode de sélection d'actions AlphaDEX^{MC} pour sélectionner des actions au sein de l'indice Russell 1000^{MD}. L'indice Russell 1000^{MD} mesure le rendement de secteurs à grande et à moyenne capitalisation du marché boursier des États-Unis qui atteignent certains seuils de liquidité, et se compose de titres d'émetteurs représentant environ 95 % de la capitalisation boursière de l'ensemble des titres de participation sur le marché des États-Unis. En ce qui concerne le FINB du secteur de la santé des États-Unis AlphaDEX^{MC} First Trust, le FINB du secteur des produits industriels des États-Unis AlphaDEX^{MC} First Trust et le FINB du secteur technologique des États-Unis AlphaDEX^{MC} First Trust, First Trust Portfolios L.P. a accordé une licence visant certains droits dont il dispose à l'égard de la méthode de sélection d'actions AlphaDEX^{MC} au fournisseur d'indice pour que celui-ci l'utilise dans l'établissement des indices StrataQuant et le fournisseur d'indice a accordé certains droits d'utilisation des indices StrataQuant à First Trust Portfolios L.P., qui a attribué au gestionnaire une sous-licence concernant ces droits. Le fournisseur d'indice établit les indices StrataQuant en établissant le rang des actions qui compose l'indice Russell 1000^{MD} selon des facteurs de croissance, dont l'appréciation du cours sur trois mois, sur six mois et sur 12 mois, les ventes à un cours donné et la croissance des ventes sur un an, et ensuite de façon distincte selon des facteurs fondés sur la valeur, dont la valeur comptable par rapport au cours, les flux de trésorerie par rapport au cours et le rendement des actifs. Toutes les actions sont classées en fonction de la somme des classements établis selon les facteurs de croissance et, de façon distincte, toutes les actions sont classées selon la somme des classements selon les facteurs fondés sur la valeur. Une action doit avoir des données pour l'ensemble des facteurs de croissance ou des facteurs de valeur pour obtenir un classement pour ce style. Dans le cas des actions qui composent l'indice Russell 1000^{MD} que FTSE Russell a classé uniquement selon la croissance ou la valeur, elles seront classées pour ce style en tant que pointage de sélection. Dans le cas des actions qui composent l'indice Russell 1000^{MD} que FTSE Russell a réparti entre la croissance et la valeur, elles bénéficieront du meilleur rang entre le rang en fonction de la croissance ou le rang en fonction de la valeur en tant que pointage de sélection. Le fournisseur d'indice classe alors ces actions contenues dans chaque secteur applicable selon leur pointage de sélection. La tranche de 75 % supérieure de l'univers admissible ou, si ce nombre est plus élevé, 40 actions sont alors sélectionnées pour composer l'indice StrataQuant applicable. Si le nombre total d'actions admissibles contenues dans le secteur applicable diminue et est de moins de 40, toutes les actions admissibles seront incluses. Les actions sélectionnées de chaque indice sont divisées en quintiles en fonction de leur classement. Le quintile supérieur reçoit une pondération supérieure de 5/15 (33,3 %)

du portefeuille et les quintiles suivants, une pondération de 4/15 (26,7 %), de 3/15 (20,0 %), de 2/15 (13,3 %) et de 1/15 (6,7 %) dans l'indice StrataQuant. Les actions reçoivent une pondération équivalente au sein de chaque quintile. Les indices StrataQuant seront rééquilibrés chaque trimestre et les émetteurs constituants dont les titres composent l'indice feront l'objet d'un rajustement à ce moment-là.

NASDAQ^{MD} Clean Edge^{MD} Green Energy Index^{MS}

Selon le fournisseur d'indice, le NASDAQ^{MD} Clean Edge^{MD} Green Energy Index^{MS} (« **indice Clean Edge** ») est élaboré, maintenu et parrainé par Nasdaq, Inc. et Clean Edge, Inc. (« **Clean Edge** »). L'indice Clean Edge est conçu pour suivre le rendement de sociétés du secteur de l'énergie propre à petite, moyenne et grande capitalisation cotées en bourse aux États-Unis. Pour pouvoir être inclus dans l'indice Clean Edge, un titre doit être émis par une société classée, selon Clean Edge, comme fabricant, développeur, distributeur ou installateur technologique dans un des sous-secteurs suivants, et doit respecter certains critères d'admissibilité relatifs à la capitalisation boursière, au volume d'opérations et au cours de clôture :

- Matériaux de pointe (nanotechnologie, membranes, silicone, lithium, capture et utilisation de carbone et autres matériaux et processus qui participent aux technologies d'énergie propre),
- Intelligence énergétique (conservation, lecture de compteur automatique, systèmes de gestion de l'énergie, réseaux intelligents, supraconducteurs et régulation de puissance),
- Stockage et conversion d'énergie (batteries de pointe, chaîne dynamique, hydrogène, pile à combustible pour applications fixes, portables et applications de transport),
- Production d'énergie renouvelable et carburants renouvelables (technologie solaire photovoltaïque, énergie solaire à concentration, énergies éolienne et géothermale, catalyseurs pour éthanol, biodiesel et biocarburant).

Les titres choisis pour faire partie de l'indice Clean Edge sont pondérés selon une méthode de capitalisation boursière modifiée. Le calendrier trimestriel de rééquilibrage de l'indice Clean Edge peut faire en sorte que le FNB First Trust connaisse un taux de rotation de portefeuille accru.

Indxx 5G & NextG Thematic Index^{MS}

Selon le fournisseur d'indice, l'Indxx 5G & NextG Thematic Index^{MS} (l'« **indice Indxx** ») est conçu pour suivre le rendement de sociétés qui ont consacré, ou qui se sont engagées à consacrer, des ressources importantes à la recherche, au développement et à l'application de technologies cellulaires numériques de cinquième génération (« **5G** ») et des générations ultérieures à mesure qu'elles surviendront. En utilisant des ondes radioélectriques à haute fréquence, les réseaux 5G permettent un accroissement considérable des débits binaires, une réduction du temps d'attente de même que des connexions haute densité, que les générations technologiques antérieures n'offraient pas.

Les titres de participation qui composent l'indice Indxx comprennent des actions ordinaires, des fiducies de placement immobilier (« **FPI** ») et des certificats représentatifs d'actions étrangères émis par les sociétés de petite, moyenne et forte capitalisation actives tant dans les pays développés que dans les pays émergents. Pour pouvoir être inclus dans l'indice, un titre doit respecter certains critères d'admissibilité relatifs à la capitalisation boursière, au volume d'opérations et au cours, et doit se négocier sur une bourse mondiale.

Pour l'indice Indxx, le bassin de titres disponibles exclut tous les titres émis par des sociétés qui ne sont pas actives dans l'un des deux sous-domaines suivants : a) « infrastructure et matériel 5G » et b) « fournisseurs de services de télécommunications ». Les émetteurs actifs dans le sous-domaine infrastructure et matériel 5G comprennent les sociétés suivantes :

- FPI de centre de données : Sociétés qui possèdent et gèrent des installations utilisées pour stocker des données de manière sûre et qui offrent un éventail de produits et de services qui aident à préserver la sécurité des serveurs et des données, y compris des systèmes d'alimentation sans coupure, des refroidisseurs refroidis par air et des services de sécurité physique.

- FPI de stations cellulaires : Sociétés qui possèdent, exploitent et développent des « stations cellulaires » de communication sans fil et de radiodiffusion. Une station cellulaire comprend du matériel de communication électronique et des antennes qui supportent la communication cellulaire dans un réseau.
- Fabricants d'équipements : Sociétés qui fabriquent l'équipement qui facilite le développement, l'installation et l'exploitation de l'architecture de réseau 5G, y compris dans les domaines de la fibre optique, des semi-conducteurs, des jeux de puces, des modems 5G pour bande passante améliorée, des appareils d'accès sans fil, de l'équipement pour le spectre sans fil et tout autre équipement nécessaire pour supporter la technologie 5G.
- Sociétés de testage de réseaux, d'équipement de validation et de logiciels : Sociétés qui fournissent des solutions de testage et de mesure, de même qu'une assurance de qualité pour les fabricants d'équipements, les fabricants de téléphones cellulaires et les fournisseurs de services de télécommunications.
- Fabricants de téléphones cellulaires : Sociétés qui fabriquent des téléphones intelligents et des appareils mobiles qui supportent et permettent l'accès à un réseau 5G.

Les sociétés actives dans le sous-domaine des fournisseurs de services de télécommunication sont celles qui exploitent les réseaux de téléphones mobiles cellulaires et de communication sans fil qui offrent au public un accès aux réseaux 5G. Les titres émis par des sociétés qui ne font pas partie d'un des sous-domaines désignés de l'indice Indxx sont exclus des candidats à l'inclusion dans celui-ci. Les titres choisis pour faire partie de l'indice Indxx sont pondérés selon une méthode de capitalisation boursière modifiée. L'indice Indxx est rééquilibré et reconstitué semestriellement.

Nasdaq CTA Cybersecurity Index^{MS}

Selon le fournisseur d'indice, le Nasdaq CTA Cybersecurity Index^{MS} (l'« **indice CTA** ») comprend des titres de sociétés classées comme sociétés de « cybersécurité » par la CTA. Celle-ci accorde la classification cybersécurité aux sociétés qui remplissent une des trois conditions suivantes : a) être une société focalisant sur le développement de technologies conçues et mises en œuvre pour protéger les réseaux informatiques et les réseaux de communication contre les attaques et l'utilisation externe non autorisée; b) être une société engagée dans le déploiement de technologies dans le secteur de la cybersécurité, y compris auprès de gouvernements, de sociétés ouvertes et fermées, d'institutions financières et de divers autres secteurs; ou c) être une société qui se concentre sur la protection des données prioritaires contre tout accès ou toute utilisation par des tierces parties non autorisées. Pour faire partie de l'indice CTA, un titre doit respecter certains critères d'admissibilité relatifs à la capitalisation boursière, au volume d'opérations et au pourcentage du flottant minimum, et doit être inscrit à la cote d'une bourse mondiale admissible. L'indice CTA utilise une méthode de pondération en fonction des liquidités modifiée. L'indice CTA est reconstitué semestriellement et rééquilibré trimestriellement. Le calendrier trimestriel de rééquilibrage de l'indice CTA peut faire en sorte que le FNB First Trust connaisse un taux de rotation de portefeuille accru.

Dow Jones Internet Composite Index^{MS}

Selon le fournisseur d'indice, le Dow Jones Internet Composite Index^{MS} (l'« **indice DJ** ») est conçu pour mesurer le rendement des titres les plus importants et les plus activement négociés des sociétés américaines du secteur Internet. L'indice DJ est un indice composé de deux sous-indices, soit le Dow Jones Internet Commerce Index et le Dow Jones Internet Services Index, et il est constitué de titres émis par des sociétés Internet provenant de deux sous-secteurs représentés par ces sous-indices : le commerce sur Internet et les services sur Internet. Pour chaque sous-secteur, les sources desquelles l'émetteur tire la majorité de ses ventes ou de ses revenus sont les suivantes :

- *Commerce sur Internet.* Vente, recherche, services financiers, produits d'investissement, médias sociaux, publicité, plateformes de voyage et radio sur Internet, en ligne.
- *Services Internet.* Divers services fournis au moyen d'Internet, de l'infonuagique, de logiciels d'entreprise, de capacités de réseau, d'outils de création de sites Web et de plateformes numériques de commercialisation.

Pour pouvoir être inclus dans l'indice DJ, un titre doit respecter certains critères d'admissibilité relatifs à la capitalisation boursière, au volume d'opérations et au cours, et doit être coté à une bourse de valeurs américaine admissible. Les titres admissibles sont d'abord classés en fonction de leur capitalisation boursière moyenne ajustée en

fonction du flottant sur trois mois, puis en fonction du volume d'actions moyen sur trois mois, et, finalement, en fonction d'une moyenne équipondérée du classement des titres pour ce qui est de sa capitalisation boursière et de son volume. Les titres choisis pour faire partie de l'indice DJ sont pondérés selon une méthode fondée sur des règles. L'indice DJ est rééquilibré et reconstitué trimestriellement. Le calendrier trimestriel de rééquilibrage et de reconstitution de l'indice DJ peut faire en sorte que le FNB First Trust connaisse un taux de rotation de portefeuille accru.

First Trust NYSE^{MD} Arca^{MD} Biotechnology Index

Selon le fournisseur d'indice, le First Trust NYSE^{MD} Arca^{MD} Biotechnology Index (l'« **indice biotechnologique** ») est un indice d'actions équipondéré fondé sur des règles conçu pour reproduire le rendement des 30 plus importantes sociétés de biotechnologie principalement engagées dans l'utilisation de processus biologiques pour développer des produits ou fournir des services. Ces processus incluent notamment la technologie de l'ADN recombinant, la biologie moléculaire, le génie génétique, la technologie des anticorps monoclonaux, les technologies liées aux lipides ou aux liposomes, et la technologie génomique. Pour pouvoir faire partie de l'indice biotechnologique, un titre doit respecter certains critères d'admissibilité relatifs à la capitalisation boursière, au volume d'opérations, au classement dans le sous-secteur des biotechnologies selon le schéma de classification sectorielle uniforme de l'ICE, et doit se négocier sur une bourse de valeurs américaines admissible. Les titres sélectionnés pour faire partie de l'indice biotechnologique sont équipondérés. L'indice biotechnologique est rééquilibré et reconstitué trimestriellement. Le calendrier trimestriel de rééquilibrage et de reconstitution de l'indice biotechnologique peut faire en sorte que le FNB First Trust connaisse un taux de rotation de portefeuille accru.

ISE CTA Cloud Computing^{MC} Index

Selon le fournisseur d'indice, l'ISE CTA Cloud Computing^{MC} Index (« **indice ISE** ») est conçu pour suivre le rendement de sociétés engagées dans le secteur de l'infonuagique. Pour pouvoir faire partie de l'indice ISE, un titre doit être émis par une société classée « société d'infonuagique » par la Consumer Technology Association (« **CTA** »). Un titre émis par une société engagée dans au moins une des activités énumérées ci-dessous est considéré émis par une société d'infonuagique :

- *Infrastructure comme service (« IaaS »)* : Sociétés qui fournissent une infrastructure infonuagique – serveurs, stockage et réseaux – comme service sur demande.
- *Plateforme comme service (« PaaS »)* : Sociétés qui fournissent une plateforme pour la création de logiciels sous forme de virtualisation, d'interlogiciel ou de systèmes d'exploitation, plateforme qui est alors livrée au moyen d'Internet.
- *Logiciels comme service (Software-as-a-service (« SaaS »))* : Sociétés qui fournissent des applications logicielles par Internet et permettent à d'autres sociétés de mener leurs activités à l'aide de l'application.

En plus d'appartenir à une des trois catégories susmentionnées, un titre doit respecter certains critères d'admissibilité relatifs à la capitalisation boursière, au volume d'opérations et au pourcentage du flottant minimum, et doit être coté à une bourse admissible pour l'indice ISE et avoir été négocié au moins trois mois à une telle bourse. Les titres sont choisis pour faire partie de l'indice ISE en fonction d'une méthode modifiée d'équipondération/fondée sur des règles. L'indice ISE est rééquilibré et reconstitué trimestriellement. Le calendrier trimestriel de rééquilibrage et de reconstitution de l'indice ISE peut faire en sorte que le FNB First Trust connaisse un taux de rotation de portefeuille accru.

Indxx Blockchain Index

L'Indxx Blockchain Index cherche à reproduire le rendement d'actions ordinaires cotées en bourse (ou les certificats américains d'actions étrangères ou certificats internationaux d'actions étrangères correspondants) de sociétés de diverses industries dont les principales inscriptions en bourse se trouvent dans des pays développés ou des pays en émergence qui, activement, utilisent des produits qui devraient profiter de la technologie des chaînes de blocs, investissent dans de tels produits, en développent ou en possèdent, ou qui pourraient bénéficier de l'efficacité accrue que cette technologie peut apporter à divers processus commerciaux. L'Indxx Blockchain Index cherche à n'inclure que les sociétés qui ont engagé des ressources considérables à l'utilisation de la technologie des chaînes de blocs.

Cependant, cet indice peut comprendre des titres d'émetteurs dont les activités principales n'utilisent pas cette technologie ou n'ont aucun lien avec celle-ci.

L'Indxx Blockchain Index est détenu, développé, maintenu et parrainé par Indxx, LLC. La chaîne de blocs est un type de registre distribué, ou de base de données décentralisée, qui maintient constamment à jour le dossier numérique contenant de l'information sur ceux qui sont propriétaires d'un certain actif (comme de la cryptomonnaie, des contrats ou de l'information). Il est tenu et validé simultanément par un réseau d'ordinateurs, tout comme une feuille de calcul partagée qu'une seule personne ne peut pas modifier sans le consentement des autres. Une chaîne de blocs est composée de données immuables qui sont stockées numériquement en paquets appelés « blocs ». Ces blocs de données numériques sont stockés en « chaîne » linéaire. Chaque bloc de la chaîne renferme des données (comme l'information relative à une opération) qui sont liées de façon cryptographique au bloc précédent de la chaîne pour garantir que toutes les données de la « chaîne de blocs » globale ne soient pas manipulées et ne changent pas. Les réseaux de chaînes de blocs peuvent se constituer de réseaux privés à participation restreinte, comme un intranet, ou de réseaux publics, comme Internet, auxquels quiconque peut accéder partout dans le monde. La totalité de la chaîne est constamment mise à jour de façon que chaque registre du réseau soit le même et que chaque participant puisse prouver à qui appartient quoi que ce soit à quelque moment que ce soit. La technologie des chaînes de blocs présente une possibilité d'accroissement de l'efficacité à plusieurs niveaux d'une entreprise, dont la tenue de livres, le traitement des paiements et la gestion des stocks.

Pour pouvoir être inclus dans l'indice Indxx Blockchain, un titre doit respecter certains critères d'admissibilité relatifs à la capitalisation boursière, au volume et à la fréquence des opérations, au pourcentage du flottant minimum, au cours et à l'exposition à la chaîne de blocs ou à la possibilité de tirer profit de l'efficacité accrue qu'elle peut apporter aux processus.

Du groupe de titres admissibles, chaque société est classée dans l'une des trois catégories d'expositions suivantes : i) Catégorie 1 – promoteurs actifs – sociétés qui développent activement des produits ou des systèmes utilisant la technologie des chaînes de blocs pour leur propre usage et pour leur vente et leur maintien auprès d'autres entreprises; sociétés qui sont des fournisseurs de services directs en matière de technologie des chaînes de blocs; ou sociétés dont le modèle commercial dépend de la livraison de produits ou de services qui utilisent la technologie des chaînes de blocs; ii) Catégorie 2 – utilisateurs actifs – sociétés qui ont recours à la technologie des chaînes de blocs dont un promoteur actif fait généralement la promotion, ou sociétés qui font au moins un usage de la technologie des chaînes de blocs ou qui la mettent à l'essai; iii) Catégorie 3 – explorateurs actifs – sociétés qui se sont affichées publiquement comme étant actives dans l'étude des possibilités d'intégration de la technologie des chaînes de blocs à leurs activités ou sociétés qui ont affiché sur leur site Web un communiqué ou un article indiquant qu'elles ont commencé à s'intéresser à la technologie des chaînes de blocs. Les titres des sociétés classées dans les catégories 1 et 2 peuvent faire partie de l'indice et sont pondérés selon une méthode de capitalisation boursière modifiée. L'indice Indxx est rééquilibré deux fois par année, en mars et en septembre.

Le FNB registre de transactions et processus novateurs Indxx First Trust ne détient pas lui-même de cryptomonnaies ni de cryptoactifs et il n'est pas engagé dans leur minage.

NASDAQ Global Risk Managed Income Index^{MS}

Selon le fournisseur d'indice, le NASDAQ Global Risk Managed Income Index^{MS} vise à procurer une exposition à un portefeuille de revenu mondialement diversifié géré en fonction du risque qui produit un rendement élevé compte tenu du risque et se compose de titres de FNB liquides générant un revenu et d'autres produits négociés en bourse dans différentes catégories d'actifs. Le FINB de revenu mondial géré en fonction du risque First Trust peut également détenir des espèces et des quasi-espèces ou d'autres instruments du marché monétaire afin de satisfaire à ses obligations courantes. Le NASDAQ Global Risk Managed Income Index^{MS} est un indice quantitatif fondé sur des règles et vise à procurer une exposition à des titres qui produisent un revenu au sein d'un cadre assurant la gestion du risque grâce à des placements dans des FNB. Pour être admissible au NASDAQ Global Risk Managed Income Index^{MS}, un titre doit être une part indicielle d'un FNB de titres à revenu fixe ou d'actions inscrits à la cote de la TSX qui respecte certains critères d'admissibilité relatifs à la valeur d'actifs sous gestion durant les quatre semaines précédant chaque date de référence de reconstitution hebdomadaire. Afin de gérer les risques, chaque titre de FNB éventuel est évalué au moyen des modèles dynamiques exclusifs d'impulsion rajustée en fonction de la volatilité afin de mesurer le taux d'accélération du cours de chaque titre, après quoi le rendement de chaque titre de FNB est mesuré par rapport à son profil de risque respectif. Les titres choisis pour faire partie du NASDAQ Global Risk Managed Income Index^{MS} sont pondérés selon une méthode fondée sur des règles. Le NASDAQ Global Risk Managed Income Index^{MS} est rééquilibré et rajusté périodiquement lorsqu'il s'écarte des pondérations cibles.

Morningstar^{MD} Dividend Leaders Index^{MS}

Selon le fournisseur d'indice, le Morningstar^{MD} Dividend Leaders Index^{MS} (l'« **indice Morningstar** ») est conçu pour mesurer le rendement des 100 actions les plus performantes qui ont un historique de versements de dividendes constants et la capacité de maintenir leurs versements de dividendes. Les titres qui composent le Morningstar US Market Index^{MS} (l'« **indice de base** ») constituent un bassin de sélection de titres pour les FNB First Trust. Pour pouvoir faire partie de cet indice, un titre doit être inscrit à la cote d'une bourse de valeurs admissibles des États-Unis et être émis par une société constituée dans ce pays ou un de ses territoires et dont les activités boursières principales sont menées aux États-Unis. Les titres émis par des sociétés constituées hors des États-Unis et de ses territoires peuvent néanmoins être inclus dans l'indice de base si elles déposent un formulaire 10-K/10-Q ou son équivalent et si leurs activités commerciales principales, telles que mesurées par la distribution géographique des revenus et des actifs, sont menées aux États-Unis. L'indice de base exclut aussi les titres affichant plus de dix jours de bourse sans opérations dans le dernier trimestre et ceux n'étant pas classés dans la tranche supérieure de 75 % des sociétés comprises dans le monde de l'investissement selon la note de liquidité, qui est la moyenne du rang d'un titre pour chacun des critères de mesure suivants : a) volume mensuel d'opérations moyen en dollars américains pour les six mois civils ayant immédiatement précédé une reconstitution ou, dans le cas de personnes morales âgées de moins de six mois, depuis l'émission initiale du titre; et b) le total le plus bas du volume d'opérations pour une période de deux mois comprise dans les six mois civils immédiatement précédant une reconstitution (il n'est pas nécessaire que les mois soient consécutifs). De ce monde, l'indice Morningstar exclut aussi les titres dont les versements de dividendes ne constituent pas un revenu admissible (c'est-à-dire les FPI). L'indice Morningstar exclut aussi les titres émis par des sociétés dont la croissance indiquée du dividende par action sur cinq ans est inférieure à zéro et dont le ratio de couverture est inférieur à un. Le ratio de couverture d'un titre correspond à sa projection de bénéfice par action pour un an divisée par son dividende indiqué par action. Tous les titres restants sont alors classés par rendement indiqué et les 100 premiers sont choisis pour faire partie de l'indice Morningstar. L'indice Morningstar pondère les titres constituants selon une méthode de pondération en fonction du dividende indiqué en dollars. L'indice Morningstar est rééquilibré trimestriellement et reconstitué annuellement. Le calendrier trimestriel de rééquilibrage de l'indice Morningstar peut faire en sorte que le FNB First Trust connaisse un taux de rotation de portefeuille accru.

Indice Value Line

La stratégie de placement du FINB de dividendes First Trust *Value Line*^{MD} (couvert en dollars canadiens) consiste à investir dans une proportion des titres constituants de l'indice Value Line, ou dans d'autres titres (terme défini aux présentes), y compris des FNB, des fonds communs de placement ou d'autres fonds d'investissement publics ou encore des instruments dérivés, et à détenir de tels titres, afin de reproduire le rendement de l'indice Value Line. Le FINB de dividendes First Trust *Value Line*^{MD} (couvert en dollars canadiens) peut également détenir de la trésorerie et des équivalents de trésorerie ou d'autres instruments du marché monétaire afin de satisfaire à ses obligations courantes.

Au lieu ou en plus d'investir dans les titres constituants et de détenir de tels titres, le FINB de dividendes First Trust *Value Line*^{MD} (couvert en dollars canadiens) peut également investir dans d'autres titres afin d'obtenir une exposition aux titres constituants de l'indice Value Line d'une manière conforme à l'objectif et à la stratégie de placement du FNB First Trust.

Le FINB de dividendes First Trust *Value Line*^{MD} (couvert en dollars canadiens) peut également obtenir une exposition à l'indice au moyen de la détention de titres d'un FNB indiciel inscrit à la cote d'une bourse de valeurs des États-Unis qui est un membre du groupe du gestionnaire, soit le First Trust *Value Line*^{MD} Dividend Index Fund, lequel reproduit ou reproduit essentiellement le rendement de l'indice Value Line.

L'indice Value Line est un indice modifié pondéré selon une valeur équivalente qui est composé de titres de sociétés inscrites à la cote d'une bourse de valeurs des États-Unis qui versent des dividendes supérieurs à la moyenne et qui offrent une possibilité d'appréciation du capital. L'indice Value Line se sert d'un univers d'actions des États-Unis, sauf les sociétés de placement enregistrées, les sociétés en commandite et les titres étrangers qui ne sont pas inscrits à la cote d'une bourse de valeurs des États-Unis, auxquelles Value Line^{MD} attribue un rang de type Safety^{MC} de n° 1 ou de n° 2 au moyen du système de classification Safety^{MC} de Value Line^{MD}. La classification Safety^{MC} mesure le risque total d'une action par rapport à celui des autres actions de l'univers de Value Line. Parmi ces actions, Value Line^{MD} choisit celles des sociétés affichant un rendement en dividendes supérieur, comparativement au rendement en dividendes indiqué du Standard & Poor's 500 Composite Stock Price Index. Value Line^{MD} élimine ensuite les sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 1 G\$ US. L'indice est pondéré de façon équivalente

et rééquilibré chaque mois. Le calendrier mensuel de rééquilibrage et de reconstitution de l'indice Value Line peut faire en sorte que le FNB First Trust connaisse un taux de rotation de portefeuille accru.

Remplacement de l'indice

Sous réserve de l'approbation requise des porteurs de parts, le gestionnaire peut remplacer l'indice d'un FNB indiciel First Trust ou du FINB de dividendes First Trust *Value Line*^{MD} (couvert en dollars canadiens) par un autre indice qui procure aux investisseurs essentiellement la même exposition à la catégorie d'actifs à laquelle le FNB First Trust est actuellement exposé. Si le gestionnaire remplace l'indice d'un FNB First Trust, ou tout indice remplaçant ce dernier, il publiera un communiqué indiquant le nouvel indice, décrivant ses titres constituants et précisant les motifs du remplacement.

Dissolution d'un indice ou résiliation de la convention de licence

Le fournisseur d'indice calcule, établit et maintient les indices. S'il devait cesser de calculer l'un des indices ou si la convention de licence applicable devait être résiliée, le gestionnaire pourrait dissoudre le FINB de dividendes First Trust *Value Line*^{MD} (couvert en dollars canadiens) ou, sur remise d'un préavis de 60 jours, modifier l'objectif de placement du FNB First Trust, fonder le FNB First Trust sur un autre indice ou prendre les autres arrangements qu'il considère comme appropriés et dans l'intérêt des porteurs de parts du FNB First Trust compte tenu des circonstances.

Utilisation des indices

Le gestionnaire et les FNB First Trust applicables sont autorisés à utiliser les indices aux termes des conventions de licence décrites ci-après à la rubrique « Contrats importants – Conventions de licence ». Le gestionnaire et les FNB First Trust déclinent toute responsabilité à l'égard de l'exactitude ou de l'exhaustivité des indices ou des données qui y sont incluses.

Stratégies de placement des FNB non indiciels First Trust

La stratégie de placement de chaque FNB non indiciel First Trust consiste à investir dans un portefeuille de titres choisis par le gestionnaire ou le sous-conseiller, selon le cas, et à détenir de tels titres pour atteindre ses objectifs de placement. Les FNB First Trust peuvent également détenir de la trésorerie et des équivalents de trésorerie ou d'autres instruments du marché monétaire afin de satisfaire à leurs obligations courantes.

FNB First Trust prêts de rang supérieur (couvert en dollars canadiens)

La stratégie de placement du FNB First Trust prêts de rang supérieur (couvert en dollars canadiens) est d'obtenir une exposition à un portefeuille de prêts de rang supérieur (terme défini ci-après), qui ont généralement obtenu la note BB+ ou une note inférieure de Standard & Poor's, la note Ba1 ou une note inférieure de Moody's Investor Services, Inc. ou une note similaire d'une agence de notation désignée (terme défini dans le Règlement 81-102), et de titres de créance au moyen de la détention de titres du First Trust Senior Loan Fund, fonds négocié en bourse inscrit à la cote d'une bourse américaine (pour l'application de la présente rubrique, le « **fonds américain prêts de rang supérieur** »). Le FNB First Trust prêts de rang supérieur (couvert en dollars canadiens) visera généralement à couvrir la quasi-totalité de son exposition au dollar américain par rapport au dollar canadien.

Le principal objectif de placement du fonds américain prêts de rang supérieur est de procurer un revenu à court terme élevé et son objectif de placement secondaire est de préserver le capital. Le fonds américain prêts de rang supérieur tente d'atteindre ses objectifs de placement au moyen de placements dans un portefeuille constitué de prêts de rang supérieur assujettis à un taux variable qui ont généralement obtenu la note BB+ ou une note inférieure de Standard & Poor's, la note Ba1 ou une note inférieure de Moody's Investor Services, Inc. ou une note similaire d'une agence de notation désignée (terme défini dans le Règlement 81-102) et de titres de créance.

Le principal indice de référence de rendement du fonds américain prêts de rang supérieur est le Morningstar^{MD} LSTA^{MD} U.S. Leveraged Loan Index. Dans une conjoncture des marchés normale, le fonds américain prêts de rang supérieur investit au moins 80 % de son actif net dans des prêts de rang supérieur. Le terme « **prêt de rang supérieur** » désigne un prêt bancaire de rang supérieur à taux variable qui constitue une avance de fonds ou un engagement à verser des fonds de la part d'une ou de plusieurs banques ou institutions financières semblables en faveur d'une ou de plusieurs sociétés par actions, sociétés de personnes ou autres entités commerciales qui payent

habituellement des intérêts à un taux variable ou ajusté qui est calculé périodiquement en fonction d'une prime déterminée supérieure au taux de base, comme le taux SOFR ou le taux préférentiel offert par une ou plusieurs des principales banques américaines. On considère qu'un prêt de rang supérieur prend rang avant les autres créances non garanties à l'encontre de l'emprunteur et qu'il est de rang supérieur ou égal aux autres créances garanties, ce qui signifie qu'en cas de faillite de l'emprunteur, le prêt de rang supérieur, avec les autres créances de rang supérieur, ce prêt est remboursé en premier à partir du produit des actifs garantissant les prêts, avant le remboursement des autres créances ou intérêts non garantis qui existent. Toutefois, dans le cadre de procédures de faillite, il peut exister d'autres créances, comme des taxes ou des impôts ou des avances additionnelles qui ont priorité.

Le fonds américain prêts de rang supérieur cherchera à atteindre ses objectifs en investissant dans des prêts de rang supérieur qui, selon le conseiller en valeurs, affichent la meilleure combinaison de caractéristiques de crédit fondamentales attrayantes et de valeur relative sur le marché des prêts de rang supérieur. Le conseiller en valeurs cherche à constituer un portefeuille bien diversifié constitué de prêts d'émetteurs possédant des caractéristiques de crédit solides, notamment des flux de trésorerie élevés et une équipe de gestion efficace. Le fonds américain prêts de rang supérieur peut investir dans des prêts à taux variable de sociétés dont la situation financière est problématique ou incertaine et qui peuvent avoir engagé une procédure d'insolvabilité, ou être en voie de réorganisation ou de restructuration financière.

Le fonds américain prêts de rang supérieur peut investir jusqu'à 20 % de sa valeur liquidative dans a) des titres de créance qui ne sont pas de rang supérieur qui pourraient être des titres productifs de revenu à taux fixe ou variable, b) des bons de souscription, des titres de capitaux propres américains et non américains et des positions et des participations assimilables à des titres de capitaux propres et/ou c) des titres d'autres fonds d'investissement ou sociétés d'investissement. En outre, le fonds américain prêts de rang supérieur peut investir jusqu'à 15 % de son actif net dans des prêts de rang supérieur et/ou d'autres prêts à taux variable en difficulté ou en défaut.

FNB canadien de puissance du capital First Trust

Le FNB canadien de puissance du capital First Trust cherche à atteindre son objectif de placement en investissant principalement dans des titres d'émetteurs dont les titres sont inclus dans l'indice composé S&P/TSX, qui ont leur siège social au Canada ou qui exercent une grande partie de leurs activités sur le marché canadien, en misant sur la vigueur et la croissance fondamentales. Les titres dans lesquels le FNB canadien de puissance du capital First Trust investit comprennent des actions ordinaires de sociétés ouvertes qui sont négociées à une bourse de valeurs ou sur un marché du Canada.

Le FNB canadien de puissance du capital First Trust a recours à un processus de sélection quantitative à multiples étapes pour circonscrire son univers de placement de titres, et à l'analyse fondamentale pour faire le choix des titres du portefeuille. Le processus de sélection, comme il est décrit ci-après, vise à repérer des émetteurs ayant des attributs objectifs facilement identifiables qui, de l'avis du conseiller en valeurs, en font des émetteurs dotés d'une puissance de capital.

La première étape du processus de sélection établi par le conseiller en valeurs consiste à circonscrire l'univers des titres parmi lesquels le conseiller en valeurs va choisir pour composer le portefeuille. Le conseiller en valeurs commence par trouver les émetteurs dont les titres sont principalement négociés à une bourse de valeurs ou sur un marché du Canada.

L'étape suivante consiste pour le conseiller en valeurs à sélectionner les émetteurs selon de multiples critères quantitatifs, y compris mais non de façon limitative les fonds en caisse, le rendement des capitaux propres et l'endettement à long terme par rapport à la valeur marchande des actions. Ces critères sont conçus pour repérer les émetteurs qui démontrent des caractéristiques fondamentales puissantes au moment de l'achat et pour éliminer ceux qui ne répondent pas aux critères d'investissement.

Après avoir établi l'univers de placement, le conseiller en valeurs vérifie d'autres critères, y compris la valeur actuelle et les perspectives de croissance futures, afin de déterminer les titres qu'il peut acheter pour le FNB canadien de puissance du capital First Trust. Le conseiller en valeurs a ensuite recours à une analyse fondamentale pour choisir les titres qui répondent aux objectifs de placement du FNB canadien de puissance du capital First Trust, qui se négocient à des valeurs intéressantes et qui, de l'avis du conseiller en valeurs, sont susceptibles de dépasser les prévisions du marché concernant les rentrées de fonds.

Au gré du conseiller en valeurs, le FNB canadien de puissance du capital First Trust peut détenir des positions sur des titres qui ne respectent plus les critères de sélection du FNB canadien de puissance du capital First Trust qui sont décrits ci-dessus. Ceci pourrait se produire dans certaines circonstances, y compris, notamment, en raison de la rotation des titres en portefeuille ou des exigences de conformité aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières.

FNB international de puissance du capital First Trust

Le FNB international de puissance du capital First Trust cherche à atteindre son objectif de placement en investissant principalement dans des titres de sociétés exerçant leurs activités sur des marchés développés, à l'exclusion des États-Unis et du Canada, qui sont inclus dans le Nasdaq DM ex-US Index, en misant sur la vigueur et la croissance fondamentales. Les titres dans lesquels le FNB First Trust investit comprennent des actions ordinaires de sociétés ouvertes, des certificats américains d'actions étrangères, des certificats mondiaux d'actions étrangères et des certificats européens d'actions étrangères qui sont négociés à des bourses de valeurs ou sur des marchés du monde entier.

Le FNB international de puissance du capital First Trust a recours à un processus de sélection quantitative à multiples étapes pour circonscrire son univers de placement de titres, et à l'analyse fondamentale pour faire le choix des titres du portefeuille. Le processus de sélection, comme il est décrit ci-dessous, vise à repérer des émetteurs ayant des attributs objectifs facilement identifiables qui, de l'avis du conseiller en valeurs, en font des émetteurs dotés d'une puissance de capital.

La première étape du processus de sélection établi par le conseiller en valeurs consiste à circonscrire l'univers des titres parmi lesquels le conseiller en valeurs va choisir pour composer le portefeuille. Le conseiller en valeurs commence par trouver les émetteurs dont les titres sont principalement négociés à des bourses de valeurs ou sur des marchés du monde entier.

L'étape suivante consiste pour le conseiller en valeurs à sélectionner les émetteurs selon de multiples critères quantitatifs, y compris mais non de façon limitative les fonds en caisse, le rendement des capitaux propres et l'endettement à long terme par rapport à la valeur marchande des actions. Ces critères sont conçus pour repérer les émetteurs qui démontrent des caractéristiques fondamentales puissantes au moment de l'achat et pour éliminer ceux qui ne répondent pas aux critères d'investissement.

Après avoir établi l'univers de placement, le conseiller en valeurs vérifie d'autres critères, y compris la valeur actuelle et les perspectives de croissance futures, afin de déterminer les titres qu'il peut acheter pour le FNB international de puissance du capital First Trust. Le conseiller en valeurs a ensuite recours à une analyse fondamentale pour choisir les titres qui répondent aux objectifs de placement du FNB international de puissance du capital First Trust, qui se négocient à des valeurs intéressantes et qui, de l'avis du conseiller en valeurs, sont susceptibles de dépasser les prévisions du marché concernant les rentrées de fonds.

Le FNB international de puissance du capital First Trust peut, au gré du conseiller en valeurs, conserver des positions sur des titres qui ne répondent plus aux critères de sélection susmentionnés du FNB international de puissance du capital First Trust. Ceci pourrait se produire dans certaines circonstances, y compris, notamment, en raison de la rotation des titres en portefeuille ou des exigences de conformité aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières.

FNB First Trust JFL revenu fixe de base plus

Pour atteindre ses objectifs de placement, le FNB First Trust JFL revenu fixe de base plus investit au moins 75 % de l'actif net du fonds dans un portefeuille diversifié d'obligations libellées en dollars canadiens de sociétés, fédérales, provinciales et municipales de première qualité (au moment de l'achat, selon la cote attribuée par une agence de notation désignée). Le FNB First Trust JFL revenu fixe de base plus peut également investir jusqu'à 25 % de l'actif net du fonds dans des obligations de sociétés de qualité inférieure (au moment de l'achat, selon la cote attribuée par une agence de notation désignée), des obligations à rendement élevé, des obligations internationales sur les marchés développés, des obligations sur des marchés émergents, des actions privilégiées et des obligations convertibles d'émetteurs nord-américains ou internationaux. Si le FNB First Trust JFL revenu fixe de base plus investit dans un titre qui n'est pas coté au moment de l'achat, le gestionnaire peut lui attribuer la cote qu'il juge appropriée. Le FNB First Trust JFL revenu fixe de base plus ne peut investir a) plus de 30 % de son actif net dans des obligations d'émetteurs non canadiens, b) plus de 10 % de son actif net en obligations étrangères non couvertes, c) plus de 10 % de son actif net en sociétés émettrices uniques, d) plus de 5 % de son actif net en actions et e) plus de 5 % de son actif

net en obligations ayant reçu une cote « CCC » ou inférieure d'une organisation de notation désignée.

Les titres admissibles sont sélectionnés au moyen d'une analyse rigoureuse des caractéristiques fondamentales de chaque émetteur par l'équipe de recherche interne du sous-conseiller qui met l'accent sur a) la sécurité du capital et du revenu, b) l'optimisation du rendement et c) la gestion conservatrice de la durée (c'est-à-dire une durée de plus ou moins 3 ans par rapport à la durée moyenne des titres de l'indice de référence). Une approche macroéconomique de l'évaluation et du cycle économique est également appliquée pour gérer le profil de risque global du FNB First Trust JFL revenu fixe de base.

Le sous-conseiller aura recours à un processus descendant axé sur l'analyse économique fondamentale pour établir la politique relative aux durées et à la répartition. Le rendement du portefeuille sera optimisé par un positionnement sur la courbe des taux et par l'accent mis sur les obligations de sociétés non cycliques de qualité supérieure. Le sous-conseiller tiendra également compte de ce qui suit : a) les perspectives liées à la croissance économique et à l'inflation, b) le budget, c) la performance au chapitre du déficit commercial et d) la forme actuelle et prévue de la courbe des taux. Le risque lié à l'émetteur sera contrôlé à l'aide d'une diversification de portefeuille et d'une recherche approfondie sur le crédit menée par l'équipe interne du sous-conseiller. Le sous-conseiller tentera de réduire au minimum la volatilité associée aux taux d'intérêt en effectuant des opérations sur des titres dont la durée se situe à l'intérieur d'une fourchette définie de durées conservatrices.

Le FNB First Trust JFL revenu fixe de base peut, au gré du sous-conseiller, détenir des positions sur des titres qui ne répondent plus aux critères de sélection du FNB First Trust. Cette situation peut se produire dans des circonstances particulières ou à la suite d'autres facteurs, notamment en raison de la rotation des titres en portefeuille ou afin d'assurer le respect des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables.

FNB First Trust JFL actions mondiales

Pour atteindre ses objectifs de placement, le FNB First Trust JFL actions mondiales investira principalement dans des titres de capitaux propres de grandes sociétés multinationales qui ont démontré un leadership dans leur secteur. Pour atteindre ses objectifs de placement, le FNB First Trust JFL actions mondiales investira principalement dans des titres de capitaux propres de grandes sociétés multinationales qui ont démontré un leadership dans leur secteur. Le sous-conseiller ciblera principalement des sociétés internationales qui profitent de leur exposition à des économies dont le taux de croissance est habituellement supérieur à celui du produit intérieur brut (PIB) mondial. Le FNB First Trust JFL actions mondiales n'investira pas plus de 20 % de son actif net dans des titres d'émetteurs situés sur des marchés émergents.

Le sous-conseiller aura recours à un processus de sélection des titres ascendant ainsi qu'à une analyse fondamentale rigoureuse et à des entrevues approfondies avec la direction pour choisir les titres du portefeuille du FNB First Trust JFL actions mondiales. Pour ce faire, le sous-conseiller se concentrera sur la constitution d'un portefeuille de titres émis par des sociétés de qualité supérieure dans le but de procurer un rendement supérieur à long terme assorti d'un risque plus faible par rapport à son indice repère. L'équipe de recherche interne du sous-conseiller appliquera les facteurs clés suivants pour choisir les titres du FNB First Trust : a) la position concurrentielle d'une société, b) la qualité et l'éthique de l'équipe de direction de la société, c) la solidité financière de la société et d) l'évaluation de la société (par rapport aux fourchettes historiques, aux perspectives du secteur et aux facteurs propres au secteur/à la société).

Le FNB First Trust JFL actions mondiales peut, au gré du sous-conseiller, détenir des positions sur des titres qui ne répondent plus aux critères de sélection du fonds. Cette situation peut se produire dans des circonstances particulières ou à la suite d'autres facteurs, notamment en raison de la rotation des titres en portefeuille ou afin d'assurer le respect des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables.

Utilisation d'instruments dérivés

Les FNB First Trust peuvent investir dans des instruments dérivés à la condition de le faire conformément aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables ainsi qu'à l'objectif et à la stratégie de placement du FNB First Trust pertinent.

Certains FNB First Trust couvrent leur exposition à une devise et peuvent utiliser des instruments dérivés financiers aux fins de couverture. Les détails des risques associés aux instruments dérivés sont présentés à la rubrique « Facteurs de risque ».

Conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris le Règlement 81-102, au lieu ou en plus d'investir dans les titres constituants et de les détenir, les FNB First Trust peuvent également investir dans d'autres titres d'une manière conforme à leurs objectifs et leurs stratégies de placement.

Placements dans d'autres fonds d'investissement

Conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris le Règlement 81-102, a) le FNB NASDAQ^{MD} Clean Edge^{MD} Green Energy First Trust, le FNB Indxx NextG First Trust, le FNB Nasdaq Cybersecurity First Trust, le FNB Dow Jones Internet First Trust, le FNB NYSE Arca Biotechnology First Trust, le FNB Cloud Computing First Trust et le FNB Morningstar Dividend Leaders First Trust (couvert en dollars canadiens) investissent respectivement directement dans un fonds sous-jacent dans le cadre de leur stratégie de placement, et b) les FNB First Trust (sauf le FNB NASDAQ^{MD} Clean Edge^{MD} Green Energy First Trust, le FNB Indxx NextG First Trust, le FNB Nasdaq Cybersecurity First Trust, le FNB Dow Jones Internet First Trust, le FNB NYSE Arca Biotechnology First Trust, le FNB Cloud Computing First Trust et le FNB Morningstar Dividend Leaders First Trust (couvert en dollars canadiens)) peuvent, au lieu ou en plus d'investir dans les titres constituants et de détenir de tels titres, investir dans d'autres titres d'une manière conforme à ses objectifs et à ses stratégies de placement. Dans les deux cas, il ne doit pas y avoir de dédoublement des frais de gestion facturables à l'égard des titres constituants que le FNB First Trust détient indirectement au moyen de placements dans d'autres fonds d'investissement. Si un FNB First Trust investit dans un autre fonds d'investissement afin d'obtenir indirectement une exposition à des titres constituants et que les frais de gestion payables par l'autre fonds sont plus élevés que ceux du FNB First Trust, le FNB First Trust paiera les frais de gestion plus élevés sur la partie de son actif investi dans l'autre fonds, que ce fonds soit géré ou non par le gestionnaire ou un membre de son groupe.

Prêt de titres

Un FNB First Trust peut, conformément au Règlement 81-102, prêter des titres à des emprunteurs de titres qu'il juge acceptables afin d'en tirer un revenu additionnel conformément aux modalités d'une convention de prêt de titres intervenue entre un FNB First Trust et un agent de prêt de titres, selon laquelle a) l'emprunteur versera au FNB First Trust des frais de prêt de titres négociés et lui versera une rémunération correspondant aux distributions qu'il aura reçues sur les titres empruntés, b) les prêts de titres sont admissibles à titre de « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » pour l'application de la Loi de l'impôt et c) le FNB First Trust recevra une sûreté accessoire correspondant au moins à 102 % de la valeur des titres en portefeuille prêtés. L'agent de prêt de titres pour un FNB First Trust sera chargé de l'administration courante des prêts de titres, y compris de l'évaluation quotidienne à la valeur du marché de la sûreté accessoire.

Couverture du change

Les FNB indiciels First Trust autres que le FNB Dow Jones Internet First Trust, le FINB du secteur de la santé des États-Unis AlphaDEX^{MC} First Trust, le FINB du secteur des produits industriels des États-Unis AlphaDEX^{MC} First Trust et le FINB du secteur technologique des États-Unis AlphaDEX^{MC} First Trust, en ce qui concerne les Parts couvertes de ces FNB First Trust, et autres que le FNB Morningstar Dividend Leaders First Trust (couvert en dollars canadiens) et le FINB de dividendes First Trust *Value Line*^{MD} (couvert en dollars canadiens), ne chercheront pas à couvrir par rapport au dollar canadien leur exposition aux devises.

Les FNB non indiciels First Trust (sauf le FNB First Trust JFL revenu fixe de base plus et le FNB First Trust JFL actions mondiales) chercheront généralement à couvrir la quasi-totalité de leur exposition au dollar américain par rapport au dollar canadien. Toute exposition qu'ils pourraient avoir à d'autres devises ne sera pas couverte par rapport au dollar canadien.

Le FNB First Trust JFL revenu fixe de base plus et le FNB First Trust JFL actions mondiales seront exposés aux titres négociés en devises et peuvent, au gré du sous-conseiller, conclure des opérations de couverture contre le risque de change afin de réduire les effets des fluctuations de valeur des devises par rapport à la valeur du dollar canadien.

En ce qui concerne les FNB First Trust qui couvrent leur exposition au dollar américain, les distributions effectuées sur les placements détenus dans le portefeuille de ces FNB First Trust pourraient ne pas être couvertes à tout moment et, par conséquent, aucune garantie ne peut être donnée que les FNB First Trust ne seront pas défavorablement touchés par des variations des taux de change. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Risques généraux liés à un placement dans les FNB First Trust – Exposition à une devise ».

Rééquilibrage et rajustement

Les indices des FNB sectoriels des États-Unis (sauf l'Indxx 5G & NextG Thematic Index^{MS} et l'Indxx Blockchain Index) et le Morningstar^{MD} Dividend Leaders Index^{MS} seront rééquilibrés et rajustés chaque trimestre, l'Indxx 5G & NextG Thematic Index^{MS} et l'Indxx Blockchain Index seront rééquilibrés et rajustés chaque semestre, le NASDAQ Global Risk Managed Income Index^{MS} sera rééquilibré et rajusté périodiquement lorsqu'il s'écarte des pondérations cibles, et le FINB de dividendes First Trust *Value Line*^{MD} (couvert en dollars canadiens) rééquilibrera et rajustera son portefeuille chaque mois.

Les portefeuilles des FNB indiciels First Trust (sauf ceux dont il est question dans le paragraphe précédent), ou les fonds sous-jacents dans lesquels ils investissent, selon le cas, seront ensuite rééquilibrés et rajustés suivant les rajustements des indices par le conseiller en valeurs.

Le portefeuille de titres des FNB non indiciels First Trust peut être rééquilibré et rajusté au gré du conseiller en valeurs. Entre les dates de rééquilibrage, la répartition de chacun des titres constituants variera en raison du mouvement des marchés, et le conseiller en valeurs ne modifiera généralement pas la répartition du portefeuille d'un FNB First Trust afin d'y inclure ou d'en exclure des émetteurs avant la prochaine date de rééquilibrage.

Mesures prises au moment du rééquilibrage de l'indice ou du rajustement de portefeuille

Lors d'un rééquilibrage a) des Parts d'un FNB First Trust peuvent être émises ou une somme d'argent peut être versée à un courtier en contrepartie de titres constituants dont le FNB First Trust fera l'acquisition ou d'une somme d'argent au gré du conseiller en valeurs et b) des Parts détenues par un courtier pourraient être échangées contre les titres qui, selon le conseiller en valeurs, devraient être vendus par le FNB First Trust ou une somme d'argent, au gré du conseiller en valeurs. De façon générale, ces opérations peuvent être effectuées au moyen d'un transfert de titres constituants par un courtier au FNB First Trust et d'un transfert des titres qui, selon le conseiller en valeurs, devraient être vendus au courtier par le FNB First Trust.

Si l'indice d'un FNB indiciel First Trust est rajusté par suite du versement d'un dividende extraordinaire, le FNB First Trust émettra d'autres Parts en contrepartie des titres constituants additionnels de l'émetteur constituant pertinent comme peut le prévoir le gestionnaire ou le conseiller en valeurs. Les dividendes extraordinaires n'auront généralement aucune incidence sur la reproduction de la pondération du titre constituant en question dans l'indice par le FNB First Trust.

Offres publiques d'achat visant les émetteurs constituants

Si une offre publique d'achat (y compris une offre publique de rachat) visant un émetteur constituant est présentée, le conseiller en valeurs peut, à son gré, faire ou ne pas faire en sorte qu'un FNB First Trust remette les titres de l'émetteur constituant. Si un FNB First Trust remet les titres, ceux-ci peuvent être pris ou ne pas être pris en livraison aux termes de l'offre. Si l'offre publique d'achat est menée à terme, il se peut que l'émetteur constituant ne soit plus admissible aux fins de l'inclusion dans le portefeuille en question et soit retiré de ce portefeuille, auquel cas le FNB First Trust pertinent aliénera les titres de cet émetteur constituant qu'il détient toujours en faveur d'un ou de plusieurs courtiers, tel qu'il est énoncé ci-dessus à la rubrique « Mesures prises au moment du rééquilibrage de l'indice ou du rajustement de portefeuille ».

Si un FNB First Trust remet des titres en réponse à une offre publique d'achat et que ces titres sont pris en livraison, mais que l'émetteur constituant n'est pas retiré du portefeuille applicable, le FNB First Trust affectera le produit tiré de la remise de titres en réponse à l'offre à l'achat de titres de l'émetteur constituant afin de renflouer les paniers de titres que détient le FNB First Trust. Si le produit ne suffit pas à cette fin, le FNB First Trust achètera le nombre nécessaire de titres auprès du courtier en contrepartie de l'émission du nombre approprié de Parts. Si le produit tiré par le FNB First Trust d'une offre publique d'achat suffit à acheter des titres remplaçants lorsque l'émetteur

constituant n'est pas retiré du portefeuille applicable, l'excédent sera d'abord affecté au règlement des frais du FNB First Trust, et le reste sera distribué aux porteurs de parts.

Le produit que reçoit un FNB First Trust sous une autre forme qu'au comptant par suite de la vente de titres constituants à une autre personne qu'un courtier sera remis à un courtier et, si le conseiller en valeurs en décide ainsi, le courtier pourrait souscrire des Parts du FNB First Trust en échange du produit sous une autre forme qu'au comptant en question, dans la mesure où le prix d'achat de ces Parts ne dépasse pas la valeur du produit que le FNB First Trust a reçu sous une autre forme qu'au comptant à la vente de titres constituants à cette personne ou une autre valeur convenue entre le FNB First Trust et le courtier.

Après la remise de titres par un FNB First Trust, un porteur de parts échangeant des Parts contre des paniers de titres de la façon énoncée ci-après à la rubrique « Rachat et échange de Parts – Échange de Parts contre des paniers de titres » aura le droit de recevoir sa quote-part du produit que le FNB First Trust tirera des titres pris en livraison aux termes de l'offre ou, si les titres n'ont pas été pris en livraison, sa quote-part des titres retournés.

Trésorerie et équivalents de trésorerie

Le FNB First Trust prêts de rang supérieur (couvert en dollars canadiens), le FNB canadien de puissance du capital First Trust, le FNB international de puissance du capital First Trust, le FNB First Trust JFL revenu fixe de base plus et le FNB First Trust JFL actions mondiales peuvent ne pas être totalement investis en tout temps et peuvent déroger de leurs stratégies de placement principales et investir une partie ou la totalité de leur actif dans des éléments de trésorerie et des équivalents de trésorerie à des fins défensives et au cours de périodes d'intenses flux de trésorerie. Au cours de ces périodes, le FNB First Trust prêts de rang supérieur (couvert en dollars canadiens), le FNB First Trust JFL revenu fixe de base plus ou le FNB First Trust JFL actions mondiales, selon le cas, risque de ne pas pouvoir atteindre ses objectifs de placement. Le FNB First Trust prêts de rang supérieur (couvert en dollars canadiens), le FNB First Trust JFL revenu fixe de base plus et le FNB First Trust JFL actions mondiales peuvent adopter une stratégie défensive lorsque le conseiller en valeurs ou le sous-conseiller, selon le cas, est d'avis que les titres dans lesquels ces FNB First Trust investiraient habituellement présentent un risque accru en raison de facteurs politiques et économiques et dans d'autres situations particulières.

VUE D'ENSEMBLE DES SECTEURS D'ACTIVITÉS DANS LESQUELS LES FNB FIRST TRUST FONT DES PLACEMENTS

Chaque FNB sectoriel des États-Unis procure une exposition à un certain secteur d'activités, comme il est décrit ci-après :

- Le FNB NASDAQ^{MD} Clean Edge^{MD} Green Energy First Trust fournit une exposition aux titres de sociétés d'énergie propre à petite, moyenne et grande capitalisation en cherchant à reproduire le NASDAQ^{MD} Clean Edge^{MD} Green Energy Index^{MS}.
- Le FNB Indxx NextG First Trust procure une exposition aux titres de sociétés qui ont consacré, ou qui se sont engagées à consacrer, des ressources importantes à la recherche, au développement et à l'application de technologies cellulaires numériques de cinquième génération et des générations ultérieures à mesure qu'elles surviendront, en cherchant à reproduire l'Indxx 5G & NextG Thematic Index^{MS}.
- Le FNB Nasdaq Cybersecurity First Trust procure une exposition aux titres de sociétés engagées dans le segment cybersécurité des secteurs des technologies et des industries en cherchant à reproduire le Nasdaq CTA Cybersecurity Index^{MS}. Il comprend des sociétés principalement engagées dans la construction, la mise en œuvre et la gestion de protocoles de sécurité appliqués à des réseaux, des ordinateurs et des appareils mobiles privés et publics afin de protéger l'intégrité des données et l'exploitation des réseaux.
- Le FNB Dow Jones Internet First Trust procure une exposition aux titres des titres les plus importants et les plus activement négociés des sociétés américaines du secteur Internet, en cherchant à reproduire le Dow Jones Internet Composite Index^{MS}.
- Le FINB du secteur de la santé des États-Unis AlphaDEX^{MC} First Trust procure une exposition aux titres de sociétés de soins de santé, lesquelles participent à des services médicaux ou aux soins de santé, dont la recherche

et la production biotechnologique, les médicaments et les produits pharmaceutiques et les installations et les services de soins de santé, en cherchant à reproduire le StrataQuant^{MD} Health Care Index.

- Le FNB NYSE Arca Biotechnology First Trust procure une exposition aux titres d'un large éventail de sociétés à petite, moyenne et grande capitalisation du secteur de la biotechnologie qui sont principalement engagées dans l'utilisation de processus biologiques pour développer des produits et fournir des services, en cherchant à reproduire le First Trust NYSE^{MD} Arca^{MD} Biotechnology Index.
- Le FINB du secteur des produits industriels des États-Unis AlphaDEX^{MC} First Trust procure une exposition aux titres de sociétés de produits industriels, lesquelles produisent du matériel et des composants électriques, des produits industriels, des maisons préfabriquées et du matériel de télécommunication, en cherchant à reproduire le StrataQuant^{MD} Industrials Index.
- Le FINB du secteur technologique des États-Unis AlphaDEX^{MC} First Trust procure une exposition aux titres de sociétés technologiques, lesquelles participent aux secteurs de l'électronique et de l'informatique ou fabriquent des produits fondés sur les technologies de pointe, en cherchant à reproduire le StrataQuant^{MD} Technology Index.
- Le FNB Cloud Computing First Trust procure une exposition aux titres de sociétés engagées dans le secteur de l'infonuagique, en cherchant à reproduire le ISE CTA Cloud Computing^{MC} Index.
- Le FNB registre de transactions et processus novateurs Indxx First Trust procure en règle générale une exposition aux actions ordinaires et aux certificats de titre en dépôt de sociétés innovantes de technologies liées aux transactions et aux processus en cherchant à reproduire l'Indxx Blockchain Index.

FINB de revenu mondial géré en fonction du risque First Trust

Le FINB de revenu mondial géré en fonction du risque First Trust procure généralement une exposition à des FNB de titres de participation et de titres à revenu fixe inscrits à la cote de la TSX grâce à la reproduction du NASDAQ Global Risk Managed Income Index^{MS}. Le NASDAQ Global Risk Managed Income Index^{MS} est un indice créé et administré par NASDAQ, Inc. et Newfound Research LLC, qui est composé de FNB qui détiennent des obligations à court ou long termes de gouvernements et de sociétés du Canada, des actions privilégiées canadiennes, des titres convertibles canadiens, des parts de fiducies de placement immobilier canadiennes, des titres de participation canadiens, dont des actions bénéficiaires, des actions bénéficiaires globales, des parts globales de fiducies de placement immobilier, des obligations de marchés émergents et des obligations à rendement élevé des États-Unis.

FNB Morningstar Dividend Leaders First Trust (couvert en dollars canadiens)

Le FNB Morningstar Dividend Leaders First Trust (couvert en dollars canadiens) procure en règle générale une exposition à des sociétés américaines ayant affiché constance et viabilité sur le plan des dividendes, en cherchant à reproduire le Morningstar^{MD} Dividend Leaders Index^{MS}.

FINB de dividendes First Trust Value Line^{MD} (couvert en dollars canadiens)

Le FINB de dividendes First Trust Value Line^{MD} (couvert en dollars canadiens) procure généralement une exposition à des titres de sociétés inscrites à la cote d'une bourse de valeurs des États-Unis qui versent des dividendes supérieurs à la moyenne et qui offrent une possibilité d'appréciation du capital. Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement – FINB de dividendes First Trust Value Line^{MD} (couvert en dollars canadiens) ».

FNB First Trust prêts de rang supérieur (couvert en dollars canadiens)

Le FNB First Trust prêts de rang supérieur (couvert en dollars canadiens) investit dans des prêts de rang supérieur à taux variable et des titres de créance à rendement élevé. Un prêt de rang supérieur est un prêt qu'une banque ou une institution financière accorde à une société ou une autre entité emprunteuse. Les prêts de rang supérieur rapportent habituellement des intérêts établis en fonction d'un taux variable ou rajustable fixé périodiquement selon une prime sur le taux de base et peuvent être garantis ou non. Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement – FNB First Trust prêts de rang supérieur (couvert en dollars canadiens) ».

FNB canadien de puissance du capital First Trust

Le FNB canadien de puissance du capital First Trust investit dans des actions ordinaires d'émetteurs qui se négocient à une bourse de valeurs ou sur un marché du Canada. Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement – FNB canadien de puissance du capital First Trust ».

FNB international de puissance du capital First Trust

Le FNB international de puissance du capital First Trust investit dans des actions ordinaires de sociétés ouvertes ainsi que dans des certificats américains d'actions étrangères, des certificats mondiaux d'actions étrangères et des certificats européens d'actions étrangères de sociétés exerçant leurs activités sur des marchés développés, à l'exclusion des États-Unis et du Canada, qui sont négociés à des bourses de valeurs ou sur des marchés du monde entier. Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement – FNB international de puissance du capital First Trust ».

FNB First Trust JFL revenu fixe de base plus

Le FNB First Trust JFL revenu fixe de base plus investit au moins 75 % de son actif net dans un portefeuille diversifié d'obligations libellées en dollars canadiens de première qualité émises par les gouvernements fédéral et provinciaux, des administrations municipales et des sociétés. Le FNB First Trust JFL revenu fixe de base plus peut également investir jusqu'à 25 % de son actif net dans des obligations de sociétés, des obligations à rendement élevé, des obligations internationales de marchés développés, des obligations de marchés émergents, des actions privilégiées et des obligations convertibles d'émetteurs nord-américains et/ou internationaux qui sont des titres de qualité inférieure. Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement – FNB First Trust JFL revenu fixe de base plus ».

FNB First Trust JFL actions mondiales

Le FNB First Trust JFL actions mondiales investit principalement dans des titres de capitaux propres de grandes sociétés multinationales qui ont démontré un leadership dans leur secteur, une attention particulière étant accordée aux facteurs suivants : a) la position concurrentielle d'une société, b) la qualité et l'éthique de l'équipe de direction de la société, c) la solidité financière de la société et d) l'évaluation de la société (par rapport aux fourchettes historiques, aux perspectives du secteur et aux facteurs propres au secteur/à la société). Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement – FNB First Trust JFL actions mondiales ».

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Les FNB First Trust sont assujettis à certaines restrictions et pratiques prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières. Les FNB First Trust sont gérés conformément à ces restrictions et pratiques, sauf si une dispense accordée par les autorités canadiennes en valeurs mobilières permet d'y déroger. Se reporter à la rubrique « Dispenses et approbations ». Toute modification de l'objectif de placement fondamental d'un FNB First Trust doit être approuvée par les porteurs de parts de ce FNB. Se reporter à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts – Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts ».

FRAIS

Frais de gestion

Chaque FNB First Trust versera au gestionnaire des frais de gestion, comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous en fonction de la valeur liquidative quotidienne moyenne du FNB First Trust pertinent. Les frais de gestion, majorés des taxes applicables, notamment la TVH, seront cumulés quotidiennement et versés chaque mois, à terme échu. Le gestionnaire est chargé de fournir des services de gestion, d'administration et de conformité aux FNB First Trust. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion – Le fiduciaire, gestionnaire et promoteur – Obligations et services du fiduciaire, du gestionnaire et du promoteur » pour de plus amples renseignements sur les services fournis par le gestionnaire. À son gré, le gestionnaire peut renoncer à l'occasion et à tout moment à l'ensemble ou à une partie des frais de gestion imposés.

FNB First Trust	Catégorie de Parts	Frais de gestion annuels
FNB NASDAQ Clean Edge ^{MD} Green Energy First Trust	Parts	0,15 % de la valeur liquidative des Parts
FNB Indxx NextG First Trust	Parts	0,15 % de la valeur liquidative des Parts
FNB Nasdaq Cybersecurity First Trust	Parts	0,15 % de la valeur liquidative des Parts
FNB Dow Jones Internet First Trust	Parts	0,15 % de la valeur liquidative des Parts
FNB Dow Jones Internet First Trust	Parts couvertes	0,15 % de la valeur liquidative des Parts couvertes
FINB du secteur de la santé des États-Unis AlphaDEX ^{MC} First Trust	Parts	0,70 % de la valeur liquidative des Parts
FINB du secteur de la santé des États-Unis AlphaDEX ^{MC} First Trust	Parts couvertes	0,70 % de la valeur liquidative des Parts couvertes
FNB NYSE Arca Biotechnology First Trust	Parts	0,15 % de la valeur liquidative des Parts
FINB du secteur des produits industriels des États-Unis AlphaDEX ^{MC} First Trust	Parts	0,70 % de la valeur liquidative des Parts
FINB du secteur des produits industriels des États-Unis AlphaDEX ^{MC} First Trust	Parts couvertes	0,70 % de la valeur liquidative des Parts couvertes
FINB du secteur technologique des États-Unis AlphaDEX ^{MC} First Trust	Parts	0,70 % de la valeur liquidative des Parts
FINB du secteur technologique des États-Unis AlphaDEX ^{MC} First Trust	Parts couvertes	0,70 % de la valeur liquidative des Parts couvertes
FNB Cloud Computing First Trust	Parts	0,15 % de la valeur liquidative des Parts
FNB registre de transactions et processus novateurs Indxx First Trust	Parts	0,15 % de la valeur liquidative des Parts
FINB de revenu mondial géré en fonction du risque First Trust	Parts	0,60 % de la valeur liquidative des Parts
FNB Morningstar Dividend Leaders First Trust (couvert en dollars canadiens)	Parts	0,15 % de la valeur liquidative du FNB First Trust
FINB de dividendes First Trust <i>Value Line</i> ^{MD} (couvert en dollars canadiens)	Parts	0,70 % de la valeur liquidative du FNB First Trust
FNB First Trust prêts de rang supérieur (couvert en dollars canadiens)	Parts	0,15 % de la valeur liquidative du FNB First Trust
FNB canadien de puissance du capital First Trust	Parts	0,60 % de la valeur liquidative du FNB First Trust

FNB First Trust	Catégorie de Parts	Frais de gestion annuels
FNB international de puissance du capital First Trust	Parts	0,70 % de la valeur liquidative du FNB First Trust
FNB First Trust JFL revenu fixe de base plus	Parts	0,70 % de la valeur liquidative du FNB First Trust ¹⁾
FNB First Trust JFL actions mondiales	Parts	0,85 % de la valeur liquidative du FNB First Trust

Note :

1) Frais de gestion annuels nets actuels de 0,60 %. Le gestionnaire a convenu de renoncer à une portion des frais de gestion correspondant à 0,10 % de l'actif net quotidien moyen du FNB First Trust; cependant, le gestionnaire n'est pas tenu de renoncer à toute portion des frais de gestion et peut, à son gré, abandonner ou modifier cette pratique à tout moment.

Les FNB First Trust suivants prévoient obtenir une exposition à l'indice applicable ou aux titres constituants, selon le cas, en investissant la totalité ou la presque totalité de leur actif respectif dans un FNB négocié à une bourse de valeurs des États-Unis d'un membre du groupe du gestionnaire, comme il est indiqué ci-dessous. Par conséquent, les FNB First Trust figurant ci-dessous seront aussi assujettis aux frais de gestion et, le cas échéant, à d'autres frais de fonds, liés aux fonds sous-jacents dans lesquels ils investissent.

FNB First Trust	Fonds sous-jacent	Frais de gestion du fonds sous-jacent
FNB NASDAQ ^{MD} Clean Edge ^{MD} Green Energy First Trust	First Trust NASDAQ ^{MD} Clean Edge ^{MD} Green Energy Index Fund	0,40 % de la valeur liquidative
FNB Indxx NextG First Trust	FNB Indxx NextG First Trust	0,70 % de la valeur liquidative
FNB Nasdaq Cybersecurity First Trust	FNB Nasdaq Cybersecurity First Trust	0,60 % de la valeur liquidative
FNB Dow Jones Internet First Trust	First Trust Dow Jones Internet Index Fund	0,40 % de la valeur liquidative
FNB NYSE Arca Biotechnology First Trust	First Trust NYSE Arca Biotechnology Index Fund	0,40 % de la valeur liquidative
FNB Cloud Computing First Trust	FNB Cloud Computing First Trust	0,60 % de la valeur liquidative
FNB registre de transactions et processus novateurs Indxx First Trust	FNB registre de transactions et processus novateurs Indxx First Trust	0,65 % de la valeur liquidative
FNB Morningstar Dividend Leaders First Trust (couvert en dollars canadiens)	First Trust Morningstar Dividend Leaders Index Fund	0,30 % de la valeur liquidative
FNB First Trust prêts de rang supérieur (couvert en dollars canadiens)	First Trust Senior Loan Fund	0,85 % de la valeur liquidative

Si un FNB First Trust investit l'actif de son portefeuille dans un autre fonds d'investissement afin d'obtenir une exposition à des titres constituants, le FNB First Trust paiera les frais de gestion de l'autre fonds sur la partie de son actif de portefeuille investie dans l'autre fonds, que ce fonds soit géré ou non par le gestionnaire ou un membre de son groupe. Il n'y aura pas de frais de gestion à verser au gestionnaire à l'égard de la partie de l'actif de portefeuille du FNB First Trust investie dans l'autre fonds, dans la mesure où ces frais seraient dédoublés.

Frais d'exploitation

Outre les frais de gestion, chaque FNB First Trust doit régler les frais engagés pour se conformer au Règlement 81-107, notamment les frais liés à la mise sur pied et à l'exploitation continue d'un comité d'examen

indépendant, les courtages et les commissions, les impôts sur le revenu, les retenues d'impôt et les autres taxes applicables, dont la TVH, les frais engagés pour se conformer à de nouvelles exigences du gouvernement ou des autorités de réglementation adoptées après l'établissement du FNB First Trust, les dépenses extraordinaires et, au gré du gestionnaire, les coûts associés à l'impression et à la distribution des documents qui, selon les autorités en valeurs mobilières, doivent être envoyés ou livrés aux investisseurs du FNB First Trust. Il incombe au gestionnaire de régler tous les autres coûts et frais des FNB First Trust, y compris la rémunération payable au conseiller en valeurs, au sous-conseiller (s'il y a lieu), au dépositaire, à l'agent des calculs et à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres et à d'autres fournisseurs de services dont le gestionnaire a retenu les services. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion – Le fiduciaire, gestionnaire et promoteur – Obligations et services du fiduciaire, du gestionnaire et du promoteur ».

FACTEURS DE RISQUE

Outre les facteurs mentionnés ailleurs dans le présent prospectus, le texte qui suit présente certains facteurs se rapportant à un placement dans les Parts, dont les souscripteurs éventuels devraient tenir compte avant d'acheter des Parts.

Risques généraux liés à un placement dans les FNB First Trust

Un placement dans les FNB First Trust comporte certains risques généraux, qui sont directs, dans le cas d'un FNB First Trust qui investit directement dans des titres de portefeuille, et/ou indirects, dans le cas où un FNB First Trust obtient une exposition à des titres en portefeuille par des placements dans un fonds sous-jacent. Ces facteurs de risque comprennent les suivants :

Risque inhérent au marché et à un placement dans des titres de participation

Les titres de participation, comme les actions ordinaires, confèrent à leurs porteurs la propriété partielle d'une société. La valeur d'un titre de capitaux propres varie en fonction de la situation financière de la société qui l'a émis. La conjoncture des marchés en général et la vigueur de l'économie dans son ensemble peuvent avoir une influence sur le cours des titres de participation. Certains événements comme des guerres, des actes de terrorisme, la propagation de maladies infectieuses ou d'autres problèmes de santé publique ou encore des récessions pourraient également rendre les marchés plus volatils à court terme et avoir une incidence défavorable à long terme sur les économies et les marchés mondiaux en général.

Le climat politique antagoniste actuel aux États-Unis, ainsi que les événements politiques et diplomatiques en Amérique du Nord et ailleurs dans le monde, ont et pourraient continuer d'avoir une incidence défavorable sur le paysage réglementaire, les marchés et le comportement des investisseurs en Amérique du Nord, ce qui est susceptible d'influencer négativement les investissements et les activités du fonds. Le changement d'administration par suite des élections nationales américaines de 2024 pourrait avoir une incidence considérable sur les relations commerciales internationales des États-Unis, les politiques en matière de fiscalité et d'immigration et sur d'autres volets du climat politique et financier aux États-Unis et ailleurs dans le monde, ce qui pourrait influencer, entre autres, l'inflation et les marchés boursiers en Amérique du Nord. D'autres événements politiques, réglementaires et diplomatiques imprévus tant en Amérique du Nord que dans d'autres parties du monde pourraient affecter la confiance des investisseurs et des consommateurs et nuire aux marchés boursiers et à l'économie en général. Par exemple, la poursuite des conflits armés entre la Russie et l'Ukraine en Europe et entre Israël, l'Iran, le Hamas et d'autres groupes militants au Moyen-Orient a engendré et pourrait continuer d'engendrer des perturbations et une volatilité importantes sur les marchés en Russie, en Europe, au Moyen-Orient et en Amérique du Nord. Les hostilités et les sanctions causées par ces hostilités ont et pourraient continuer d'avoir une incidence considérable sur les placements de certains fonds ainsi que sur le rendement et la liquidité du fonds. Les économies des États-Unis et de leurs partenaires commerciaux, dont le Canada, le Mexique et la Chine, ainsi que les marchés boursiers en général, pourraient être défavorablement touchés par les litiges commerciaux, le resserrement des restrictions commerciales (notamment l'imposition de nouveaux tarifs douaniers) et d'autres questions. Ces événements pourraient avoir une incidence défavorable sur les marchés financiers nord-américains en général et sur certains émetteurs et leurs activités commerciales.

De tels événements pourraient toucher certaines régions géographiques et certains pays ou secteurs d'activité de façon plus importante que d'autres. Certains titres peuvent être particulièrement sensibles à la fluctuation générale des marchés, ce qui risque de donner lieu à un degré élevé de volatilité du cours de ces titres dans certaines conditions du marché et au fil du temps. Les titres liés à des titres de participation qui fournissent une exposition indirecte aux

titres de participation d'un émetteur, tels que les débetures convertibles, peuvent être touchés par le risque inhérent aux titres de participation et au marché.

Ces risques sont également susceptibles d'influencer négativement l'inflation et d'autres facteurs liés aux titres détenus dans le portefeuille d'un FNB First Trust qui, seuls ou combinés aux autres questions susmentionnées, pourraient entraîner de la volatilité et une baisse de la valeur liquidative d'un FNB First Trust.

Risque lié à l'émetteur

La valeur d'un titre peut diminuer pour un certain nombre de raisons qui se rapportent directement à l'émetteur ou à une entité qui fournit le soutien au crédit ou le soutien aux liquidités comme le rendement de la direction, le levier financier et la baisse de la demande pour les biens, les services ou les titres de l'émetteur.

Risque inhérent aux placements entre fonds

Le FNB NASDAQ^{MD} Clean Edge^{MD} Green Energy First Trust, le FNB Indxx NextG First Trust, le FNB Nasdaq Cybersecurity First Trust, le FNB Dow Jones Internet First Trust, le FNB NYSE Arca Biotechnology First Trust, le FNB Cloud Computing First Trust, le FNB registre de transactions et processus novateurs Indxx First Trust, le FNB Morningstar Dividend Leaders First Trust (couvert en dollars canadiens) et le FNB First Trust prêts de rang supérieur (couvert en dollars canadiens), respectivement, investiront directement dans d'autres FNB, organismes de placement collectif ou fonds d'investissement public, ou obtiendront une exposition à ceux-ci, dans le cadre de leur stratégie de placement, et les FNB First Trust, respectivement, sauf ceux susmentionnés, pourraient faire de même. Le FNB First Trust qui investit dans un fonds sous-jacent sera assujéti aux risques liés à ce dernier. Qui plus est, si un FNB First Trust investit dans un fonds sous-jacent et que ce dernier suspend les rachats, le FNB First Trust sera incapable d'évaluer exactement une partie de son portefeuille de placements et pourrait ne pas être en mesure de racheter ses Parts.

Risque inhérent à la catégorie d'actifs

Le rendement des titres constituants peut être inférieur au rendement d'autres titres exposés à d'autres pays, régions, industries, catégories d'actifs ou secteurs. Le rendement de diverses catégories d'actifs est cyclique et est donc parfois supérieur ou inférieur au rendement des marchés boursiers en général.

Interdiction d'opérations visant les titres constituants

Si des titres constituants détenus par un FNB First Trust ou par le fonds sous-jacent dans lequel un FNB First Trust investit, selon le cas, font l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnées par la TSX, la Cboe, une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation pertinent ou une bourse pertinente, le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat des Parts jusqu'au moment où le transfert des titres sera permis par les lois. Par conséquent, les Parts comportent le risque d'interdiction d'opérations à l'égard de tout titre constituant détenu par les FNB First Trust ou le fonds sous-jacent concerné, selon le cas.

Fluctuations de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par Part

La valeur liquidative par Part variera en fonction, notamment, de la valeur des titres détenus par les FNB First Trust. Le gestionnaire, le conseiller en valeurs, le sous-conseiller (s'il y a lieu) et les FNB First Trust n'ont aucun contrôle sur les facteurs qui influent sur la valeur des titres détenus par les FNB First Trust, notamment les facteurs qui touchent les marchés boursiers et obligataires en général, comme la conjoncture économique et politique, les fluctuations des taux d'intérêt, les facteurs inhérents à chaque émetteur constituant, comme les changements de dirigeants, les modifications de la direction stratégique, l'atteinte d'objectifs stratégiques, les fusions, les acquisitions et les dessaisissements, les modifications des politiques en matière de distributions et de dividendes et d'autres événements.

Titres illiquides

Si un FNB First Trust ne peut disposer d'une partie ou de la totalité des titres qu'il détient, il pourrait devoir attendre avant de recevoir le produit de disposition jusqu'au moment où il sera en mesure de disposer de ces titres, ou il pourrait être en mesure d'en disposer uniquement à des prix susceptibles de ne pas refléter la valeur réelle de ces

placements. De la même façon, si certains titres constituants sont particulièrement illiquides, le gestionnaire pourrait ne pas pouvoir acquérir le nombre de titres nécessaire à un prix qu'il juge acceptable et au moment opportun.

Distributions en nature

Une partie du portefeuille d'un FNB First Trust peut être investie dans des titres et des instruments illiquides. Rien ne garantit que tous les placements d'un FNB First Trust pourront être liquidés avant la dissolution du FNB First Trust et que seules des espèces seront distribuées aux porteurs de parts de ce fonds. Les titres et les instruments que les porteurs de parts pourraient recevoir au moment de la dissolution pourraient ne pas être facilement négociables, devoir être détenus pendant une période indéfinie et ne pas être des placements admissibles pour des régimes enregistrés.

Utilisation d'instruments dérivés

Les FNB First Trust peuvent utiliser des instruments dérivés à l'occasion, tel qu'il est décrit à la rubrique « FNB First Trust prêts de rang supérieur (couvert en dollars canadiens) – Stratégies de placement des FNB indiciels First Trust ». L'utilisation d'instruments dérivés comporte des risques différents des risques associés à un placement direct dans des titres et à d'autres placements conventionnels, et ces risques pourraient être supérieurs. Les risques associés à l'utilisation d'instruments dérivés comprennent les suivants : a) rien ne garantit que la couverture obtenue afin de réduire les risques éliminera les pertes ou qu'un gain sera réalisé; b) rien ne garantit qu'il existera un marché au moment où les FNB First Trust voudront réaliser le contrat sur instruments dérivés, ce qui pourrait les empêcher de réduire une perte ou de réaliser un profit; c) les bourses de valeurs pourraient imposer des limites à l'égard des opérations pouvant être effectuées sur les contrats d'option et les contrats à terme, et ces limites pourraient empêcher les FNB First Trust de réaliser le contrat sur instruments dérivés; d) les FNB First Trust pourraient subir une perte si l'autre partie au contrat sur instruments dérivés est incapable de remplir ses obligations; e) si les FNB First Trust détiennent une position ouverte sur une option, un contrat à terme standardisé ou un contrat à terme de gré à gré conclu avec un courtier qui fait faillite, ils pourraient subir une perte et, en ce qui a trait à un contrat à terme standardisé ou à un contrat à terme de gré à gré ouvert, perdre le dépôt de garantie effectué auprès de ce courtier et f) si un instrument dérivé est fondé sur un indice boursier et que les opérations sont suspendues sur un nombre important d'actions de l'indice ou qu'une modification est apportée à la composition de l'indice, cela pourra avoir une incidence défavorable sur l'instrument dérivé. Si une couverture contre les taux d'intérêt est employée aux fins de protection contre la hausse des taux d'intérêt, le rendement global du portefeuille de placement d'un FNB First Trust pourrait être supérieur avec la couverture plutôt que sans celle-ci si les taux d'intérêt augmentent de façon importante, mais il pourrait être inférieur si les taux d'intérêt sont stables ou diminuent.

Prêt de titres

Un FNB First Trust peut effectuer des opérations de prêt de titres conformément au Règlement 81-102 afin d'en tirer un revenu additionnel. Même s'il reçoit une sûreté accessoire correspondant au moins à 102 % de la valeur des titres en portefeuille prêtés et que cette sûreté sera évaluée à la valeur du marché, un FNB First Trust risque de subir une perte si un emprunteur ne respecte pas son obligation de remettre les titres empruntés et que la sûreté ne suffit pas à reconstituer le portefeuille de titres prêtés.

Exposition à une devise

Puisque les FNB First Trust peuvent investir dans des titres négociés en dollars américains et d'autres devises, la valeur liquidative des FNB First Trust, mesurée en dollars canadiens, sera touchée, si cette exposition à une devise n'est pas couverte par rapport au dollar canadien, par la fluctuation de la valeur du dollar américain et d'autres devises par rapport à celle du dollar canadien.

À l'égard des Parts couvertes, les FNB indiciels First Trust autres que le FNB Dow Jones Internet First Trust, le FINB du secteur de la santé des États-Unis AlphaDEX^{MC} First Trust, le FINB du secteur des produits industriels des États-Unis AlphaDEX^{MC} First Trust et le FINB du secteur technologique des États-Unis AlphaDEX^{MC} First Trust ne chercheront pas à couvrir leur exposition à une devise par rapport au dollar canadien.

Puisque le FNB Dow Jones Internet First Trust, le FINB du secteur de la santé des États-Unis AlphaDEX^{MC} First Trust, le FINB du secteur des produits industriels des États-Unis AlphaDEX^{MC} First Trust et le FINB du secteur technologique des États-Unis AlphaDEX^{MC} First Trust ne chercheront à couvrir leur exposition au dollar américain

qu'à l'égard des Parts couvertes, tous les gains et toutes les pertes découlant d'opérations de couverture à cet égard ne concerneront que les Parts couvertes.

Les FNB non indicieux First Trust (sauf le FNB First Trust JFL revenu fixe de base plus et le FNB First Trust JFL actions mondiales) chercheront généralement à couvrir la quasi-totalité de leur exposition au dollar américain par rapport au dollar canadien. Toute exposition qu'ils pourraient avoir à d'autres devises ne sera pas couverte par rapport au dollar canadien.

Le FNB First Trust JFL revenu fixe de base plus et le FNB First Trust JFL actions mondiales seront exposés aux titres négociés en devises et peuvent, au gré du sous-conseiller, conclure des opérations de couverture contre le risque de change afin de réduire les effets des fluctuations de valeur des devises par rapport à la valeur du dollar canadien.

Le recours à des couvertures comporte des risques particuliers, notamment le risque de défaut de l'autre partie à l'opération, le risque d'illiquidité et, dans la mesure où l'évaluation de certains mouvements des marchés effectuée par le conseiller en valeurs ou le sous-conseiller, selon le cas, est erronée, le risque que le recours aux couvertures entraîne des pertes supérieures à ce qui aurait eu lieu si aucune couverture n'avait été utilisée. Les ententes de couverture peuvent avoir pour effet de limiter ou de réduire les rendements totaux du FNB First Trust ou de la catégorie de Parts du FNB First Trust qui y a recours, le cas échéant, si les attentes du conseiller en valeurs ou du sous-conseiller, s'il y a lieu, au sujet d'événements ou de la conjoncture des marchés futurs ne se matérialisent pas. En outre, les coûts associés à un programme de couverture peuvent excéder les avantages des ententes conclues dans ces circonstances.

Si un FNB sectoriel des États-Unis a recours à une couverture du change expressément pour ses Parts couvertes, la couverture est effectuée à l'égard de l'actif du portefeuille attribuable aux Parts couvertes et vise à faire en sorte que les gains ou les pertes découlant des instruments dérivés pertinents conclus à des fins de couverture et les coûts qui y sont reliés reviendront aux porteurs des Parts couvertes. Toutefois, l'actif et le passif attribuable aux Parts couvertes ne sont pas « isolés » du passif attribuable à l'autre catégorie de parts au sein du même FNB First Trust en raison du fait qu'il n'y a pas de séparation juridique des actifs entre les catégories de parts d'une fiducie de fonds communs de placement. Par conséquent, dans le cas improbable où un FNB First Trust devait ne pas être en mesure de s'acquitter de la dette à l'égard de ses Parts couvertes au moyen de l'actif attribuable à cette catégorie, la dette excédentaire devra être réglée au moyen de l'actif attribuable à l'autre catégorie de parts du même FNB First Trust; dans ce cas, l'autre catégorie de parts au sein du FNB First Trust pourrait être touchée de façon défavorable par les opérations de couverture effectuées à l'égard des Parts couvertes.

Cours des Parts

Les Parts d'une catégorie peuvent se négocier sur le marché à prime ou à escompte par rapport à la valeur liquidative par Part de la catégorie. Rien ne garantit qu'elles se négocieront à des cours qui reflètent leur valeur liquidative. Le cours des Parts fluctuera en fonction de la valeur liquidative du FNB First Trust, de même que de l'offre et de la demande à la TSX ou à la Cboe, selon le cas. Toutefois, étant donné que généralement, seul un nombre prescrit de Parts peut être émis en faveur des courtiers désignés et des courtiers, et que les porteurs d'un nombre prescrit de Parts (ou d'un multiple intégral de celui-ci) peuvent faire racheter ces Parts à leur valeur liquidative, le gestionnaire estime que des escomptes ou des primes élevés par rapport à la valeur liquidative des Parts d'une catégorie ne devraient pas perdurer.

Conflits d'intérêts potentiels

Le gestionnaire, le conseiller en valeurs, le sous-conseiller (s'il y a lieu) et leurs administrateurs et dirigeants de même que les membres de leur groupe et les personnes avec lesquelles ils ont des liens peuvent exercer des activités de promotion, de gestion ou de gestion de placement pour d'autres comptes, fonds ou fiducies qui investissent principalement dans les titres détenus par un ou plusieurs FNB First Trust ou qui ont des objectifs de placement similaires à ces derniers.

Même si les dirigeants, les administrateurs et le personnel professionnel du gestionnaire, du conseiller en valeurs et du sous-conseiller (s'il y a lieu) consacreront aux FNB First Trust autant de temps qu'ils jugent approprié pour acquitter leurs fonctions, les employés du gestionnaire, du conseiller en valeurs et du sous-conseiller (s'il y a lieu) peuvent avoir des conflits dans la répartition de leur temps et de leurs services entre les FNB First Trust et les autres fonds gérés par le gestionnaire, le conseiller en valeurs ou le sous-conseiller, selon le cas.

Lieu de résidence du conseiller en valeurs

Le conseiller en valeurs réside à l'extérieur du Canada et la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs est située à l'extérieur du Canada. Par conséquent, il peut être difficile d'exercer des recours contre lui.

Risque lié aux retenues d'impôt

Si un FNB First Trust devait investir dans des titres d'émetteurs étrangers, à la date des présentes, le FNB First Trust serait assujéti à une retenue d'impôt étranger sur certains titres. Rien ne garantit que le taux de la retenue d'impôt n'augmentera pas au point de nuire au rendement.

Modifications de la législation

Rien ne garantit que les lois sur l'impôt ou sur les valeurs mobilières ou d'autres lois ne seront pas modifiées d'une manière qui aura une incidence défavorable importante sur les distributions reçues par les FNB First Trust ou les porteurs de parts. Rien ne garantit que la législation sur l'impôt sur le revenu fédéral canadienne et les politiques administratives et pratiques de cotisation de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») ne seront pas modifiées d'une manière qui aurait une incidence défavorable sur les FNB First Trust ou les porteurs de parts.

En guise d'exemple, des modifications de la législation fiscale ou de l'administration de celle-ci pourraient avoir une incidence sur l'imposition d'un FNB First Trust ou des émetteurs dans lesquels il investit.

De plus, à l'occasion, des gouvernements proposent différents projets législatifs pouvant nuire à certains émetteurs dont les titres sont détenus au sein du portefeuille d'un organisme de placement collectif. En outre, un litige mettant en cause de tels émetteurs ou le secteur d'activité qu'ils représentent pourrait avoir une incidence défavorable sur le cours des titres. Il est impossible de prévoir les incidences qu'auraient sur le portefeuille d'un organisme de placement collectif une proposition législative ou un litige possible ou en instance.

Autres risques d'ordre fiscal

Si un FNB First Trust devait ne pas être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt pendant une période donnée, la situation pourrait avoir des incidences défavorables sur ce FNB First Trust et sur les personnes qui investissent dans ses Parts.

Rien ne garantit que l'ARC reconnaîtra le traitement fiscal adopté par les FNB First Trust dans la déclaration de revenus qu'ils produisent et l'ARC pourrait cotiser de nouveau les FNB First Trust selon une formule qui fait en sorte que les FNB First Trust doivent payer un impôt.

Si un FNB First Trust est visé par un « fait lié à la restriction de pertes », a) son année sera réputée prendre fin aux fins de l'impôt et b) il sera visé par les règles relatives aux faits liés à la restriction de pertes qui s'appliquent généralement aux sociétés qui font l'objet d'une acquisition de contrôle, y compris celles qui sont réputées subir des pertes en capital non réalisées ou qui sont visées par des restrictions touchant leur capacité à reporter des pertes. De façon générale, un FNB First Trust fera l'objet d'un fait lié à la restriction de pertes si une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du FNB First Trust ou si un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du FNB First Trust, au sens des règles relatives aux personnes affiliées contenues dans la Loi de l'impôt, avec les modifications qui s'imposent. De façon générale, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire d'un FNB First Trust sera un bénéficiaire qui, avec les droits de bénéficiaire des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles le bénéficiaire est affilié, est propriétaire de Parts d'un FNB First Trust d'une juste valeur marchande supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les Parts du FNB First Trust. Un FNB First Trust sera généralement dispensé des règles relatives aux faits liés à la restriction de pertes s'il répond à certaines exigences de diversification d'actifs et à d'autres critères d'admissibilité au titre de « fiducie de placement déterminée » au sens de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire a l'intention de faire en sorte que chaque FNB First Trust devienne admissible à titre de « fiducie de placement déterminée » à tout moment important. Ce statut devrait empêcher que les FNB First Trust soient visés par les incidences découlant d'un « fait lié à la restriction de pertes » décrites ci-dessus.

De plus, un FNB First Trust qui n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt sera traité comme une « institution financière » aux fins de certaines règles spéciales d'évaluation à la valeur du marché contenues dans la Loi de l'impôt si plus de 50 % de ses Parts sont détenues par un ou plusieurs porteurs de parts qui sont eux-mêmes considérés comme des institutions financières en vertu de ces règles. Dans ce cas, l'année d'imposition du FNB First Trust sera réputée se terminer tout juste avant ce moment et les gains ou pertes accumulés sur certains titres avant ce moment-là seront réputés être réalisés ou subies par le FNB First Trust et seront distribués aux porteurs de parts. De plus, le FNB First Trust devra constater au moins une fois par année à titre de revenu les gains et les pertes accumulés sur certains types de titres de créance et de titres de participation qu'il détient et sera également soumis à des règles particulières à l'égard de l'inclusion de revenu tiré de tels titres. Le revenu provenant d'un tel traitement sera inclus dans les montants devant être distribués aux porteurs de parts. Si plus de 50 % des Parts du FNB First Trust cessent d'être détenues par des institutions financières, l'année d'imposition du FNB First Trust sera réputée se terminer tout juste avant ce moment et les gains ou pertes accumulés sur certains titres avant ce moment-là seront réputés être réalisés ou subies par le FNB First Trust et seront distribués aux porteurs de parts. Une nouvelle année d'imposition du FNB First Trust commencera alors, et pour cette année d'imposition et les années d'imposition subséquentes, tant que des institutions financières ne détiennent pas plus de 50 % des Parts du FNB First Trust ou que le FNB First Trust constitue une fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt, le FNB First Trust ne sera pas soumis à ces règles spéciales d'évaluation à la valeur du marché. Compte tenu du mode de distribution des Parts, il y aura des situations dans lesquelles il ne sera pas possible de contrôler ou de savoir si un FNB First Trust est devenu, ou a cessé d'être, une « institution financière ». Par conséquent, rien ne garantit qu'un FNB First Trust n'est pas une « institution financière » ou qu'elle ne le deviendra pas ou ne cessera pas de l'être dans le futur et rien ne garantit le moment où des distributions découlant d'un changement de statut d'« institution financière » d'un FNB First Trust seront effectuées, ni que le FNB First Trust ne sera pas tenu de payer un impôt sur le revenu non distribué ou sur les gains en capital imposables qu'il aura réalisés à ce moment-là.

Certaines règles fiscales s'appliquent aux placements directs et indirects effectués par des résidents du Canada dans des fiducies non résidentes (les « **règles relatives aux fiducies non résidentes** »). Les règles relatives aux fiducies non résidentes ne devraient pas s'appliquer à des placements, le cas échéant, effectués par un FNB First Trust dans des fonds non résidents qui sont des fiducies, mais rien ne peut être garanti à cet égard.

Certaines règles de la Loi de l'impôt s'appliquent aux fiducies et aux sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées au sens attribué à ces expressions dans la Loi de l'impôt. Si les règles relatives aux EIPD devaient s'appliquer à une fiducie, dont un FNB First Trust, la fiducie devra payer l'impôt sur certains revenus et certains gains selon un principe similaire à celui qui s'applique à une société. Ainsi, certains avantages fiscaux pourraient ne plus être offerts.

Rien ne garantit que l'ARC acceptera le traitement fiscal adopté par un FNB First Trust lors de la production de sa déclaration de revenus et elle pourrait exiger une nouvelle cotisation à la suite de laquelle un FNB First Trust pourrait devoir payer de l'impôt.

Absence d'un marché actif pour les Parts

Même si les Parts des FNB First Trust sont inscrites à la cote de la TSX ou de la Cboe, selon le cas, rien ne garantit qu'un marché public actif sera créé ou maintenu pour leurs Parts.

Dépendance envers le gestionnaire

Les porteurs de parts seront tributaires de la capacité du gestionnaire à gérer de façon efficace les FNB First Trust de façon conforme aux objectifs, aux stratégies et aux restrictions en matière de placement des FNB First Trust. Rien ne garantit que les personnes qui sont principalement chargées de fournir les services d'administration aux FNB First Trust demeureront à l'emploi du gestionnaire.

Dépendance envers le conseiller en valeurs

Les rendements des porteurs de parts dépendront de la capacité du conseiller en valeurs de fournir des services de consultation en placement aux FNB First Trust. Rien ne garantit que les personnes qui sont principalement responsables de fournir des services de consultation aux FNB First Trust demeureront au service du conseiller en valeurs ou qu'elles continueront de fournir ces services pendant toute la durée de vie du FNB First Trust pertinent.

Risque lié à la concentration

Le portefeuille d'un FNB First Trust peut être moins diversifié qu'un portefeuille de placements moins concentré. Les FNB First Trust, qui cherchent à reproduire le rendement d'un indice, pourraient avoir un plus grand montant de leur actif net investi dans un ou plusieurs émetteurs que ce qui est habituellement permis aux fonds d'investissement. De plus, la valeur liquidative des FNB First Trust pourrait être plus volatile que celle d'un portefeuille plus diversifié et pourrait fluctuer considérablement sur de courtes périodes.

Risque inhérent aux placements étrangers

Les placements d'un FNB First Trust peuvent procurer une exposition à des émetteurs qui ne sont pas du Canada ni des États-Unis et qui pourraient exposer le FNB First Trust à des risques uniques comparativement à un placement dans des titres d'émetteurs du Canada ou des États-Unis, notamment, une plus grande volatilité du marché que les titres de sociétés du Canada ou des États-Unis, une information financière moins complète que s'il s'agissait d'émetteurs du Canada ou des États-Unis et une exposition, à leur détriment, à des régimes d'imposition étrangers. De plus, l'évolution défavorable de la conjoncture politique, économique ou sociale pourrait miner la valeur des placements du FNB First Trust ou empêcher le FNB First Trust de réaliser la pleine valeur de ses placements. Enfin, la valeur de la monnaie du pays dans lequel le FNB First Trust a investi pourrait diminuer par rapport au dollar canadien.

La participation à des opérations par les FNB First Trust suppose l'exécution et la compensation d'opérations sur un marché étranger ou d'opérations assujetties aux règles d'un tel marché. Aucune des autorités canadiennes en valeurs mobilières ni aucune bourse de valeurs canadienne ne réglemente les activités d'un marché étranger, notamment l'exécution, la livraison et la compensation d'opérations, ni n'a le pouvoir de faire appliquer les règles d'un marché étranger ou une loi étrangère applicable. De façon générale, les opérations étrangères seront régies par les lois étrangères applicables, même si le marché étranger est formellement lié à un marché canadien de façon qu'une position prise sur un marché peut être liquidée au moyen d'une opération effectuée sur un autre marché. En outre, ces lois et règlements varieront selon le pays étranger dans lequel l'opération est effectuée. Pour ces raisons, les entités telles que les FNB First Trust pourraient ne pas bénéficier de certaines des mesures de protection fournies par la législation canadienne et les bourses canadiennes. En particulier, les fonds reçus d'investisseurs pour des opérations réalisées par les FNB First Trust à des bourses étrangères ne bénéficient pas nécessairement de la même protection que les fonds reçus à l'égard d'opérations réalisées par les FNB First Trust à des bourses canadiennes.

Risque de subir une perte

Aucune entité ne garantit que vous récupérerez le montant de votre placement dans un FNB First Trust. À la différence des comptes bancaires ou des comptes de placement garanti, votre placement dans des Parts d'un FNB First Trust n'est pas garanti par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni quelque autre organisme d'assurance-dépôts gouvernemental.

Risque lié à la cybersécurité

Puisque les activités des entreprises comptent toujours fortement sur les systèmes informatiques, les incidents de cybersécurité demeurent un risque à gérer. Un incident de cybersécurité est une mesure ou une situation défavorable intentionnelle ou non intentionnelle qui constitue une menace à l'intégrité, à la confidentialité et à la fiabilité des ressources informatiques d'un FNB First Trust. Un incident de cybersécurité peut se traduire par un accès non autorisé (notamment par piratage ou par infection au moyen de logiciels malveillants) aux systèmes électroniques d'un FNB First Trust en vue de nuire aux activités ou de dérober des renseignements confidentiels, et ainsi provoquer des défaillances des systèmes et nuire aux activités. De plus, une défaillance des systèmes informatiques des fournisseurs de services d'un FNB First Trust (comme le dépositaire, l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ou l'agent de prêt de titres) ou des émetteurs de titres dans lesquels le FNB First Trust investit, ou une intrusion dans leurs systèmes informatiques, pourrait provoquer des interruptions et nuire aux activités du FNB First Trust, voire entraîner des pertes financières pour le FNB First Trust et ses porteurs de parts.

Bien qu'à ce jour les FNB First Trust et le gestionnaire n'aient pas subi de pertes importantes découlant d'incidents de cybersécurité, rien ne garantit que les FNB First Trust ou le gestionnaire ne subiront pas de pertes importantes découlant d'incidents de cybersécurité dans le futur. S'il devait en survenir, les pertes pourraient avoir une incidence défavorable importante sur la valeur liquidative d'un FNB First Trust.

Risques additionnels liés aux FNB indiciaires First Trust

Les risques propres à la catégorie d'actif qui s'appliquent aux FNB indiciaires First Trust sont les suivants :

Risque d'erreur dans la reproduction de l'indice

Les FNB First Trust ne reproduiront pas exactement le rendement de l'indice pertinent, étant donné que les frais de gestion payables au gestionnaire et les coûts liés aux opérations engagées dans le cadre du rajustement des titres de portefeuille détenus par le FNB First Trust ainsi que les autres frais de chaque FNB First Trust viendront réduire le rendement total des Parts, alors qu'il n'en est pas tenu compte dans le calcul de l'indice.

De plus, un FNB First Trust pourrait ne pas reproduire fidèlement le rendement de l'indice pertinent pour diverses raisons, notamment si certains autres titres font partie du portefeuille de titres détenus par le FNB First Trust. Il se peut également que, pendant une période, un FNB First Trust ne reproduise pas exactement le rendement de l'indice pertinent en raison de circonstances extraordinaires.

Les rajustements qui doivent être apportés au panier de titres en raison du rééquilibrage ou du rajustement d'un indice pourraient influencer sur le marché sous-jacent des titres de l'indice, ce qui pourrait se refléter à son tour dans sa valeur. De la même façon, les souscriptions de Parts par les courtiers désignés et les courtiers pourraient avoir une incidence sur le marché des titres constituant d'un indice, étant donné que le courtier désigné ou le courtier cherche à acheter ou à emprunter ces titres pour constituer des paniers de titres afin de les remettre au FNB First Trust aux fins du règlement des Parts devant être émises.

Risque lié à la stratégie de placement de l'indice

Les FNB First Trust essaieront de reproduire, dans la mesure du possible, le rendement d'un indice. Le gestionnaire gèrera de façon passive les FNB First Trust au moyen d'une stratégie de placement, a) pour les FNB First Trust (sauf le FNB NASDAQ^{MD} Clean Edge^{MD} Green Energy First Trust, le FNB Indxx NextG First Trust, le FNB Nasdaq Cybersecurity First Trust, le FNB Dow Jones Internet First Trust, le FNB NYSE Arca Biotechnology First Trust, le FNB Cloud Computing First Trust, le FNB Morningstar Dividend Leaders First Trust (couvert en dollars canadiens) et le FINB dividendes First Trust *Value Line*^{MD} (couvert en dollars canadiens)), qui consiste à acheter et à détenir une Part des titres constituant de l'indice pertinent proportionnelle à leur importance dans l'indice ou à investir dans d'autres titres et à les détenir afin de reproduire le rendement de l'indice, notamment en recourant à une méthode d'échantillonnage conforme à l'objectif de placement du FNB First Trust, ou b) pour le FNB NASDAQ^{MD} Clean Edge^{MD} Green Energy First Trust, le FNB Indxx NextG First Trust, FNB Nasdaq Cybersecurity First Trust, le FNB Dow Jones Internet First Trust, le FNB NYSE Arca Biotechnology First Trust, le FNB Cloud Computing First Trust et le FNB Morningstar Dividend Leaders First Trust (couvert en dollars canadiens), qui consiste à investir dans les titres d'un fonds sous-jacent qui utilise la stratégie de placement décrite à la note a) ci-dessus. En général, si un FNB First Trust utilise une méthode d'échantillonnage ou certains autres titres pour construire son portefeuille, il aura tendance à s'éloigner davantage de l'indice pertinent que s'il le reproduisait fidèlement. **Dans son processus de sélection des titres pour un FNB First Trust, le gestionnaire et le conseiller en valeurs ne gèreront pas activement le FNB First Trust au moyen d'une analyse fondamentale des titres dans lesquels ils investissent pour le FNB First Trust et ils n'achèteront pas de titres ni n'en vendront pour le compte d'un FNB First Trust selon leur analyse du marché, de la situation financière ou de la conjoncture économique. Étant donné que le gestionnaire et le conseiller en valeurs ne tenteront pas d'acquérir des positions défensives sur les marchés en baisse, la situation financière défavorable d'un émetteur représenté dans un indice n'entraînera pas nécessairement l'élimination des titres de l'émetteur en question du portefeuille du FNB First Trust, à moins que les titres ne soient retirés de l'indice.**

Risque lié au rééquilibrage et aux rajustements

Les rajustements apportés a) aux paniers de titres détenus par un FNB First Trust (sauf le FNB NASDAQ^{MD} Clean Edge^{MD} Green Energy First Trust, le FNB Indxx NextG First Trust, le FNB Nasdaq Cybersecurity First Trust, le FNB Dow Jones Internet First Trust, le FNB NYSE Arca Biotechnology First Trust, le FNB Cloud Computing First Trust et le FNB Morningstar Dividend Leaders First Trust (couvert en dollars canadiens)), ou b) au portefeuille du fonds sous-jacent concerné détenu par le FNB NASDAQ^{MD} Clean Edge^{MD} Green Energy First Trust, le FNB Indxx NextG First Trust, le FNB Nasdaq Cybersecurity First Trust, le FNB Dow Jones Internet First Trust, le FNB NYSE Arca Biotechnology First Trust, le FNB Cloud Computing First Trust et le FNB Morningstar Dividend Leaders

First Trust (couvert en dollars canadiens) pour refléter le rééquilibrage et les rajustements de l'indice pertinent peuvent être tributaires de la capacité i) pour le point a) ci-dessus, du gestionnaire et du courtier, ou ii) pour le point b) ci-dessus, des participants autorisés du fonds sous-jacent, de livrer les titres constituants au FNB First Trust ou au fonds sous-jacent, selon le cas. Si un participant autorisé omet de s'acquitter de ses obligations, le FNB First Trust ou le fonds sous-jacent, selon le cas, pourrait être tenu de vendre ou d'acheter, selon le cas, des titres constituants de l'indice pertinent sur le marché. Le cas échéant, le FNB First Trust ou le fonds sous-jacent, selon le cas, engagerait des coûts liés aux opérations supplémentaires et sa pondération serait déséquilibrée, ce qui pourrait causer un écart plus grand que prévu entre son rendement et celui de l'indice.

Calcul et dissolution de l'indice

En cas de défaillance de l'ordinateur ou des autres installations du fournisseur d'indice, de la TSX ou d'une autre bourse de valeurs pertinente pour quelque raison que ce soit, le calcul de la valeur de l'indice et la fixation par le gestionnaire du nombre prescrit de Parts et des paniers de titres pourraient être retardés et la négociation des Parts pourrait être suspendue pendant un certain temps.

Si le fournisseur d'indice cesse de calculer un indice ou la convention de licence applicable est résiliée, le gestionnaire pourra dissoudre le FNB First Trust sur remise d'un préavis de 60 jours, modifier l'objectif de placement du FNB First Trust, chercher à reproduire un autre indice ou prendre les autres arrangements qu'il considère comme appropriés et dans l'intérêt des porteurs de parts du FNB First Trust compte tenu des circonstances.

Risque lié aux données de l'indice

Le modèle employé pour sélectionner les titres constituants d'un indice se fonde sur l'exactitude des données sous-jacentes (comme le cours des actions) qui servent à établir les données sur lesquelles seront fondées les décisions concernant le rééquilibrage. Si les données sous-jacentes sont inexactes, les conclusions qui sont alors tirées du modèle constitueront alors des indicateurs moins fiables servant de base à la sélection des éléments constituants de l'indice.

Risques additionnels liés aux secteurs dans lesquels les FNB sectoriels des États-Unis investissent

Les FNB sectoriels des États-Unis investissent chacun dans un secteur précis de l'économie et ne sont pas diversifiés parmi différents secteurs d'activité. Pour cette raison, le cours de chaque FNB sectoriel des États-Unis devrait être plus volatil que celui d'un fonds disposant d'un portefeuille bien plus diversifié. Les risques propres à la catégorie d'actif qui s'applique aux FNB sectoriels des États-Unis sont les suivants :

Risque lié à l'Asie

Le FNB Indxx NextG First Trust et le FNB registre de transactions et processus novateurs Indxx First Trust sont assujettis à certains risques spécifiquement associés aux investissements dans les titres d'émetteurs asiatiques. Nombre d'économies asiatiques ont connu une croissance et une industrialisation rapides, et rien ne garantit que ce taux de croissance sera maintenu. Certaines économies asiatiques dépendent fortement du commerce, et la conjoncture économique d'autres pays d'Asie ou hors Asie pourrait avoir une incidence sur ces économies. Certaines de ces économies pourraient souffrir d'éventuels conflits commerciaux ou règlementaires avec leurs principaux partenaires commerciaux. Il y a aussi une forte concentration de capitalisation boursière et de volume d'opérations pour un petit nombre d'émetteurs représentant un nombre limité de secteurs, de même qu'une forte concentration d'investisseurs et d'intermédiaires financiers. Certains pays d'Asie ont connu et pourraient connaître dans le futur l'expropriation et la nationalisation d'actifs, des taxes spoliatrices, des manipulations de change, de l'instabilité politique, des conflits armés et de l'instabilité sociale par suite de troubles religieux, ethniques, sociaux-économiques ou politiques. En particulier, une escalade des tensions relatives à la Corée du Nord et tout déclenchement d'hostilités impliquant cette dernière pourrait avoir des effets désastreux sur les économies asiatiques. Les gouvernements de certains pays d'Asie ont exercé et continuent d'exercer une influence considérable sur de nombreux aspects du secteur privé. Dans certains cas, le gouvernement possède ou contrôle nombre de sociétés, y compris les plus importantes du pays. Par conséquent, les gestes posés par les gouvernements pourraient avoir une incidence sensible sur les émetteurs de ces titres de ces FNB First Trust ou sur la conjoncture économique.

Risque lié aux sociétés de biotechnologie

Le FNB NYSE Arca Biotechnology First Trust est assujéti à certains risques associés aux investissements dans les sociétés de biotechnologie. Ces dernières investissent massivement dans la recherche et le développement, ce qui ne mène pas nécessairement à des produits commercialement gagnants. Ces sociétés sont soumises à une réglementation gouvernementale accrue, ce qui peut retarder ou empêcher la sortie de nouveaux produits. Les effets des coûts de développement élevés et de l'accroissement de la réglementation peuvent être exacerbés par l'incapacité d'une société à augmenter ses prix afin de couvrir les coûts en raison de la pression des soins gérés ou du contrôle des prix. Nombre de sociétés de biotechnologie dépendent de leur capacité à utiliser et à faire appliquer des droits de propriété intellectuelle et des brevets. Toute détérioration de tels droits peut avoir des effets financiers négatifs. Les actions biotechnologiques, surtout celles émises par des sociétés modestes, possédant peu d'expérience, ont tendance à être plus volatiles que le marché en général. Les sociétés de biotechnologie peuvent souffrir énormément de l'évolution et de l'obsolescence technologique, de poursuites en responsabilité de produits et des frais d'assurance élevés qui s'ensuivent.

Risque lié à la technologie des chaînes de blocs

Le FNB registre de transactions et processus novateurs Indxx First Trust est assujéti au risque lié à la technologie des chaînes de blocs. La technologie des chaînes de blocs est une nouveauté relativement peu éprouvée. Les risques associés à la technologie des chaînes de blocs pourraient n'émerger que lorsque la technologie sera largement répandue. Les systèmes de chaînes de blocs pourraient afficher une vulnérabilité à la fraude, surtout si une minorité de participants a créé une complicité pour flouer les autres. L'accès à une chaîne de blocs nécessite une clé personnelle, laquelle, si elle est exposée, pourrait donner lieu à une perte découlant d'un vol, d'une destruction ou de l'inaccessibilité. Peu de réglementation régit la technologie des chaînes de blocs, sauf la nature publique intrinsèque du système de chaînes de blocs. Toute nouveauté réglementaire dans le futur peut avoir une incidence sur la viabilité et l'accroissement de l'utilisation de la technologie des chaînes de blocs. Puisque les systèmes fondés sur la technologie des chaînes de blocs peuvent traverser les frontières et les régimes réglementaires, il se peut que la technologie des chaînes de blocs puisse être assujéti à une vaste réglementation non uniforme. La technologie des chaînes de blocs n'est pas un produit ni un service pouvant procurer des revenus discernables pour les sociétés qui la mettent en œuvre ou qui l'utilisent autrement. Par conséquent, la valeur des sociétés dont les titres figurent dans l'indice pourrait ne pas tenir compte de leur lien avec la technologie des chaînes de blocs, mais elle pourrait se fonder sur d'autres activités, dont les revenus et d'autres facteurs liés à leur activité principale actuelle. Par conséquent, outre les risques associés à l'utilisation ou au développement de produits pouvant tirer un avantage de la technologie des chaînes de blocs, les sociétés dont les titres composent l'indice demeureront exposées aux risques associés à leur activité principale. À l'heure actuelle, la technologie des chaînes de blocs est principalement utilisée pour consigner les opérations en cryptomonnaies, lesquelles sont extrêmement spéculatives, non réglementées et volatiles. Des problèmes touchant les marchés des cryptomonnaies pourraient avoir une incidence plus vaste sur les sociétés associées à la technologie des chaînes de blocs. La technologie des chaînes de blocs pourrait également ne jamais se répandre à une échelle pouvant procurer des avantages économiques discernables pour les investisseurs. À l'heure actuelle, plusieurs plateformes de chaînes de blocs concurrentes se disputent la propriété intellectuelle. L'incertitude inhérente à ces technologies concurrentes pourrait faire en sorte que les sociétés aient recours à d'autres solutions que la chaîne de blocs. Enfin, puisque les actifs numériques inscrits dans une chaîne de blocs ne se négocient pas sur un marché normalisé, comme une bourse de valeurs, il y a peu de liquidités pour de tels actifs et une possibilité accrue de fraude et de manipulation.

Risque lié aux sociétés d'énergie propre

Le FNB NASDAQ^{MD} Clean Edge^{MD} Green Energy First Trust est assujéti à certains risques associés aux investissements dans les sociétés d'énergie propre. Les sociétés d'énergie renouvelable et d'énergie de remplacement peuvent beaucoup souffrir des facteurs suivants : obsolescence des technologies existantes, court cycle de vie de produits, législation entraînant des règlements gouvernementaux et des politiques d'application plus stricts, fluctuation des prix de l'énergie et de l'offre et de la demande de carburants de remplacement, conservation de l'énergie, succès des projets d'exploration, offre et demande de pétrole et de gaz, événements mondiaux et conjoncture économique mondiale. De plus, les actions des sociétés d'énergie propre ont été considérablement plus volatiles que celles des entreprises actives dans des secteurs bien établis, et les titres inclus dans un FNB First Trust pourraient faire l'objet de chutes de cours prononcées. Ce secteur est relativement nouveau et ne fait pas l'objet de beaucoup de recherches par rapport à des secteurs bien établis, et il devrait par conséquent être perçu comme comportant un degré de risque élevé.

Risque lié aux sociétés d'infonuagique

Le FNB Cloud Computing First Trust est assujéti à certains risques associés aux investissements dans les sociétés d'infonuagique. Les sociétés d'infonuagique incluent celles qui fournissent des services de traitement informatique à distance, de logiciels, et d'accès et de stockage de données. Les risques associés à un investissement dans de telles entreprises comprennent les facteurs suivants : interruptions de service causées par des pannes de matériel ou de logiciel; interruptions ou retards de service aux centres de données tiers qui abritent des installations et fournissent les services de maintenance; brèches de sécurité visant certaines informations privées, sensibles, exclusives et confidentielles gérées et transmises par des sociétés d'infonuagique; et inquiétudes et lois sur le respect de la vie privée, évolution de la réglementation d'Internet et autres réglementations étrangères ou nationales pouvant limiter ou par ailleurs nuire à l'exploitation de telles sociétés. En outre, les modèles commerciaux utilisés par les sociétés du secteur de l'infonuagique peuvent en fin de compte ne pas fonctionner.

Risque lié aux sociétés de services de communication

Le FNB Cloud Computing First Trust, le FNB Indxx NextG First Trust et le FNB Dow Jones Internet First Trust sont assujéti à certains risques associés aux investissements dans les sociétés de services de communication. Ces dernières sont assujétiées aux risques particuliers associés aux modifications législatives et réglementaires, aux conjonctures financières défavorables, à l'utilisation de propriété intellectuelle ou à la concurrence accrue. Les sociétés de services de communication sont particulièrement vulnérables à l'évolution rapide de la technologie, à l'innovation chez les concurrents, à l'obsolescence rapide des produits, à la réglementation gouvernementale et à la concurrence, tant au niveau national qu'international. Qui plus est, la fluctuation des demandes nationale et internationale, l'évolution de la situation démographique et les changements souvent imprévisibles des goûts des consommateurs peuvent avoir un effet énorme sur la rentabilité des sociétés de services de communication. Si toutes les entreprises sont exposées aux brèches de sécurité de réseaux, certaines sociétés de services de communication peuvent être la cible particulière de piratage, de vol d'informations exclusives ou d'informations clients ou de perturbations de services qui pourraient avoir des incidences négatives importantes sur leurs activités.

Risque lié aux sociétés de cybersécurité

Le FNB Nasdaq Cybersecurity First Trust est assujéti à certains risques associés aux investissements dans les sociétés de cybersécurité. Ces dernières fournissent des produits et des services conçus pour protéger l'intégrité des données et des réseaux tant pour des réseaux, des ordinateurs et des appareils mobiles privés que publics. Comme d'autres sociétés technologiques et industrielles, les entreprises de cybersécurité sont en général assujétiées aux risques liés à l'évolution rapide des technologies, aux courts cycles de vie des produits, à la concurrence féroce, à la fixation ambitieuse des prix, à la réduction des marges de profit, à la perte des protections conférées par un brevet, un droit d'auteur et une marque de commerce, aux caractères cycliques des marchés, à l'évolution des normes de l'industrie et aux lancements fréquents de nouveaux produits. Ces sociétés peuvent être de taille inférieure et avoir peu d'expérience et ne disposer que d'une gamme de produits modeste, de ressources financières restreintes, d'un accès aux marchés limité et souffrir d'un manque de personnel compétent.

Risque lié aux certificats de titres en dépôt

Le FNB NYSE Arca Biotechnology First Trust, le FNB Cloud Computing First Trust, le FNB NASDAQ^{MD} Clean Edge^{MD} Green Energy First Trust, le FNB Nasdaq Cybersecurity First Trust, le FNB Indxx NextG First Trust et le FNB registre de transactions et processus novateurs Indxx First Trust sont tous assujéti à ce risque lié aux certificats de titres en dépôt. Les certificats de titres en dépôt peuvent être moins liquides que les actions sous-jacentes sur leur marché principal. Les distributions versées aux porteurs de certificats de titres en dépôt sont habituellement assujétiées à des frais exigés par le dépositaire. Les porteurs de certificats de titre en dépôt pourraient avoir des droits de vote restreints, et des restrictions en matière de placement dans certains pays peuvent avoir une incidence défavorable sur leur valeur étant donné qu'elles peuvent restreindre la capacité de convertir des actions en certificats de titres en dépôt, et vice-versa. Ces restrictions peuvent faire en sorte que les actions de l'émetteur sous-jacent se négocient moyennant un escompte ou une prime par rapport au cours des certificats de titres en dépôt.

Risque lié aux sociétés de technologie émergente

Le FNB Indxx NextG First Trust est assujéti à certains risques en raison de son exposition aux technologies émergentes. Les risques associés à une telle technologie sont susceptibles de ne pas émerger complètement avant que

la technologie ne soit largement utilisée. Le contexte réglementaire entourant les nouvelles technologies est souvent flou. Il y a souvent de l'incertitude quant à l'application de la réglementation existante, et rien ne garantit que ne seront pas édictés de nouveaux règlements qui empêcheraient l'adoption répandue d'une technologie ou une société de réaliser tous ses profits potentiels. Il est possible que les entreprises qui développent ou adoptent initialement une nouvelle technologie soient incapables d'en tirer profit, et rien ne garantit qu'une entreprise tirera des revenus importants de cette technologie dans le futur. Une technologie émergente peut constituer une petite partie de l'ensemble des activités d'une société, et le succès d'une technologie peut ne pas influencer beaucoup la valeur des titres de participation émis par la société. De plus, le cours des actions d'une société peut être surévalué par les joueurs du marché qui évaluent les titres de la société sur la base d'attentes suscitées par une technologie qui ne se concrétiseront jamais.

Risque lié aux sociétés d'énergie

Le FNB NASDAQ^{MD} Clean Edge^{MD} Green Energy First Trust est assujéti au risque lié aux sociétés d'énergie. Le succès des sociétés d'énergie peut être cyclique et fortement tributaire des prix de l'énergie. La valeur au marché des titres émis par des sociétés d'énergie peut diminuer pour de nombreuses raisons, y compris, entre autres, la fluctuation des niveaux et de la volatilité des prix mondiaux de l'énergie, l'offre et la demande d'énergie, les dépenses en immobilisations affectées à l'exploration et à la production d'énergie, les taux de change, les taux d'intérêt, la conjoncture économique, le traitement fiscal, les efforts de conservation de l'énergie, la concurrence accrue et les avancées technologiques. Les sociétés d'énergie peuvent être assujéties à une réglementation gouvernementale considérable et à des prix fixés par contrat, qui peuvent faire grimper les coûts d'exploitation et limiter les bénéfices de ces entreprises. Une partie importante des revenus des sociétés d'énergie peut dépendre d'un nombre relativement faible de clients, dont des entités et des services publics gouvernementaux. Par conséquent, les contraintes budgétaires gouvernementales pourraient avoir des effets négatifs notables sur le cours des actions des sociétés d'énergie. Celles-ci peuvent aussi être situées dans des pays dotés de régimes réglementaires moins élaborés ou ayant des antécédents d'expropriation, de nationalisation ou d'autres politiques défavorables. Les sociétés d'énergie font aussi face à un risque non négligeable lié à la responsabilité en cas d'accidents causant des blessures ou une perte de vie ou de biens, de la pollution ou d'autres problèmes environnementaux, des pannes d'équipement ou la manipulation inadéquate de matières, et un risque de perte due au terrorisme, à des conflits politiques ou à des désastres naturels.

Risque lié au secteur de la santé

Le FINB du secteur de la santé des États-Unis AlphaDEX^{MC} First Trust investit dans des titres de sociétés de soins de santé qui participent à des services médicaux ou aux soins de santé, dont la recherche et la production biotechnologique, les médicaments et les produits pharmaceutiques et les installations et les services de soins de santé. Ces sociétés doivent composer avec une forte concurrence, la vente de médicaments génériques ou la perte de la protection que confèrent les brevets, des litiges en matière de responsabilité du fait d'un produit et le resserrement de la réglementation gouvernementale. Les coûts liés à la recherche et au développement en vue du lancement de nouveaux médicaments sur le marché sont élevés et rien ne garantit que le produit sera lancé sur le marché. Les exploitants d'installations de soins de santé peuvent être touchés par la demande pour des services, les efforts du gouvernement ou les assureurs pour limiter les tarifs, les restrictions liées à l'aide financière du gouvernement et la concurrence d'autres fournisseurs.

Risque lié aux sociétés de soins de santé

Le FNB NYSE Arca Biotechnology First Trust et le FINB du secteur de la santé des États-Unis AlphaDEX^{MC} First Trust sont assujétis à certains risques associés aux investissements dans les sociétés de soins de santé. Les sociétés de soins de santé, telles celles fournissant des biens et des services médicaux ou des biens et services de soins de santé, les sociétés engagées dans la fabrication d'équipements médicaux, de fournitures médicales et de produits pharmaceutiques, de même que celles exploitant des installations de soins de santé et celles fournissant des soins de santé gérés, peuvent être touchées par la réglementation gouvernementale et les programmes de soins de santé gouvernementaux, les hausses et les baisses des coûts des produits et des services médicaux, ainsi que les réclamations en responsabilité de produits, entre autres facteurs. Nombre de sociétés de soins de santé dépendent grandement de la protection de brevets et l'expiration d'un brevet d'une société pourrait nuire à la rentabilité de cette société. Les sociétés de soins de santé sont aussi soumises à des forces concurrentielles pouvant entraîner une réduction des prix, elles peuvent être peu capitalisées et être exposées à l'obsolescence de produits.

Risque lié au secteur des produits industriels

Le FINB du secteur des produits industriels des États-Unis AlphaDEX^{MC} First Trust et le FNB NASDAQ^{MD} Clean Edge^{MD} Green Energy First Trust investissent dans les titres de sociétés de produits industriels, lesquels transforment des produits non finis en produits finis utilisés dans la fabrication d'autres produits ou dans les prestations de services. Ces sociétés produisent du matériel et des composants électriques, des produits industriels, des maisons préfabriquées et du matériel de télécommunication. Les risques généraux associés à ces sociétés comprennent l'état général de l'économie, l'intensité de la concurrence, la consolidation, la politique nationale et internationale, la capacité excédentaire et la demande et les tendances liées aux dépenses des consommateurs. De plus, elles peuvent être touchées de façon importante par les niveaux globaux de dépenses en immobilisations, les cycles économiques, la désuétude technologique, les retards de modernisation, les relations de travail, la réglementation gouvernementale et les projets de commerce électronique.

Risque lié aux sociétés de technologie de l'information

Le FNB NASDAQ^{MD} Clean Edge^{MD} Green Energy First Trust, le FNB Indxx NextG First Trust, le FNB Nasdaq Cybersecurity First Trust, le FNB Dow Jones Internet First Trust, le FNB Cloud Computing First Trust et le FNB registre de transactions et processus novateurs Indxx First Trust sont assujettis à certains risques associés aux investissements dans des sociétés de technologie de l'information. Ces dernières produisent du matériel, des logiciels et des systèmes informatiques et fournissent des services qui y sont liés. Ces sociétés peuvent souffrir de l'évolution rapide des technologies, des courts cycles de vie des produits, de la concurrence féroce, de la fixation ambitieuse des prix et de la réduction des marges de profit, de la perte des protections conférées par un brevet, un droit d'auteur et une marque de commerce, du caractère cyclique des marchés, de l'évolution des normes de l'industrie et des lancements fréquents de nouveaux produits. De plus, les sociétés de technologie de l'information sont particulièrement vulnérables à la réglementation gouvernementale tant au niveau fédéral qu'au niveau des États et des régions, à la concurrence et aux regroupements, tant au niveau national qu'international, y compris la concurrence provenant de concurrents étrangers profitant de coûts de production moindres. Les sociétés de technologie de l'information se fient aussi grandement aux droits de propriété intellectuelle et pourraient souffrir de la perte ou de la détérioration de ces droits.

Risque lié aux sociétés Internet

Le FNB Dow Jones Internet First Trust et le FNB Cloud Computing First Trust sont assujettis à certains risques associés aux investissements dans les sociétés Internet. Ces dernières sont assujetties à l'évolution rapide de la technologie, au piratage et à d'autres problèmes liés à la cybersécurité, à la concurrence mondiale, à la rapide obsolescence de produits et services, à la perte des protections conférées par les brevets, aux caractères cycliques des marchés, à l'évolution des normes de l'industrie, aux lancements fréquents de nouveaux produits et au risque considérable de détenir des titres de sociétés à petite capitalisation récemment mises en exploitation. De nombreuses sociétés Internet ont subi d'importantes pertes depuis leur création et pourraient continuer d'en subir dans l'espoir de s'emparer d'une part du marché et de générer des revenus dans le futur. Par conséquent, nombre de ces sociétés prévoient subir des pertes d'exploitation importantes dans l'avenir prévisible et elles pourraient n'être jamais rentables. Le marché où une foule de sociétés Internet sont en concurrence fait face à la rapide évolution des normes de l'industrie, à la fréquence élevée des annonces, des lancements et des améliorations de nouveaux produits et services et au changement des demandes des consommateurs. L'incapacité d'une société Internet de s'adapter à ces changements pourrait avoir une incidence négative importante sur les activités de la société. Qui plus est, l'adoption générale de nouvelles technologies d'Internet, de réseautage et de télécommunications, ou d'autres changements technologiques, pourrait commander des dépenses considérables de la part d'une société Internet afin qu'elle puisse modifier ou adapter ses services ou infrastructures, ce qui pourrait avoir un effet défavorable marqué sur ses activités.

Risque lié aux titres non américains

Le FNB Indxx NextG First Trust, le FNB Nasdaq Cybersecurity First Trust, le FNB Dow Jones Internet First Trust, le FNB NYSE Arca Biotechnology First Trust, le FNB NASDAQ^{MD} Clean Edge^{MD} Green Energy First Trust et le FNB registre de transactions et processus novateurs Indxx First Trust sont assujettis à certains risques associés aux investissements dans des sociétés non américaines. Les titres non américains sont assujettis à une volatilité plus élevée que les titres d'émetteurs canadiens ou américains en raison de la possibilité d'événements politiques, sociaux ou économiques défavorables, de restrictions sur les investissements étrangers ou sur la négociation de titres, du contrôle des mouvements de capitaux, du manque de liquidité, des taux de change, des impôts excessifs,

de la saisie d'actifs par les gouvernements, de l'imposition de sanctions par des gouvernements étrangers, de normes comptables et juridiques différentes et de la rigidité moindre de la supervision et de la réglementation gouvernementales des bourses de valeurs dans les pays étrangers.

Risque lié aux sociétés pharmaceutiques

Le FNB NYSE Arca Biotechnology First Trust est assujéti à certains risques associés aux investissements dans les sociétés pharmaceutiques. Ces dernières peuvent souffrir de la concurrence du secteur, de la dépendance à un nombre limité de produits, de l'obsolescence de produits, des autorisations et des règlements gouvernementaux, de la perte ou de la détérioration de droits de propriété intellectuelle, et de litiges en responsabilité de produits. Les pharmaceutiques sont assujéties à des forces concurrentielles qui pourraient rendre difficiles les augmentations du prix de leurs produits et entraîner des réductions de prix. La rentabilité de certaines sociétés pharmaceutiques pourrait dépendre d'un nombre relativement restreint de produits. Les coûts de recherche et développement nécessaires pour lancer un nouveau produit sur le marché sont substantiels et rien ne garantit que le produit ne deviendra jamais rentable. Nombre de nouveaux produits sont soumis à l'approbation de la U.S. Food and Drug Administration, et il peut être long et coûteux de l'obtenir. De nombreuses pharmaceutiques dépendent lourdement de brevets et de droits de propriété intellectuelle. La perte ou la détérioration de ces droits pourrait nuire à la rentabilité de ces sociétés. Les pharmaceutiques peuvent aussi être assujéties à de longs litiges fondés sur la responsabilité de produits et à des réclamations semblables.

Risque lié aux FPI

Les FPI possèdent et exploitent en règle générale des biens immobiliers productifs de revenus, comme des immeubles résidentiels ou commerciaux ou des actifs liés à des propriétés immobilières, y compris des prêts hypothécaires. Par conséquent, les investissements dans des FPI sont assujétis aux risques associés aux investissements immobiliers, qui comprennent notamment : la fluctuation de la valeur des propriétés sous-jacentes; les défauts de paiement des emprunteurs ou des locataires; la saturation du marché; les changements dans les frais d'exploitation généraux et locaux; et d'autres situations économiques, politiques ou réglementaires ayant une incidence sur le secteur immobilier. Les FPI sont aussi assujéties au risque que le marché immobilier connaisse un repli économique généralisé, ce qui peut avoir des effets importants sur les biens immobiliers dans lesquels les FPI investissent et sur le portefeuille de titres de ces dernières. Les FPI peuvent aussi avoir une capitalisation boursière relativement modeste, ce qui peut faire en sorte que leurs actions soient moins liquides et plus volatiles que celles d'entreprises de plus grande taille. Les hausses de taux d'intérêt font habituellement baisser la valeur actualisée du flux de revenus futur d'une FPI et augmenter les coûts de financement d'achat et d'amélioration des propriétés. Puisque le cours des actions de FPI peut changer en fonction de la perception collective des investisseurs à l'égard des bénéfices futurs, la valeur d'un FNB First Trust chutera généralement quand les investisseurs prévoient ou connaissent une hausse de taux d'intérêt.

Risques liés aux placements dans les sociétés à petite et à moyenne capitalisation

Le FNB NASDAQ^{MD} Clean Edge^{MD} Green Energy First Trust, le FNB Nasdaq Cybersecurity First Trust, le FNB Dow Jones Internet First Trust, le FNB NYSE Arca Biotechnology First Trust et le FNB Cloud Computing First Trust sont assujétis à certains risques associés aux investissements dans des petites entreprises. Même si, par le passé, les actions de telles sociétés ont produit un rendement supérieur à celui des actions de grandes sociétés, elles comportaient habituellement davantage de risque de placement. Les sociétés à petite et moyenne capitalisation peuvent offrir une gamme restreinte de produits, avoir un accès limité aux marchés ou disposer de ressources financières modestes, l'expérience ou la profondeur de la direction pourrait leur faire défaut et elles pourraient être davantage vulnérables à une conjoncture générale défavorable du marché ou de l'économie que les grandes sociétés. Certaines de ces sociétés peuvent distribuer, vendre ou produire des produits dont la commercialisation est toute récente et elles pourraient être dépendantes du personnel clé.

Le cours des titres de sociétés à petite et moyenne capitalisation est souvent davantage volatil que celui des titres émis par les grandes sociétés, et peut afficher une courbe drastique ou erratique à certains moments, en raison du nombre limité d'opérations sur les titres et de la quantité inférieure d'information à la disposition du public. De plus, puisque les sociétés à petite et à moyenne capitalisation ont normalement moins d'actions en circulation et que les opérations sur ces actions sont moins fréquentes que sur celles des grandes sociétés, il pourrait être plus difficile pour un FNB First Trust qui obtient une exposition à ces titres de capitaux propres d'acheter et de vendre une quantité importante de ces actions sans avoir une incidence défavorable sur le cours du marché. Les titres des sociétés à petite

et à moyenne capitalisation sont souvent négociés hors bourse et la quantité de titres négociés pourrait ne pas correspondre aux volumes normalement associés à une bourse de valeurs nationale.

Technologie

Le FINB du secteur technologique des États-Unis AlphaDEX^{MC} First Trust investit dans les titres de sociétés technologiques. Les risques généraux associés aux sociétés technologiques comprennent les risques liés à l'évolution rapide des technologies, aux courts cycles de vie des produits, à la concurrence féroce, à la fixation ambitieuse des prix et à la réduction des marges de profit, à la perte des protections conférées par un brevet, au droit d'auteur et aux marques de commerce, aux modes cycliques des marchés, à l'évolution des normes de l'industrie et aux lancements fréquents de nouveaux produits. Certaines sociétés technologiques peuvent être de taille inférieure et avoir moins d'expérience et disposer d'une gamme de produits limitée et peu de ressources financières ou d'accès aux marchés et compter sur peu de membres chevronnés au sein de la direction ou de son personnel de marketing.

Risque lié aux sociétés de services publics

Le FNB NASDAQ^{MD} Clean Edge^{MD} Green Energy First Trust est assujéti à certains risques associés aux investissements dans les sociétés de services publics. Ces dernières comprennent les sociétés qui produisent ou fournissent du gaz, de l'électricité ou de l'eau. Les sociétés de services publics sont assujéties aux risques suivants : imposition de limites tarifaires, concurrence accrue due à la dérèglementation, difficulté à obtenir un rendement adéquat sur le capital investi ou sur le financement de vastes projets de construction, risque lié aux contreparties, limites touchant l'exploitation et les coûts élevés et les retards attribuables aux considérations environnementales et capacité des marchés des capitaux à absorber la dette des services publics. De plus, les taxes et impôts, la réglementation gouvernementale, la politique nationale et internationale, la fluctuation des prix et de l'offre, la volatilité des taux d'intérêt et la conservation de l'énergie peuvent avoir des effets défavorables sur les entreprises de services publics.

Risques additionnels liés aux secteurs dans lesquels certains des FNB non indiciels First Trust investissent

Risque lié aux reçus de dépôt

Certains des FNB non indiciels First Trust pourraient investir dans des reçus de dépôt. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Risques additionnels liés aux secteurs dans lesquels les FNB sectoriels des États-Unis investissent – Risque lié aux reçus de dépôt ».

Risques liés aux placements dans les sociétés à petite et à moyenne capitalisation

Certains des titres de capitaux propres auxquels les FNB First Trust peuvent obtenir une exposition peuvent être des actions de sociétés à petite et/ou à moyenne capitalisation. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Risques additionnels liés aux secteurs dans lesquels les FNB sectoriels des États-Unis investissent – Risques liés aux placements dans les sociétés à petite et à moyenne capitalisation ».

Risque lié aux titres de créance

Le FNB First Trust prêts de rang supérieur (couvert en dollars canadiens) et le FNB First Trust JFL revenu fixe de base plus investissent dans des prêts et des titres de créance (des « titres à revenu fixe »). La valeur liquidative du FNB First Trust prêts de rang supérieur (couvert en dollars canadiens) et du FNB First Trust JFL revenu fixe de base plus fluctuera en fonction des variations des taux d'intérêt ainsi que d'autres facteurs tels que les modifications apportées aux dates d'échéance et aux notes de crédit attribuées aux titres à revenu fixe et les modifications correspondantes survenues dans la valeur des titres à revenu fixe auxquels le FNB First Trust prêts de rang supérieur (couvert en dollars canadiens) et le FNB First Trust JFL revenu fixe de base plus sont exposés. La valeur des titres de créance détenus par le FNB First Trust prêts de rang supérieur (couvert en dollars canadiens) et le FNB First Trust JFL revenu fixe de base plus sera touchée par le risque de non-versement de l'intérêt et de non-remboursement du capital et des variations des cours attribuables à certains facteurs comme la condition économique générale et la solvabilité de l'émetteur.

Risque de crédit

Il se pourrait qu'un émetteur de titres de créance ne puisse verser l'intérêt ou rembourser le capital sur ceux-ci. Tout changement survenu dans la situation financière d'un émetteur ou la note de crédit attribuée à un instrument peut avoir une incidence sur la valeur de cet instrument et, par conséquent, sur le rendement d'un FNB First Trust. Le risque de crédit peut être accru à l'égard du FNB First Trust prêts de rang supérieur (couvert en dollars canadiens) étant donné que celui-ci peut investir une tranche importante de leur actif net dans des titres de créance « à rendement élevé » ou « de pacotille ». Bien que ces titres offrent généralement des rendements supérieurs aux titres de qualité assortis d'échéances similaires, ils comportent des risques plus importants, notamment la possibilité de report du versement des dividendes ou de l'intérêt ainsi que le risque de défaut ou de faillite, et ils sont considérés comme étant principalement spéculatifs en ce qui a trait à la capacité de l'émetteur de verser des dividendes ou l'intérêt et de rembourser le capital. Le risque de crédit est accru pour les prêts dans lesquels le FNB First Trust prêts de rang supérieur (couvert en dollars canadiens) investit étant donné que les sociétés qui émettent ces prêts ont tendance à être plus endettées. Ces prêts sont donc plus exposés au risque de report du versement de l'intérêt ou à un risque de défaut et/ou de faillite.

Risque lié aux prêts comportant peu de restrictions

Le FNB First Trust prêts de rang supérieur (couvert en dollars canadiens) investit dans des prêts « comportant peu de restrictions ». Les prêts comportant peu de restrictions sont des prêts qui ont été consentis par les prêteurs moyennant des protections plus faibles, y compris des restrictions financières limitées voire, dans certains cas, inexistantes par rapport à celles que l'on retrouve généralement dans les conventions de prêt traditionnelles comme les clauses restrictives applicables à l'emprunteur, dont les restrictions relatives aux dettes supplémentaires pouvant être contractées, aux paiements sur les dettes de rang inférieur ou encore aux dividendes, aux distributions et aux ventes d'actifs. Les protections plus faibles exigées par les prêteurs comme l'absence de restrictions financières dans une convention de prêt et l'inclusion de modalités « favorables à l'emprunteur » peuvent avoir une incidence sur les valeurs recouvrées et/ou les niveaux de négociation des prêts de rang supérieur dans l'avenir. L'absence de restrictions financières dans une convention de prêt signifie généralement qu'il se pourrait que le prêteur ne puisse déclarer de défaut en cas de détérioration de la performance financière. Cela pourrait miner la capacité du FNB First Trust prêts de rang supérieur (couvert en dollars canadiens) de rétablir le prix du risque de crédit associé à un emprunteur particulier ainsi que de restructurer un prêt problématique et d'atténuer la perte potentielle. Par conséquent, l'exposition du FNB First Trust prêts de rang supérieur (couvert en dollars canadiens) aux pertes sur les placements dans des prêts de rang supérieur pourrait être augmentée, spécialement durant un repli du cycle de crédit ou par suite de l'évolution de la conjoncture des marchés ou de la conjoncture économique. Récemment, le segment des prêts comportant peu de restrictions a pris largement de l'expansion sur le marché des prêts de rang supérieur. On s'attend donc à ce qu'une tranche importante des prêts de rang supérieur détenus par le FNB First Trust prêts de rang supérieur (couvert en dollars canadiens) soit constituée de prêts comportant peu de restrictions, ce qui signifie qu'il se pourrait que le FNB First Trust ne puisse déclarer de cas de défaut en cas de détérioration de la performance financière, renégocier les modalités du prêt en fonction des niveaux de risque plus élevés ou prendre d'autres mesures visant à contribuer à atténuer les pertes.

Risque lié au revenu

Si les taux d'intérêt baissent, le revenu tiré du portefeuille du FNB First Trust prêts de rang supérieur (couvert en dollars canadiens) diminuera étant donné que ce FNB First Trust détient généralement des titres de créance à taux variable qui seront rajustés à la baisse en cas de diminution des taux d'intérêt. Pour ce qui est des prêts, les taux d'intérêt sont généralement rajustés tous les 30 à 90 jours.

Risque lié au règlement des prêts

Le règlement des opérations de portefeuille sur prêts, comme ceux dans lesquels le FNB First Trust prêts de rang supérieur (couvert en dollars canadiens) peut investir, peut prendre de deux à trois semaines ou beaucoup plus, dans certains cas. Contrairement aux marchés des valeurs mobilières, aucune agence de compensation centrale n'existe pour la négociation des prêts. Le marché des prêts n'est assujéti à aucune norme de règlement opposable établie et aucun recours n'est prévu en cas de non-règlement.

Risque d'illiquidité

Le FNB First Trust prêts de rang supérieur (couvert en dollars canadiens) et le FNB First Trust JFL revenu fixe de base plus investissent une tranche importante de leurs actifs dans des titres de créance de moindre qualité émis par des sociétés hautement endettées. Les titres de créance de moindre qualité ont tendance à être moins liquides que les titres de créance de qualité supérieure. De plus, les petites émissions de titres de créance ont tendance à être moins liquides que les grandes. En cas de repli soudain de l'économie ou si les marchés des titres de créance pour ces sociétés sont perturbés, le FNB First Trust prêts de rang supérieur (couvert en dollars canadiens) et le FNB First Trust JFL revenu fixe de base plus pourraient éprouver de la difficulté à vendre ses actifs en quantité suffisante, à des prix raisonnables et en temps suffisamment opportun pour réunir les liquidités nécessaires pour satisfaire aux demandes d'échange ou de rachat potentiellement nombreuses de leurs porteurs de parts.

Risque lié aux obligations à rendement élevé

Le FNB First Trust prêts de rang supérieur (couvert en dollars canadiens) et le FNB First Trust JFL revenu fixe de base plus investissent dans des obligations à rendement élevé. Ces titres qui ont reçu une note inférieure à la note attribuée aux titres de qualité (et qui sont couramment appelés « obligations de pacotille », ce qui comprend les obligations ayant reçu une note inférieure à « BBB- » de Standard & Poor's® Rating Services, division de The McGraw-Hill Companies, Inc., et de Fitch Rating Service Inc. ou une note inférieure à « Baa3 » de Moody's® Investor's Services, Inc.) ou qui n'ont pas été notés, mais ont été jugés de qualité comparable au moment de l'achat peuvent être plus volatils que les titres assortis d'une échéance similaire et ayant reçu une note supérieure. De plus, les titres à rendement élevé peuvent être exposés à un risque de crédit ou de défaut supérieur que les titres ayant reçu une note supérieure. La valeur des titres à rendement élevé peut également être défavorablement touchée par la conjoncture économique générale, comme un repli économique ou une période de hausse des taux d'intérêt, et les titres à rendement élevé peuvent être moins liquides et plus difficiles à vendre à un moment ou à un prix avantageux ou encore à évaluer que les titres ayant reçu une note supérieure. En particulier, les titres à rendement élevé sont souvent émis par des sociétés de plus petite taille et moins solvables ou par des entreprises très endettées, qui sont généralement moins en mesure que les entreprises financièrement plus stables d'effectuer les paiements d'intérêt et les remboursements de capital prévus.

Risque lié aux titres adossés à des créances

Le FNB First Trust prêts de rang supérieur (couvert en dollars canadiens) peut investir dans des titres adossés à des créances. Le remboursement du capital des titres adossés à des créances et le versement de l'intérêt sur ceux-ci peuvent être en grande partie tributaires des flux de trésorerie générés par les actifs garantissant les titres et les titres adossés à des créances pourraient ne pas bénéficier d'une sûreté grevant les actifs connexes. Les défaillances des actifs sous-jacents des titres adossés à des créances pourraient nuire à la valeur des titres, et la réalisation de toute sûreté donnée en garantie de ces actifs pourrait être restreinte.

Risque lié aux prêts de rang supérieur

Le FNB First Trust prêts de rang supérieur (couvert en dollars canadiens) investit dans des prêts de rang supérieur. Il existe moins de renseignements fiables et facilement disponibles à propos de la plupart des prêts de rang supérieur que pour de nombreux autres genres de titres. Les replis économiques se traduisent généralement par un taux de non-remboursement élevé, et un prêt de rang supérieur pourrait perdre beaucoup de valeur avant qu'une défaillance survienne. En outre, tout bien particulier donné en garantie d'un prêt de rang supérieur pourrait se dévaluer ou devenir illiquide, ce qui aurait une incidence défavorable sur la valeur du prêt de rang supérieur. De plus, les hausses des taux d'intérêt pourraient entraîner une volatilité accrue des prêts de rang supérieur et la durée moyenne pourrait varier en fonction des fluctuations des taux d'intérêt. Il se peut qu'aucun marché actif n'existe pour la négociation de certains prêts de rang supérieur, ce qui pourrait nuire à la capacité du FNB First Trust de réaliser la pleine valeur s'il devait vendre un prêt de rang supérieur et pourrait rendre difficile l'évaluation des prêts de rang supérieur. Même si les prêts de rang supérieur dans lesquels le FNB First Trust prêts de rang supérieur (couvert en dollars canadiens) investit seront généralement garantis par un bien particulier, rien ne garantit que la liquidation de ce bien donné en garantie satisferait l'obligation de l'emprunteur en cas de non-remboursement du capital prévu ou de non-paiement de l'intérêt prévu, ou que ce bien donné en garantie pourrait être facilement liquidé. Dans la mesure où un prêt de rang supérieur est garanti par des actions de l'emprunteur ou de ses filiales, ces actions pourraient perdre toute leur valeur en cas de faillite de l'emprunteur. Les prêts de rang supérieur non garantis sont plus risqués. Les prêts

de rang supérieur dans lesquels le FNB First Trust prêts de rang supérieur (couvert en dollars canadiens) investit ont généralement une note de rang inférieur à la note attribuée aux titres de qualité.

Risque de remboursement anticipé

Pendant les périodes de baisse des taux d'intérêt, l'émetteur d'une obligation rachetable peut « racheter » ou rembourser un titre avant son échéance prévue, ce qui pourrait faire en sorte que le FNB First Trust prêts de rang supérieur (couvert en dollars canadiens) ou le FNB First Trust JFL revenu fixe de base plus, selon le cas, doive réinvestir le produit qui en découle à des taux d'intérêt plus faibles, ce qui donnerait lieu à une baisse de son revenu.

Risque de réinvestissement

Dans le cas du FNB First Trust prêts de rang supérieur (couvert en dollars canadiens) et du FNB First Trust JFL revenu fixe de base plus, il se peut que le produit de placement futur du fonds doive être réinvesti à un taux d'intérêt inférieur.

Risque lié aux marchés étrangers

La participation à des opérations par un FNB First Trust suppose l'exécution et la compensation d'opérations sur un marché étranger ou d'opérations assujetties aux règles d'un tel marché. Aucune des autorités de réglementation des valeurs mobilières du Canada ni aucune bourse de valeurs canadienne ne réglemente les activités d'un marché étranger, notamment l'exécution, la livraison et la compensation d'opérations, ni n'a le pouvoir de faire appliquer les règles d'un marché étranger ou une loi étrangère applicable. De façon générale, les opérations étrangères seront régies par les lois étrangères applicables. Cela est vrai même si le marché étranger est formellement lié à un marché canadien de façon qu'une position prise sur un marché peut être liquidée au moyen d'une opération effectuée sur un autre marché. En outre, ces lois et règlements varieront selon le pays étranger dans lequel l'opération est effectuée. Pour ces raisons, les entités telles que les FNB First Trust pourraient ne pas bénéficier de certaines des mesures de protection fournies par la législation canadienne et les bourses de valeurs canadiennes. En particulier, les fonds reçus d'investisseurs pour des opérations réalisées par un FNB First Trust à des bourses de valeurs étrangères ne bénéficient pas nécessairement de la même protection que les fonds reçus à l'égard d'opérations réalisées par un FNB First Trust à des bourses de valeurs canadiennes.

Risque lié au cocontractant

Dans le cas du FNB First Trust prêts de rang supérieur (couvert en dollars canadiens), du FNB First Trust JFL revenu fixe de base plus et du FNB First Trust JFL actions mondiales, les autres parties à une convention ou les participants à une opération tels que les courtiers pourraient être en défaut à l'égard d'un contrat ou omettre de verser des sommes dues ou de respecter les conditions de livraison du contrat ou de l'opération.

Risque lié à l'effet de levier

Le FNB First Trust prêts de rang supérieur (couvert en dollars canadiens) a obtenu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières lui permettant de recourir à un découvert pour répondre aux demandes de rachat visant ses Parts dans l'attente que le FNB First Trust règle les opérations de portefeuille entamées pour répondre aux demandes de rachat. Le FNB First Trust prêts de rang supérieur (couvert en dollars canadiens) peut recourir à un tel découvert dans la mesure où, entre autres exigences, la somme de tous ses emprunts ne dépasse pas 10 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt. La dette ainsi contractée sera garantie par les actifs du FNB First Trust prêts de rang supérieur (couvert en dollars canadiens). De plus, des frais d'intérêt et des frais bancaires seront engagés à l'égard du découvert.

Risques additionnels liés au FNB registre de transactions et processus novateurs Indxx First Trust

Outre les risques généraux qui s'appliquent à l'ensemble des FNB First Trust et des FNB des États-Unis et qui sont décrits ci-dessus, un placement dans le FNB registre de transactions et processus novateurs Indxx First Trust comporte certains autres risques qui lui sont propres, dont les suivants :

Risque lié à la technologie des chaînes de blocs

Le FNB registre de transactions et processus novateurs Indxx First Trust est assujéti au risque lié à la technologie des chaînes de blocs en raison de son exposition aux sociétés qui exploitent la technologie des chaînes de blocs qui figurent dans l'indice Blockchain. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Risques additionnels liés au FNB registre de transactions et processus novateurs Indxx First Trust – Risque lié à la technologie des chaînes de blocs ».

Risque lié aux marchés émergents

L'indice que le FNB registre de transactions et processus novateurs Indxx First Trust cherche à reproduire pourrait comprendre des émetteurs situés dans des marchés émergents. Les investissements dans les titres d'émetteurs de pays des marchés émergents comportent des risques qui ne sont pas liés à des placements dans les titres d'émetteurs de pays développés. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Risques additionnels liés au FINB de revenu mondial géré en fonction du risque First Trust – Risque lié aux marchés émergents ».

Risque lié aux entreprises financières

Les entreprises financières comme les banques de détail et les banques commerciales, les compagnies d'assurance et les sociétés de services financiers sont particulièrement sensibles aux effets négatifs des récessions économiques, de la fluctuation du change, de la réglementation gouvernementale étendue, de la baisse de disponibilité du capital, de la volatilité des taux d'intérêt, de la concentration des portefeuilles dans des marchés, des secteurs ou des produits sur une base géographique (comme les prêts hypothécaires commerciaux et résidentiels), de la concurrence de nouveaux venus sur le marché et de la distinction vague entre leurs domaines d'affaires.

Risque lié à la réglementation des valeurs mobilières

Les décisions d'investissement du FNB registre de transactions et processus novateurs Indxx First Trust pourraient à l'occasion être limitées par des plafonds d'accumulation. Par exemple, pour certains secteurs et marchés, les exigences commerciales ou réglementaires peuvent limiter la somme des placements pouvant être faits dans certains émetteurs par le FNB registre de transactions et processus novateurs Indxx First Trust. Le dépassement de ces limites sans qu'il ne soit déclaré ou sans l'obtention d'une dispense ou d'un autre consentement réglementaire peut nuire au FNB registre de transactions et processus novateurs Indxx First Trust. Ces limites peuvent compromettre la capacité du FNB registre de transactions et processus novateurs Indxx First Trust d'atteindre ses objectifs de placement. Afin de ne pas dépasser ces limites, le gestionnaire ou le conseiller en valeurs peuvent notamment limiter les achats, vendre des placements existants ou céder des droits de vote rattachés aux titres détenus par le FNB registre de transactions et processus novateurs Indxx First Trust, les attribuer à des tiers ou les restreindre.

Risques additionnels liés au FINB de revenu mondial géré en fonction du risque First Trust

Outre les risques généraux qui s'appliquent à l'ensemble des FNB First Trust et qui sont décrits ci-dessus, un placement dans le FINB de revenu mondial géré en fonction du risque First Trust comporte certains autres risques qui leur sont propres, dont les suivants :

Risques généraux propres à des placements dans des actions privilégiées

Les titres constituants des indices dans lesquels le FINB de revenu mondial géré en fonction du risque First Trust investit peuvent comprendre des actions privilégiées. Les actions privilégiées sont touchées par la fluctuation du niveau général des taux d'intérêt. De façon générale, la valeur des actions privilégiées diminuera si les taux d'intérêt augmentent et augmentera si les taux d'intérêt baissent. Les titres de longue durée ont tendance à être davantage sensibles aux taux d'intérêt, ce qui peut les rendre plus volatils que les titres de courte durée. La valeur liquidative du FNB First Trust fluctuera en fonction de la fluctuation des taux d'intérêt et de la fluctuation correspondante de la valeur des titres détenus par les titres constituants.

Risques liés à la prolongation de la durée des actions privilégiées

Les titres constituants des indices dans lesquels le FINB de revenu mondial géré en fonction du risque First Trust investit peuvent comprendre des actions privilégiées. Au cours des périodes de hausse des taux d'intérêt,

un émetteur d'actions privilégiées peut, s'il en a le droit, exercer son droit de payer le montant du rachat des actions privilégiées plus tard que prévu. Dans ce cas, la valeur des actions privilégiées diminuera et aura une incidence sur le rendement des titres constituants de ces FNB First Trust, puisqu'ils pourraient ne pas être en mesure d'investir dans des titres offrant des rendements plus élevés.

Risques liés aux notes attribuées aux actions privilégiées

Les titres constituants des indices dans lesquels le FINB de revenu mondial géré en fonction du risque First Trust investit peuvent comprendre des actions privilégiées. Le revenu et la valeur liquidative du FNB First Trust pourraient être réduits en raison de la possibilité que la note attribuée à une action privilégiée détenue par un titre constituant de l'indice dans lequel le FNB First Trust investit soit abaissée ou que les versements de dividendes prévus ou les paiements de produits découlant de rachats n'aient pas lieu.

Risque lié au rachat de titres au gré de l'émetteur

Les titres constituants des indices dans lesquels le FINB de revenu mondial géré en fonction du risque First Trust investit peuvent comprendre des titres rachetables. Au cours des périodes de baisse des taux d'intérêt, un émetteur de titres rachetables à son gré pourrait rembourser un titre avant son échéance prévue et ainsi faire en sorte que les titres constituants du FNB First Trust réinvestissent le produit du rachat du titre à un taux de dividende plus faible, ce qui réduirait le revenu du FNB First Trust.

Risque lié au réinvestissement

Les titres constituants des indices dans lesquels le FINB de revenu mondial géré en fonction du risque First Trust investit procureront un revenu que le FNB First Trust devra réinvestir. Il y a un risque que le produit futur doive être réinvesti à un taux d'intérêt potentiellement inférieur.

Risques liés aux titres d'emprunt

Les titres constituants des indices dans lesquels le FINB de revenu mondial géré en fonction du risque First Trust investit peuvent comprendre des prêts et des titres d'emprunt (les « **titres à revenu fixe** »). La valeur liquidative de ces FNB First Trust fluctuera en fonction de la fluctuation des taux d'intérêt, ainsi que d'autres facteurs comme un changement d'échéance et de notes des titres à revenu fixe, et de la fluctuation correspondante de la valeur des titres à revenu fixe auxquels le FNB First Trust est exposé. La valeur des titres d'emprunt détenus par les titres constituants d'un indice ou du FNB First Trust sera touchée par le risque de défaut de paiement de l'intérêt et du remboursement du capital et par la fluctuation du cours attribuable à des facteurs comme la conjoncture économique et la solvabilité de l'émetteur.

Risques liés au crédit

Les titres constituants des indices dans lesquels le FINB de revenu mondial géré en fonction du risque First Trust investit peuvent comprendre des créances « à rendement élevé ». Il se pourrait qu'un émetteur de titres de créance ne puisse verser l'intérêt ou rembourser le capital sur ceux-ci. Tout changement survenu dans la situation financière d'un émetteur ou la note de crédit attribuée à un instrument peut avoir une incidence sur la valeur de cet instrument et, par conséquent, sur le rendement du FNB First Trust. Le risque de crédit est accru si des placements sont effectués dans des titres de créance « à rendement élevé » ou « de pacotille ». Bien que ces titres offrent généralement des rendements supérieurs aux titres de qualité assortis d'échéances similaires, ils comportent des risques plus importants, notamment la possibilité de report du versement des dividendes ou de l'intérêt ainsi que le risque de défaut ou de faillite, et ils sont considérés comme étant principalement spéculatifs en ce qui a trait à la capacité de l'émetteur de verser des dividendes ou l'intérêt et de rembourser le capital. Le risque de crédit est accru pour les prêts « à rendement élevé » étant donné que les sociétés qui émettent ces prêts ont tendance à être plus endettées. Ces prêts sont donc plus exposés au risque de report du versement de l'intérêt ou à un risque de défaut ou de faillite.

Risque lié au revenu

Les titres constituants des indices dans lesquels le FINB de revenu mondial géré en fonction du risque First Trust investit peuvent comprendre des titres d'emprunt à taux variable. Se reporter à la rubrique « Facteurs de

risque – Risques additionnels liés aux secteurs dans lesquels certains des FNB non indiciaires First Trust investissent – Risque lié au revenu ».

Risque lié aux obligations convertibles

Les titres constituant des indices dans lesquels le FINB de revenu mondial géré en fonction du risque First Trust investit peuvent comprendre des obligations convertibles. La valeur marchande des obligations convertibles a tendance à diminuer à mesure que les taux d'intérêt augmentent et, inversement, à augmenter à mesure que les taux d'intérêt diminuent. La valeur marchande d'une obligation convertible a également tendance à refléter le cours des actions ordinaires de la société émettrice.

De plus, les obligations convertibles procurent une exposition aux risques inhérents aux placements dans des titres de capitaux propres si elles sont converties en tels titres. Les titres de capitaux propres confèrent à leurs porteurs la propriété partielle d'une société. La valeur d'un titre de capitaux propres varie en fonction des hauts et des bas de la société qui l'a émis. La conjoncture des marchés et la vigueur de l'économie dans son ensemble peuvent également influencer sur le cours des titres de capitaux propres. Certains titres peuvent être particulièrement sensibles à la fluctuation générale des marchés, ce qui risque de donner lieu à un degré élevé de volatilité du cours de ces titres et de la valeur liquidative du FNB First Trust qui investit dans ces titres dans certaines conditions du marché et au fil du temps.

Risques liés aux placements immobiliers

Les titres constituant des indices dans lesquels le FINB de revenu mondial géré en fonction du risque First Trust investit peuvent comprendre des placements immobiliers. Les placements immobiliers sont touchés par différents facteurs comme l'évolution de la conjoncture économique (notamment la disponibilité du financement hypothécaire à long terme) et des conditions locales (comme la suroffre de locaux ou une baisse de la demande immobilière dans le secteur), l'attrait des immeubles pour les locataires, la concurrence des autres locaux disponibles et plusieurs autres facteurs. La valeur foncière et les améliorations immobilières peuvent être également tributaires du dossier de crédit et de la stabilité financière des locataires. Le revenu d'une fiducie de placement immobilier ou d'une société immobilière qui est disponible aux fins de versement aux porteurs de parts ou aux actionnaires, selon le cas, serait défavorablement touché si un nombre important de locataires devaient ne plus être en mesure d'acquitter leurs obligations envers la fiducie de placement immobilier ou la société immobilière ou si la fiducie de placement immobilier ou la société immobilière n'était plus en mesure de louer un nombre important de locaux disponibles dans ses immeubles à des conditions de location favorables sur le plan économique.

Risque lié aux marchés émergents

Les titres constituant des indices dans lesquels le FINB de revenu mondial géré en fonction du risque First Trust investit peuvent être exposés à des émetteurs de marchés émergents. Les investissements dans les titres d'émetteurs de pays de marchés émergents comportent des risques qui ne sont pas associés à des placements dans les titres d'émetteurs de pays développés. Les marchés émergents peuvent être passablement plus volatiles, et d'autant moins liquides, que les marchés plus développés comme le Canada. Les marchés émergents sont assujettis à une plus grande instabilité politique et économique, à une incertitude entourant l'existence de marchés pour la négociation et à un plus grand nombre de restrictions gouvernementales applicables aux placements étrangers comparativement aux marchés plus développés.

Il pourrait y avoir moins de renseignements publics disponibles à l'égard des émetteurs de marchés émergents et ces émetteurs ne sont pas assujettis aux normes uniformes en matière de communication de l'information financière, d'audit et de comptabilité applicables aux émetteurs canadiens. Il pourrait ne pas y avoir une seule bourse de valeurs centralisée sur laquelle les titres sont négociés dans les pays émergents et les systèmes de gouvernance d'entreprise auxquels les sociétés des marchés émergents sont assujetties pourraient être moins sophistiqués que ceux auxquels sont assujettis les émetteurs canadiens et, par conséquent, les actionnaires de telles sociétés pourraient ne pas jouir de bon nombre des protections dont jouissent les actionnaires au Canada.

Les lois sur les valeurs mobilières d'un grand nombre de pays de marchés émergents sont relativement récentes et ne sont pas définitives. Les lois portant sur les placements étrangers dans les titres de marchés émergents, la réglementation sur les valeurs mobilières, les titres de propriété à l'égard des titres et les droits des actionnaires pourraient donc changer rapidement et de façon imprévisible. En outre, la mise en application des régimes fiscaux aux paliers local, régional et fédéral dans les pays émergents pourrait ne pas être uniforme et changer soudainement.

Risque lié au momentum

Les indices dans lesquels le FINB de revenu mondial géré en fonction du risque First Trust investit suivent une méthode qui tient compte du momentum de différentes catégories d'actifs et classe ces catégories en partie en fonction des signaux relatifs au momentum. Le momentum des cours désigne la tendance des titres qui ont connu la hausse la plus élevée au cours d'une période donnée à poursuivre sur cette lancée à court terme. Une stratégie de placement axée sur le momentum vise à capitaliser sur les tendances par l'achat de la meilleure sélection de titres dont le cours s'apprécie et la vente de ceux-ci lorsque la tendance se renverse. L'analyse axée sur le momentum est fondée sur les données passées et rien ne garantit qu'elle permettra de prévoir avec exactitude le rendement futur d'une catégorie d'actifs.

Risques additionnels liés au FNB Morningstar Dividend Leaders First Trust (couvert en dollars canadiens)

Outre les risques généraux qui s'appliquent à l'ensemble des FNB First Trust et qui sont décrits ci-dessus, un placement dans le FNB Morningstar Dividend Leaders First Trust (couvert en dollars canadiens) comporte certains autres risques qui lui sont propres, dont les suivants :

Risque lié aux sociétés d'énergie

Le succès des sociétés d'énergie peut être cyclique et fortement tributaire des prix de l'énergie. La valeur au marché des titres émis par des sociétés d'énergie peut diminuer pour de nombreuses raisons, y compris, entre autres, la fluctuation des niveaux et de la volatilité des prix mondiaux de l'énergie, l'offre et la demande d'énergie, les dépenses en immobilisations affectées à l'exploration et à la production d'énergie, les taux de change, les taux d'intérêt, la conjoncture économique, le traitement fiscal, les efforts de conservation de l'énergie, la concurrence accrue et des avancées technologiques. Les sociétés d'énergie peuvent être assujetties à une réglementation gouvernementale considérable et à des prix fixés par contrat, qui peuvent faire grimper les coûts d'exploitation et limiter les bénéfices de ces entreprises. Une partie importante des revenus des sociétés d'énergie peut dépendre d'un nombre relativement faible de clients, dont des entités et des services publics gouvernementaux. Par conséquent, les contraintes budgétaires gouvernementales pourraient avoir des effets négatifs notables sur le cours des actions des sociétés d'énergie. Celles-ci peuvent aussi être situées dans des pays dotés de régimes réglementaires moins élaborés ou ayant des antécédents d'expropriation, de nationalisation ou d'autres politiques défavorables. Les sociétés d'énergie font aussi face à un risque non négligeable lié à la responsabilité en cas d'accidents causant des blessures ou une perte de vie ou de biens, de la pollution ou d'autres problèmes environnementaux, des pannes d'équipement ou la manipulation inadéquate de matières, et un risque de perte due au terrorisme, à des conflits politiques ou à des désastres naturels.

Risque lié à l'inflation

Le risque lié à l'inflation correspond au risque que la valeur d'actifs ou du revenu de placement baisse dans le futur, puisque l'inflation réduit la valeur de l'argent. À mesure que l'inflation augmente, la valeur courante des éléments d'actif du FNB Morningstar Dividend Leaders First Trust (couvert en dollars canadiens) et de ses distributions diminue.

Risques additionnels liés au FNB First Trust JFL revenu fixe de base plus et au FNB First Trust JFL actions mondiales

Risque lié aux marchés émergents

Le FNB First Trust JFL actions mondiales peut investir dans des titres émis par des émetteurs situés dans des pays de marchés émergents. Les investissements dans les titres d'émetteurs de pays de marchés émergents comportent des risques qui ne sont pas associés à des placements dans les titres d'émetteurs de pays développés. Se reporter à la rubrique « Risques additionnels liés au FINB de revenu mondial géré en fonction du risque First Trust – Risque lié aux marchés émergents ».

Risque lié aux obligations convertibles

Le FNB First Trust JFL revenu fixe de base plus peut investir dans des obligations convertibles. Se reporter à la rubrique « Risques additionnels liés au FINB de revenu mondial géré en fonction du risque First Trust – Risque lié aux obligations convertibles ».

Dépendance envers le sous-conseiller

Les rendements des porteurs de parts du FNB First Trust JFL revenu fixe de base plus et du FNB First Trust JFL actions mondiales dépendront de la capacité du sous-conseiller de fournir des services de consultation en placement aux fonds. Rien ne garantit que les personnes qui sont principalement responsables de fournir des services de consultation au FNB First Trust JFL revenu fixe de base plus et au FNB First Trust JFL actions mondiales demeureront au service du sous-conseiller ou qu'elles continueront de fournir ces services pendant toute la durée du fond pertinent.

MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE DE PLACEMENT

Le niveau de risque de placement des FNB First Trust doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque de placement fondée sur la volatilité historique d'un FNB First Trust mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans. Puisque les Parts des FNB First Trust (sauf celles du FNB canadien de puissance du capital First Trust) ne sont pas offertes depuis 10 ans, les indices de référence suivants ont été retenus pour la période précédant leur création.

FNB First Trust	Indice de référence utilisé dans le cadre de la méthode de classification du risque
FNB NASDAQ ^{MD} Clean Edge ^{MD} Green Energy First Trust	NASDAQ ^{MD} Clean Edge ^{MD} Green Energy Index ^{MS}
FNB Indxx NextG First Trust	Indxx 5G & NextG Thematic Index ^{MS}
FNB Nasdaq Cybersecurity First Trust	Nasdaq CTA Cybersecurity Index ^{MS}
FNB Dow Jones Internet First Trust	Dow Jones Internet Composite Index ^{MS}
FINB du secteur de la santé des États-Unis AlphaDEX ^{MC} First Trust	StrataQuant ^{MD} Health Care Index
FNB NYSE Arca Biotechnology First Trust	First Trust NYSE ^{MD} Arca ^{MD} Biotechnology Index
FINB du secteur des produits industriels des États-Unis AlphaDEX ^{MC} First Trust	StrataQuant ^{MD} Industrials Index
FINB du secteur technologique des États-Unis AlphaDEX ^{MC} First Trust	StrataQuant ^{MD} Technology Index
FNB Cloud Computing First Trust	ISE CTA Cloud Computing ^{MC} Index
FNB registre de transactions et processus novateurs Indxx First Trust	Indxx Blockchain Index
FINB de revenu mondial géré en fonction du risque First Trust	NASDAQ Global Risk Managed Income Index ^{MS}
FNB Morningstar Dividend Leaders First Trust (couvert en dollars canadiens)	Morningstar ^{MD} Dividend Leaders Index ^{MS}
FINB de dividendes First Trust <i>Value Line</i> ^{MD} (couvert en dollars canadiens)	Value Line Dividend Index (USD)
FNB First Trust prêts de rang supérieur (couvert en dollars canadiens)	Morningstar [®] LSTA [®] U.S. Leveraged Loan Index CAD TR Hedged
FNB international de puissance du capital First Trust	MSCI EAFE Index
FNB First Trust JFL revenu fixe de base plus	Indice des obligations universelles FTSE Canada
FNB First Trust JFL actions mondiales	MSCI-World ACWI Index Net

Grâce à cette méthode, le gestionnaire attribuera généralement à un FNB First Trust un niveau de risque faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé ou élevé. La méthode normalisée de classification du risque de placement permet de recourir à un pouvoir discrétionnaire pour attribuer à un FNB un niveau de risque de placement supérieur si le gestionnaire le juge approprié.

Le niveau de risque qui est attribué à chaque FNB indiciel First Trust est fondé sur son rendement et, pour la période précédant sa création, sur le rendement de son indice applicable. Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement » pour obtenir une description des indices.

Le niveau de risque attribué au FNB First Trust prêts de rang supérieur (couvert en dollars canadiens) est fondé sur le rendement du FNB First Trust et, pour la période précédant sa création, sur celui du Morningstar^{MD} LSTA^{MD} U.S. Leveraged Loan Index CAD TR Hedged. Cet indice reproduit le rendement des plus importantes facilités du marché des prêts avec effet de levier. Le rendement est présenté en fonction d'une couverture par rapport au dollar canadien en vue d'éliminer l'exposition à une devise.

Le niveau de risque attribué au FNB international de puissance du capital First Trust est fondé sur le rendement du FNB First Trust et, pour la période précédant sa création, sur celui de l'indice MSCI EAFE. Cet indice est conçu pour représenter le rendement des titres de sociétés à grande et à moyenne capitalisation dans 21 marchés développés, dont des pays situés en Europe, en Australasie et en Extrême-Orient, à l'exclusion des États-Unis et du Canada. L'indice englobe plusieurs régions et segments/tailles de marché et couvre environ 85 % de la capitalisation boursière ajustée en fonction du flottant dans chacun des 21 pays.

Le niveau de risque attribué au FNB First Trust JFL revenu fixe de base plus est fondé sur le rendement du FNB First Trust et, pour la période précédant sa création, sur celui de l'indice des obligations universelles FTSE Canada. Cet indice mesure le rendement du marché canadien des titres à revenu fixe de première qualité, qui comprend les obligations gouvernementales et quasi-gouvernementales canadiennes et les obligations de sociétés. Il est conçu pour reproduire le rendement des obligations de gouvernements et de sociétés négociables sur le marché canadien.

Le niveau de risque attribué au FNB First Trust JFL actions mondiales est fondé sur le rendement du FNB First Trust et, pour la période précédant sa création, sur celui du MSCI-World ACWI Index Net. Cet indice est un indice d'actions mondiales qui est conçu pour reproduire le rendement de tout un éventail d'actions de sociétés à grande et à moyenne capitalisation négociées sur 23 marchés développés et 26 marchés émergents.

Il est possible d'obtenir gratuitement un exemplaire de la méthode standardisée d'attribution du risque utilisée par le gestionnaire pour établir le niveau de risque d'un placement dans les FNB First Trust (comme il est indiqué dans le dernier aperçu du FNB déposé de chacun des FNB First Trust) en en faisant la demande par téléphone au 1 877 622-5552.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Distributions

Les distributions en espèces à l'égard des Parts d'un FNB First Trust seront versées de la façon indiquée dans le tableau ci-après.

FNB First Trust	Fréquence des distributions
FNB NASDAQ ^{MD} Clean Edge ^{MD} Green Energy First Trust	Trimestrielle
FNB Indxx NextG First Trust	Trimestrielle
FNB Nasdaq Cybersecurity First Trust	Trimestrielle
FNB Dow Jones Internet First Trust	Trimestrielle
FINB du secteur de la santé des États-Unis AlphaDEX ^{MC} First Trust	Trimestrielle
FNB NYSE Arca Biotechnology First Trust	Trimestrielle
FINB du secteur des produits industriels des États-Unis AlphaDEX ^{MC} First Trust	Trimestrielle
FINB du secteur technologique des États-Unis AlphaDEX ^{MC} First Trust	Trimestrielle
FNB Cloud Computing First Trust	Trimestrielle
FNB registre de transactions et processus novateurs Indxx First Trust	Trimestrielle

FNB First Trust	Fréquence des distributions
FINB de revenu mondial géré en fonction du risque First Trust	Mensuelle
FNB Morningstar Dividend Leaders First Trust (couvert en dollars canadiens)	Trimestrielle
FINB de dividendes First Trust <i>Value Line</i> ^{MD} (couvert en dollars canadiens)	Mensuelle
FNB First Trust prêts de rang supérieur (couvert en dollars canadiens)	Mensuelle
FNB canadien de puissance du capital First Trust	Trimestrielle
FNB international de puissance du capital First Trust	Trimestrielle
FNB First Trust JFL revenu fixe de base plus	Mensuelle
FNB First Trust JFL actions mondiales	Trimestrielle

Les distributions en espèces à l'égard des Parts d'un FNB First Trust devraient être versées principalement sur les dividendes ou les distributions, et d'autres revenus ou gains, reçus par le FNB First Trust, déduction faite des frais du FNB First Trust, mais elles pourraient également se composer de sommes non imposables, dont un remboursement de capital payable au gré du gestionnaire. Dans la mesure où les frais d'un FNB First Trust excèdent le revenu généré par le FNB First Trust au cours d'un mois ou d'un trimestre, selon le cas, aucune distribution mensuelle ou trimestrielle ne devrait être versée.

Une fois par année, chaque FNB First Trust s'assurera que son revenu (y compris le revenu tiré des dividendes extraordinaires reçus à l'égard des titres qu'il détient) et tous ses gains en capital réalisés nets ont été distribués aux porteurs de parts de manière à ne pas être assujéti à l'impôt sur le revenu ordinaire sur ces sommes. Dans la mesure où un FNB First Trust n'a pas distribué tout son revenu ou tous ses gains en capital nets au cours d'une année, la différence entre cette somme et la somme réellement distribuée par le FNB First Trust sera versée sous forme de « distribution réinvestie ». Les distributions réinvesties à l'égard de Parts, déduction faite de toute retenue d'impôt requise, seront automatiquement réinvesties dans des Parts supplémentaires du FNB First Trust à un prix égal à la valeur liquidative par Part du FNB First Trust et les Parts seront immédiatement regroupées de sorte que le nombre de Parts en circulation après la distribution soit égal au nombre de Parts en circulation avant la distribution. Le traitement fiscal des porteurs de parts qui ont reçu des distributions réinvesties est décrit à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des porteurs de parts – Distributions ».

Outre les distributions décrites ci-dessus, un FNB First Trust peut verser à l'occasion des distributions additionnelles sur ses Parts, notamment dans le cadre d'un dividende spécial ou d'un remboursement de capital.

Si un FNB First Trust reçoit un ordre de souscription d'un courtier ou d'un courtier désigné à la date à laquelle il déclare une distribution payable au comptant ou après cette date et avant la date ex-dividende à la TSX ou à la Cboe, selon le cas, relative à cette distribution (de façon générale, le jour de bourse précédant la date de référence ou toute autre date à laquelle l'acheteur devient admissible à la réception de droits à l'égard des Parts souscrites), une somme supplémentaire correspondant à la distribution en espèces par Part doit être remise au comptant au FNB First Trust à l'égard de chaque Part émise.

ACHATS DE PARTS

Placements et placement continu

De nouvelles Parts des FNB First Trust peuvent être constamment émises et vendues, puisque le nombre de Parts pouvant être émises est illimité.

Courtiers désignés

Le gestionnaire, pour le compte de chaque FNB First Trust, a conclu une convention de courtier désigné avec un courtier désigné, aux termes de laquelle le courtier désigné a accepté d'accomplir certaines fonctions à l'égard du FNB First Trust, notamment les suivantes : a) souscrire un nombre suffisant de Parts pour remplir les exigences d'inscription initiale de la TSX ou de la Cboe, selon le cas, b) souscrire des Parts en permanence dans le cadre du rééquilibrage et des rajustements du portefeuille applicable, tel qu'il est énoncé aux rubriques « Stratégies de placement – Mesures prises au moment du rééquilibrage de l'indice ou du rajustement de portefeuille » et « Stratégies de placement – Offres publiques d'achat visant les émetteurs constituants », et, lorsque des Parts sont rachetées au

comptant, tel qu'il est énoncé à la rubrique « Rachat et échange de Parts – Rachat de Parts contre une somme d'argent » et c) afficher un cours vendeur et un cours acheteur pour la négociation des Parts à la TSX ou à la Cboe, selon le cas. Le gestionnaire peut, à son gré et à l'occasion, rembourser tout courtier désigné de certains frais que celui-ci a engagés dans le cadre de ses fonctions.

La convention de courtier désigné prévoit que le gestionnaire peut à l'occasion et, dans tous les cas, pas plus d'une fois par trimestre, exiger que le courtier désigné souscrive des Parts d'un FNB First Trust au comptant d'une valeur n'excédant pas 0,30 % de la valeur liquidative du FNB First Trust. Le nombre de Parts émises correspondra au montant de souscription divisé par la valeur liquidative par Part calculée après la remise par le gestionnaire d'un avis de souscription au courtier désigné. Le courtier désigné devra payer les Parts, et les Parts seront émises au plus tard le jour de bourse suivant la remise de l'avis de souscription.

Émission de Parts

En faveur des courtiers désignés et des courtiers

Tous les ordres visant à acheter des Parts directement des FNB First Trust doivent être passés par les courtiers désignés ou les courtiers. Les FNB First Trust se réservent le droit absolu de rejeter tout ordre de souscription passé par un courtier désigné ou un courtier. Un FNB First Trust ne versera aucune rémunération à un courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission de Parts. À l'émission de Parts, le gestionnaire peut, à son gré, facturer des frais d'administration à un courtier désigné ou à un courtier pour compenser les frais (notamment les droits d'inscription additionnelle à la cote de la TSX ou de la Cboe, selon le cas) engagés dans le cadre de l'émission de Parts.

Tout jour de bourse, un courtier désigné ou un courtier peut passer un ordre de souscription visant le nombre prescrit de Parts (ou un multiple intégral de celui-ci) d'un FNB First Trust. Si le FNB First Trust reçoit un ordre de souscription au plus tard à 9 h (heure de Toronto) un jour de bourse (ou à une heure ultérieure ce jour de bourse autorisée par le gestionnaire), il émettra en faveur du courtier désigné ou du courtier le nombre prescrit de Parts (ou un multiple intégral de celui-ci) au plus tard le jour de bourse suivant la date d'acceptation de l'ordre de souscription, à la condition qu'il ait reçu le paiement des Parts souscrites.

Pour chaque nombre prescrit de Parts émises, un courtier désigné ou un courtier doit remettre un paiement composé, au gré du gestionnaire, a) d'un panier de titres et d'une somme d'argent d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et de la somme d'argent reçue soit égale à la valeur liquidative des Parts calculée après la réception de l'ordre de souscription, b) d'une somme d'argent égale à la valeur liquidative des Parts calculée après la réception de l'ordre de souscription ou c) d'une combinaison de titres et d'une somme d'argent, fixée par le gestionnaire, d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et de la somme d'argent reçue soit égale à la valeur liquidative des Parts calculée après la réception de l'ordre de souscription.

Le gestionnaire peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de Parts à l'occasion. Le nombre prescrit de Parts sera affiché sur le site Web des FNB First Trust, à <http://www.firsttrust.ca/Retail/ETF/ExchangeTradedFundsBrokerDealerInfo.aspx>.

En faveur des courtiers désignés dans des circonstances spéciales

Un FNB First Trust peut émettre des Parts en faveur de courtiers désignés dans le cadre du rééquilibrage et des rajustements du FNB First Trust ou de son portefeuille, tel qu'il est énoncé aux rubriques « – Mesures prises au moment du rééquilibrage de l'indice ou du rajustement de portefeuille » et « Stratégies de placement – Offres publiques d'achat visant les émetteurs constituants », et, lorsque des Parts sont rachetées au comptant, tel qu'il est énoncé à la rubrique « Rachat et échange de Parts – Rachat de Parts contre une somme d'argent ».

En faveur des porteurs de parts à titre de distributions réinvesties

Un FNB First Trust peut émettre des Parts en faveur de porteurs de parts du FNB First Trust au moment du réinvestissement automatique des dividendes extraordinaires et des autres distributions réinvesties. Se reporter à la rubrique « Politique en matière de distributions ».

Achat et vente de Parts

Les investisseurs peuvent acheter ou vendre des Parts par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province de résidence. Les investisseurs peuvent payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de Parts des FNB First Trust. Les FNB First Trust émettent des Parts directement en faveur des courtiers désignés et des courtiers.

À l'occasion, si un FNB First Trust, les courtiers désignés et les courtiers en conviennent, les courtiers désignés et les courtiers peuvent accepter de la Part des acheteurs éventuels des titres constituants en guise de paiement pour les Parts.

Points particuliers devant être examinés par les porteurs de parts

Les dispositions relatives aux « systèmes d'alerte » énoncées dans les lois canadiennes sur les valeurs mobilières ne s'appliquent pas à l'acquisition de Parts. En outre, les FNB First Trust ont obtenu des autorités en valeurs mobilières une dispense permettant aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des Parts d'une catégorie d'un FNB First Trust par l'entremise de la TSX ou de la Cboe, selon le cas, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières, à la condition que le porteur de parts, et toute personne agissant conjointement ou de concert avec lui, s'engagent à ne pas exercer les droits de vote rattachés à plus de 20 % des Parts d'une catégorie du FNB First Trust à une assemblée des porteurs de parts.

Porteurs de parts non-résidents

Les propriétaires véritables d'une majorité des Parts d'une catégorie d'un FNB First Trust ne peuvent à aucun moment être a) des non-résidents du Canada, b) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou c) une combinaison de non-résidents du Canada et de ces sociétés de personnes (termes définis dans la Loi de l'impôt). Le gestionnaire peut exiger une déclaration à l'égard du territoire de résidence d'un propriétaire véritable de Parts et, s'il s'agit d'une société de personnes, à l'égard de son statut de « société de personnes canadienne ». Si le gestionnaire apprend, après avoir pris connaissance des déclarations visant la propriété effective ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des Parts d'une catégorie d'un FNB First Trust alors en circulation sont, ou pourraient être, des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, il peut faire une annonce publique de cette situation. Si le gestionnaire détermine que les propriétaires véritables de plus de 40 % de ces Parts d'une catégorie sont des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes, il peut envoyer un avis à ces porteurs de parts non résidents et sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, les enjoignant de vendre leurs Parts ou une partie de celles-ci dans un délai de moins de 30 jours. Si les porteurs de parts qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu dans ce délai le nombre précisé de Parts ni fourni au gestionnaire la preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, le gestionnaire peut, pour le compte de ces porteurs de parts, vendre ces Parts et, entre temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces Parts. À compter de cette vente, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables de Parts et leurs droits seront limités à la réception du produit net tiré de la vente de ces Parts.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus si des conseillers juridiques l'ont avisé du fait que l'omission de prendre de telles mesures n'aura pas d'incidences défavorables sur le statut du FNB First Trust en tant que fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt, ou encore, il peut prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour conserver le statut de fiducie de fonds commun de placement du FNB First Trust aux fins de la Loi de l'impôt.

Inscription et transfert par l'intermédiaire de la CDS

L'inscription des participations dans les Parts et les transferts des Parts ne seront effectués que par l'intermédiaire de la CDS. Les Parts doivent être achetées, transférées et remises aux fins d'échange ou de rachat uniquement par l'entremise d'un adhérent de la CDS. La CDS ou l'adhérent de la CDS par l'entremise duquel un propriétaire détient des Parts doit effectuer tout paiement ou livrer tout autre bien auquel ce propriétaire a droit, et c'est par son entremise que ce propriétaire exerce tous les droits d'un propriétaire de Parts. À l'achat d'une Part, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel puisqu'aucun certificat physique attestant la propriété ne sera délivré. Lorsque, dans le présent prospectus, il est fait mention d'un porteur de parts, on désigne, à moins que le contexte n'exige un sens différent, le propriétaire véritable des Parts.

Les FNB First Trust et le gestionnaire ne seront pas responsables : a) des dossiers tenus par la CDS en ce qui concerne les participations véritables dans les Parts ou des comptes d'inscription en compte tenus par la CDS, b) de la gestion, de la supervision ou de l'examen des dossiers concernant ces participations véritables ou c) de tout avis donné ou d'une déclaration faite par la CDS à l'égard des règles et des règlements de la CDS ou d'une mesure prise par la CDS ou selon les directives des adhérents de la CDS.

La capacité d'un propriétaire véritable de Parts de donner en gage ces Parts ou de prendre toute mesure portant sur ses droits sur celles-ci (autrement que par l'entremise d'un adhérent de la CDS) pourrait être limitée en raison de l'absence de certificat format papier.

Les FNB First Trust ont le choix de mettre fin à l'immatriculation des Parts au moyen du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats entièrement nominatifs peuvent être délivrés à l'égard de ces Parts à leurs propriétaires véritables ou à leurs prête-noms.

RACHAT ET ÉCHANGE DE PARTS

Rachat de Parts contre une somme d'argent

Chaque jour de bourse, les porteurs de parts peuvent faire racheter leurs Parts d'un FNB First Trust contre une somme d'argent à un prix de rachat par Part équivalant a) à 95 % du cours de clôture des Parts à la TSX ou à la Cboe, selon le cas, à la date de prise d'effet du rachat ou, si ce montant est inférieur, b) à la valeur liquidative par Part. Étant donné que les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs Parts au cours alors en vigueur à la TSX ou à la Cboe, selon le cas, par l'entremise d'un courtier inscrit sous réserve, uniquement, du paiement des courtages habituels, ils devraient consulter leurs courtiers ou conseillers en placement avant de faire racheter leurs Parts contre une somme d'argent.

Pour qu'un rachat au comptant prenne effet un jour de bourse, une demande de rachat au comptant selon le modèle prescrit par le gestionnaire à l'occasion doit être remise au FNB First Trust pertinent à son siège social au plus tard à 9 h (heure de Toronto) ce jour de bourse (ou à une heure ultérieure ce jour de bourse autorisée par le gestionnaire). Si une demande de rachat au comptant est reçue après l'heure indiquée ci-dessus un jour de bourse, l'ordre de rachat au comptant ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le prix de rachat sera habituellement réglé au plus tard le jour de bourse suivant la date de prise d'effet du rachat. On peut se procurer les formulaires de demande de rachat au comptant auprès d'un courtier inscrit.

Les investisseurs qui font racheter leurs Parts avant la date de référence relative à une distribution n'auront pas le droit de recevoir la distribution en question.

Dans le cadre du rachat des Parts, un FNB First Trust peut aliéner des titres ou d'autres actifs pour régler le rachat.

Échange de Parts contre des paniers de titres

Chaque jour de bourse, les porteurs de parts peuvent échanger le nombre prescrit de Parts (ou un multiple intégral de celui-ci) contre des paniers de titres ou une somme d'argent, au gré du gestionnaire.

Pour effectuer un échange de Parts, un porteur de parts doit présenter une demande d'échange selon le modèle prescrit par le gestionnaire à l'occasion au FNB First Trust pertinent à son siège social au plus tard à 9 h (heure de Toronto) un jour de bourse (ou à une heure ultérieure un jour de bourse autorisée par le gestionnaire). Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative des Parts le jour de prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de la remise de paniers de titres et d'une somme d'argent. Les Parts seront rachetées dans le cadre de l'échange.

Si une demande d'échange est reçue après l'heure indiquée ci-dessus un jour de bourse, l'ordre d'échange ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres et une somme d'argent sera habituellement effectué au plus tard le jour de bourse suivant le jour de prise d'effet de la demande d'échange. Les titres devant être inclus dans les paniers de titres remis lors d'un échange seront choisis par le conseiller en valeurs ou le sous-conseiller, selon le cas, à son gré.

Les porteurs de parts devraient savoir que la valeur liquidative par Part diminuera à la date de déclaration d'une distribution payable en espèces à l'égard des Parts. Un porteur de parts qui n'est plus un porteur inscrit à la date de référence relative à une distribution applicable n'aura pas droit à cette distribution.

Si les titres constituants font à un moment donné l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation compétent ou une bourse pertinente, la livraison de ces titres à un porteur de parts au moment d'un échange du nombre prescrit de Parts pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des titres sera permis par les lois.

Demandes d'échange et de rachat

Le porteur de parts qui soumet une demande d'échange ou de rachat est réputé déclarer au FNB First Trust et au gestionnaire ce qui suit : a) il est pleinement habilité à déposer les Parts aux fins d'échange ou de rachat et à recevoir le produit de l'échange ou du rachat et b) les Parts n'ont pas été prêtées ni données en nantissement et elles ne font pas l'objet d'une convention de rachat, d'une convention de prêt de titres ni d'une entente similaire qui empêcherait leur livraison au FNB First Trust. Le gestionnaire se réserve le droit de vérifier ces déclarations, à son gré. En règle générale, il les vérifiera s'il y a des niveaux inhabituellement élevés d'échange ou de rachat ou une position à découvert à l'égard du FNB First Trust pertinent. Si le porteur de parts, à la réception d'une demande de vérification, ne fournit pas au gestionnaire une preuve satisfaisante de la véracité des déclarations, sa demande d'échange ou de rachat ne sera pas considérée comme ayant été reçue en bonne et due forme et sera refusée.

Conversion de Parts

Les porteurs de parts peuvent convertir des parts en Parts couvertes du même FNB First Trust ou des Parts couvertes en parts du même FNB First Trust au cours d'un mois donné. Pour ce faire, les Parts doivent être remises et l'adhérent de la CDS du porteur de parts doit remettre à la CDS (à son bureau de Toronto), pour le compte du porteur de parts, un avis écrit faisant état de l'intention du porteur de parts d'effectuer une conversion pendant la période allant du premier jour d'un mois donné jusqu'à 17 h (heure de Toronto) le dernier jour ouvrable précédant le 16^e jour de ce mois. Les Parts remises aux fins de conversion seront converties le dernier jour de bourse de ce mois (la « **date de conversion** »).

Pour chaque part ainsi convertie, les porteurs recevront un nombre de Parts couvertes correspondant à la valeur liquidative d'une part à la date de conversion, divisée par la valeur liquidative par Part couverte à la date de conversion.

Pour chaque Part couverte ainsi convertie, les porteurs recevront un nombre de parts correspondant à la valeur liquidative d'une Part couverte à la date de conversion, divisée par la valeur liquidative par part à la date de conversion.

Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des incidences fiscales d'une conversion de Parts.

Suspension de l'échange et du rachat

Le gestionnaire peut suspendre le rachat des Parts, ou le paiement du produit du rachat d'un FNB First Trust : a) pendant toute période au cours de laquelle les négociations normales sont interrompues à une bourse ou à un autre marché où des titres appartenant au FNB First Trust sont inscrits et négociés, si ceux-ci représentent plus de 50 % en valeur ou en exposition au marché sous-jacent du total de l'actif du FNB First Trust, sans provision pour le passif, et s'ils ne sont pas négociés à une autre bourse qui représente une solution de rechange raisonnablement pratique pour le FNB First Trust ou b) avec le consentement préalable des autorités en valeurs mobilières, pour toute période ne pouvant dépasser 30 jours, pendant laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe une situation qui rend la vente d'actifs du FNB First Trust difficile ou qui nuit à la capacité de l'agent des calculs de déterminer leur valeur. Cette suspension peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat reçues avant la suspension, mais pour lesquelles aucun paiement n'a été fait, de même qu'à toutes les demandes reçues pendant la suspension. Le gestionnaire avisera tous les porteurs de parts qui font une telle demande qu'il y a une suspension et que le rachat sera fait au prix de rachat fixé à la première date d'évaluation qui suit la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts auront le droit de retirer leur demande de rachat et seront avisés de ce droit. La suspension prendra fin dans tous les cas le premier jour où a cessé la situation qui donnait lieu à la suspension, pourvu qu'il n'existe aucune autre situation permettant une suspension. Dans la mesure où elle n'est pas contraire aux règles et aux règlements officiels adoptés par tout organisme

gouvernemental ayant compétence sur les FNB First Trust, toute déclaration de suspension que fait le gestionnaire sera concluante.

Coûts liés aux échanges et aux rachats

Les porteurs de parts qui achètent et vendent des Parts des FNB First Trust par l'entremise de la TSX, de la Cboe ou d'une autre bourse de valeurs ne versent pas de frais directement au gestionnaire ni au FNB First Trust à l'égard de ces achats et ces ventes.

Les porteurs de parts qui échangent ou font racheter des Parts des FNB First Trust directement par l'entremise du gestionnaire pourraient devoir payer, au gré du gestionnaire des frais d'administration correspondant au plus à 0,15 % du produit tiré de l'échange ou du rachat pour compenser certains frais d'opérations liés à l'échange ou au rachat de Parts des FNB First Trust.

Attributions de gains en capital aux porteurs qui demandent le rachat ou l'échange de leurs Parts

Aux termes de la déclaration de fiducie, un FNB First Trust peut attribuer et désigner comme payables les gains en capital qu'il a réalisés à la suite d'une disposition de ses biens. En outre, un FNB First Trust a le pouvoir de distribuer et d'attribuer des gains en capital de ce FNB First Trust à l'un de ses porteurs de parts qui a demandé le rachat ou l'échange de Parts au cours d'une année, et de désigner ces gains en capital à l'égard de celui-ci. Ces attributions et désignations réduiront le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de parts qui demande le rachat de Parts. La tranche imposable du gain en capital attribué à un porteur de parts doit être calculée dans le revenu du porteur de parts qui demande le rachat (en tant que gain en capital imposable) et pourrait être déduite par le FNB First Trust dans le calcul de son revenu, sous réserve des dispositions du paragraphe 132(5.3) et du paragraphe 132(5.31) de la Loi de l'impôt. Le montant des gains en capital attribués au cours d'une année d'imposition donnée aux porteurs de parts d'un FNB First Trust effectuant un échange ou faisant racheter leurs Parts sera calculé en utilisant une formule fondée sur a) le montant des gains en capital attribués aux porteurs de parts à l'échange ou au rachat de Parts au cours de l'année d'imposition; b) le montant total payé pour les échanges ou les rachats de Parts au cours de l'année d'imposition; c) la valeur liquidative du FNB First Trust à la fin de l'année d'imposition et à la fin de l'année d'imposition précédente, et d) les gains en capital imposables nets du FNB First Trust pour l'année d'imposition.

Échange et rachat de Parts par l'entremise d'adhérents de la CDS

Les droits d'échange et de rachat décrits ci-dessus doivent être exercés par l'entremise de l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des Parts. Les propriétaires véritables de Parts doivent s'assurer de fournir des instructions d'échange ou de rachat aux adhérents de la CDS par l'entremise desquels ils détiennent des Parts suffisamment de temps avant les dates limites indiquées ci-dessus pour permettre à ces adhérents de la CDS d'aviser la CDS et à la CDS d'aviser le gestionnaire avant la date limite pertinente.

Opérations à court terme

À l'heure actuelle, le gestionnaire est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des FNB First Trust puisque les Parts des FNB First Trust sont généralement négociées par des investisseurs à une bourse de valeurs sur le marché secondaire de la même façon que le sont d'autres titres inscrits à la cote d'une bourse de valeurs. Dans les quelques cas où les Parts des FNB First Trust ne sont pas achetées sur le marché secondaire, un courtier désigné ou un courtier participe habituellement aux achats et le gestionnaire pourrait leur imposer des frais de rachat visant à indemniser le FNB First Trust pertinent pour les frais qu'il a engagés dans le cadre de l'opération.

INCIDENCES FISCALES

De l'avis d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., le texte qui suit constitue un sommaire des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent en vertu de la Loi de l'impôt aux FNB First Trust et à un investisseur éventuel dans les Parts d'un FNB First Trust qui, aux fins de la Loi de l'impôt, est un particulier, exception faite d'une fiducie, réside au Canada, détient des Parts d'un FNB First Trust, et les titres des émetteurs constituants acceptés en guise de paiement pour des Parts d'un FNB First Trust, à titre d'immobilisations, n'a pas conclu de « contrat dérivé à terme », au sens de la Loi de l'impôt, à l'égard des Parts d'un FNB First Trust ou des titres de ces émetteurs constituants et n'est pas affilié au FNB First Trust et n'a pas de lien de dépendance avec

celui-ci. Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, sur toutes les propositions visant à modifier la Loi de l'impôt qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** »), et sur l'interprétation que donnent les conseillers juridiques aux politiques administratives et aux pratiques de cotisations actuelles que l'ARC a communiquées par écrit avant la date des présentes. Le présent résumé ne tient pas compte des modifications pouvant être apportées au droit par suite d'une décision ou d'une mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne les prévoit, et ne tient pas compte des autres lois ou incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui pourraient être sensiblement différentes de celles qui sont énoncées ci-après. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront promulguées dans leur forme proposée, si elles le sont.

Le présent résumé est de nature générale seulement et il ne constitue pas un exposé exhaustif de toutes les incidences fiscales possibles. Les investisseurs éventuels devraient donc consulter leurs propres conseillers fiscaux compte tenu de leur situation particulière.

Le présent résumé est également fondé sur l'hypothèse selon laquelle a) aucun des émetteurs des titres détenus par un FNB First Trust ne sera une société étrangère affiliée du FNB First Trust ou d'un porteur de parts, b) aucun des titres détenus par un FNB First Trust ne sera un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt, c) aucun des titres détenus par un FNB First Trust ne sera une participation dans une fiducie non résidente autre qu'une « fiducie étrangère exempte », tel que ce terme est défini dans la Loi de l'impôt et d) aucun FNB First Trust ne conclura une entente s'il en résulte un mécanisme de transfert de dividendes aux fins de la Loi de l'impôt.

Statut des FNB First Trust

Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse selon laquelle chacun des FNB First Trust se conformera à tout moment important aux conditions prescrites par la Loi de l'impôt et par ailleurs de manière à être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt.

Un FNB First Trust qui n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt sera traité comme une « institution financière » aux fins de certaines règles spéciales d'évaluation à la valeur du marché contenues dans la Loi de l'impôt si plus de 50 % de ses Parts sont détenues par un ou plusieurs porteurs de parts qui sont eux-mêmes considérés comme des institutions financières en vertu de ces règles.

Dans la mesure où un FNB First Trust est admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt, constitue un « placement enregistré » au sens de la Loi de l'impôt ou ses Parts sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt, ce qui comprend la TSX et la Cboe, les Parts du FNB First Trust seront des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés.

Dans le cas d'un échange de Parts d'un FNB First Trust contre un panier de titres du FNB First Trust, ou d'une distribution en nature à la dissolution d'un FNB First Trust, l'investisseur recevra des titres. Les titres qu'un investisseur reçoit par suite d'un échange de Parts ou d'une distribution en nature pourraient ou non constituer des placements admissibles pour des régimes enregistrés. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si ces titres constitueraient des placements admissibles pour des régimes enregistrés.

Imposition des FNB First Trust

Un FNB First Trust inclura dans le calcul de son revenu les distributions imposables qu'il aura reçues sur les titres qu'il détient, y compris tout dividende extraordinaire et la tranche imposable des gains en capital qu'il aura réalisés au moment de la disposition des titres qu'il détient et le revenu tiré d'activités de prêt de titres. En vertu des règles relatives aux EIPD, certains revenus gagnés par des émetteurs de titres constituants qui sont des fiducies intermédiaires de placement déterminées ou des sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées seraient traités, lorsque le revenu est distribué ou attribué à un FNB First Trust, comme des dividendes déterminés provenant d'une société canadienne imposable. Un FNB First Trust inclura dans le calcul de son revenu tous les intérêts courus sur les obligations qu'il détient. Dans le cas d'obligations à rendement réel ou rajusté en fonction de l'inflation que détiennent d'autres FNB First Trust, toute somme à titre de rajustement lié à l'inflation du capital des obligations sera réputée être un intérêt à cette fin. Les intérêts courus et les intérêts réputés seront reflétés dans les distributions versées aux porteurs de parts.

La déclaration de fiducie régissant chaque FNB First Trust exige que ce dernier distribue son revenu net et ses gains en capital réalisés nets, le cas échéant, pour chaque année d'imposition aux porteurs de parts de sorte qu'il n'ait pas à payer d'impôt ordinaire au cours de l'année d'imposition (compte tenu des pertes applicables d'un FNB First Trust et de tout remboursement au titre des gains en capital (terme défini ci-après) auxquels ce dernier a droit). Si, au cours d'une année d'imposition, le revenu aux fins de l'impôt d'un FNB First Trust dépasse son encaisse disponible aux fins de distribution, comme dans le cas de la réception de dividendes extraordinaires, le FNB First Trust distribuera son revenu en versant des distributions réinvesties.

Si un FNB First Trust n'est pas une « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt pendant toute une année d'imposition, le FNB First Trust a) pourrait devoir payer un impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt pour cette année, b) pourrait devoir payer un impôt spécial en vertu de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt pour cette année et c) pourrait être soumis aux règles qui s'appliquent aux institutions financières qui sont traitées ci-dessus. Un FNB First Trust qui constitue un « placement enregistré » en vertu de la Loi de l'impôt et ne constitue pas une « fiducie de fonds commun de placement » peut, dans certains cas, devoir payer l'impôt prévu par la partie X.2 de la Loi de l'impôt s'il fait un placement dans des biens qui ne constituent pas un placement admissible pour les régimes enregistrés. Un FNB First Trust qui constitue un « placement enregistré » n'a pas l'intention de faire un placement qui ferait en sorte que le FNB First Trust ait à payer l'impôt prévu par la partie X.2 de la Loi de l'impôt.

Si un FNB First Trust investit dans un autre fonds (une « **fiducie sous-jacente** ») qui est une fiducie résidente du Canada, sauf une fiducie intermédiaire de placement déterminée, la fiducie sous-jacente pourra raisonnablement désigner une partie des sommes qu'elle distribue au FNB First Trust comme a) des dividendes imposables (y compris des dividendes déterminés) reçus par la fiducie sous-jacente à l'égard d'actions de sociétés canadiennes imposables et b) des gains en capital imposables nets réalisés par la fiducie sous-jacente. Ces sommes ainsi désignées seront réputées, à des fins fiscales, avoir été reçues ou réalisées par un FNB First Trust à titre de dividendes imposables ou de gain en capital imposable, respectivement. La fiducie sous-jacente qui doit payer une retenue d'impôt étrangère peut faire les désignations faisant en sorte qu'un FNB First Trust soit réputé avoir payé sa quote-part de l'impôt étranger aux fins des règles en matière de crédit d'impôt étranger contenues dans la Loi de l'impôt.

Si un FNB First Trust investit dans un autre fonds qui, pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien, est une fiducie non résidente du Canada (une « **fiducie étrangère sous-jacente** ») qui est une « fiducie étrangère exempte » pour l'application de la Loi de l'impôt, et que la juste valeur marchande totale, à un moment donné, de toutes les participations fixes d'une catégorie donnée de la fiducie étrangère sous-jacente détenues par le FNB First Trust ou des personnes ou des sociétés de personnes ayant un lien de dépendance avec le FNB First Trust correspond à au moins 10 % de la juste valeur marchande totale, à ce moment, de toutes les participations fixes de la catégorie en question de la fiducie étrangère sous-jacente, cette dernière sera réputée, en vertu de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt, être au moment en question une « société étrangère affiliée contrôlée » du FNB First Trust.

Si la fiducie étrangère sous-jacente est réputée, à la fin d'une de ses années d'imposition, être une société étrangère affiliée contrôlée du FNB First Trust et qu'elle gagne un revenu considéré comme un revenu étranger accumulé, tiré de biens (« **REATB** ») durant cette année d'imposition, la quote-part du FNB First Trust du REATB de la fiducie étrangère sous-jacente (calculée conformément aux principes fiscaux fédéraux canadiens et réductible de certaines déductions) doit être incluse dans le calcul du revenu du FNB First Trust aux fins fiscales fédérales canadiennes pour l'année d'imposition de celui-ci durant laquelle cette année d'imposition de la fiducie étrangère sous-jacente prend fin, que le FNB First Trust reçoive ou non une distribution de ce REATB.

Selon l'article 94.2 de la Loi de l'impôt, dans le calcul du montant de REATB d'une fiducie étrangère sous-jacente devant être inclus dans le revenu par le FNB First Trust, la partie de ce REATB qui a été distribuée ou par ailleurs rendue payable au FNB First Trust dans l'année d'imposition concernée peut être déduite.

Les FNB First Trust pourraient être assujettis aux règles de la perte apparente énoncées dans la Loi de l'impôt. Une perte subie à la disposition de biens pourrait être considérée comme une perte apparente lorsqu'un FNB First Trust acquiert un bien (un « **bien de remplacement** ») qui est le même bien ou un bien identique au bien disposé, dans les 30 jours précédant et suivant la disposition, et qu'il détient toujours le bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est apparente, elle ne peut être déduite d'autres gains tant que le bien de remplacement n'est pas vendu et qu'il n'est pas acquis de nouveau dans les 30 jours précédant et suivant la vente.

Aux fins du calcul du revenu d'un FNB First Trust, les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition de titres dans lesquels le FNB First Trust a investi constitueront des gains en capital ou des pertes en capital du FNB First Trust durant l'année au cours de laquelle les gains auront été réalisés ou les pertes auront été subies, sauf si le FNB First Trust constitue une « institution financière » comme il est décrit ci-dessus ou est considéré comme faisant le commerce de titres ou si le FNB First Trust a acquis les titres dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques que chaque FNB First Trust qui détient des « titres canadiens » (terme défini dans la Loi de l'impôt) a choisi, conformément à la Loi de l'impôt, de faire traiter chacun des titres en question comme une immobilisation. Un tel choix garantira que les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition de titres canadiens par un FNB First Trust qui n'est pas une « institution financière » et qui n'effectue pas d'opérations sur des titres au moment de la disposition, ou qui est une « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt, seront imposés à titre de gains en capital ou de pertes en capital.

Un FNB First Trust aura le droit, pour chaque année d'imposition durant laquelle il est une « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt, de déduire de l'impôt, s'il y a lieu, à payer sur ses gains en capital réalisés nets (ou de se faire rembourser) une somme déterminée en vertu de la Loi de l'impôt en fonction des rachats de Parts effectués durant l'année (le « **remboursement au titre des gains en capital** »). Le remboursement au titre des gains en capital au cours d'une année d'imposition donnée pourrait ne pas compenser entièrement pour l'impôt à payer par le FNB First Trust pour cette année d'imposition par suite de la vente de ses placements dans le cadre du rachat de Parts.

Aux termes de la déclaration de fiducie, un FNB First Trust peut attribuer et désigner comme payables les gains en capital qu'il a réalisés à la suite d'une disposition de ses biens. En outre, un FNB First Trust a le pouvoir de distribuer et d'attribuer des gains en capital de ce FNB First Trust à l'un de ses porteurs de parts qui a demandé le rachat ou l'échange de Parts au cours d'une année, et de désigner ces gains en capital à l'égard de celui-ci. Ces attributions et désignations réduiront le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de parts qui demande le rachat de Parts. La tranche imposable du gain en capital attribué à un porteur de parts doit être calculée dans le revenu du porteur de parts qui demande le rachat (en tant que gain en capital imposable) et pourrait être déduite par le FNB First Trust dans le calcul de son revenu, sous réserve des dispositions du paragraphe 132(5.3) et du paragraphe 132(5.31) de la Loi de l'impôt. Le montant des gains en capital attribués au cours d'une année d'imposition donnée aux porteurs de parts d'un FNB First Trust effectuant un échange ou faisant racheter leurs Parts sera calculé en utilisant une formule fondée sur a) le montant des gains en capital attribués aux porteurs de parts à l'échange ou au rachat de Parts au cours de l'année d'imposition; b) le montant total payé pour les échanges ou les rachats de Parts au cours de l'année d'imposition; c) la valeur liquidative du FNB First Trust à la fin de l'année d'imposition et à la fin de l'année d'imposition précédente, et d) les gains en capital imposables nets du FNB First Trust pour l'année d'imposition.

Le gestionnaire a indiqué aux conseillers juridiques que, généralement, chaque FNB First Trust inclura les gains et déduira les pertes au chapitre des revenus à l'égard des placements effectués par l'entremise d'opérations sur instruments dérivés, sauf si un FNB First Trust n'est pas une « institution financière » aux fins de la Loi de l'impôt et ces instruments dérivés ne sont pas des « contrats dérivés à terme », au sens de la Loi de l'impôt, sont conclus pour couvrir les titres qu'il détient à titre d'immobilisations et sont suffisamment rattachés à ces titres. Ces gains ou ces pertes seront constatés aux fins de l'impôt au moment où le FNB First Trust les réalisera ou les subira.

Chaque FNB First Trust est tenu de calculer son revenu et ses gains à des fins fiscales en dollars canadiens. Par conséquent, toutes les sommes relatives aux placements, notamment le revenu, le coût et le produit de disposition, qui ne sont pas libellés en dollars canadiens seront touchées par les fluctuations du taux de change du dollar canadien par rapport à la monnaie en question bien que, dans certains cas, les fluctuations peuvent être atténuées par des opérations de couverture.

Un FNB First Trust pourrait devoir payer une retenue d'impôt à l'étranger ou d'autres taxes ou impôts dans le cadre de placements dans des titres étrangers pour lesquels des crédits pour impôt étranger pourraient ne pas être disponibles.

En vertu de la Loi de l'impôt, les règles sur la restriction des dépenses excessives d'intérêts et de financement (les « **règles de RDEIF** »), si elles s'appliquent à une entité, pourraient limiter la déductibilité des intérêts et d'autres frais liés au financement par l'entité dans la mesure où ces frais, déduction faite des intérêts et des autres revenus liés au financement, excèdent un ratio fixe du BAIIA ajusté de l'entité. Les règles de RDEIF et leur application sont très complexes, et rien ne garantit que les règles de RDEIF n'aient pas d'incidences défavorables sur le FNB First Trust

ou ses porteurs de parts. Bien que certains fonds d'investissement qui sont considérés comme des « entités exclues » aux fins des règles de RDEIF puissent être exclus de l'application des règles de RDEIF, rien ne garantit que le FNB First Trust serait admissible à titre d'« entité exclue » à ces fins et, par conséquent, le FNB First Trust pourrait être assujéti aux règles de RDEIF.

Imposition des porteurs de parts

Distributions

Un porteur de parts devra inclure dans son revenu à des fins fiscales pour toute année le montant du revenu net et des gains en capital imposables nets du FNB First Trust, le cas échéant, payés ou payables à celui-ci au cours de l'année et que le FNB First Trust a déduit dans le calcul de son revenu, que ces sommes soient réinvesties dans d'autres Parts ou non.

La tranche non imposable des gains en capital réalisés nets d'un FNB First Trust qui n'est pas une « institution financière » aux fins de la Loi de l'impôt qui est payée ou payable à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur de parts pour l'année et ne réduira pas le prix de base rajusté des Parts du FNB First Trust que détient le porteur de parts. Toute autre distribution non imposable, par exemple à titre de remboursement de capital, ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur de parts pour l'année, mais elle viendra réduire le prix de base rajusté pour le porteur de parts (à moins que le FNB First Trust ne choisisse de traiter cette somme à titre de distribution de revenu supplémentaire). Dans la mesure où le prix de base rajusté des Parts d'un porteur serait autrement un montant négatif, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts et le prix de base rajusté pour le porteur de parts sera équivalent à zéro immédiatement après.

Chaque FNB First Trust attribuera, dans la mesure permise par la Loi de l'impôt, la tranche du revenu net distribuée aux porteurs de parts pouvant raisonnablement être considérée comme constituée, respectivement, a) de dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) reçus ou réputés reçus par le FNB First Trust sur des actions de sociétés canadiennes imposables et b) de gains en capital imposables nets réalisés ou réputés réalisés par le FNB First Trust. De tels montants attribués seront réputés, à des fins fiscales, avoir été reçus ou réalisés par les porteurs de parts au cours de l'année à titre de dividende imposable ou de gain en capital imposable, respectivement. Le système de majoration des dividendes et de crédits d'impôt normalement applicables aux dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) versés par une société canadienne imposable s'appliquera aux montants attribués par le FNB First Trust applicable à titre de dividendes imposables. Les gains en capital ainsi attribués seront assujéti aux règles générales ayant trait à l'imposition des gains en capital qui sont décrites ci-après. De plus, un FNB First Trust peut attribuer le revenu de sources étrangères, s'il y a lieu, de sorte que les porteurs de parts puissent demander un crédit pour impôt étranger conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt et sous réserve des restrictions générales de celle-ci, pour une partie de l'impôt étranger, s'il en est, payé par le FNB First Trust ou une fiducie sous-jacente. Aux fins de la Loi de l'impôt, toute perte subie par le FNB First Trust ne peut être attribuée aux porteurs de parts du FNB First Trust ni être considérée comme une perte subie par celui-ci.

Composition des distributions

Les porteurs de parts seront informés chaque année de la composition des sommes qui leur ont été distribuées, y compris des sommes à l'égard des distributions en espèces et des distributions réinvesties. Ces renseignements indiqueront si les distributions doivent être traitées comme un revenu ordinaire, des dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés), des gains en capital imposables, des sommes non imposables, un revenu de source étrangère ou un impôt étranger réputé avoir été payé par le porteur de parts, s'il y a lieu.

Dispositions de Parts

À la disposition réelle ou réputée d'une Part, y compris au moment de l'échange ou du rachat d'une Part ou encore de la dissolution d'un FNB First Trust, un gain en capital (ou une perte en capital) sera généralement réalisé (ou subie) par le porteur de parts dans la mesure où le produit de disposition de la Part est supérieur (ou inférieur) à la somme du prix de base rajusté de la Part pour le porteur de parts et des coûts de dispositions raisonnables. De façon générale, le prix de base rajusté de toutes les Parts du FNB First Trust détenues par un porteur de parts correspond au montant total payé pour les Parts (y compris les commissions payées et le montant des distributions réinvesties), peu importe le moment où l'investisseur les a achetées, déduction faite de toute distribution non imposable (sauf la tranche

non imposable des gains en capital) comme le remboursement de capital et du prix de base rajusté des Parts du FNB First Trust auparavant rachetées ou échangées par le porteur de parts. Aux fins du calcul du prix de base rajusté des Parts pour un porteur de parts, à l'acquisition de Parts d'un FNB First Trust, on doit établir la moyenne du coût des Parts nouvellement acquises et du prix de base rajusté de toutes les Parts d'une catégorie du FNB First Trust appartenant au porteur de parts à titre d'immobilisations immédiatement avant l'acquisition. Le coût des Parts acquises lors du réinvestissement de distributions des FNB First Trust correspondra à la somme ainsi réinvestie.

Lorsque le porteur de parts qui demande le rachat échange des Parts d'un FNB First Trust contre des paniers de titres, ou lorsqu'un porteur de parts reçoit des titres en guise de distribution en nature au moment de la dissolution d'un FNB First Trust, le produit de disposition des Parts pour le porteur de parts sera équivalent à la juste valeur marchande des titres ainsi reçus, majorée de la somme d'argent reçue au moment de l'échange. Le coût, à des fins fiscales, des titres qu'un porteur de parts qui demande le rachat a acquis au moment de l'échange ou du rachat de Parts correspondra généralement à la juste valeur marchande de ces titres à ce moment-là.

Lorsque des titres d'émetteurs constituants sont acceptés en guise de paiement de Parts d'un FNB First Trust

Lorsque des titres d'émetteurs constituants sont acceptés en guise de paiement de Parts acquises par un porteur de parts, ce porteur de parts réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) au cours de l'année d'imposition du porteur de parts durant laquelle la disposition de ces titres a lieu dans la mesure où le produit de disposition de ces titres, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté de ces titres pour le porteur de parts. À cette fin, le produit de disposition pour le porteur de parts correspondra à la juste valeur marchande des Parts reçues majorée de toute somme d'argent reçue pour tenir lieu des fractions de Parts. Le coût pour un porteur de parts des Parts ainsi acquises correspondra à la juste valeur marchande des titres des émetteurs constituants dont il a disposé en échange de ces Parts au moment de cette disposition, déduction faite de toute somme d'argent reçue pour tenir lieu des fractions de Parts; cette somme sera généralement égale ou à peu près équivalente à la juste valeur marchande des Parts reçues en contrepartie des titres des émetteurs constituants. Aux fins du calcul du prix de base rajusté des Parts ainsi acquises par un porteur de parts, on doit établir la moyenne du coût des Parts nouvellement acquises et du prix de base rajusté de toutes les Parts appartenant alors au porteur de parts à titre d'immobilisations.

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

La moitié des gains en capital réalisés par un investisseur et le montant de tout gain en capital imposable net réalisé ou réputé réalisé par un FNB First Trust et attribué par le FNB First Trust à un investisseur seront inclus dans le revenu de l'investisseur à titre de gain en capital imposable. La moitié d'une perte en capital subie par un investisseur constituera une perte en capital déductible qui peut être déduite des gains en capital imposables, sous réserve des règles détaillées contenues dans la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci.

Imposition des régimes enregistrés

De façon générale, un régime enregistré ne sera pas imposé sur la somme d'une distribution qu'un FNB First Trust a versée ou doit verser à un régime enregistré ni sur les gains qu'il réalise à la disposition d'une Part. Tout comme l'ensemble des placements détenus dans le cadre d'un régime enregistré, il faudra généralement payer l'impôt sur les sommes retirées d'un régime enregistré (sauf pour un CELI ou un remboursement de cotisation à un REEE ou pour certains retraits d'un REEI ou d'un CELIAPP).

Incidences fiscales de la politique en matière de distribution des FNB First Trust

Une partie du prix payé par l'investisseur qui souscrit des Parts peut tenir compte du revenu ou des gains en capital réalisés avant que cette personne n'ait fait l'acquisition de ses Parts. Au moment de leur versement aux porteurs de parts sous forme de distributions, ces sommes doivent être incluses dans le revenu du porteur de parts aux fins de l'impôt conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt, même si le FNB First Trust a réalisé ces montants avant que le porteur de parts ne devienne propriétaire des Parts. Cette situation pourrait surtout s'appliquer si des Parts sont souscrites vers la fin de l'année avant les dernières distributions de l'année.

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS À L'ÉCHELLE INTERNATIONALE

Les FNB First Trust sont tenus de se conformer aux obligations en matière de diligence raisonnable et de déclaration imposées en vertu des modifications apportées à la Loi de l'impôt qui mettent en œuvre l'*Accord intergouvernemental d'amélioration de l'échange des renseignements fiscaux en vertu de la Convention fiscale Canada-États-Unis* conclue entre le Canada et les États-Unis (« AIG »). Tant que des Parts des FNB First Trust demeurent immatriculées au nom de la CDS et qu'elles sont régulièrement négociées à la TSX, à la Cboe ou sur un autre marché boursier reconnu, les FNB First Trust ne devraient pas avoir de comptes déclarables américains et ne devraient donc pas être tenus de fournir des renseignements à l'ARC à l'égard de leurs porteurs de parts. Toutefois, les courtiers par l'intermédiaire desquels les porteurs de parts détiennent leurs Parts sont assujettis à des obligations d'examen diligent et d'information à l'égard des comptes financiers qu'ils tiennent pour leurs clients. Les porteurs de parts (et, selon le cas, la ou les personnes détenant le contrôle d'un porteur de parts) pourraient être tenus de fournir à leur courtier de l'information leur permettant d'identifier les personnes des États-Unis détenant des Parts. Si un porteur de parts, ou la ou les personnes détenant son contrôle, est une « personne désignée des États-Unis » au sens de l'AIG (y compris un citoyen des États-Unis qui est un résident du Canada) ou si un porteur de parts omet de fournir les renseignements exigés, ou si des indices américains sont présents, la partie XVIII de la Loi de l'impôt exigera généralement que soient communiqués à l'ARC les renseignements sur les placements du porteur de parts qui sont détenus par l'entremise du compte financier tenu par le courtier, sauf si les placements sont détenus dans le cadre d'un régime enregistré. L'ARC fournira ensuite ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

De plus, des obligations de déclaration contenues dans la Loi de l'impôt ont été adoptées pour mettre en œuvre la norme commune de déclaration (les « **règles relatives à la norme commune de déclaration** ») de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Conformément aux règles relatives à la norme commune de déclaration, les institutions financières canadiennes doivent mettre en place une procédure visant à signaler les comptes détenus par des résidents fiscaux de pays étrangers, sauf les États-Unis (les « **juridictions soumises à déclaration** ») ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » sont des résidents fiscaux de juridictions soumises à déclaration. Les règles relatives à la norme commune de déclaration prévoient que les institutions financières canadiennes doivent déclarer à l'ARC chaque année certains renseignements sur les comptes de porteurs de parts qui sont des résidents fiscaux de juridictions soumises à déclaration et d'autres renseignements personnels sur leur identité (et, le cas échéant, sur celle des personnes détenant le contrôle de ces porteurs de parts). Ces renseignements seraient généralement échangés de façon bilatérale réciproque avec les juridictions soumises à déclaration dont les titulaires de compte ou les personnes détenant le contrôle sont résidents fiscaux en vertu des dispositions et des mécanismes de protection de la *Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale* ou de la convention fiscale bilatérale pertinente. Selon les règles relatives à la norme commune de déclaration, les porteurs de parts seront tenus de fournir à leur courtier des renseignements requis sur leurs placements dans les FNB First Trust aux fins de l'échange de renseignements en question, à moins que le placement ne soit détenu dans le cadre d'un régime enregistré.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., à la condition qu'un FNB First Trust soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt, constitue un « placement enregistré » au sens de la Loi de l'impôt ou ses Parts soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt, ce qui comprend la TSX et la Cboe, les Parts du FNB First Trust seront des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés.

Malgré ce qui précède, si des Parts constituent des « placements interdits » pour un CELI, un CELIAPP, un REEE, un REEI, un REER ou un FERR qui acquiert des Parts, le titulaire, le souscripteur ou le rentier devra payer la pénalité prévue dans la Loi de l'impôt. Un « placement interdit » comprend une Part d'une fiducie qui a des liens de dépendance avec le particulier contrôlant. Les particuliers contrôlants de régimes enregistrés devraient consulter leur conseiller en fiscalité à cet égard.

Dans le cas de l'échange de Parts d'un FNB First Trust contre un panier de titres du FNB First Trust, l'investisseur recevra les titres. Les titres reçus par l'investisseur par suite d'un échange de Parts ou d'une distribution en nature peuvent être ou non des placements admissibles pour les régimes enregistrés. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour savoir si ces titres constitueraient des placements admissibles pour les régimes enregistrés.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION

Le fiduciaire, gestionnaire et promoteur

La Société de gestion de portefeuilles FT Canada est le fiduciaire, le gestionnaire et le promoteur des FNB First Trust et elle est chargée de leur administration. La Société de gestion de portefeuilles FT Canada est inscrite auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en tant que courtier en épargne collective (*mutual fund dealer*) et gestionnaire de fonds d'investissement. Son siège social et principal établissement sont situés au 40 King Street West, Suite 5102, Toronto (Ontario) M5H 3Y2. Elle est une entreprise privée qui est membre du groupe de First Trust Portfolios L.P., courtier inscrit des États-Unis, et de First Trust Advisors L.P., conseiller en valeurs inscrit aux États-Unis. Les sociétés First Trust constituent une entreprise mondiale qui occupe le marché des États-Unis depuis 1991 et celui du Canada depuis 1996.

Obligations et services du fiduciaire, du gestionnaire et du promoteur

La Société de gestion de portefeuilles FT Canada est le fiduciaire, le gestionnaire et le promoteur de chaque FNB First Trust et, en cette qualité, est chargée de lui rendre des services de gestion, d'administration et de conformité, notamment autoriser le paiement des frais d'exploitation engagés pour le compte des FNB First Trust, dresser les états financiers et les données financières et comptables dont les FNB First Trust ont besoin, voir à ce que les porteurs de parts reçoivent les états financiers (y compris les états financiers intermédiaires et annuels) et les autres rapports prescrits à l'occasion par les lois applicables, voir à ce que les FNB First Trust se conforment aux exigences réglementaires et aux exigences applicables en matière d'inscription à la cote des bourses, préparer les rapports des FNB First Trust destinés aux porteurs de parts et aux autorités en valeurs mobilières, fixer le montant des distributions que devront faire les FNB First Trust et négocier des ententes contractuelles avec les tiers fournisseurs de services, dont le fournisseur d'indice, les courtiers désignés, le dépositaire, l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres, les auditeurs et les imprimeurs.

La Société de gestion de portefeuilles FT Canada est tenue d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses fonctions avec honnêteté, de bonne foi et dans l'intérêt des porteurs de parts et, à cet égard, de faire preuve du soin, de la diligence et de la compétence dont un fiduciaire et un gestionnaire raisonnablement prudents feraient preuve dans des circonstances similaires.

La Société de gestion de portefeuilles FT Canada peut démissionner de son poste de fiduciaire ou de gestionnaire d'un FNB First Trust sur remise d'un préavis de 60 jours aux porteurs de parts. Si le gestionnaire démissionne, il peut nommer son remplaçant, mais celui-ci devra recevoir l'approbation des porteurs de parts, sauf s'il s'agit d'une société du même groupe que le gestionnaire. Si le gestionnaire a commis un manquement grave à l'égard des obligations qui lui incombent aux termes de la déclaration de fiducie et qu'il n'a pas remédié à ce manquement dans les 30 jours suivant un avis en ce sens qui lui est donné, les porteurs de parts peuvent le destituer et nommer un fiduciaire ou gestionnaire remplaçant.

En contrepartie des services qu'elle rend en qualité de gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie, la Société de gestion de portefeuilles FT Canada a droit à la rémunération indiquée à la rubrique « Frais – Frais de gestion ». En outre, la Société de gestion de portefeuilles FT Canada, les membres de son groupe et chacun de leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires seront indemnisés par chaque FNB First Trust de l'ensemble des dettes, des coûts et des frais engagés dans le cadre d'une action, d'une poursuite ou d'une instance imminente, intentée ou introduite, ou de toute autre réclamation présentée contre eux dans l'exercice des fonctions de la Société de gestion de portefeuilles FT Canada aux termes de la déclaration de fiducie s'ils ne sont pas attribuables à l'inconduite délibérée de la Société de gestion de portefeuilles FT Canada, à sa mauvaise foi, à une négligence de sa part ou à un manquement important aux obligations qui lui incombent aux termes de cette déclaration.

Les services de gestion et de fiducie fournis par la Société de gestion de portefeuilles FT Canada ne sont pas exclusifs, et aucune disposition de la déclaration de fiducie ni d'une autre entente n'empêche la Société de gestion de portefeuilles FT Canada de fournir des services semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux du FNB First Trust) ou d'exercer d'autres activités.

La Société de gestion de portefeuilles FT Canada a pris l'initiative de fonder et d'organiser les FNB First Trust et elle en est ainsi le promoteur, au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

Dirigeants et administrateurs du fiduciaire, du gestionnaire et du promoteur

Les nom, lieu de résidence et fonctions principales de chacun des administrateurs et des membres de la direction de la Société de gestion de portefeuilles FT Canada, du fiduciaire, du gestionnaire et du promoteur des FNB First Trust sont indiqués ci-après :

Nom et lieu de résidence	Poste auprès du gestionnaire	Fonctions principales au cours des 5 dernières années
ANDREW ROGGENSACK Western Springs (Illinois)	Président du conseil (en tant que chef de la direction), secrétaire général et administrateur	Président de First Trust Portfolios L.P., de First Trust Advisors L.P. et de First Trust Global Enterprises L.P.
DAVID G. MCGAREL Western Springs (Illinois)	Administrateur	Directeur général, chef des placements et chef de l'exploitation de First Trust Portfolios L.P. et de First Trust Advisors L.P. et chef de l'exploitation de First Trust Global Enterprises L.P.
ERIC ANDERSON West Chicago (Illinois)	Administrateur	Vice-président principal de First Trust Portfolios L.P. et de First Trust Advisors L.P.
SUSAN JOHNSON Oakville (Ontario)	Chef des finances, chef de la conformité et personne désignée responsable	Chef des finances et chef de la conformité de la Société de gestion de portefeuilles FT Canada

Chacune des personnes précitées a occupé son poste actuel ou un poste de cadre auprès du gestionnaire ou d'un membre du même groupe que celui-ci au cours des cinq derniers exercices.

Comme l'indique le tableau, M. Roggensack est président de First Trust Portfolios L.P., de First Trust Advisors L.P. et de First Trust Global Enterprises L.P. M. McGarel est directeur général, chef des placements et chef de l'exploitation de First Trust Portfolios L.P. et de First Trust Advisors L.P. et chef de l'exploitation de First Trust Global Enterprises L.P. M. Anderson est vice-président principal de First Trust Portfolios L.P. et de First Trust Advisors L.P. First Trust Global Enterprises L.P. est une société de portefeuille qui détient indirectement la totalité des actions du gestionnaire par l'entremise de FDP Trust, et First Trust Portfolios L.P. est un gestionnaire de placement en propriété privée qui est membre du même groupe que le gestionnaire et qui est situé à Wheaton, en Illinois.

Le conseiller en valeurs

First Trust Advisors L.P. est le conseiller en valeurs des FNB First Trust et est chargé de fournir à ces derniers des services de consultation en placement. First Trust Advisors L.P. est inscrit auprès de la commission des valeurs mobilières de l'Ontario en tant que gestionnaire de portefeuille. Le conseiller en valeurs a été créé en 1991 et, avec un membre de son groupe, First Trust Portfolios L.P., compte plus de 1 100 employés en Amérique du Nord. Le bureau principal de First Trust Advisors L.P. est situé au 120 E Liberty Drive, # 400, Wheaton, Illinois, 60187, États-Unis.

Obligations et services du conseiller en valeurs

La convention de conseiller en valeurs décrit les obligations qui incombent au conseiller en valeurs. Aux termes de la convention de conseiller en valeurs, le conseiller en valeurs est chargé de mettre en œuvre la stratégie de placement globale des FNB First Trust, ce qui inclut l'acquisition des titres du portefeuille des FNB First Trust.

Aux termes de la convention de conseiller en valeurs, le conseiller en valeurs est tenu d'agir en tout temps d'une manière qui est juste et raisonnable pour les FNB First Trust, d'agir avec honnêteté et de bonne foi dans l'intérêt des porteurs de parts du FNB First Trust pertinent et, à cet égard, d'exercer le degré de soin, de diligence et de compétence qu'un conseiller en valeurs raisonnablement prudent exercerait dans des circonstances comparables. La convention de

conseiller en valeurs prévoit que le conseiller en valeurs n'est pas responsable envers le gestionnaire, les FNB First Trust, leurs porteurs de parts ou toute autre personne des pertes relatives à une décision de placement si cette décision a été prise avec soin et diligence et de bonne foi, pourvu que le conseiller en valeurs ait respecté les exigences en matière de soin, de diligence et de compétence susmentionnées, qu'il n'ait pas fait preuve d'inconduite délibérée ni de mauvaise foi, d'insouciance ou de négligence dans l'exécution de ses obligations et fonctions aux termes de la convention de conseiller en valeurs ou manqué à un égard important aux modalités de cette convention. Les FNB First Trust doivent indemniser le conseiller en valeurs et ses administrateurs, ses dirigeants, ses employés et ses mandataires et les tenir à couvert à l'égard de l'ensemble des pertes, responsabilités, dommages, frais et coûts subis ou engagés dans le cadre d'une action, d'une poursuite, d'une procédure ou de toute autre réclamation présentée contre le conseiller en valeurs ou l'un de ses administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires dans l'exercice de leurs fonctions aux termes de la convention de conseiller en valeurs, sauf ceux qui résultent de la l'inconduite délibérée, de la mauvaise foi, de l'insouciance ou de la négligence du conseiller en valeurs ou d'un manquement important aux obligations et fonctions qui lui incombent aux termes de cette convention.

La convention de conseiller en valeurs, sauf si elle est résiliée conformément à ses modalités, demeurera en vigueur jusqu'à la cessation des activités du gestionnaire en tant que gestionnaire des FNB First Trust. Le gestionnaire peut résilier la convention de conseiller en valeurs à tout moment moyennant un préavis de 30 jours en cas de manquement à celle-ci de la Part du conseiller en valeurs. Le gestionnaire peut annuler sur le champ la nomination du conseiller en valeurs aux termes de la convention de conseiller en valeurs si a) le conseiller en valeurs cesse d'exercer des activités, devient failli ou insolvable ou procède à la liquidation ou à la dissolution de ses activités ou si un séquestre est nommé à l'égard des biens du conseiller en valeurs ou que le conseiller en valeurs procède à une cession générale de ses biens au profit de ses créanciers, b) le gestionnaire établit que le conseiller en valeurs a commis une fraude ou un acte répréhensible important dans l'exercice de ses activités, de façon générale ou aux termes de la convention de conseiller en valeurs ou c) le conseiller en valeurs a perdu une inscription, un permis ou toute autre autorisation dont il a besoin pour fournir ses services aux termes de la convention de conseiller en valeurs. L'une ou l'autre des parties peut résilier la convention de conseiller en valeurs moyennant un préavis de 60 jours donné à l'autre partie. Le conseiller en valeurs peut céder la convention de conseiller en valeurs à un membre de son groupe. En outre, conformément aux modalités de la convention de conseiller en valeurs, le conseiller en valeurs peut retenir les services d'un sous-conseiller pour qu'il fournisse des services de consultation en placement et de gestion de portefeuille.

Le conseiller en valeurs a droit à une rémunération pour ses services de gestion de placement. Cette rémunération lui sera versée par le gestionnaire.

Le gestionnaire n'a pas l'exclusivité des services du conseiller en valeurs et de ses dirigeants et administrateurs. Le conseiller en valeurs et les membres de son groupe ainsi que les personnes avec lesquelles il a des liens peuvent, à tout moment, participer à la promotion, à la gestion ou à la gestion des placements de toute autre entité qui investit principalement dans les mêmes titres que ceux que détient le FNB First Trust et fournir des services similaires à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients ainsi qu'exercer d'autres activités. Les décisions de placement relatives aux FNB First Trust seront prises de façon indépendante de celles qui sont prises pour d'autres clients et à l'égard des placements du conseiller en valeurs. Toutefois, à l'occasion, le conseiller en valeurs peut investir dans le même placement pour les FNB First Trust et pour un ou plusieurs autres de ses clients. Si les FNB First Trust et un ou plusieurs autres clients du conseiller en valeurs achètent ou vendent le même titre, les opérations seront effectuées équitablement.

Aucune personne n'est principalement responsable des décisions en matière de gestion des placements prises par le conseiller en valeurs pour les FNB First Trust. Les décisions de placement sont plutôt prises par un comité de placement.

Le comité de placement des FNB indiciels First Trust se compose de MM. Roger F. Testin, Jon C. Erickson, David G. McGarel, Daniel J. Lindquist, Stan Ueland, Chris Peterson et Erik Russo. Vous trouverez des renseignements sur ces personnes dans le tableau qui suit :

Nom	Fonction auprès du conseiller en valeurs	Ancienneté
ROGER F. TESTIN	Vice-président directeur	Depuis 2001
JON C. ERICKSON	Vice-président directeur	Depuis 1994
DAVID G. MCGAREL	Directeur général, chef des placements et chef de l'exploitation	Depuis 1997
DANIEL J. LINDQUIST	Directeur général	Depuis 2004
STAN UELAND	Vice-président directeur	Depuis 2005
CHRIS PETERSON	Vice-président directeur	Depuis 2000
ERIK RUSSO	Vice-président	Depuis 2010

Le comité de placement du FNB First Trust prêts de rang supérieur (couvert en dollars canadiens) est composé de MM. William Housey et Jeffrey Scott.

Le comité de placement du FNB canadien de puissance du capital First Trust et du FNB international de puissance du capital First Trust est composé de MM. Roger F. Testin, Jon C. Erickson, David G. McGarel, Daniel J. Lindquist, Chris Peterson et John H. Sherren.

Le tableau qui suit présente des renseignements sur les membres du comité de placement qui ne figurent pas dans le tableau précédent.

Nom	Fonction auprès du conseiller en valeurs	Ancienneté
WILLIAM HOUSEY	Gestionnaire de portefeuille principal et directeur général des placements à revenu fixe	Depuis 2010
JOHN H. SHERREN	Vice-président	Depuis 1998
JEFFREY SCOTT	Vice-président principal et gestionnaire de portefeuille	Depuis 2010

Chacune des personnes figurant dans les deux tableaux qui précèdent occupe son poste actuel ou un poste d'échelon supérieur auprès du conseiller en valeurs ou d'un membre du même groupe depuis cinq ans.

Roger F. Testin est vice-président directeur du conseiller en valeurs et président du comité de placement à l'égard des fonds canadiens conseillés par le conseiller en valeurs, et il préside les réunions de ce comité. À titre de chef du groupe de gestion de portefeuille du conseiller en valeurs, M. Testin est chargé de surveiller la mise en œuvre des stratégies de placement de fonds d'investissement conseillés par le conseiller en valeurs.

Jon C. Erickson est vice-président directeur du conseiller en valeurs. À titre de chef du groupe de recherche en matière de titres de participation du conseiller en valeurs, il est responsable du choix des titres devant être achetés ou vendus par des fonds qui n'utilisent pas des stratégies quantitatives de placement.

David G. McGarel est directeur général, chef des placements et chef de l'exploitation du conseiller en valeurs. À titre de chef des placements, M. McGarel consulte le comité de placements sur les questions relatives aux conditions du marché et à l'approche générale du conseiller en valeurs en matière de placement.

Daniel J. Lindquist est directeur général du conseiller en valeurs. Il préside le comité de placement et ses réunions. Il est également chargé de surveiller la mise en œuvre des stratégies de placement de fonds d'investissement conseillés par le conseiller en valeurs.

Stan Ueland est vice-président directeur du conseiller en valeurs. Il joue un rôle important dans l'exécution des stratégies de placement du portefeuille de tous les fonds négociés en bourse conseillés par le conseiller en valeurs.

Chris Peterson est vice-président directeur du conseiller en valeurs et chef du groupe de recherche stratégique. Il est chargé de concevoir et de mettre en œuvre des stratégies quantitatives de placement dans des titres de participation.

Erik Russo est un vice-président du conseiller en valeurs. Il joue un rôle important dans l'exécution des stratégies de placement de chaque portefeuille de fonds négociés en bourse dont s'occupe le conseiller en valeurs.

William Housey est gestionnaire de portefeuille principal au sein de l'équipe des placements à effet de levier du conseiller en valeurs et il possède plus de 28 ans d'expérience en placement. M. Housey est directeur général des placements à revenu fixe et également membre du comité de placement responsable des modèles stratégiques du conseiller en valeurs et du sous-comité responsable des placements à revenu fixe. Avant de se joindre au conseiller en valeurs, M. Housey travaillait auprès de Morgan Stanley Investment Management et de sa filiale en propriété exclusive, Van Kampen Funds, Inc., pendant 11 ans. Avant de quitter, il y occupait le poste de directeur administratif et cogestionnaire de portefeuille. M. Housey jouit d'une vaste expérience en gestion de portefeuille de produits de crédit avec ou sans emprunt, dont les prêts de rang supérieur, les obligations à rendement élevé, les dérivés de crédit et les restructurations d'entreprise. M. Housey est titulaire d'un baccalauréat ès sciences spécialisé en finances de la Eastern Illinois University et d'une maîtrise en administration des affaires spécialisée en finances, en gestion et en stratégie de la Kellogg School of Business de la Northwestern University. Il est également titulaire des permis Series 7, Series 52 et Series 63 de la FINRA. Il est analyste financier agréé et membre du CFA Institute et de la CFA Society of Chicago. De plus, il est membre du Village of Glen Ellyn, IL Police Pension Board (comité de retraite des policiers du village de Glen Ellyn, IL).

John H. Sherren est vice-président du conseiller en valeurs et il est membre du comité de placement des fonds canadiens pour lesquels le conseiller en valeurs agit à titre de conseiller. À titre de vice-président du secteur de recherche du conseiller en valeurs, M. Sherren est chargé de collaborer à la sélection, à la supervision et la gestion des titres du volet titre de capitaux propres de la gamme de produits du conseiller en valeurs. M. Sherren agit à ce titre depuis 2007. De 1998 à 2007, il occupait le poste d'analyste de titres de capitaux propres au sein du secteur de recherche.

Jeffrey Scott est vice-président principal et gestionnaire de portefeuille de l'équipe des placements à effet de levier du conseiller en valeurs. Il compte plus de 30 ans d'expérience dans le secteur de la gestion de placements et jouit d'une vaste expérience dans l'analyse de crédit, le développement de produits et la gestion de produits. Avant de se joindre au conseiller en valeurs, il a été gestionnaire de portefeuille adjoint et analyste de crédit principal auprès de Morgan Stanley/Van Kampen d'octobre 2008 à juin 2010. En tant que gestionnaire de portefeuille adjoint, M. Scott a fait partie d'une équipe qui gérât plus de 4,0 G\$ de prêts de rang supérieur détenus dans trois fonds distincts : Van Kampen Senior Loan Fund, Van Kampen Senior Income Trust et Van Kampen Dynamic Credit Opportunities Fund. Il avait notamment pour responsabilités d'aider à construire des portefeuilles, de prendre des décisions d'achat et de vente ainsi que de surveiller la liquidité des fonds et l'effet de levier. M. Scott est titulaire d'un baccalauréat ès sciences spécialisé en économétrie et en statistique de l'université de Chicago. De plus, il est analyste financier agréé et membre du CFA Institute et de la CFA Society of Chicago.

Le sous-conseiller

Le conseiller en valeurs a retenu les services de Jarislowsky, Fraser Limitée pour que celle-ci agisse à titre de sous-conseiller pour fournir des services de consultation en placement et de gestion de portefeuille à l'égard du FNB First Trust JFL revenu fixe de base plus et du FNB First Trust JFL actions mondiales. Le sous-conseiller est responsable de la sélection des titres du portefeuille de chaque fonds et qui est chargé d'en assurer la surveillance continue. Le sous-conseiller a été constitué en 1955 et est un conseiller en placement situé au 40 Temperance Street, 18th Floor, Toronto (Ontario) M5H 0B4. Le sous-conseiller est inscrit comme a) gestionnaire de portefeuille et courtier sur le marché dispensé dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada, b) gestionnaire de fonds d'investissement en Alberta, en Colombie-Britannique, à Terre-Neuve-et-Labrador, en Ontario et au Québec, c) gestionnaire de portefeuille en dérivés au Québec, d) conseiller au Manitoba et e) directeur des placements de produits dérivés en Ontario.

Obligations et services du sous-conseiller

La convention liant le sous-conseiller décrit les obligations qui incombent au sous-conseiller. Aux termes de la convention liant le sous-conseiller, le sous-conseiller est chargé de mettre en œuvre la stratégie de placement globale

du FNB First Trust JFL revenu fixe de base plus et du FNB First Trust JFL actions mondiales, ce qui inclut l'acquisition des titres du portefeuille de chacun de ces fonds.

Aux termes de la convention liant le sous-conseiller, le sous-conseiller est tenu d'agir en tout temps d'une manière qui est juste et raisonnable pour le FNB First Trust JFL revenu fixe de base plus et le FNB First Trust JFL actions mondiales, d'agir avec honnêteté et de bonne foi dans l'intérêt du fonds pertinent et de ses porteurs de parts et, à cet égard, d'exercer le degré de soin, de diligence et de compétence qu'un gestionnaire de portefeuille raisonnablement prudent exercerait dans des circonstances comparables. La convention liant le sous-conseiller prévoit que le sous-conseiller n'est pas responsable envers le conseiller en valeurs, le gestionnaire, le FNB First Trust JFL revenu fixe de base plus et le FNB First Trust JFL actions mondiales, leurs porteurs de parts ou toute autre personne, des défaillances, des défauts ou des vices touchant les actifs faisant partie du portefeuille de ces fonds, ni des pertes liées à la valeur liquidative du FNB First Trust JFL revenu fixe de base plus et du FNB First Trust JFL actions mondiales, pourvu qu'il ait respecté les exigences en matière de soin, de diligence et de compétence susmentionnées, et qu'il n'ait pas fait preuve d'inconduite délibérée ni de mauvaise foi ou d'insouciance ou de négligence grave dans l'exécution de ses fonctions et obligations et l'exercice de ses responsabilités aux termes de la convention liant le sous-conseiller ou manqué aux modalités de cette convention. La convention liant le sous-conseiller prévoit également que le sous-conseiller est responsable envers le FNB First Trust JFL revenu fixe de base plus et le FNB First Trust JFL actions mondiales des pertes découlant de l'omission du sous-conseiller d'exercer les pouvoirs et de s'acquitter des fonctions afférentes à son poste avec honnêteté et de bonne foi dans l'intérêt du FNB First Trust JFL revenu fixe de base plus et du FNB First Trust JFL actions mondiales et de faire preuve du degré de soin, de diligence et d'habileté dont un gestionnaire de portefeuille raisonnablement prudent ferait preuve dans les circonstances. Le FNB First Trust JFL revenu fixe de base plus et le FNB First Trust JFL actions mondiales doivent indemniser le sous-conseiller et ses administrateurs, ses dirigeants et ses employés à l'égard de l'ensemble des pertes, responsabilités, dommages, frais et coûts subis ou engagés dans le cadre d'une action, d'une poursuite, d'une procédure ou de toute autre réclamation présentée contre le sous-conseiller ou l'un de ses administrateurs, dirigeants ou employés dans l'exercice de leurs fonctions aux termes de la convention liant le sous-conseiller, sauf ceux qui résultent de l'inconduite délibérée, de la mauvaise foi, de l'insouciance ou de la négligence grave du sous-conseiller ou d'un manquement aux obligations, fonctions et responsabilités qui lui incombent aux termes de cette convention.

La convention liant le sous-conseiller, sauf si elle est résiliée conformément à ses modalités, demeurera en vigueur jusqu'à la cessation des activités du conseiller en valeurs en tant que conseiller en valeurs du FNB First Trust JFL revenu fixe de base plus et du FNB First Trust JFL actions mondiales. Le conseiller en valeurs peut annuler sur-le-champ la nomination du sous-conseiller aux termes de la convention liant le sous-conseiller si a) le sous-conseiller cesse d'exercer des activités, devient failli ou insolvable ou procède à sa liquidation ou à sa dissolution ou si un séquestre est nommé à l'égard des biens du sous-conseiller ou que le sous-conseiller procède à une cession générale de ses biens au profit de ses créanciers, b) le conseiller en valeurs établit que le sous-conseiller a commis une fraude ou un acte répréhensible important dans l'exercice de ses activités, de façon générale ou aux termes de la convention liant le sous-conseiller ou c) le sous-conseiller a perdu une inscription, un permis ou toute autre autorisation dont il a besoin pour fournir ses services aux termes de la convention liant le sous-conseiller. L'une ou l'autre des parties peut résilier la convention liant le sous-conseiller moyennant un préavis écrit de 60 jours donné à l'autre partie.

Le sous-conseiller a droit à une rémunération pour ses services de gestion de placement. Cette rémunération lui sera versée par le conseiller en valeurs.

Le gestionnaire n'a pas l'exclusivité des services du sous-conseiller et de ses dirigeants et administrateurs. Le sous-conseiller et les membres de son groupe ainsi que les personnes avec lesquelles il a des liens peuvent, à tout moment, participer à la promotion, à la gestion ou à la gestion des placements de toute autre entité qui investit principalement dans les mêmes titres que ceux que détiennent les FNB First Trust et fournir des services similaires à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients ainsi qu'exercer d'autres activités. Les décisions de placement relatives au FNB First Trust JFL revenu fixe de base plus et au FNB First Trust JFL actions mondiales seront prises de façon indépendante de celles qui sont prises pour d'autres clients et à l'égard des placements du sous-conseiller. Toutefois, à l'occasion, le sous-conseiller peut investir dans le même placement pour les FNB non indicieux First Trust et pour un ou plusieurs autres de ses clients. Si le FNB First Trust JFL revenu fixe de base plus ou le FNB First Trust JFL actions mondiales et un ou plusieurs autres clients du sous-conseiller achètent ou vendent le même titre, les opérations seront effectuées équitablement.

Aucune personne n'est principalement responsable des décisions en matière de gestion des placements prises par le sous-conseiller pour le FNB First Trust JFL revenu fixe de base plus et le FNB First Trust JFL actions mondiales. Les décisions de placement sont plutôt prises sous la direction des gestionnaires de portefeuille principaux et du conseil de stratégie de placement, l'organisme central de supervision des risques et des placements du sous-conseiller, qui veille à ce que les décisions de placement soient conformes à ses principes et procédures de longue date. Le conseil de stratégie de placement se compose de professionnels de l'investissement chevronnés qui sont membres de l'équipe mondiale des placements du sous-conseiller.

FNB First Trust JFL revenu fixe de base plus

Nom	Fonction auprès du sous-conseiller	Durée de service
Antoine Potter	Directeur et gestionnaire de portefeuille adjoint, Revenu fixe	2016

FNB First Trust JFL actions mondiales

Nom	Fonction auprès du sous-conseiller	Durée de service
Kelly Patrick	Chef des actions et gestionnaire de portefeuille, Actions internationales et mondiales	Depuis 2006

Chacune des personnes qui précèdent occupe son poste actuel ou un poste d'échelon supérieur auprès du sous-conseiller ou d'un membre du même groupe depuis cinq ans.

Dispositions en matière de courtage

Le conseiller en valeurs a recours à divers courtiers pour effectuer les opérations sur titres pour le compte des FNB First Trust. Ces courtiers peuvent fournir directement à la Société de gestion de portefeuilles FT Canada des services de recherche et de services connexes, tel qu'il est énoncé ci-après, en plus d'exécuter les opérations (c'est ce que l'on désigne souvent les « services regroupés »). Même s'il se peut que chaque FNB First Trust ne tire pas le même avantage de chaque service de recherche et service connexe reçu d'un courtier, le gestionnaire s'efforcera de s'assurer que tous les FNB First Trust en tirent un avantage équitable au fil du temps.

Le conseiller en valeurs tient une liste de courtiers qui ont été approuvés pour effectuer des opérations sur les titres pour le compte des FNB First Trust. Lorsqu'elle décide si un courtier devrait être ajouté à cette liste, elle tient compte de nombreux facteurs, notamment les suivants : a) en ce qui a trait aux opérations : i) le niveau du service; ii) le temps de réponse; iii) la disponibilité des titres (la liquidité); iv) la gestion des comptes; v) la génération d'idées et vi) l'accès à d'autres marchés/liquidités; b) en ce qui a trait au personnel : i) le soutien administratif et ii) les points de vente et c) en ce qui a trait à l'infrastructure : i) le règlement des opérations; ii) l'envoi de confirmation; et iii) la production de rapports.

On surveille régulièrement les courtiers approuvés afin de s'assurer que la valeur des biens et des services, tels qu'ils sont indiqués ci-dessus, fournit un avantage raisonnable comparativement au montant des courtages payés pour les biens et services. Le conseiller en valeurs tient compte de l'emploi des biens et des services, de la qualité de l'exécution du point de vue de l'impact commercial et de la capacité d'atteindre le cours de référence cible ainsi que des courtages payés, comparativement à ceux d'autres courtiers en tenant compte de la conjoncture.

Le sous-conseiller est responsable des décisions d'achat et de vente de titres pour le compte du FNB First Trust JFL revenu fixe de base plus et du FNB First Trust JFL actions mondiales et du placement des fonds dans des titres, de la négociation de commissions devant être versées sur les opérations, du prix des principales opérations sur les titres et de la répartition des activités de courtage et des principales opérations concernant le portefeuille. Le sous-conseiller a pour politique de rechercher la meilleure exécution à l'égard de chaque opération et à l'égard des opérations faisant appel à un courtier compte tenu de la qualité globale du service de courtage et des services de recherche qui sont fournis au sous-conseiller et à ses clients. Le meilleur prix pour le FNB First Trust JFL revenu fixe de base plus et le FNB First Trust JFL actions mondiales s'entend du meilleur prix net sans égard à la combinaison de prix d'achat ou de prix de vente et de courtage, le cas échéant. Les achats peuvent être effectués auprès de preneurs fermes, de courtiers et, à l'occasion d'émetteurs. Des commissions seront versées sur les opérations des fonds sur des

contrats à terme standardisés et sur des options, le cas échéant. Le prix d'achat de titres en portefeuille achetés auprès d'un preneur ferme ou d'un courtier peut comprendre la commission du preneur ferme et la marge du courtier. Le FNB First Trust JFL revenu fixe de base plus et le FNB First Trust JFL actions mondiales pourraient devoir payer une prime sur les opérations pour leur compte. Dans le cadre de la sélection d'un courtier et de la négociation des commissions, le sous-conseiller tient notamment compte de la fiabilité de la société, de la qualité constante de ses services d'exécution et de sa situation financière. Les opérations sur le portefeuille des fonds peuvent être effectuées par l'entremise de courtiers qui ont aidé des investisseurs à acheter des actions.

Le sous-conseiller a avisé le conseiller en valeurs et le gestionnaire qu'il pourrait recourir à des commissions en nature. Dans le cadre de la sélection de courtiers, le sous-conseiller pourra tenir compte des services de données sur les placements et sur le marché et d'autres services de recherche, comme la recherche en matière économique, la recherche de titres et la recherche sur la mesure des rendements, que fournissent les courtiers et de la qualité et de la fiabilité des services de courtage, y compris la capacité d'exécution, la performance et la responsabilité financière. Par conséquent, les commissions exigées par un courtier pourraient être supérieures à celles qu'une autre société pourrait exiger si le sous-conseiller juge de bonne foi que le montant de la commission est raisonnable compte tenu de la valeur des données de recherche et des services de courtage que le courtier fournit au sous-conseiller ou au fonds. De plus, le sous-conseiller doit déterminer que les données de recherche reçues de cette façon procurent au FNB First Trust JFL revenu fixe de base plus et au FNB First Trust JFL actions mondiales des avantages qui s'ajoutent à la recherche qui est par ailleurs à la disposition de ces fonds. Le FNB First Trust JFL revenu fixe de base plus et le FNB First Trust JFL actions mondiales ne paieront les commissions plus élevées que si le gestionnaire juge de bonne foi que le montant est raisonnable compte tenu des services fournis. La rémunération que le FNB First Trust JFL revenu fixe de base plus et le FNB First Trust JFL actions mondiales versent au gestionnaire pour les conseils en valeurs qui lui sont fournis ne sera pas réduite si le sous-conseiller obtient des services de recherche.

Le sous-conseiller effectue des opérations de portefeuille pour d'autres comptes à l'égard desquels il fournit des conseils, et les services de recherche fournis par les sociétés par l'entremise desquelles le FNB First Trust JFL revenu fixe de base plus et le FNB First Trust JFL actions mondiales effectuent leurs opérations sur des titres peuvent être utilisés par le sous-conseiller pour fournir des services à l'ensemble de ses comptes. Le sous-conseiller pourrait ne pas pouvoir utiliser tous ces services à l'égard du FNB First Trust JFL revenu fixe de base plus et du FNB First Trust JFL actions mondiales. Le sous-conseiller est d'avis qu'il n'est pas possible de mesurer séparément les avantages que procurent les services de recherche pour chacun des comptes (y compris le FNB First Trust JFL revenu fixe de base plus et le FNB First Trust JFL actions mondiales) auxquels il fournit des conseils. Puisque le volume et la nature des activités de négociation des comptes ne sont pas homogènes, l'excédent des commissions sur celles qui sont exigées par un autre courtier que chaque compte a versées pour des services de courtage et de recherche variera. Toutefois, le sous-conseiller est d'avis que de tels coûts pour le FNB First Trust JFL revenu fixe de base plus et le FNB First Trust JFL actions mondiales ne seront pas disproportionnés par rapport aux avantages permanents qu'obtiennent les fonds. Le sous-conseiller vise à répartir les opérations de portefeuille de façon équitable chaque fois que des décisions simultanées sont prises à l'égard de l'achat ou la vente de titres par le FNB First Trust JFL revenu fixe de base plus et le FNB First Trust JFL actions mondiales et par un autre compte à l'égard duquel il fournit des conseils. Dans certains cas, cette procédure pourrait nuire au prix ou à la quantité des titres disponibles pour le FNB First Trust JFL revenu fixe de base plus et le FNB First Trust JFL actions mondiales. Pour effectuer les répartitions entre le FNB First Trust JFL revenu fixe de base plus et le FNB First Trust JFL actions mondiales et les autres comptes à l'égard desquels il fournit des conseils, le sous-conseiller tient compte des principaux facteurs suivants, soit les objectifs de placement respectifs, la quantité relative des mêmes titres ou de titres comparables au sein du portefeuille, les liquidités disponibles aux fins de placement et l'importance des engagements de placement en général.

Vous pouvez obtenir des renseignements supplémentaires, y compris des renseignements sur les services fournis par chaque courtier, auprès du gestionnaire sur demande et sans frais, en composant le 1 877 622-5552.

Conflits d'intérêts

Les administrateurs et dirigeants du gestionnaire peuvent être administrateurs, dirigeants, actionnaires ou porteurs de parts d'un ou de plusieurs émetteurs dont les FNB First Trust peuvent acquérir des titres. Le gestionnaire et les membres de son groupe, dont d'autres entités membres du groupe des First Trust, peuvent être gestionnaires ou conseillers en valeurs d'un ou de plusieurs émetteurs dont les FNB First Trust peuvent acquérir des titres et peuvent être gestionnaires ou conseillers en valeurs de fonds qui investissent dans les mêmes titres que les FNB First Trust. Ces opérations ne seront entreprises que si elles sont permises par les lois sur les valeurs mobilières applicables et si les autorités de réglementation ou le CEI les autorisent.

Comité d'examen indépendant

Le gestionnaire a mis sur pied un CEI des FNB First Trust conformément au Règlement 81-107. Le CEI est composé à l'heure actuelle de trois membres qui sont tous indépendants du gestionnaire.

Le mandat du CEI consiste à examiner les questions de conflit d'intérêts que le gestionnaire a repérées et lui a soumises et à donner son approbation ou sa recommandation à cet égard, selon la nature de la question de conflit d'intérêts. En tout temps, les membres du CEI doivent agir honnêtement et de bonne foi dans l'intérêt des FNB First Trust et, à cet égard, ils feront preuve du soin, de la diligence et de la compétence dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans des circonstances similaires.

Le gestionnaire a établi des politiques et des procédures écrites concernant la façon de traiter les éventuelles questions de conflit d'intérêts. Au moins une fois l'an, le CEI passera en revue et évaluera le caractère adéquat et l'efficacité des politiques et des procédures écrites du gestionnaire concernant les questions de conflit d'intérêts, et procédera à une auto-évaluation de son indépendance, de la rémunération de ses membres et de son efficacité.

Le gestionnaire tiendra des registres à l'égard de toutes les questions ou activités faisant l'objet d'un examen du CEI, y compris un exemplaire de ses politiques et procédures écrites concernant la façon de traiter les questions de conflit d'intérêts, le procès-verbal des réunions tenues par le CEI et des exemplaires des documents, notamment des rapports écrits, soumis au CEI. Le gestionnaire fournira également au CEI l'aide et les renseignements dont celui-ci a besoin pour pouvoir s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu du Règlement 81-107.

Les membres du CEI ont droit à une rémunération versée par les FNB First Trust et au remboursement de tous les frais raisonnables qu'ils ont engagés dans le cadre de leurs fonctions en tant que membre du CEI. En outre, les FNB First Trust indemniseront les membres du CEI, sauf en cas d'inconduite délibérée, de mauvaise foi, de négligence et de violation de leur devoir de diligence.

Le nom et le lieu de résidence des membres du CEI s'établissent comme suit :

PAUL DUFFY (président)
Toronto (Ontario)

DAVID CONWAY
Oshawa (Ontario)

NANCY NG
Toronto (Ontario)

La politique initiale de rémunération et de remboursement des frais engagés par le CEI a été établie par le gestionnaire. À la date du présent prospectus, chaque membre du CEI recevra une rémunération annuelle fixe de 16 000 \$ et des jetons de présence de 1 500 \$ par réunion en ce qui concerne le président du CEI et de 1 000 \$ par réunion pour les autres membres de celui-ci en contrepartie des fonctions qu'il accomplit en tant que membre du CEI relativement à tous les FNB First Trust gérés par le gestionnaire. Cette somme sera répartie de façon juste et raisonnable entre les FNB First Trust.

Le CEI doit effectuer des évaluations périodiques et, pour chaque exercice des FNB First Trust, il rédigera un rapport à l'intention des porteurs de parts décrivant son mandat et ses activités durant l'exercice. On peut se procurer sans frais un exemplaire de ce rapport auprès du gestionnaire en composant le 1 877 662-5552 ou encore sur le site Web des FNB First Trust, à www.firsttrust.ca, ou sur SEDAR+, à www.sedarplus.ca.

Dépositaire et agent des calculs

Aux termes de la convention de dépôt, Compagnie Trust CIBC Mellon est le dépositaire des actifs des FNB First Trust et a le pouvoir de nommer des sous-dépositaires. L'adresse du dépositaire est le 1 York Street, Suite 900, Toronto (Ontario) M5J 0B6. Le gestionnaire, pour le compte des FNB First Trust, ou Compagnie Trust CIBC Mellon peut résilier la convention de dépôt sur remise d'un préavis écrit d'au moins 90 jours ou immédiatement s'il survient un événement de faillite à l'égard d'une partie et qu'il n'y est pas remédié dans les 30 jours suivants. Le gestionnaire, pour le compte des FNB First Trust, peut résilier la convention de dépôt immédiatement si le dépositaire cesse d'avoir le droit d'agir à titre de dépositaire des FNB First Trust en vertu des lois applicables. Le dépositaire a le droit de recevoir une rémunération du gestionnaire tel qu'il est indiqué à la rubrique « Frais – Frais d'exploitation » et de se faire rembourser l'intégralité des frais qu'il a dûment engagés dans le cadre des activités des FNB First Trust. Compagnie Trust CIBC Mellon agit en qualité d'agent des calculs des FNB First Trust. L'agent des calculs est chargé de calculer la valeur liquidative, la valeur liquidative par Part, le revenu net et les gains en capital réalisés nets des FNB First Trust. &&

Auditeur

L'auditeur des FNB First Trust est Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., comptables professionnels agréés, dont les bureaux sont situés au 8 Adelaide Street West, Suite 200, Toronto (Ontario) M5H 0A9.

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

La Compagnie Trust TSX, à ses bureaux principaux de Toronto, agit à titre d'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des Parts. Le registre des FNB First Trust se trouve à Toronto.

Agent de prêt de titres

The Bank of New York Mellon (la « **BNY Mellon** »), à ses bureaux principaux de New York, est l'agent de prêt de titres des FNB First Trust. Le gestionnaire est partie à une convention et un supplément d'autorisation de prêt de titres (la « **convention de prêt de titres** ») conclue avec la Banque Canadienne Impériale de Commerce, Compagnie Trust CIBC Mellon et BNY Mellon. Aux termes de la convention de prêt de titres, l'agent de prêt de titres est notamment chargé de gérer et d'administrer un programme de prêt de titres au moyen de la conclusion d'opérations de prêt pour le compte du gestionnaire. L'agent de prêt de titres doit sélectionner les titres qui seront prêtés dans le cadre du programme et les emprunteurs, lesquels doivent être approuvés par le gestionnaire. La convention de prêt de titres prévoit que l'emprunteur doit remettre à l'agent de prêt de titres une garantie d'une valeur correspondant à entre 102 % et 105 % de la valeur marchande des titres prêtés dans le cadre d'une opération de prêt de titres. Aux termes de la convention, chaque partie a accepté d'indemniser l'autre partie de toute omission d'acquitter une obligation prévue par la convention. De plus, une partie peut résilier la convention moyennant un préavis écrit de 30 jours donné à l'autre partie. BNY Mellon n'est pas membre du même groupe que le gestionnaire ni une personne qui a des liens avec lui.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative des Parts d'une catégorie d'un FNB First Trust à une date donnée équivalra à la valeur globale de l'actif du FNB First Trust attribuable à cette catégorie, moins la valeur globale de son passif attribuable à cette catégorie, libellée en dollars canadiens selon le taux de change applicable à cette date. La valeur liquidative sera calculée selon la juste valeur des actifs et passifs du FNB First Trust. La valeur liquidative par Part d'une catégorie un jour donné correspondra au quotient de la division de la valeur liquidative des Parts de la catégorie ce jour-là par le nombre de Parts de la catégorie alors en circulation. On prévoit que le dépositaire ou un membre de son groupe calculera la valeur liquidative.

Politiques et procédures d'évaluation

Pour les besoins du calcul de la valeur liquidative d'un FNB First Trust, le gestionnaire tiendra compte, à tout moment, de ce qui suit :

- a) la valeur de l'encaisse, des fonds en dépôt ou des prêts à vue, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces déclarés à une date ex-dividende et des intérêts courus, mais non encore reçus est réputée correspondre à leur valeur nominative, sauf si le gestionnaire juge que ces dépôts ou ces prêts à vue ne correspondent pas à leur valeur nominative, auquel cas il en fixera la juste valeur;
- b) on établit la valeur des obligations, débetures et autres titres de créance en prenant la moyenne des cours acheteur et vendeur à une date d'évaluation aux moments que le gestionnaire, agissant à son gré, juge appropriés. Les investissements à court terme, notamment les billets et les instruments du marché monétaire, sont évalués au coût, plus l'intérêt couru;
- c) la valeur d'un titre inscrit à une bourse de valeurs reconnue, qui n'est pas un titre d'un FNB, sera calculée au moyen du cours de clôture au moment de l'évaluation ou, s'il n'y a pas de cours de clôture, au moyen de la moyenne entre le cours acheteur à la clôture et le cours vendeur à la clôture le jour où la valeur liquidative du FNB First Trust est calculée, tels qu'ils sont indiqués dans un rapport utilisé de façon usuelle ou autorisé en tant que rapport officiel par une bourse de valeurs reconnue; toutefois, si cette bourse de valeurs n'est pas ouverte aux fins de négociation à cette date, alors la dernière date antérieure à laquelle cette bourse de valeurs était ouverte aux fins de négociation sera utilisée;

- d) la valeur d'un titre inscrit à une bourse de valeurs reconnue qui est un titre d'un FNB sera calculée au moyen du cours de clôture au moment de l'évaluation, tel qu'il est indiqué dans un rapport utilisé de façon usuelle ou autorisé en tant que rapport officiel par une bourse de valeurs reconnue; toutefois, si aucun cours n'est disponible, la valeur du titre correspondra à sa valeur liquidative publiée à ce moment-là;
- e) la valeur d'un titre ou de tout autre actif à l'égard duquel un cours n'est pas immédiatement disponible sera sa juste valeur marchande établie par le gestionnaire;
- f) la valeur d'un titre dont la revente fait l'objet de restrictions ou est limitée sera la moindre de leur valeur fondée sur les cours publiés couramment utilisés et la proportion de la valeur marchande des titres de la même catégorie dont la négociation n'est pas restreinte ou limitée en raison d'une déclaration, d'un engagement ou d'une entente ou par la loi, qui correspond à la proportion de la valeur marchande de ces titres que représentait le coût d'acquisition de ces titres pour le FNB First Trust au moment de l'acquisition; toutefois, il pourrait être progressivement tenu compte de la valeur réelle de ces titres lorsque sera connue la date à laquelle la restriction sera levée;
- g) la valeur d'un contrat à terme de gré à gré correspondra au gain qui serait réalisé ou à la perte qui serait subie si, à l'heure d'évaluation, la position de ce contrat devait être liquidée, à moins que des limites quotidiennes ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur sera fondée sur la valeur au cours du marché de l'élément sous-jacent à ce moment-là;
- h) la marge versée ou déposée à l'égard de contrats à terme de gré à gré sera considérée comme une créance et la marge qui se compose d'autres actifs que des espèces sera inscrite comme détenue à titre de marge;
- i) tous les biens du FNB First Trust évalués dans des monnaies étrangères ainsi que la valeur de tous les passifs et obligations du FNB First Trust payables par le FNB First Trust dans des monnaies étrangères seront convertis en dollars canadiens au moyen du taux de change obtenu auprès des meilleures sources dont dispose le gestionnaire, notamment le gestionnaire ou l'un des membres de son groupe;
- j) toutes les charges et tous les passifs (notamment la rémunération payable au gestionnaire) du FNB First Trust seront comptabilisés selon la méthode de la comptabilité d'exercice;
- k) tous les autres actifs du FNB First Trust seront évalués de la manière déterminée par le gestionnaire ou son ou ses délégués en vue de refléter leur juste valeur marchande.

La valeur liquidative par Part d'une catégorie est calculée en dollars canadiens conformément aux règles et aux politiques des Autorités canadiennes en valeurs mobilières ou conformément à une dispense que le FNB First Trust pourrait obtenir de leur Part. La valeur liquidative par Part d'une catégorie établie conformément aux principes énoncés ci-dessus peut différer de la valeur liquidative par Part d'une catégorie établie conformément aux IFRS.

Information sur la valeur liquidative

La valeur liquidative et la valeur liquidative par Part d'une catégorie seront calculées à l'heure d'évaluation chaque date d'évaluation. Le gestionnaire fournira cette information aux porteurs de parts par Internet, à www.firsttrust.ca.

CARACTÉRISTIQUES DES PARTS

Description des titres faisant l'objet du placement

Le FNB NASDAQ^{MD} Clean Edge^{MD} Green Energy First Trust, le FNB Indxx NextG First Trust, le FNB Nasdaq Cybersecurity First Trust, le FNB NYSE Arca Biotechnology First Trust, le FNB Cloud Computing First Trust, le FNB registre de transactions et processus novateurs Indxx First Trust, le FNB Morningstar Dividend Leaders First Trust (couvert en dollars canadiens) et le FNB international de puissance du capital First Trust offrent une catégorie de parts appelées « parts ». Le FINB de revenu mondial géré en fonction du risque First Trust, le FINB

de dividendes First Trust *Value Line*^{MD} (couvert en dollars canadiens), le FNB First Trust prêts de rang supérieur (couvert en dollars canadiens) et le FNB canadien de puissance du capital First Trust offrent une catégorie de parts appelées « Parts ordinaires ». Le FNB Dow Jones Internet First Trust, le FINB du secteur de la santé des États-Unis AlphaDEX^{MC} First Trust, le FINB du secteur des produits industriels des États-Unis AlphaDEX^{MC} First Trust et le FINB du secteur technologique des États-Unis AlphaDEX^{MC} First Trust offrent deux catégories de parts appelées « parts » et « Parts couvertes ».

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs de parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des actes, omissions, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque sont commis les actes ou omissions ou que naissent les obligations et engagements : a) d'une part, la fiducie est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et, b) d'autre part, la fiducie est régie par les lois de l'Ontario. Chaque FNB First Trust est un émetteur assujéti en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et chacun est régi par les lois de l'Ontario en vertu des dispositions de la déclaration de fiducie.

Certaines dispositions des Parts

Toutes les Parts d'une catégorie d'un FNB First Trust comportent des droits et des privilèges égaux. Chaque Part entière d'une catégorie donne droit à une voix à toutes les assemblées des porteurs de parts et confère le droit aux porteurs de parts de participer à parts égales à toutes les distributions effectuées par un FNB First Trust en leur faveur, y compris les distributions de revenu net et de gains en capital réalisés nets et toute distribution effectuée à la dissolution du FNB First Trust. Seules des Parts entièrement libérées et non susceptibles d'appel subséquent sont émises.

Échange de Parts contre des paniers de titres

Chaque jour de bourse, les porteurs de parts peuvent échanger le nombre prescrit de Parts (ou un multiple intégral de celui-ci) contre des paniers de titres et une somme d'argent ou, au gré du gestionnaire, une somme d'argent seulement. Se reporter à la rubrique « Rachat et échange de Parts – Échange de Parts contre des paniers de titres ».

Rachat de Parts contre une somme d'argent

Chaque jour de bourse, les porteurs de parts peuvent faire racheter leurs Parts d'un FNB First Trust contre une somme d'argent à un prix de rachat par Part d'une catégorie équivalant a) à 95 % du cours de clôture des Parts de la catégorie à la TSX ou à la Cboe, selon le cas, à la date de prise d'effet du rachat ou, si ce montant est inférieur, b) à la valeur liquidative par Part de la catégorie le jour de prise d'effet du rachat. Se reporter à la rubrique « Rachat et échange de Parts – Rachat de Parts contre une somme d'argent ».

Conversion de Parts

Les porteurs de parts peuvent convertir des Parts en Parts couvertes du même FNB First Trust ou des Parts couvertes en Parts du même FNB First Trust.

Se reporter à la rubrique « Rachat et échange de Parts – Conversion de Parts ».

Aucun exercice des droits de vote

Les porteurs de parts d'un FNB First Trust n'auront pas le droit de voter à l'égard des titres détenus par le FNB First Trust.

Modification des modalités

Les droits se rattachant aux Parts d'un FNB First Trust ne peuvent être modifiés que conformément aux modalités de la déclaration de fiducie. Se reporter à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts – Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts ».

QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS

Assemblées des porteurs de parts

Le gestionnaire peut convoquer une assemblée des porteurs de parts d'un FNB First Trust à tout moment et en convoquera une à la demande écrite des porteurs de parts d'un FNB First Trust détenant dans l'ensemble au moins 5 % des Parts du FNB First Trust. Sauf disposition contraire de la loi, les assemblées des porteurs de parts d'un FNB First Trust seront tenues si elles sont convoquées par le gestionnaire sur remise d'un avis écrit au moins 21 jours et au plus 50 jours avant l'assemblée. À toute assemblée des porteurs de parts d'un FNB First Trust, le quorum sera constitué d'au moins deux porteurs de parts du FNB First Trust présents ou représentés par procuration, et détenant 10 % des Parts du FNB First Trust. Si le quorum n'est pas atteint à une assemblée, l'assemblée, si elle a été convoquée à la demande de porteurs de parts ou aux fins d'examen du remplacement du gestionnaire du FNB First Trust, sera annulée, mais, dans tout autre cas, elle sera ajournée et se tiendra à la même heure et au même endroit à une date tombant au moins 10 jours plus tard. Le gestionnaire avisera les porteurs de parts de la date de la reprise de l'assemblée au moins trois jours à l'avance au moyen d'un communiqué, et, à l'assemblée de reprise, les porteurs de parts présents ou représentés par procuration constitueront le quorum. Un vote distinct d'une catégorie sera tenu si une proposition touche les porteurs de parts d'une catégorie différemment des porteurs de parts de l'autre catégorie.

Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts

Le Règlement 81-102 exige qu'une assemblée des porteurs de parts d'un FNB First Trust soit convoquée aux fins d'approbation de certaines opérations, dont les suivantes :

- a) le mode de calcul des frais facturés au FNB First Trust est modifié d'une façon qui pourrait entraîner une hausse des frais à la charge du FNB First Trust, sauf si :
 - i) le FNB First Trust n'a aucun lien de dépendance avec la personne physique ou morale qui facture les frais,
 - ii) les porteurs de parts ont reçu un avis d'au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de la modification,
 - iii) le droit à un avis décrit à l'alinéa ii) est énoncé dans le prospectus du FNB First Trust;
- b) des frais imposés, devant être facturés à un FNB First Trust ou directement par le FNB First Trust ou le gestionnaire aux porteurs de parts du fonds en question relativement à la détention de Parts du FNB First Trust qui pourrait entraîner une hausse des frais à la charge du FNB First Trust ou de ses porteurs de parts, sauf si :
 - i) le FNB First Trust n'a aucun lien de dépendance avec la personne physique ou morale qui facture les frais,
 - ii) les porteurs de parts ont reçu un avis d'au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de la modification,
 - iii) le droit à un avis décrit à l'alinéa ii) est énoncé dans le prospectus du FNB First Trust;
- c) le gestionnaire est remplacé, sauf si le nouveau gestionnaire du FNB First Trust est membre du groupe du gestionnaire;
- d) un objectif de placement fondamental du FNB First Trust est modifié (y compris la couverture de l'exposition au dollar américain pour les Parts couvertes du FNB Dow Jones Internet First Trust, du FINB du secteur de la santé des États-Unis AlphaDEX^{MC} First Trust, du FINB du secteur des produits industriels des États-Unis AlphaDEX^{MC} First Trust et du FINB du secteur technologique des États-Unis AlphaDEX^{MC} First Trust);
- e) le FNB First Trust diminue la fréquence du calcul de sa valeur liquidative par Part;

- f) le FNB First Trust entreprend une restructuration avec un autre fonds d'investissement ou un transfert de ses actifs à celui-ci, si le FNB First Trust cesse d'exercer ses activités après la restructuration ou le transfert des actifs et l'opération fait en sorte que les porteurs de parts deviennent des porteurs de titres de l'autre fonds d'investissement, sauf si :
- i) le CEI du FNB First Trust a approuvé la modification,
 - ii) le FNB First Trust est restructuré avec un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire, ou par un membre du groupe de celui-ci, ou ses actifs sont transférés à un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou par un membre du groupe de celui-ci,
 - iii) les porteurs de parts ont reçu un avis d'au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de la modification,
 - iv) le droit à un avis décrit à l'alinéa iii) est énoncé dans le prospectus du FNB First Trust,
 - v) l'opération respecte certaines autres exigences des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables;
- g) le FNB First Trust entreprend une restructuration (sauf une fusion permise, tel que ce terme est défini ci-après) avec une fiducie de fonds commun de placement, ou acquiert des actifs de celle-ci, si :
- i) le FNB First Trust poursuit ses activités après la restructuration ou l'acquisition des actifs,
 - ii) l'opération fait en sorte que les porteurs de la fiducie de fonds commun de placement deviennent des porteurs de parts du FNB First Trust,
 - iii) l'opération serait un changement important pour le FNB First Trust;
- h) une restructuration qui fait en sorte qu'un FNB First Trust devient un fonds d'investissement à titres non rachetables ou un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement;
- i) toute autre question qui doit, aux termes des documents constitutifs du FNB First Trust ou des lois qui s'appliquent au FNB First Trust, ou encore aux termes d'une convention, faire l'objet d'un vote des porteurs de parts du FNB First Trust.

L'approbation des questions précitées sera réputée avoir été donnée si elle est obtenue au moyen d'une résolution adoptée au moins à la majorité des voix exprimées à une assemblée convoquée et tenue à cette fin. Les porteurs de parts ont droit à une voix par Part entière détenue à la date de référence établie aux fins du scrutin à une assemblée des porteurs de parts.

Un FNB First Trust peut, sans l'approbation des porteurs de parts, fusionner ou conclure une autre opération similaire qui donne lieu à un regroupement du FNB First Trust ou de ses actifs (une « **fusion permise** ») avec un ou plusieurs autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe dont les objectifs de placement sont essentiellement similaires à ceux du FNB First Trust, sous réserve de ce qui suit :

- a) l'approbation de la fusion par le CEI;
- b) le respect de certaines conditions d'approbation préalable des fusions énoncées au paragraphe 5.6 du Règlement 81-102;
- c) un avis écrit donné aux porteurs de parts au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la fusion.

Dans le cadre d'une fusion permise, les fonds qui fusionnent seront évalués à leur valeur liquidative respective aux fins de l'opération.

En outre, l'auditeur d'un FNB First Trust ne peut être remplacé, à moins que :

- a) le CEI n'ait approuvé la modification;
- b) les porteurs de parts n'aient reçu un avis d'au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de la modification.

Modifications de la déclaration de fiducie

Le gestionnaire peut, sans l'approbation des porteurs de parts et sans les en aviser, modifier la déclaration de fiducie à certaines fins limitées qui y sont énoncées, notamment :

- a) supprimer les contradictions ou les autres divergences entre les modalités de la déclaration de fiducie et les dispositions d'une loi ou d'un règlement applicable au FNB First Trust ou le concernant;
- b) apporter à la déclaration de fiducie des modifications ou des corrections d'ordre typographique ou nécessaires pour y corriger une ambiguïté, une disposition fautive ou incompatible, une omission, une faute ou une erreur manifeste;
- c) rendre la déclaration de fiducie conforme aux lois applicables, y compris les règles et les politiques des autorités de réglementation des valeurs mobilières canadiennes, ou encore la rendre conforme aux pratiques courantes du secteur des valeurs mobilières ou des fonds d'investissement, à la condition que la modification n'ait pas pour effet de nuire aux droits, aux privilèges ou aux intérêts des porteurs de parts;
- d) maintenir le statut de « fiducie de fonds commun de placement » et de « fiducie d'investissement à participation unitaire » du FNB First Trust aux fins de la Loi de l'impôt ou en réponse à des modifications apportées à la Loi de l'impôt ou encore à l'interprétation ou à l'administration de celle-ci ou permettre au gestionnaire de le faire;
- e) offrir une meilleure protection aux porteurs de parts.

Sauf pour ce qui est des modifications de la déclaration de fiducie qui nécessitent l'approbation des porteurs de parts ou des modifications décrites ci-dessus qui ne requièrent ni l'approbation des porteurs de parts ni la remise d'un préavis à ces derniers, le gestionnaire peut modifier la déclaration de fiducie à l'occasion sur remise d'un préavis écrit d'au moins 30 jours aux porteurs de parts.

Rapports aux porteurs de parts

L'exercice d'un FNB First Trust correspond à l'année civile ou à toute autre période autorisée en vertu de la Loi de l'impôt, au choix du FNB First Trust. Les états financiers annuels d'un FNB First Trust seront audités par l'auditeur du FNB First Trust conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. L'auditeur sera appelé à rédiger un rapport sur la présentation fidèle des états financiers annuels conformément aux IFRS. Le gestionnaire verra à ce que le FNB First Trust se conforme à toutes les exigences applicables en matière de communication de l'information et d'administration.

Le gestionnaire, pour le compte de chaque FNB First Trust, fournira aux porteurs de parts du FNB First Trust les états financiers intermédiaires non audités, les états financiers annuels audités, les rapports intermédiaires de la direction sur le rendement des fonds et les derniers rapports annuels déposés de la direction sur le rendement du fonds, conformément aux lois applicables.

Les renseignements fiscaux dont les porteurs de parts ont besoin pour produire leur déclaration sur le revenu fédérale annuelle leur seront distribués dans les 90 jours suivant la fin de chaque exercice des FNB First Trust.

Le gestionnaire tiendra des livres et registres appropriés reflétant les activités des FNB First Trust. Le porteur de parts ou son représentant dûment autorisé a le droit d'examiner les livres et registres du FNB First Trust applicable durant les heures d'ouverture habituelles au siège social du gestionnaire. Malgré ce qui précède, le porteur de parts n'aura pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, doit demeurer confidentielle dans l'intérêt des FNB First Trust.

DISSOLUTION DES FNB FIRST TRUST

Un FNB First Trust peut être dissous par le gestionnaire sur remise d'un préavis d'au moins 60 jours aux porteurs de parts et le gestionnaire publiera un communiqué avant la dissolution. Le gestionnaire peut également dissoudre les FNB indiciaires First Trust si le fournisseur d'indice cesse de calculer l'indice ou si la convention de licence applicable est résiliée, comme il est énoncé à la rubrique « Stratégies de placement – Dissolution d'un indice ou résiliation de la convention de licence ». À la dissolution d'un FNB First Trust, la trésorerie et les autres actifs qui

resteront après le règlement de toutes les dettes et obligations du FNB First Trust, déterminés selon la politique et procédure d'évaluation du FNB First Trust, seront distribués au prorata aux porteurs de parts du FNB First Trust.

Les droits des porteurs de parts d'échanger et de faire racheter les Parts décrits à la rubrique « Rachat et échange de Parts » cesseront à la date de dissolution du FNB First Trust pertinent.

DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Le gestionnaire touchera une rémunération en contrepartie des services qu'il rend aux FNB First Trust. Se reporter à la rubrique « Frais – Frais de gestion ».

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE

Le conseiller en valeurs a établi une politique concernant le vote par procuration (la « **politique concernant le vote par procuration** ») qui prévoit que le gestionnaire exercera les droits de vote afférents aux titres d'un FNB First Trust qui détient des titres en portefeuille directement, et non indirectement par l'intermédiaire d'un fonds sous-jacent, dans l'intérêt des porteurs de parts du FNB First Trust. La politique concernant le vote par procuration prévoit que les droits de vote relatifs aux questions d'affaire courante non contestées devant être examinées aux assemblées générales annuelles seront généralement exercés conformément aux recommandations de la direction. Les questions plus complexes et inhabituelles (c.-à-d. certaines questions liées à la rémunération et à la responsabilité des administrateurs, les modifications apportées aux documents constitutifs d'un émetteur, les émissions d'actions et de titres d'emprunt, les opérations entre apparentés, les réorganisations, les restructurations, les propositions d'actionnaires et les propositions concernant la responsabilité sociale de l'entreprise) seront tranchées au cas par cas.

La politique concernant le vote par procuration prévoit une marche à suivre concernant la façon de traiter les conflits d'intérêts potentiels, la délégation des services de vote par procuration à des tiers fournisseurs de services tels qu'Institutional Shareholder Services Canada Corp. et la tenue des registres dans lesquels le gestionnaire est tenu de consigner toutes les voix exprimées par les FNB First Trust. Le gestionnaire publiera ces registres une fois par année sur le site Web des FNB First Trust, à www.firsttrust.ca. On peut obtenir un exemplaire de la politique concernant le vote par procuration en communiquant avec le gestionnaire au 1 877 622-5552.

Pour les FNB First Trust qui investissent indirectement, par l'intermédiaire d'un fonds sous-jacent, soit le FNB NASDAQ^{MD} Clean Edge^{MD} Green Energy First Trust, le FNB Indxx NextG First Trust, FNB Nasdaq Cybersecurity First Trust, le FNB Dow Jones Internet First Trust, le FNB NYSE Arca Biotechnology First Trust, le FNB Cloud Computing First Trust, le FNB registre de transactions et processus novateurs Indxx First Trust et le FNB Morningstar Dividend Leaders First Trust (couvert en dollars canadiens), si une assemblée des porteurs de parts est convoquée par le fonds sous-jacent concerné, le gestionnaire fera en sorte que les droits de vote afférents aux titres que le FNB First Trust détient dans le fonds sous-jacent soient exercés par les porteurs véritables des Parts du FNB First Trust, ou il n'exercera pas les droits de vote afférents aux titres du fonds sous-jacent conformément aux lois canadiennes et américaines sur les valeurs mobilières applicables ni dans la mesure permise par ces lois.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats suivants peuvent raisonnablement être considérés comme importants pour les souscripteurs de Parts :

- a) la déclaration de fiducie – se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion – Le fiduciaire, gestionnaire et promoteur – Obligations et services du fiduciaire, du gestionnaire et du promoteur »;
- b) la convention de dépôt – se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion – Dépositaire et agent des calculs »;
- c) la convention de conseiller en valeurs – se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion – Le conseiller en valeurs »;
- d) la convention liant le sous-conseiller – se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion – Le conseiller en valeurs »;

- e) à l'égard des FNB indiciaires First Trust seulement, la convention de licence pertinente – se reporter à la rubrique « Contrats importants – Conventions de licence ».

On peut examiner des exemplaires des contrats susmentionnés durant les heures d'ouverture au siège social du gestionnaire.

Conventions de licence

Indices StrataQuant

First Trust Portfolios L.P. et NYSE ont conclu une convention de licence datée du 1^{er} janvier 2007 aux termes de laquelle a) NYSE peut, selon les modalités de la convention de licence et sous réserve de celles-ci, utiliser la méthode AlphaDEX^{MD} pour créer les indices StrataQuant, et b) First Trust Portfolios L.P. peut, selon les modalités de la convention de licence et sous réserve de celles-ci, utiliser les indices StrataQuant dans le cadre de l'exploitation de certains produits FNB gérés par First Trust Portfolios L.P. aux États-Unis. La convention se renouvelle automatiquement pour des durées successives d'un (1) an, à moins qu'elle ne soit résiliée conformément à ses modalités.

Le gestionnaire, le conseiller en valeurs, First Trust Portfolios L.P., NYSE et chacun des FNB sectoriels des États-Unis ont conclu des conventions de sous-licence en octobre 2014 aux termes desquelles le gestionnaire, le conseiller en valeurs et chacun des FNB First Trust peuvent, sous réserve des modalités des conventions de sous-licence, utiliser les indices des FNB sectoriels des États-Unis dans le cadre de l'exploitation de certains FNB sectoriels des États-Unis. Malgré ces licences, NYSE est responsable de la création, de la compilation et de l'administration des indices StrataQuant et établit les titres qui les composeront. Les conventions de sous-licence prendront fin à la date de prise d'effet de l'échéance ou de la résiliation de la convention de licence conclue entre First Trust Portfolios L.P. et NYSE, à moins qu'elles ne soient résiliées de façon anticipée conformément à leurs modalités.

FNB NASDAQ^{MD} Clean Edge^{MD} Green Energy First Trust

L'utilisation du NASDAQ^{MD} Clean Edge^{MD} Green Energy Index^{MS} par le FNB NASDAQ^{MD} Clean Edge^{MD} Green Energy First Trust est assujettie à un addendum à une convention de licence datée du 17 décembre 2020.

Ni Nasdaq, Inc., ni Clean Edge^{MD}, Inc. ni les membres de leur groupe (Nasdaq, Inc. et Clean Edge, Inc. sont appelés dans la présente sous-rubrique, collectivement avec les membres de leur groupe, les « Sociétés ») ne parrainent ni n'appuient le FNB NASDAQ^{MD} Clean Edge^{MD} Green Energy First Trust, ne vendent ses Parts ni n'en font la promotion. Les Sociétés n'ont pas examiné la légalité, l'exactitude, ni le bien-fondé des descriptions et de l'information relatives au FNB NASDAQ^{MD} Clean Edge^{MD} Green Energy First Trust. Les Sociétés ne fournissent aucune représentation ni garantie, expresse ou implicite, aux propriétaires du FNB NASDAQ^{MD} Clean Edge^{MD} Green Energy First Trust ou à un membre du public quant à l'opportunité d'investir dans des titres de façon générale ou dans le FNB NASDAQ^{MD} Clean Edge^{MD} Green Energy First Trust en particulier ni sur la capacité du NASDAQ^{MD} Clean Edge^{MD} Green Energy Index^{MS} de suivre le rendement général d'une bourse ou d'un secteur. La relation entre les Sociétés et le gestionnaire en ce qui concerne le FNB NASDAQ^{MD} Clean Edge^{MD} Green Energy First Trust consiste a) en la licenciation de certains indices, noms commerciaux, marques de commerce et marques de service et autres données exclusives; b) en l'inscription en bourse et la négociation de certains fonds négociés en bourse; c) au calcul intrajournalier de valeurs de portefeuille pour les Parts du FNB NASDAQ^{MD} Clean Edge^{MD} Green Energy First Trust. Les Sociétés ne recommandent ni n'appuient un investissement dans l'indice Clean Edge ou dans le FNB NASDAQ^{MD} Clean Edge^{MD} Green Energy First Trust fondé sur celui-ci. Les Sociétés ne sont pas responsables de l'établissement du calendrier d'émission, des prix ou des quantités des Parts du FNB NASDAQ^{MD} Clean Edge^{MD} Green Energy First Trust devant être émises et elles n'y ont pas participé, et elles ne sont pas responsables de l'établissement ou du calcul de l'équation par laquelle le FNB NASDAQ^{MD} Clean Edge^{MD} Green Energy First Trust doit être converti en espèces et elles n'y ont pas participé. Les Sociétés n'assument aucune responsabilité quant à l'administration, la commercialisation ou la négociation du FNB NASDAQ^{MD} Clean Edge^{MD} Green Energy First Trust. Ni l'indice Clean Edge ni le FNB NASDAQ^{MD} Clean Edge^{MD} Green Energy First Trust ne devrait être perçu comme un conseil en investissement par les Sociétés.

LES SOCIÉTÉS NE GARANTISSENT NI L'EXACTITUDE NI L'ININTERRUPTION DU CALCUL DU NASDAQ^{MD} CLEAN EDGE^{MD} GREEN ENERGY INDEX^{MS} OU DES DONNÉES QU'IL COMPORTE. LES

SOCIÉTÉS NE FOURNISSENT AUCUNE GARANTIE EXPRESSE OU IMPLICITE QUANT AUX RÉSULTATS DEVANT ÊTRE TIRÉS PAR UN LICENCIÉ, PAR LES PORTEURS DE PARTS DU FNB NASDAQ^{MD} CLEAN EDGE^{MD} GREEN ENERGY FIRST TRUST OU PAR TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ, DE L'UTILISATION DU NASDAQ^{MD} CLEAN EDGE^{MD} GREEN ENERGY INDEX^{MS} OU DES DONNÉES QU'IL COMPORTE. LES SOCIÉTÉS NE FOURNISSENT AUCUNE GARANTIE EXPRESSE OU IMPLICITE ET REJETTE EXPRESSÉMENT TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UNE FIN OU À UN USAGE PARTICULIER CONCERNANT LE NASDAQ^{MD} CLEAN EDGE^{MD} GREEN ENERGY INDEX^{MS} OU LES DONNÉES QU'IL COMPORTE. SANS LIMITER LA PORTÉE DE CE QUI PRÉCÈDE, LES SOCIÉTÉS N'AURONT EN AUCUN CAS QUELQUE RESPONSABILITÉ QUE CE SOIT CONCERNANT DES DOMMAGES-INTÉRÊTS SPÉCIAUX, PUNITIFS, INDIRECTS OU CONSÉCUTIFS (Y COMPRIS LA PERTE DE PROFIT), MÊME SI ELLES ONT ÉTÉ AVISÉES DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES.

Nasdaq, Inc. et Clean Edge^{MD}, Inc. ne sont pas membres du même groupe, mais détiennent conjointement en propriété l'indice et se sont octroyés réciproquement des licences à l'égard des droits de leurs marques respectives relativement à l'indice Clean Edge.

FNB Indxx NextG First Trust

L'utilisation de l'Indxx 5G & NextG Thematic Index^{MS} par le FNB Indxx NextG First Trust est assujettie à une modification à une convention de licence datée du 31 décembre 2020.

Indxx, LLC ne parraine ni n'appuie le FNB Indxx NextG First Trust, ne vend pas ses Parts et n'en fait pas la promotion. Indxx, LLC ne fournit aucune représentation ni garantie, expresse ou implicite, aux propriétaires du FNB Indxx NextG First Trust ou à un membre du public quant à l'opportunité d'investir dans le FNB Indxx NextG First Trust. Le seul lien entre Indxx, LLC et le gestionnaire est la licenciation de certaines marques de commerce et de certains noms commerciaux de Indxx, LLC et de l'Indxx 5G & NextG Thematic Index^{MS}, qui est déterminé, composé et calculé par Indxx, LLC indépendamment du gestionnaire ou du FNB Indxx NextG First Trust. Indxx, LLC n'a pas l'obligation de tenir compte des besoins du gestionnaire ou des porteurs de parts du FNB Indxx NextG First Trust dans la détermination, la composition ou le calcul de l'Indxx 5G & NextG Thematic Index^{MS}. Indxx, LLC n'est pas responsable de l'établissement du calendrier d'inscription, des prix ou des quantités des Parts du FNB Indxx NextG First Trust devant être inscrites en bourse et Indxx, LLC n'y a pas participé, et Indxx, LLC n'est pas responsable de l'établissement ou du calcul de l'équation par laquelle le FNB Indxx NextG First Trust doit être converti en espèces et Indxx, LLC n'y a pas participé. Indxx, LLC n'assume aucune obligation ou responsabilité quant à l'administration, la commercialisation ou la négociation du FNB Indxx NextG First Trust.

INDXX, LLC NE GARANTIT NI L'EXACTITUDE NI LE CARACTÈRE COMPLET DE L'INDXX 5G & NEXTG THEMATIC INDEX^{MS} OU DES DONNÉES QU'IL COMPORTE, ET INDXX, LLC N'ASSUME AUCUNE RESPONSABILITÉ POUR LES ERREURS, LES OMISSIONS OU LES INTERRUPTIONS DE CET INDICE OU DE CES DONNÉES. INDXX, LLC NE FOURNIT AUCUNE GARANTIE EXPRESSE OU IMPLICITE QUANT AUX RÉSULTATS DEVANT ÊTRE TIRÉS PAR LE GESTIONNAIRE, PAR LES PORTEURS DE PARTS DU FNB INDXX NEXTG FIRST TRUST OU PAR TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ DE L'UTILISATION DE L'INDXX 5G & NEXTG THEMATIC INDEX OU DES DONNÉES QU'IL COMPORTE. INDXX, LLC NE FOURNIT AUCUNE GARANTIE EXPRESSE OU IMPLICITE ET REJETTE EXPRESSÉMENT TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UNE FIN OU À UN USAGE PARTICULIER CONCERNANT L'INDXX 5G & NEXTG THEMATIC INDEX OU LES DONNÉES QU'IL COMPORTE. SANS LIMITER LA PORTÉE DE CE QUI PRÉCÈDE, INDXX, LLC N'AURA EN AUCUN CAS QUELQUE RESPONSABILITÉ QUE CE SOIT CONCERNANT DES DOMMAGES-INTÉRÊTS SPÉCIAUX, PUNITIFS, INDIRECTS OU CONSÉCUTIFS (Y COMPRIS LA PERTE DE PROFIT), MÊME SI INDXX, LLC A ÉTÉ AVISÉE DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES. IL N'EXISTE AUCUN TIERS BÉNÉFICIAIRE, AUCUNE ENTENTE NI AUCUN ARRANGEMENT ENTRE INDXX, LLC ET LE GESTIONNAIRE.

FNB Dow Jones Internet First Trust

L'utilisation du Dow Jones Internet Composite Index^{MS} par le FNB Dow Jones Internet First Trust est assujettie à une convention de licence datée du 16 février 2021.

L'indice « Dow Jones Internet Composite Index^{MS} » est un produit de S&P Dow Jones Indices LLC (« **SPDJI** ») et le gestionnaire a obtenu une licence pour l'utiliser. Dow Jones et Dow Jones Internet Composite Index sont des marques de commerce de Dow Jones Trademark Holdings LLC (« **Dow Jones** »). Des licences pour les marques susmentionnées ont été accordées à SPDJI et des sous-licences pour ces marques ont été consenties au gestionnaire pour utilisation à certaines fins pour le compte du FNB Dow Jones Internet First Trust. Ni SPDJI, ni Dow Jones ni les membres de leur groupe respectif ne parrainent ni n'appuient le FNB Dow Jones Internet First Trust, ne vendent ses Parts ni n'en font la promotion. SPDJI, Dow Jones et les membres de leur groupe respectif ne fournissent aucune représentation ni garantie, expresse ou implicite, aux porteurs de parts du FNB Dow Jones Internet First Trust ou à un membre du public quant à l'opportunité d'investir dans des titres de façon générale ou dans le FNB Dow Jones Internet First Trust en particulier. Le seul lien entre SPDJI, Dow Jones ou un membre de leur groupe respectif et le licencié en ce qui concerne l'indice DJ est la licenciation de certaines marques de commerce et de service, de certains noms commerciaux et du Dow Jones Internet Composite Index, qui sont déterminés, composés et calculés par SPDJI indépendamment du gestionnaire ou du FNB Dow Jones Internet First Trust. SPDJI et Dow Jones n'ont aucune obligation de tenir compte des besoins du gestionnaire ou des porteurs de parts du FNB Dow Jones Internet First Trust dans la détermination, la composition ou le calcul du Dow Jones Internet Composite Index. SPDJI, Dow Jones et les membres de leur groupe respectif ne sont pas responsables de l'établissement du calendrier d'émission, des prix ou des quantités des Parts du FNB Dow Jones Internet First Trust devant être émises et n'y ont pas participé, et ils ne sont pas responsables de l'établissement ou du calcul de l'équation par laquelle le FNB Dow Jones Internet First Trust doit être converti en espèces et ils n'y ont pas participé. SPDJI, Dow Jones et les membres de leur groupe respectif n'ont aucune obligation ni responsabilité quant à l'administration, la commercialisation ou la négociation du FNB Dow Jones Internet First Trust. Rien ne garantit que les produits d'investissement fondés sur le Dow Jones Internet Composite Index suivront précisément le rendement de l'indice ni qu'ils produiront des rendements positifs. SPDJI n'est pas un conseiller en investissement. L'inclusion d'un titre dans un indice ne constitue pas une recommandation par SPDJI d'acheter, de vendre ou de conserver ce titre et ne doit pas être considérée comme un conseil en investissement.

SPDJI, DOW JONES ET LES MEMBRES DE LEUR GROUPE RESPECTIF NE GARANTISSENT NI L'EXACTITUDE NI LE CARACTÈRE COMPLET DU DOW JONES INTERNET COMPOSITE INDEX^{MS} OU DES DONNÉES QU'IL COMPORTE, ET SPDJI, DOW JONES ET LES MEMBRES DE LEUR GROUPE RESPECTIF N'ASSUMENT AUCUNE RESPONSABILITÉ POUR LES ERREURS, LES OMISSIONS OU LES INTERRUPTIONS DE CET INDICE OU DE CES DONNÉES. SPDJI, DOW JONES ET LES MEMBRES DE LEUR GROUPE RESPECTIF NE FOURNISSENT AUCUNE GARANTIE EXPRESSE OU IMPLICITE QUANT AUX RÉSULTATS DEVANT ÊTRE TIRÉS PAR LE GESTIONNAIRE, PAR LES PORTEURS DE PARTS DU FNB DOW JONES INTERNET FIRST TRUST OU PAR TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ DE L'UTILISATION DU DOW JONES INTERNET COMPOSITE INDEX^{MS} OU DES DONNÉES QU'IL COMPORTE. SPDJI, DOW JONES ET LES MEMBRES DE LEUR GROUPE RESPECTIF NE FOURNISSENT AUCUNE GARANTIE EXPRESSE OU IMPLICITE ET REJETTENT EXPRESSÉMENT TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UNE FIN OU À UN USAGE PARTICULIER CONCERNANT LE DOW JONES INTERNET COMPOSITE INDEX^{MS} OU DES DONNÉES QU'IL COMPORTE. SANS LIMITER LA PORTÉE DE CE QUI PRÉCÈDE, SPDJI, DOW JONES ET LES MEMBRES DE LEUR GROUPE RESPECTIF N'AURONT EN AUCUN CAS QUELQUE RESPONSABILITÉ QUE CE SOIT CONCERNANT DES DOMMAGES-INTÉRÊTS SPÉCIAUX, PUNITIFS, INDIRECTS OU CONSÉCUTIFS (Y COMPRIS LA PERTE DE PROFIT), MÊME SI SPDJI, DOW JONES ET LES MEMBRES DE LEUR GROUPE RESPECTIF ONT ÉTÉ AVISÉS DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES, QU'IL S'AGISSE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ DÉLICTEUELLE, EN RESPONSABILITÉ STRICTE OU AUTRES. IL N'EXISTE AUCUN TIERS BÉNÉFICIAIRE, AUCUNE ENTENTE NI AUCUN ARRANGEMENT ENTRE SPDJI ET LE GESTIONNAIRE, SAUF LES CONCÉDANTS DE LICENCE DE SPDJI.

FNB Nasdaq Cybersecurity First Trust et FNB Cloud Computing First Trust

L'utilisation de l'ISE CTA Cloud Computing^{MC} Index et du Nasdaq CTA Cybersecurity Index^{MS} par le FNB Nasdaq Cybersecurity First Trust et le FNB Cloud Computing First Trust est assujettie à un addendum à une convention de licence datée du 17 décembre 2020.

L'ISE CTA Cloud Computing^{MC} Index et le Nasdaq CTA Cybersecurity Index^{MS} sont déterminés, composés et calculés par Nasdaq, Inc. (les « **indices Nasdaq** », et le FNB Nasdaq Cybersecurity First Trust et le FNB Cloud Computing First Trust, qui cherchent à suivre les indices Nasdaq, les « **Fonds Nasdaq** »). Ni Nasdaq, Inc. ni les membres du même groupe (Nasdaq et les membres de son groupe sont appelés les « **Sociétés** » dans la présente

sous-rubrique) ne parrainent ni n'appuient les Fonds Nasdaq, ne vendent pas leurs Parts et n'en font pas la promotion. Les Sociétés n'ont pas examiné la légalité, le bien-fondé, l'exactitude ni le caractère adéquat des descriptions et de l'information relatives aux Fonds Nasdaq. Les Sociétés ne fournissent aucune représentation ni garantie, expresse ou implicite, aux porteurs de parts des Fonds Nasdaq ou à un membre du public quant à l'opportunité d'investir dans des titres de façon générale ou dans les Fonds Nasdaq en particulier ni sur la capacité des indices Nasdaq de suivre le rendement boursier en général. Le seul lien entre les Sociétés et le gestionnaire est la licenciation de Nasdaq, Inc. et de certains noms commerciaux des Sociétés et l'utilisation des indices Nasdaq, qui sont déterminés, composés et calculés par Nasdaq, Inc. indépendamment du gestionnaire ou du FNB Nasdaq Cybersecurity First Trust et du FNB Cloud Computing First Trust. Nasdaq, Inc. n'a aucune obligation de tenir compte des besoins du gestionnaire ou des porteurs de parts des Fonds Nasdaq dans la détermination, la composition ou le calcul des indices Nasdaq. Les Sociétés ne sont pas responsables de l'établissement du calendrier d'émission, des prix ou des quantités des Parts des Fonds Nasdaq devant être émises et n'y ont pas participé, et elles ne sont pas responsables de l'établissement ou du calcul de l'équation par laquelle les Fonds Nasdaq doivent être convertis en espèces et elles n'y ont pas participé. Les Sociétés n'ont aucune responsabilité quant à l'administration, la commercialisation ou la négociation des Fonds Nasdaq.

LES SOCIÉTÉS NE GARANTISSENT NI L'EXACTITUDE NI L'ININTERRUPTION DU CALCUL DES INDICES NASDAQ OU DES DONNÉES QU'ILS COMPORTENT. LES SOCIÉTÉS NE FOURNISSENT AUCUNE GARANTIE EXPRESSE OU IMPLICITE QUANT AUX RÉSULTATS DEVANT ÊTRE TIRÉS PAR FIRST TRUST, PAR LES PORTEURS DE PARTS DES FONDS NASDAQ OU PAR TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ DE L'UTILISATION DES INDICES NASDAQ OU DES DONNÉES QU'ILS COMPORTENT. LES SOCIÉTÉS NE FOURNISSENT AUCUNE GARANTIE EXPRESSE OU IMPLICITE ET REJETTENT EXPRESSÉMENT TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UNE FIN OU À UN USAGE PARTICULIER CONCERNANT LES INDICES NASDAQ OU LES DONNÉES QU'ILS COMPORTENT. SANS LIMITER LA PORTÉE DE CE QUI PRÉCÈDE, LES SOCIÉTÉS N'AURONT EN AUCUN CAS QUELQUE RESPONSABILITÉ QUE CE SOIT CONCERNANT DES DOMMAGES-INTÉRÊTS SPÉCIAUX, PUNITIFS, INDIRECTS OU CONSÉCUTIFS (Y COMPRIS LA PERTE DE PROFIT), MÊME SI ELLES ONT ÉTÉ AVISÉES DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES.

FNB NYSE Arca Biotechnology First Trust

L'utilisation du First Trust NYSE^{MD} Arca^{MD} Biotechnology Index par le FNB NYSE Arca Biotechnology First Trust est assujettie à une convention de licence.

Source ICE Data Indices, LLC (« **ICE Data** ») est utilisé avec permission. « NYSE » et « NYSE Arca » sont des marques de commerce et une marque de service de ICE Data Indices, LLC ou des membres du même groupe et le gestionnaire a obtenu une licence pour l'utilisation de NYSE et du First Trust NYSE^{MD} Arca^{MD} Biotechnology Index relativement au FNB NYSE Arca Biotechnology First Trust (le « **produit** »). Ni ICE Data Indices, LLC, les membres du même groupe ou ses fournisseurs tiers (« **ICE Data et ses fournisseurs** ») ne parrainent ni n'appuient le gestionnaire ou le produit, selon le cas, ne vendent leurs Parts ni n'en font la promotion. ICE Data et ses fournisseurs ne fournissent aucune représentation ni garantie quant à l'opportunité d'investir dans des titres de façon générale ou dans le produit en particulier, ni à la capacité de l'indice Biotechnology de suivre les rendements boursiers en général. Le seul lien entre ICE Data et le gestionnaire est la licenciation de certaines marques de commerce, de certains noms commerciaux et de l'indice Biotechnology ou de composants de celui-ci. L'indice est déterminé, composé et calculé par ICE Data indépendamment du licencié, du produit ou de ses porteurs. ICE Data n'a aucune obligation de tenir compte des besoins du licencié ou des porteurs du produit dans la détermination, la composition ou le calcul de l'indice Biotechnology. ICE Data n'est pas responsable de l'établissement du calendrier d'émission, des prix ou des quantités des Parts du produit devant être émises et n'y a pas participé, et elle n'est pas responsable de l'établissement ou du calcul de l'équation par laquelle le prix du produit doit être fixé ou par laquelle il doit être vendu, acheté ou racheté. Sauf pour certains services personnalisés de calcul d'indices, toute l'information fournie par ICE Data est de nature générale et elle n'est pas adaptée aux besoins du licencié ou d'une autre personne ou entité ou d'un autre groupe de personnes. ICE Data n'a aucune obligation ou responsabilité quant à l'administration, la commercialisation ou la négociation du produit. ICE Data n'est pas un conseiller en investissement. L'inclusion d'un titre dans un indice ne constitue pas une recommandation par ICE Data d'acheter, de vendre ou de conserver ce titre et ne doit pas être considérée comme un conseil en investissement.

ICE DATA ET SES FOURNISSEURS REJETTENT TOUTE GARANTIE ET TOUTE REPRÉSENTATION, EXPRESSE OU IMPLICITE, Y COMPRIS TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UNE FIN OU À UN USAGE PARTICULIER, Y COMPRIS LES

INDICES, LES DONNÉES DE L'INDICE ET TOUTE INFORMATION INCLUSE DANS CELLES-CI, Y ÉTANT LIÉE OU EN ÉTANT TIRÉE (« **DONNÉES DE L'INDICE** »). ICE DATA ET SES FOURNISSEURS NE SONT ASSUJETTIS À AUCUNS DOMMAGES-INTÉRÊTS NI À AUCUNE RESPONSABILITÉ RELATIVEMENT AU CARACTÈRE ADÉQUAT, À L'EXACTITUDE, AU CARACTÈRE OPPORTUN OU AU CARACTÈRE COMPLET DES INDICES ET DES DONNÉES DE L'INDICE, QUI SONT FOURNIES « TELLES QUELLES », ET LEUR UTILISATION EST À VOS PROPRES RISQUES.

FINB de revenu mondial géré en fonction du risque First Trust

Le gestionnaire et NASDAQ, Inc. ont conclu une convention datée du 15 juillet 2014 aux termes de laquelle le gestionnaire peut, selon les modalités de la convention et sous réserve de celles-ci, se fonder sur le NASDAQ Global Risk Managed Income Index^{MS} pour exploiter le FINB de revenu mondial géré en fonction du risque First Trust et utiliser certaines marques de commerce et marques de service liées au NASDAQ Global Risk Managed Income Index^{MS} et au FINB de revenu mondial géré en fonction du risque First Trust. La convention se renouvelle pour des périodes successives d'un (1) an, à moins qu'elle ne soit résiliée conformément à ses modalités.

NASDAQ, Inc. et les membres de son groupe (appelés collectivement, dans la présente sous-rubrique, les « sociétés NASDAQ ») et Newfound Research LLC (« Newfound ») ne parrainent pas le FINB de revenu mondial géré en fonction du risque First Trust, ne l'appuient pas, ne vendent pas ses Parts et n'en font pas la promotion. Les sociétés NASDAQ et Newfound n'ont pas examiné la légalité, la convenance, l'exactitude ni le caractère adéquat des descriptions et des renseignements portant sur le FINB de revenu mondial géré en fonction du risque First Trust. Les sociétés NASDAQ et Newfound ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, aux porteurs de parts du FINB de revenu mondial géré en fonction du risque First Trust et aux membres du public quant à la pertinence d'investir dans des titres en général ou dans le FINB de revenu mondial géré en fonction du risque First Trust en particulier ou à la capacité du NASDAQ Global Risk Managed Income Index^{MS} de reproduire le rendement général du marché boursier. Le seul lien entre les sociétés NASDAQ et Newfound, d'une part, et le gestionnaire, d'autre part, porte sur l'attribution d'une licence visant les marques déposées et marques de service NASDAQ^{MD} et NASDAQ Global Risk Managed Income Index^{MS} des sociétés NASDAQ et de Newfound ainsi que sur l'utilisation du NASDAQ Global Risk Managed Income Index^{MS}, lequel est établi, composé et calculé par NASDAQ, Inc. et Newfound sans égard au gestionnaire ni au FINB de revenu mondial géré en fonction du risque First Trust. NASDAQ, Inc. et Newfound n'ont pas à tenir compte des intérêts du gestionnaire ni des porteurs de parts du FINB de revenu mondial géré en fonction du risque First Trust pour établir, composer ou calculer le NASDAQ Global Risk Managed Income Index^{MS}. Les sociétés NASDAQ et Newfound ne sont pas responsables de la décision concernant le moment de l'émission des Parts du FINB de revenu mondial géré en fonction du risque First Trust devant être émises, la fixation de leur prix et leur nombre ni de l'établissement ou du calcul de l'équation permettant de convertir les Parts du FINB de revenu mondial géré en fonction du risque First Trust en espèces et n'y ont pas participé. Les sociétés NASDAQ et Newfound n'ont aucune responsabilité à l'égard de l'administration du FINB de revenu mondial géré en fonction du risque First Trust, de sa commercialisation ou de la négociation de ses Parts.

Les sociétés NASDAQ et Newfound ne garantissent pas l'exactitude ni le calcul sans interruption du NASDAQ Global Risk Managed Income Index^{MS} ou des données qui y figurent. Les sociétés NASDAQ et Newfound ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, quant aux résultats que devrait obtenir le gestionnaire, les porteurs de parts du FINB de revenu mondial géré en fonction du risque First Trust ou toute autre personne ou entité suivant l'utilisation du NASDAQ Global Risk Managed Income Index^{MS} ou des données qui y figurent. Les sociétés NASDAQ et Newfound ne donnent aucune garantie expresse ou implicite et les deux parties rejettent expressément toute garantie de qualité marchande ou d'adaptation à un usage particulier concernant le NASDAQ Global Risk Managed Income Index^{MS} ou les données qui y figurent. Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, les sociétés NASDAQ et Newfound ne sont en aucun cas responsables des pertes de profits ou des dommages-intérêts spéciaux, accessoires, punitifs, indirects ou consécutifs, même si elles ont été avisées de la possibilité que de tels dommages surviennent.

FNB Morningstar Dividend Leaders First Trust (couvert en dollars canadiens)

L'utilisation du Morningstar Dividend Leaders Index^{MS} par le FNB Morningstar Dividend Leaders First Trust est assujettie à une convention de licence datée du 15 février 2021.

Morningstar Inc. ne parraine ni n'appuie le FNB Morningstar Dividend Leaders First Trust, ne vend pas ses Parts et n'en fait pas la promotion. Morningstar ne fournit aucune représentation ni garantie, expresse ou implicite, aux porteurs de parts du FNB Morningstar Dividend Leaders First Trust ou à un membre du public quant au bien-fondé d'investir dans des titres en général ou dans le FNB Morningstar Dividend Leaders First Trust, ni quant à la capacité du Morningstar Dividend Leaders Index^{MS} de suivre les rendements boursiers en général. Le seul lien entre Morningstar et le gestionnaire est la licenciation a) de certaines marques de service et de certains noms de service de Morningstar; et b) du Morningstar Dividend Leaders Index^{MS}, qui est déterminé, composé et calculé par Morningstar indépendamment du gestionnaire ou du FNB Morningstar Dividend Leaders First Trust. Morningstar n'a pas l'obligation de tenir compte des besoins du gestionnaire ou des porteurs de parts du FNB Morningstar Dividend Leaders First Trust dans la détermination, la composition ou le calcul du Morningstar Dividend Leaders Index^{MS}. Morningstar n'est pas responsable de l'établissement des prix ou des quantités des Parts du FNB Morningstar Dividend Leaders First Trust ni du moment de leur émission ou de leur vente, et Morningstar n'y a pas participé, et Morningstar n'est pas responsable de l'établissement ou du calcul de l'équation par laquelle le FNB Morningstar Dividend Leaders First Trust doit être converti en espèces et Morningstar n'y a pas participé. Morningstar n'assume aucune obligation ou responsabilité quant à l'administration, la commercialisation ou la négociation du FNB Morningstar Dividend Leaders First Trust.

MORNINGSTAR, INC. (« **MORNINGSTAR** ») NE GARANTIT NI L'EXACTITUDE NI LE CARACTÈRE COMPLET DU MORNINGSTAR DIVIDEND LEADERS INDEX^{MS} OU DES DONNÉES QU'IL COMPORTE, ET MORNINGSTAR N'ASSUME AUCUNE RESPONSABILITÉ POUR LES ERREURS, LES OMISSIONS OU LES INTERRUPTIONS DE CET INDICE OU DE CES DONNÉES. MORNINGSTAR NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT AUX RÉSULTATS DEVANT ÊTRE TIRÉS PAR LE GESTIONNAIRE, LES PORTEURS DE PARTS OU LES UTILISATEURS DU FNB MORNINGSTAR DIVIDEND LEADERS FIRST TRUST OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ DE L'UTILISATION DU MORNINGSTAR DIVIDEND LEADERS INDEX^{MS} OU DES DONNÉES QU'IL COMPORTE. MORNINGSTAR NE DONNE AUCUNE GARANTIE EXPRESSE OU IMPLICITE ET REJETTE EXPRESSÉMENT TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UNE FIN OU À UN USAGE PARTICULIER CONCERNANT LE MORNINGSTAR DIVIDEND LEADERS INDEX^{MS} OU LES DONNÉES QU'IL COMPORTE. SANS LIMITER LA PORTÉE DE CE QUI PRÉCÈDE, MORNINGSTAR N'AURA EN AUCUN CAS QUELQUE RESPONSABILITÉ QUE CE SOIT CONCERNANT DES DOMMAGES-INTÉRÊTS SPÉCIAUX, PUNITIFS, INDIRECTS OU CONSÉCUTIFS (Y COMPRIS LA PERTE DE PROFIT), MÊME SI ELLE A ÉTÉ AVISÉE DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES.

FNB registre de transactions et processus novateurs Indxx First Trust

Le conseiller en valeurs et Indxx, LLC ont conclu une convention de licence datée du 22 juin 2015, dans sa version modifiée, aux termes de laquelle le conseiller en valeurs a le droit exclusif, selon les modalités de la convention de licence et sous réserve de celles-ci, d'utiliser l'Indxx Blockchain Index comme base d'exploitation du FNB registre de transactions et processus novateurs Indxx First Trust et d'utiliser certaines marques de commerce et marques de service en rapport avec l'indice Blockchain et le FNB registre de transactions et processus novateurs Indxx First Trust. La durée exclusive initiale de la convention de licence expirera après deux années et pourrait être renouvelée pour des durées successives d'un an, à moins que la convention de licence ne soit résiliée conformément à ses modalités.

Le conseiller en valeurs et le gestionnaire ont conclu une convention de sous-licence datée du 30 janvier 2018 aux termes de laquelle la Société de gestion de portefeuilles FT Canada a le droit, sous réserve des modalités de la convention de sous-licence, d'utiliser l'indice Blockchain en rapport avec l'exploitation du FNB registre de transactions et processus novateurs Indxx First Trust. Malgré ces licences, Indxx, LLC est responsable de la création, de la compilation et de l'administration des indices et établit les titres qui composeront l'indice Blockchain. La convention de sous-licence prendra fin à la date de prise d'effet de l'échéance de la convention de licence conclue entre le conseiller en valeurs et Indxx, LLC, à moins qu'elle ne soit résiliée de façon anticipée conformément à ses modalités.

« Indxx » et « Indxx Blockchain Index » sont des marques de commerce de Indxx, LLC et le conseiller en valeurs a obtenu une licence à leur égard pour leur utilisation à certaines fins, et le gestionnaire a obtenu une sous-licence à leur égard. Le FNB registre de transactions et processus novateurs Indxx First Trust est fondé sur l'indice Blockchain Indxx et il n'est pas parrainé, endossé, vendu ni promu par Indxx, LLC, et celle-ci ne fait aucune représentation à l'égard de l'opportunité de la négociation d'un tel produit.

Indxx, LLC ne parraine ni n'appuie le FNB registre de transactions et processus novateurs Indxx First Trust, ne vend pas ses Parts et n'en fait pas la promotion. Indxx, LLC ne fournit aucune représentation ni garantie, expresse ou implicite, aux propriétaires du FNB registre de transactions et processus novateurs Indxx First Trust ni à un membre du public quant à l'opportunité d'investir dans celui-ci. Le seul lien entre Indxx, LLC et First Trust est la licenciation de certaines marques de commerce et noms commerciaux de Indxx, LLC et de l'indice Blockchain Indxx, qui est établi, composé et calculé par Indxx, LLC sans égard à First Trust ou au FNB registre de transactions et processus novateurs Indxx First Trust. Indxx, LLC n'a aucune obligation de prendre en compte les besoins de First Trust ou des propriétaires du FNB registre de transactions et processus novateurs Indxx First Trust pour déterminer, composer ou calculer l'indice Blockchain Indxx. Indxx, LLC n'est pas responsable de l'établissement du calendrier d'inscription, des prix ou des quantités des Parts du FNB registre de transactions et processus novateurs Indxx First Trust devant être inscrites en bourse et Indxx, LLC n'y a pas participé, et Indxx, LLC n'est pas responsable de l'établissement ou du calcul de l'équation par laquelle le FNB registre de transactions et processus novateurs Indxx First Trust doit être converti en espèces et Indxx, LLC n'y a pas participé. Indxx, LLC n'assume aucune obligation ni responsabilité quant à l'administration, la commercialisation ou la négociation du FNB registre de transactions et processus novateurs Indxx First Trust.

INDXX, LLC NE GARANTIT NI L'EXACTITUDE NI LE CARACTÈRE COMPLET DE L'INDICE BLOCKCHAIN INDXX OU DES DONNÉES QU'IL COMPORTE, ET INDXX, LLC N'ASSUME AUCUNE RESPONSABILITÉ POUR LES ERREURS, LES OMISSIONS OU LES INTERRUPTIONS DE CET INDICE OU DE CES DONNÉES. INDXX, LLC NE FOURNIT AUCUNE GARANTIE EXPRESSE OU IMPLICITE QUANT AUX RÉSULTATS DEVANT ÊTRE TIRÉS PAR FIRST TRUST, PAR LES PROPRIÉTAIRES DU FNB REGISTRE DE TRANSACTIONS ET PROCESSUS NOVATEURS INDXX FIRST TRUST OU PAR TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ DE L'UTILISATION DE L'INDICE BLOCKCHAIN INDXX OU DES DONNÉES QU'IL COMPORTE. INDXX, LLC NE DONNE AUCUNE GARANTIE EXPRESSE OU IMPLICITE ET REJETTE EXPRESSÉMENT TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UNE FIN OU À UN USAGE PARTICULIER CONCERNANT L'INDICE BLOCKCHAIN INDXX OU LES DONNÉES QU'IL COMPORTE. SANS LIMITER LA PORTÉE DE CE QUI PRÉCÈDE, INDXX, LLC N'AURA EN AUCUN CAS QUELQUE RESPONSABILITÉ QUE CE SOIT CONCERNANT DES DOMMAGES-INTÉRÊTS SPÉCIAUX, PUNITIFS, INDIRECTS OU CONSÉCUTIFS (Y COMPRIS LA PERTE DE PROFIT), MÊME SI ELLE A ÉTÉ AVISÉE DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES. IL N'EXISTE AUCUN TIERS BÉNÉFICIAIRE D'AUCUNE ENTENTE NI D'AUCUN ARRANGEMENT ENTRE INDXX, LLC ET FIRST TRUST.

FINB de dividendes First Trust *Value Line*^{MD} (couvert en dollars canadiens)

Le gestionnaire et le fournisseur de l'indice Value Line ont conclu une convention en date du 26 octobre 2017 aux termes de laquelle le FINB de dividendes First Trust *Value Line*^{MD} (couvert en dollars canadiens) peut, sous réserve des modalités de la convention, utiliser l'indice dans le cadre de l'exploitation du FINB de dividendes First Trust *Value Line*^{MD} (couvert en dollars canadiens). La durée initiale de la convention de licence a pris fin le 26 octobre 2018, mais la convention se renouvelle automatiquement pour des durées successives d'un an jusqu'à ce qu'elle soit résiliée conformément à ses modalités.

« VALUE LINE » EST UNE MARQUE DE COMMERCE DÉPOSÉE DE VALUE LINE, INC. À L'ÉGARD DE LAQUELLE LA SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLES FT CANADA A OBTENU UNE LICENCE LUI PERMETTANT DE L'UTILISER. VALUE LINE PUBLISHING LLC, VALUE LINE, INC. ET LES MEMBRES DE LEUR GROUPE NE PARRAINENT PAS LE FINB DE DIVIDENDES FIRST TRUST *VALUE LINE*^{MD} (COUVERT EN DOLLARS CANADIENS), N'EN FONT PAS LA RECOMMANDATION, NE VENDENT PAS SES PARTS NI N'EN FONT LA PROMOTION. LA SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLES FT CANADA N'EST PAS MEMBRE DU GROUPE D'UNE SOCIÉTÉ DE VALUE LINE.

LE SEUL LIEN QUI UNIT VALUE LINE PUBLISHING LLC (« VLP ») À LA SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLES FT CANADA (LE « BÉNÉFICIAIRE DE LA LICENCE ») SE RÉSUME À L'ATTRIBUTION PAR VLP D'UNE LICENCE EN FAVEUR DU BÉNÉFICIAIRE DE LA LICENCE VISANT CERTAINES MARQUES DE COMMERCE ET CERTAINS NOMS COMMERCIAUX AINSI QUE LES CLASSEMENTS (LES « CLASSEMENTS ») DE VLP, LESQUELS SONT ÉTABLIS PAR VLP SANS ÉGARD AU BÉNÉFICIAIRE DE LA LICENCE, AU FINB DE DIVIDENDES FIRST TRUST *VALUE LINE*^{MD} (COUVERT EN DOLLARS CANADIENS) OU À UN INVESTISSEUR. VLP N'EST PAS TENUE DE TENIR COMPTE DES BESOINS DU BÉNÉFICIAIRE DE LA LICENCE OU D'UN INVESTISSEUR DU FINB DE DIVIDENDES FIRST TRUST *VALUE LINE*^{MD} (COUVERT EN DOLLARS CANADIENS) DANS L'ÉTABLISSEMENT DES

CLASSEMENTS. LES RÉSULTATS DU FINB DE DIVIDENDES FIRST TRUST *VALUE LINE*^{MD} (COUVERT EN DOLLARS CANADIENS) PEUVENT ÊTRE DIFFÉRENT DES RÉSULTATS HYPOTHÉTIQUES OU PUBLIÉS DES CLASSEMENTS. VLP N'EST PAS RESPONSABLE DE LA FAÇON DONT LE BÉNÉFICIAIRE DE LA LICENCE UTILISE L'INFORMATION QUE FOURNIT VLP. VLP N'EST PAS RESPONSABLE DE L'ÉTABLISSEMENT DU PRIX DES PARTS DU FINB DE DIVIDENDES FIRST TRUST *VALUE LINE*^{MD} (COUVERT EN DOLLARS CANADIENS) ET DE SA COMPOSITION ET N'Y A PAS PARTICIPÉ. ELLE N'EST PAS NON PLUS RESPONSABLE DU MOMENT DE L'ÉMISSION DES PARTS DU FINB DE DIVIDENDES FIRST TRUST *VALUE LINE*^{MD} (COUVERT EN DOLLARS CANADIENS) AUX FINS DE LEUR VENTE NI DU CALCUL DES FORMULES PERMETTANT DE LES CONVERTIR EN ARGENT. VLP N'OFFRE AUCUNE GARANTIE CONCERNANT LES CLASSEMENTS, QU'ELLE SOIT EXPRESSE OU IMPLICITE, NOTAMMENT TOUTE GARANTIE IMPLICITE CONCERNANT LA QUALITÉ MARCHANDE OU L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU À L'ÉGARD DU PORTEFEUILLE DE PLACEMENTS D'UNE PERSONNE OU TOUTE GARANTIE DÉCOULANT DE L'USAGE COMMERCIAL, DES PRATIQUES COMMERCIALES OU DU COURS NORMAL DES ACTIVITÉS, ET VLP N'OFFRE AUCUNE GARANTIE CONCERNANT LA POSSIBILITÉ DE TOUCHER UN PROFIT OU D'AUTRES AVANTAGES GRÂCE À L'UTILISATION DES CLASSEMENTS OU DE RENSEIGNEMENTS OU DE DOCUMENTS PRODUITS À L'AIDE DE CEUX-CI. VLP NE GARANTIT PAS QUE LES CLASSEMENTS RÉPONDRONT À DES EXIGENCES OU SERONT EXACTS OU SANS ERREUR. VLP NE GARANTIT ÉGALEMENT PAS L'USAGE, LES RENSEIGNEMENTS, LES DONNÉES OU LES AUTRES RÉSULTATS OBTENUS GRÂCE AUX CLASSEMENTS OU PAR LE FINB DE DIVIDENDES FIRST TRUST *VALUE LINE*^{MD} (COUVERT EN DOLLARS CANADIENS). VLP N'A AUCUNE OBLIGATION NI RESPONSABILITÉ A) CONCERNANT L'ADMINISTRATION DU FINB DE DIVIDENDES FIRST TRUST *VALUE LINE*^{MD} (COUVERT EN DOLLARS CANADIENS), LA COMMERCIALISATION DE SES PARTS OU LA NÉGOCIATION DE CELLES-CI ET B) À L'ÉGARD DE L'ENSEMBLE DES PERTES, DES DOMMAGES ET DES FRAIS SUBIS OU ENGAGÉS PAR UN INVESTISSEUR OU UNE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ RELATIVEMENT AU FINB DE DIVIDENDES FIRST TRUST *VALUE LINE*^{MD} (COUVERT EN DOLLARS CANADIENS), ET VLP NE SERA EN AUCUN CAS RESPONSABLE D'UNE PERTE DE PROFITS OU DES AUTRES DOMMAGES-INTÉRÊTS CONSÉCUTIFS, SPÉCIAUX, PUNITIFS, ACCESSOIRES, INDIRECTS OU EXEMPLAIRES DÉCOULANT DES CLASSEMENTS OU DU FINB DE DIVIDENDES FIRST TRUST *VALUE LINE*^{MD} (COUVERT EN DOLLARS CANADIENS).

LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES

Les FNB First Trust ne sont pas parties à des poursuites judiciaires et le gestionnaire n'est au courant d'aucune poursuite judiciaire ni d'aucun arbitrage en instance ou envisagé mettant en cause un FNB First Trust.

MARQUES DE COMMERCE

AlphaDEX^{MC} est une marque de commerce déposée de First Trust Portfolio L.P. aux États-Unis et au Canada. First Trust Portfolios L.P. a obtenu un brevet concernant la méthode de sélection d'actions AlphaDEX^{MC} du Patent and Trademark Office des États-Unis et de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada. Les FNB First Trust et la méthode de sélection d'actions AlphaDEX^{MC} sont offerts par la Société de gestion de portefeuilles FT Canada et ils ne sont pas membres du même groupe que le Groupe TMX et Alpha Exchange, sa filiale en propriété exclusive. De plus, les FNB First Trust ne sont pas membres du même groupe que les indices à revenu fixe DEX offerts par FTSE Global Debt Capital Markets.

EXPERTS

Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques des FNB First Trust et le gestionnaire ont donné certains avis juridiques à l'égard des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent à un placement dans les Parts effectué par un particulier résident du Canada. Se reporter aux rubriques « Incidences fiscales » et « Admissibilité aux fins de placement ». En date des présentes, les associés et les autres avocats d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres en circulation de chacun des FNB First Trust.

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., comptables professionnels agréés, est l'auditeur des FNB First Trust et a consenti à ce que soit intégré par renvoi son rapport sur les FNB First Trust daté du 14 mars 2025.

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. a confirmé être indépendant à l'égard des FNB First Trust au sens des règles de déontologie de Comptables professionnels agréés de l'Ontario.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Chaque FNB First Trust a obtenu des autorités de réglementation des valeurs mobilières canadiennes une dispense permettant ce qui suit :

- a) l'achat par un porteur de parts d'un FNB First Trust, de plus de 20 % des Parts d'une catégorie de ce FNB First Trust par l'entremise de la TSX ou de la Cboe, selon le cas, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières;
- b) la libération des FNB First Trust de l'exigence voulant qu'un prospectus renferme une attestation des preneurs fermes;
- c) la libération des FNB First Trust de l'exigence d'inclure dans le prospectus un énoncé ayant trait aux droits de résolution et sanctions civiles prévu à la rubrique 36.2 de l'*Annexe 41-101A2 – Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement*;
- d) un placement des FNB First Trust dans des FNB First Trust dont les titres ne sont pas réputés être des parts indicielles en vertu du Règlement 81-102, sans égard aux restrictions en matière de concentration et de contrôle prévues aux paragraphes 2.1 1) et 2.2 1) du Règlement 81-102 et le paiement de courtages par les FNB First Trust dans le cadre de l'achat et de la vente de titres des FNB First Trust sous-jacents à une bourse de valeurs reconnue, sous réserve de certaines restrictions;
- e) le recours à un découvert, par le FNB First Trust prêts de rang supérieur (couvert en dollars canadiens), de façon temporaire pour répondre aux demandes de rachat visant ses Parts dans l'attente qu'il règle les opérations de portefeuille entamées pour répondre à ces demandes de rachat, dans la mesure où, entre autres exigences, le solde de tous ses emprunts ne dépasse pas 10 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt.

Le 6 novembre 2020, le FNB First Trust prêts de rang supérieur (couvert en dollars canadiens) a obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une ordonnance lui permettant d'investir plus de 10 % de sa valeur liquidative dans des titres du First Trust Senior Loan Fund, fonds négocié en bourse géré activement qui est situé aux États-Unis.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres du FNB. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fautive ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Des renseignements supplémentaires sur les FNB First Trust figurent ou figureront dans les documents suivants :

- a) les derniers états financiers annuels comparatifs déposés des FNB First Trust, ainsi que le rapport de l'auditeur connexe;
- b) les états financiers intermédiaires des FNB First Trust déposés après les derniers états financiers annuels comparatifs déposés des FNB First Trust;
- c) le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds déposé à l'égard des FNB First Trust;

- d) tout rapport de la direction sur le rendement du fonds intermédiaire à l'égard des FNB First Trust déposé après le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds annuel déposé à l'égard des FNB First Trust;
- e) les derniers aperçus du FNB déposés à l'égard des FNB First Trust.

Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font donc légalement partie intégrante. Les investisseurs peuvent obtenir un exemplaire de ces documents, s'ils sont disponibles, sur demande et sans frais en téléphonant au gestionnaire au 1 877 622-5552 ou en communiquant avec un courtier inscrit. Ces documents sont ou seront affichés sur le site Web des FNB First Trust, à www.firsttrust.ca, ainsi que sur SEDAR, à www.sedarplus.ca. En outre, ces documents, qui sont déposés par le FNB First Trust après la date du présent prospectus et avant la fin du placement de Parts, sont réputés être intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

ATTESTATION DES FNB FIRST TRUST ET DU FIDUCIAIRE, GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR

Le 3 avril 2025

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.

**SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLES FT CANADA,
à titre de gestionnaire et de fiduciaire des FNB First Trust**

(signé) « *Andrew Roggensack* »
Président du conseil d'administration
(en qualité de chef de la direction)

(signé) « *Susan Johnson* »
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration de la Société de gestion de portefeuilles FT Canada

(signé) « *Eric Anderson* »
Administrateur

(signé) « *David McGarel* »
Administrateur

(signé) « *Andrew Roggensack* »
Administrateur

**SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLES FT CANADA,
à titre de promoteur des FNB First Trust**

(signé) « *Andrew Roggensack* »
Président du conseil d'administration
(en qualité de chef de la direction)